This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

BUHR B

a39015 00024854 5b

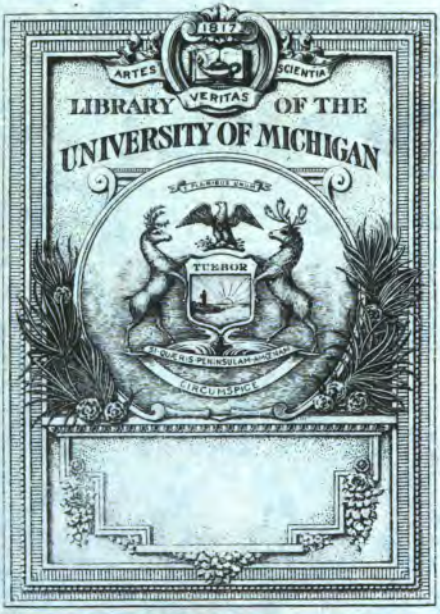
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SIRCUMSPICE

COLLECTION

DE MÉMOIRES

RELATIFS A L'HISTOIRE

DES PAYS-BAS.

Duclercq, Jacques, Seigneur de [illegible] uvoir en Ternois.

MÉMOIRES

DE

J. DU CLERCQ,

IMPRIMÉS SUR LES MANUSCRITS DU ROI, ET PUBLIÉS, POUR LA PREMIÈRE FOIS,

par

Frédéric Baron de Reiffenberg.

Nunc situs informis premit et longæva vetustas.
Hor.

TOME TROISIÈME.

BRUXELLES,
ARNOLD LACROSSE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
RUE DE LA MONTAGNE, N° 1015.
1823.

DC
611
.B78
D84
V.3

6 31 96 F - 12 P

MÉMOIRES

DE

JACQUES DU CLERCQ.

LIVRE QUATRIESME.

S'ENSUIT LE QUATRIESME LIVRE DE LA PRESENTE HISTOIRE, AUQUEL EST TRAICTIÉ DES GRANDES OCCISIONS QUI FURENT EN ANGLETERRE; COMMENT AUSSI PLUSIEURS EN LA VILLE D'ARRAS FURENT PRINS ET AULCUNS ARDS, COMME VAULDOIS ET SORCIERS; DE LA MORT DU ROY DE FRANCE ET DU COURONNEMENT DE SON FILS, DAULPHIN DE VIENNE.

CHAPITRE PREMIER.

Comment la royne d'Angleterre euist bataille contre le duc d'Yorc, et comme le duc de Sombreset cuida prendre Calaix et faillit, puis se boutta dedans Guynes ou il fust en grand dangier.

ENVIRON ce temps y olt en Angleterre jour de bataille assigné, entre les gens de la royne d'Angleterre, femme du roy Henry et fille du roy de

Cecile, duc d'Anjou, et le duc d'Yorc et ses gens, laquelle royne gouvernoit le royaume d'Angleterre, pourtant que le roy son mary n'estoit pas homme idoine, ni adonné aux armes, duquel roy Henry elle avoit un fils nommé Edouard, et estoit avec la royne le duc de Sombreset, duquel le duc d'Yorc avoit tué le pere de sa propre main, environ quatre ou cinq ans devant, pour laquelle mort y avoit eu grande guerre entre les dues d'Yorc et de Sombreset et y avoit eu des grosses batailles. Et voulloit chacun desdits ducs avoir le gouvernement du royaume et par especial le duc d'Yorc, lequel disoit que le royaume d'Angleterre lui debvoit appartenir de droite ligne. A laquelle journée assignée le duc d'Yorc avoit avecq lui le comte de Werwicq Guynes et ceulx de la garnison. Quant les deux parties furent rangées en bataille, la royne joua d'un merveilleux tour, car elle envoya par saulfconduit dire en l'ost du duc d'Yorc, que le roy d'Angleterre n'estoit point malcontent d'eux et sy de touts ceux qui illecq estoient assemblés y avoient aulcuns qui eussent meffait vers le roy d'Angleterre, le roy pardonnoit tout ce qu'ils avoient meffait moiennant qu'ils laissassent le duc d'Yorc et se retirassent de son costé. Laquelle chose fust moult grevable au duc d'Yorc; car la pluspart de son ost le laissa et se retira avecq la royne, et mesmement ceulx de la garnison de Guynes. Quant la royne vit ce, si feit tantot assaillir

le duc, lequel fust prestement desconfit, et prit le duc la fuite, et se sauva tirant vers Hollande et vers Galles; le comte de la Marche, aisné fils du duc d'Yorc, le comte de Werwicq et aultres seigneurs de leur compagnie se boutterent en mer a l'advanture en ung petit basteau, et ainsi que fortune le voullut, arriverent a Calaix, mais ce fust grande advanture que touts ne perirent en mer. Et en ceste bataille y olt grand nombre de morts du costé du duc d'Yorc. Après icelle bataille ainsi gagnée par la royne d'Angleterre, le duc de Sombreset entra en mer, avec lui environ mille combattans, et laissa ses chevaulx et ses habillemens a Douvre en Angletêrre, et s'en vint au port de Calaix, cuidant que ceulx de Calaix le deuissent laisser entrer en ladite ville au nom du roy d'Angleterre, non sçachant que les comtes de la Marche et Werwicq y feussent arrivés, et le comte de Werwicq et ceulx de dedans ne les y laisserent point entrer, pourquoi ledit duc et ses gens descendirent a terre, et s'en allerent touts de pied a Guynes assez prés de Calaix, et illecq entra sans contredit. Le lendemain trois basteaux que le duc de Sombreset avoit laissé au havre a Douvre ou estoient ses chevaulx avec ses habillemens de guerre et grande somme de deniers et vivres, se partirent dudit Douvre pour aller après le duc de Sombreset, et malgré la tempete de mer se ferirent dedans le havre de Calaix, lesquels vaisseaux et touts ceulx qui estoient dedans, le comte

de Werwicq feit prendre et mener en la ville de Calaix, et en feit decapiter trois qui estoient esdites nefs qui avoient esté de ceux qui s'estoient tournés contre lui a la journée dessusdite, l'ung desquels estoit nommé Relseatus Pourses, les aultres deux je n'ay sçu finer les noms; avec icelles nefs qui se ferirent au havre de Calaix y avoit une des plus puissantes nefs d'Angleterre, nommée Catherine, qui estoit basteau de guerre, et plein de gens de guerre, et y avoit environ deux cens hommes de guerre, lesquels veant qu'ils estoient en peril d'estre touts perdus s'ils ne se bouttoient au havre de Calaix, dirent au maitre marinier qu'ils aimoient mieux mourir qu'eux boutter dedans ledit havre de Calaix, pour le doubte du comte de Werwicq, lequel estoit dedans, et duquel ils estoient ennemis. Les mariniers veant ladite nef en peril d'estre perdue s'ils ne se bouttoient audit havre de Calaix, descendoient en petits basteaux disant qu'ils alloient visiter leur nef tout autour, lesquels mariniers sitot qu'ils furent esdits petits basteaux copperent les cordes a quoi leurs petits basteaux estoient loyés au grand et s'en allerent boutter audit havre de Calaix, et laisserent ladite grande nef appellée Catherine a l'advanture sans mariniers, laquelle nef ne touts ceux qui estoient dedans on ne sçait que tout devint, et disoient qu'elle fust perie en mer, et touts ceulx de dedans; et advindrent toutes ces choses en novembre audit an cinquante neuf.

La nuit de monsieur Saint Clement, en hyver, en la ville de Pernes, ainsi qu'on faisoit le service sur le corps d'ung homme nouvel trespassé, a heure de grande messe il feit si grande orage de tonnerre que par fouldre une partie du clocquier dudit Pernes qui estoit tout neuf fust abattu et dedans l'eglise y olt deux ou trois personnes occises dudit fouldre.

CHAPITRE II.

De la mort de Joachim, fils de monsieur Loys de France, daulphin de Vienne; et comment Charles, roy de France, envoya en ambassade devers le duc de Bourgogne le cardinal de Constance et aultres gens de son conseil; de la proposition que ledit cardinal feit, et comment le duc lui rendit de lui-mesme.

Le jeudy penultieme jour de novembre mil iiij^{c} lix, cloist son dernier jour et mourut Joachim, aisné fils de monsieur Loys de France, daulphin de Vienne, en l'age de quatre mois et deux jours, et feit faire moult honorablement le duc de Bourgogne le service dudit Joachim en la ville de Bruxelles en Brabant.

En ce temps le xx^{e} jour de decembre, en ladite ville de Bruxelles, arriva ung ambassadeur envoyé de par Charles roy de France, devers le duc de Bourgogne, dont estoit chef de ladite ambassade le cardinal de Constance et aultres gens de la cour du roy, et le lendemain xxj^{e} jour dudit mois olt ladite ambassade audience devers ledit duc publiquement, et illecq proposa ledit cardinal ce qu'il avoit de charge devant le duc, et dura sa proposition bien deux heures ou plus, en laquelle proposition entre aultres choses il dit au duc, qu'il y avoit deux choses, pourquoi le

roy de France n'estoit pas du duc bien content, et lui en deplaisoit. La premiere chose estoit que le duc avoit seduit son aisné fils nommé Loys, daulphin de Vienne, de venir vers lui, lequel il soustenoit en ses pays contre le gré et la volonté du roy, jasoit ce que le roy lui eût plusieurs fois requeru qu'il lui renvoyat, laquelle chose deplaisoit moult au roy.

La seconde chose estoit que le duc avoit prins tresves aux Anglois, ce que faire ne devoit par l'accord et traictié qu'ils avoient ensemble, qui estoit au grand prejudice du royaume de France, et avecq ce souffroit les Anglois de Calaix passer par ses pays et aller en France, robber et prendre prisonniers les gens de France et des pays du roy, et que sitot qu'ils estoient rentrés au pays du duc ils estoient aussi asseurés que s'ils feussent en Angleterre, dont aussi en deplaisoit moult au roy. Et dit encoires ledit cardinal au duc que le roy lui avoit commandé bailler les choses dessusdites par escript et par articles, lesquelles il presenta et bailla au duc; lesquelles choses dites et faites par ledit cardinal et ambassadeurs, icelluy duc de Bourgogne de lui-mesme et sans prendre conseil, prestement repondit, et par especial, sur les deux choses dessusdites.

Premier touchant le fait de monsieur Loys, aisné fils du roy, lequel s'estoit retiré devers lui, que touchant ce il n'estoit pas ainsi que le roy lui mandoit ne que le cardinal avoit dit, car il n'avoit point seduit

ni enhorté ledit monsieur Loys de venir devers lui mais y estoit venu a garand et sauveté pour le doubte du roy son pere, lequel monsieur Loys il avoit receu pour l'honneur du roy et l'avoit soustenu et donné de ses biens au mieux qu'il avoit peu et non pas tant qu'il voudroit bien et appartiendroit audit monsieur Loys, et voulloit bien que chacun sceut que tant qu'il plairoit audit monsieur Loys se tenir en ses pays, il ne lui fauldroit pas, ains tant qu'il auroit ung denier, il en auroit la moitié, aussi ne lui deffendoit pas de retourner devers son pere le roy, ainchois estoit prest, toutesfois qu'il plairoit audit monsieur Loys, de le faire conduire jusques au roy son pere, par son fils le comte de Charollois, ou lui-mesme, si besoing estoit, iroit avec lui, tellement accompagnié qu'il iroit seurement jusques au roy son pere, et par, apparoit clairement que ce n'estoit point par lui que ledit monsieur Loys ne retournoit vers son pere le roy et ne l'empechoit pas, comme aussi ne contraindroit pas d'y aller s'il ne voulloit. Après dit encoires le duc pour repondre au second point, que au regard des Anglois qui courroient par ses pays et par les pays de France, ce n'estoit pas par lui et n'en pooit mais et que chacun pooit sçavoir comment il faisoit garder les frontières d'entour Calaix et encoires de nouvel puis ung an avoit bien renforchié les garnisons et que mesme lesdits Anglois courroient ses pays et y faisoient beaucoup de maulx et sy n'en pooit avoir

aultres choses, sinon quant on les pooit prendre il les faisoit pendre ou executer par justice, et au surplus de ce que ledit cardinal avoit proposé devant lui il dit aux ambassadeurs que le lendemain il leur feroit repondre publiquement par son conseil.

CHAPITRE III.

D'une femme nommée Deniselle, laquelle fust prinse en la ville de Douay, commé vauldoise et amenée prisonniere en la cité d'Arras es prisons de l'eveque, laquelle raccusa ung appellé Jean Lavite (1), dit abbé de peu de sens, et comment aussi ledit abbé fust prins et les morgues qu'ils tindrent quant ils furent prins et aultres incidens.

Environ le jour de touts les Saints, l'an mil iiij^{c} cinquante neuf, fust prinse en la ville de Douay une josne femme de l'age de trente à quarante ans nommée Deniselle, femme de folle vie, et fust prinse a la requete de l'inquisiteur de foy demourant a Arras, nommé Pierre le Breusart, jacobin, maitre en theologie, laquelle Deniselle sitot qu'elle fust prinse fust menée devant aulcuns echevins et hommes de la loy de ladite ville de Douay, et illecq demanda ce qu'on lui demandoit; on lui repondit qu'on lui diroit en temps et lieu, et aultres choses ne fust repondu, sinon qu'on lui demanda par maniere de gaberie, si elle ne cognoissoit point ung hermite nommé Robinet de Vaux, laquelle aussitot qu'elle oyt ce, elle dit: « et que chechy? cuide t'on que je sois vauldoise? » et m'a ainsi esté dit et temoigné. Icelle Deniselle après qu'elle olt esté remontrée a la loy

(1) Autrement *Labitte*.

de Douay fust amenée prisonniere en la cité d'Arras es prisons de l'eveché, et la cause pourquoi icelle Deniselle fut prinse estoit que ledit inquisiteur de la foy avoit esté au chapitre general que les freres prescheurs font tous les ans, lequel se estoit fait et tenu a Lengres en Bourgogne, durant lequel chapitre des jacobins en ladite ville avoit esté ards comme vauldois illecq ung nommé Robinet de Vaux, natif de Hebuterne en Artois, lequel se contenoit comme ung hermite et s'habillioit en tout telle façon qu'ung hermite, lequel Robinet avoit dit que plusieurs personnes hommes et femmes estoient vauldois, et entre les aultres avoit nommé icelle Deniselle demourant a Douay, et Jean Lavite dit abbé de peu de sens, et fust pourquoi ledit inquisiteur, quant fust revenu dudit chapitre, feit prendre ladite Deniselle audit lieu de Douay : laquelle Deniselle mise es prison de l'eveque fust interrogiée et par plusieurs fois mise a la torture pardevant les vicaires dudit eveque, nommés maitre Pierre du Hamel, archidiacre d'Ostrevan, maitre Jehan Thieubault, canoine et official, maitre Jehan Pochon aussi canoine, et maitre Mathieu du Hamel, secretaire de l'eveque et aussi canoine d'Arras. Et avec eux se boutta a interrogier ladite Deniselle, maitre Jacques du Bois, docteur en theologie, aussi canoine et doyen en l'eglise d'Arras, de l'age de trente quatre ou trente cinq ans, et fust icelluy maitre Jacques qui prist plus de peine a interrogier ladite Deniselle sur le fait de vaulderie. Laquelle

Deniselle après avoir esté par plusieurs fois mise a la gehenne et torture, confessa avoir esté en vaulderie, ou elle y avoit veu plusieurs personnes et entre aultres ledit maitre Jehan Lavite, abbé de peu de sens, lequel estoit peinctre et souloit demourer a Arras et ne sçavoit on ou il demouroit. Lors ledit inquisiteur de la foy feit tant qu'il sceut qu'il demouroit a Abbeville en Ponthieu, en laquelle ville ledit inquisiteur alla et feit illecq le prendre prisonnier et amener le xxv^e^ jour de fevrier, audit an, en ladite cité d'Arras es prisons de l'eveque. Lequel abbé de peu de sens, aussitot qu'il fust mis esdites prisons, pour doubte qu'il ne confessat chose qui lui puist nuire, se cuida copper la langue d'un canivet, mais quant il sentit la douleur il ne le coppa point tout outre et ne se fit que blesser, et se blessa si fort qu'il fust longtemps qu'il ne pooit parler, mais pour ce on ne laissa point a interrogier par la gehenne et aultrement, car il sçavoit bien escrire et mectoit sa confession par escript. Icelluy abbé de peu de sens confessa d'avoir esté en vaulderie et y avoir veu moult de gens, lesquels il nomma par nom et surnoms et gens de touts estats, nobles, gens d'église et aultres hommes et femmes et entre aultres ung nommé Huguet Camery dit Patrenostre, barbieur, Jehan le Febvre, sergeant d'echevins d'Arras, Jehenne Dauvergne, dame de Noeuves estinnes a Arras, et trois filles de joye, l'une nommée Belotte, l'autre Vergengon, et la tierche Blancquinette. Pourquoi lesdits Huguet, Jehan le

Febvre et les femmes dessusdites furent prinses et mises es prisons de l'eveque en ladite cité d'Arras. Ces choses ainsi faites, et que les dessusdits vicaires veirent que la chose montoit de plus en plus, furent tout deliberés de laisser aller touts les dessusdits prins comme vauldois et vauldoises sans nulle punition et de fait les euissent laissé aller environ la feste de Pasque communiaux, quant le dessusdit maitre Jacques du Bois, docteur en theologie et doyen de l'eglise de Notre Dame d'Arras, se vint opposer a leur delivrance et se feit partie formée contre eulx, et contre iceulx prisonniers; se feit aussi partie pour la foy frere Jehan eveque de Varut, frere mineur, docteur en theologie et suffragant de l'eveché d'Arras. Après ce ledit doyen d'Arras alla a Peronne devers Jehan comte d'Estampes, et fust le conducteur dudit doyen pour lui faire accès de parler audit comte et pour lui tenir compagnie, ung appellé Jehan de Meurchin, lequel estoit aveugle et ne voyoit goutte. Sitot que le doyen olt parlé au comte, le comte vint a Arras et manda les vicaires et leur commanda qu'ils feissent leur devoir desdites personnes prinses ou qu'aultrement il s'en prendroit a eulx mesmes, puis se partit et s'en ralla a Peronne.

Environ le quinziesme jour de janvier audit an mil iiij^{c} lix, le S^{r} de Rivieres, lequel avoit esté autrefois capitaine de Calaix au nom du roy Henry d'Angleterre, icelluy S^{r} de Rivieres, lequel estoit puissant et noble, avoit assemblé aulcuns basteaux

pleins de gens de guerre a ung port de mer en Angleterre nommé Sandewacq, assez près de Calaix pour venir livrer assault a ceulx de Calaix et remener le duc de Sombreset, lequel se tenoit a Guynes et ne sçavoit comment rentrer en Angleterre pour doubte de ceulx de Calaix, et comme icelluy Sr de Rivieres estoit audit Sandewacq par une nuit fust prins et plusieurs aultres avec lui par les gens du comte de Werwicq, capitaine de Calaix, et furent menés prisonniers a Calaix, et avecq ce emmenerent audit Calaix cinq ou six basteaux pleins de biens qu'ils trouverent audit Sandewacq qui estoient de la partie dudit Sr de Rivieres.

Le xxve jour de fevrier qui fust le jour du cras dimanche, Charles, comte de Charollois, feit crier une jouste au Quesnoy, c'est assçavoir lui, Adolphe de Cleves, Antoine, bastard de Bourgogne, et le Sr de Grutuse, eulx quatre a marier, contre touts venans; et y elt moult noble jouste.

Pareillement aussi le dimanche après le behourdy audit an, aulcuns gentilshommes de l'hostel du comte d'Estampes feirent crier une jouste en la ville d'Amiens, ou le comte se tenoit lors, auxquelles joustes vint jouster ledit Charles, comte de Charollois, Adolphe de Cleves et ledit bastard de Bourgogne et aultres.

Aussi furent criées une jouste au mi-careme ensuivant par aulcuns bourgeois gentilshommes de la ville de St. Omer.

On feit aussi en ce temps une jouste a Utrech en Hollande, et tout chechy sans les joustes de Lille, de Bruges, qui tous les ans se font esdites villes, c'est assçavoir celles de Lille le jour de behourdy, et celles de Bruges le prochain dimanche après quasimodo, ou on fait moult belle feste en touts les deux lieux.

Ou dit an aussi, le xiij^e^ jour de mars, toute la ville de Pernes en Ternois fust ardse et se prist le feu es faubourg et saillit en la ville, et se prist par une femme qui refrisoit oille sur le feu, comme on disoit.

Le xvij^e^ jour dudit mois de mars fust ards, en la ville de Lille, ung homme, lequel se disoit estre homme et femme et avoir les deux sexes, mais il n'en estoit riens et estoit homme, combien qu'il fust habillié en habit de femmes et ainsi s'habillioit pour coucher avec des josnes hommes avecq lesquels il commectoit le peché de sodomie.

Le xxviij^e^ jour de mars fust pendu en la ville d'Arras jugié par les echevins de la ville ung josne compagnon nommé Jacotin Thumeis, agé de xx ans, natif de Lille, et fust pendu pour larchin, et l'avoit on prins saisi de plusieurs choses qu'il avoit emblées et avoit une oreille coppée qu'on lui avoit coppée en Normandie et sy avoit en plusieurs aultres villes esté chastié et reprins de larchin qu'il avoit fait et sy ne s'en pooit tenir.

CHAPITRE IV.

Comme la dessusdite Deniselle, lors cinquiesme des femmes, l'abbé de peu de sens, et Jehan le Febvre furent mitrés et preschiés publiquement puis rendus a la justice laye et ardis, leurs corps ramenés en pouldre comme vauldois, la maniere comme ils alloient a la vaulderie et quelles choses ils faisoient quant ils y estoient, comme il fust dit publiquement et comme ils se desdisoient touts a la mort.

Comme chy dessus j'ai dit, furent prins lesdits Deniselle, abbé de peu dè sens, et autres chy dessus nommés, lesquels interrogiés par gehenne ou aultrement, confesserent, c'est assçavoir ladite Deniselle, ledit abbé, Jehenne Dauvergne, Belotte, Vergengon, et Blanquinette (1) avoir esté en vaulderie et y avoir veu moult d'hommes, de femmes et gens de touts estats, riches et pauvres, et tant que sans nombre comme on disoit, après lesquelles confessions les vicaires de l'eveque envoierent a Cambray leur confession pour avoir conseil de ce qu'ils avoient a faire, a ung maitre Gilles Carlier, docteur en theologie, agié de lxxij ans ou plus, doyen de l'eglise Notre Dame de Cambray et ung des notables clercqs qui fust en chrestienneté, comme on disoit, et a maitre Gregoire Nicolaî, canoine et official de l'eveque de

(1) Autrement *Blancqminette*.

Cambray, très noble clercq, comme on disoit, lesquels notables clercqs, ladite confession vue desdits prisonniers, renvoyerent leur opinion par escript aulxdits vicaires, et nonobstant que ne veis pas ladite opinion toutesfois on disoit que l'opinion desdits clercqs estoit, que s'ils vouloient rappeller, pour la première fois, ils n'en debvoient point mourir, au cas qu'ils n'euissent commis nuls meurdres ni mal usé du corps de notre Seigneur Jesus Christ, c'est assçavoir du sacrement de l'autel, contre laquelle opinion lesdits eveque de Varut, suffragant de l'eveché d'Arras, et maitre Jacques du Bois, doyen de l'église Nôtre Dame d'Arras, furent totalement, car ils furent d'opinion que tous ceulx qui avoient esté a ladite vaulderie et qui l'avoient confessé, debvoient mourir, et ceulx aussi qui estoient raccusés d'eulx, supposé qu'ils ne les cognussent point ni par gehenne ni aultrement, moiennant toutesfois qu'ils aient trois ou quatre temoings contre eulx. Et sy faisoient iceulx doyen et eveque moult grande diligence adfin que touts fuissent ards et en prenoient moult de peine. Icelluy doyen disoit et certifioit en toutes compagnies ou il estoit, et bien que lui ouyes dire, que le tierche de chrestienneté et plus avoient esté en la vaulderie et estoient vauldois, et sçavoit telles choses, dont il ne pooit dire, et que s'il le pooit dire on en seroit moult esbahy; et avec ce disoit que touts ceulx qui estoient accusés d'estre vauldois, estoient vauldois et qui n'en pooient accuser nuls qui ne

le fuissent, et quant on arguoit contre lui, fuissent clercqs ou aultres, disoit qu'on debvroit prendre iceulx, comme suspects d'estre vauldois; les soustenans que ce polroit estre, ou avoir en leur fait illusion, il disoit qu'on debvroit prendre iceulx comme suspects d'etre vauldois. Il dit aussi paravant qu'il n'y en olt aulcuns ards, que quant ce verroit (1) a la mort ils rappelleroient tout ce qu'ils auroient dit et que le diable leur faisoit ce faire, afin qu'ils fuissent damnés en enfer, et en toutes ces choses le soustenoit et confortoit ledit eveque de Varut, et sy disoit qu'il estoit vray. Plus il disoit qu'il croioit qu'il y avoit des eveques, voires des cardinaux, qui avoient esté en ladite vaulderie et de grands maitres, et qu'il y en avoit tant, que s'ils pooient avoir quelque roy ou grand prince de leur compagnie, ils s'eleveroient contre touts ceulx qui ne seroient point de leur compagnie, et estoient assez puissans contre eulx et feroient villenies et desplaisir a touts ceulx qui n'en seroient point. Icelluy eveque avant qu'il fust eveque avoit esté penitentier du pape a Rome, durant l'an des pardons de Rome, asseavoir l'an mil iiij^{c} l, pourquoi on disoit qu'il pooit sçavoir moult de choses, et avoit icelluy eveque une telle imagination que quant il veoit les gens il disoit et jugeoit s'ils avoient esté en ladite vaulderie ou non. Icelluy eveque avec le doyen disoient que aussi-tot

(1) *Ce viendroit.*

qu'un homme estoit prins ou raccusé pour ladite vauldevie, que nul ne les debvoit aider ni secourir, fust pere, mere, frere, sœur ou quelques aultres prochains parent ou ami, sur peine d'estre prins vauldois, et disoient encoires outre, que supposé qu'iceulx qui en estoient secuissent bien qu'ils en fuissent accusés, si ne s'en pooient ils faire; bref de tout leur pooir, sens et puissance labouroient, que tous ceulx qu'on avoit prins et qu'on polroit prendre fuissent aidés, fuissent nobles, riches ou pauvres. Et tant feirent que derechief on prist encoires comme accusé dudit crime ung nommé Jennein de Vavry, marchand de bois, a marier, de l'age de xl ans; et firent derechief resoudre par le conte d'Estampes aux vicaires de l'eveque d'Arras, qu'ils abregeassent les procés desdits prisonniers. Pourquoi, lesdits vicaires, lesquels totalement usoient du conseil desdits eveque de Varut et doyen d'Arras, assemblerent toute les clercqs de ladite ville et cité d'Arras, entre lesquels estoit damp Johan Barré, prieur de St Vaast, docteur en theologie, et aultres clercqs tant canoines d'Arras, capellains, jacobins, freres mineurs, carmes et autres clercqs lays, comme maitre Gilles Flameng, advocat a Beauquesne, maitre Mathieu Paille aussi advocat audit Beauquesne, auxquels clercqs ils monstrerent les depositions et procés, lesquels estoient touts faits, desdites Deniselle, Jehenne Dauvergne, Belotte, Vergengon, Blanquinette, abbé de peu de sens, et

Jehan le Febvre, duquel Jehan le Febvre n'y avoit point de procés, car ains qu'il eust esté interrogié ne (1) mis a la torture, la nuit devant leur sentence rendue on le trouva pendu et etranglé en prison, de la cornette de son capperon et ne peut on oncques sçavoir de vray si s'estoit pendu de soy mesme ou si on l'avoit pendu, de peur qu'il n'en raconsat plusieurs, après lesquels procés veus et les opinions desdits clercqs dites, le lendemain ix^e^ jour de may, en la cour de la maison episcopale en cité, sur ung haut hourt fait pour ceste cause, furent amenés lesdits abbé de peu de sens, Deniselle, Belotte, Vergengon, Blancqminette, Jehenne Dauvergne et ledit Jehan le Febvre porté, car il estoit mort, et illecq furent mitrés d'une mitre ou estoit peinct la figure du diable en telle maniere qu'ils avoient confessé lui avoir fait hommaige, et eulx a genoux, peincts devant le diable, et illecq par maitre Pierre le Brousart (2), docteur en theologie, jacobin et inquisiteur de la foy chestienne, preschiez publiquement, présent tout le peuple, et y avoit tant de gens que c'estoit merveille, car de touts les villages d'entour Arras et de dix ou douze lieues allenviron et plus y avoit de gens : et la dit et declara ledit inquisiteur que les dessusnommés avoient esté en vaudderie et la maniere comment c'est assçavoir :

(1) *Et*, Peut-être faut-il lire : *car ains qu'il n'euist esté interrogié ne mis a la torture, etc.*

(2) Autrement, *Le Breusart.*

Que quant ils voulloient aller a ladite vaulderie, d'ung oignement que le diable leur avoit baillié, ils oindoient une vergue de bois bien petite et leurs palmes et leurs mains, puis mectoient celle verguette entre leurs jambes, et tantot ils s'envoloient ou ils voulloient estre par desseure bonnes villes, bois et eauwes, et les portoit le diable au lieu ou ils debvoient faire leur assemblée, et en ce lieu trouvoient l'ung l'autre, les tables mises chargiées de vins et viandes et illecq trouvoient un diable en forme de boucq, de quien, de singe, et aulcune fois d'homme, et la faisoient oblations et hommaiges audit diable et l'aderoient, et lui donnoient les plusieurs leurs ames et a peine tout ou du moings quelque chose de leurs corps; puis baisoient le diable en forme de boucq au derriere, c'est au cu, avec candeilles ardentes en leurs mains, et estoit ledit abbé de peu de sens le droit conducteur et le maitre de les faire faire hommaige quant ils estoient nouveaux venus, et, après celle hommaige faite, marchoient sur la croix et racquoient de leur salive sus, en depit de Jesus Christ et de la Sainte Trinité, puis montroient le cu devers le chiel et le firmament, en depit de Dieu, et après qu'ils avoient touts bien bu et mangié, ils prenoient habitation carnelle touts ensemble et mesme le diable se mectoit en forme d'homme et de femme, et prenoient habitation, les hommes avecq le diable en forme de femme, et le diable en forme d'homme avecq les femmes, et mesme illecq commectoient le

peché de sodomie, de bougrerie et tant d'autres crimes sy très fort puants et enormes, tant contre Dieu que contre nature, que ledit inquisiteur dit qu'il ne les oseroit nommer pour doubte que les oreilles innocentes ne fuissent adverties de sy villains crimes sy enormes et cruels.

Dit encoires ledit inquisiteur que l'oignement duquel ils se oindoient, ils le faisoient par la maniere qui s'ensuit. C'est assçavoir qu'ils prenoient, quant ils alloient recepvoir leur sacrement, l'hostie sacrée ou le precieux corps de notre Seigneur Jésus Christ, et le mectoient en ung pot avec des crapeaux, et la le laissoient tant que lesdits crapeaux l'avoient usé, puis prenoient des os de chrestiens pendus et en faisoient pouldres et après ardoient et tuoient les crapeaux, et d'iceulx crapeaux et de la pouldre desdits os avecq du sang de josnes enfans vierges, avec herbes et aultres choses faisoient ledit onguent; et de cest onguent avoit fait ledit abbé, et sy dit encoires ledit inquisiteur qu'en leur assemblée le diable les preschoit et leur deffendoit d'aller à l'eglise, d'ouyr messe et prendre de l'eaue benite, et que s'ils en prenoient pour monstrer qu'ils fuissent chrestiens, qu'ils dissent « ne desplaise a notre maitre » et qu'ils n'allassent point a la confesse, et sy leur disoit qu'il n'estoit point d'aultre vie, que celle ou nous sommes et qu'ils n'avoient point d'ame, et que quant aulcun qui avoit esté en ladite vaulderie et assemblée se vouloit retraire et repentir, le

diable les battoit d'ung vit de thon, par telle fachon qu'ils en estoient tout froissés; et qu'ils avoient tenu leur dite assemblée au bois de Mofflaines, assez près d'Arras, au bois de Maugart a demi lieue d'Arras, et, a Hautes-Fontaines lez-Arras, et ailleurs, et auxdites Hautes-Fontaines avoient esté a pied et en plein jour après disner.

Toutes ces choses dites et remonstrées par ledit inquisiteur, il leur demanda sy estoit ainsi tout l'ung après l'autre, et repondirent que ouy, et mesme ledit abbé et touts le confesserent publiquement, après laquelle confession fust leur sentènce rendue en franchois et en latin, c'est assçavoir furent tous rendus a la justice laye, comme pourris et non dignes d'estre avec les membres de sainte église et touts leurs heritages confisqués au Sr et leurs biens meubles a l'eveque. Ladite Deniselle fust rendue a la loy de la ville de Douay, qui pour la ravoir et pour ceste cause estoit la venue. Ledit abbé fust rendu aux prevost et echevins de cité, et les quatre femmes et ledit Jehan le Febvre a la loy d'Arras, lesquelles femmes furent prestement menées en la halle de la ville d'Arras, lesquelles femmes et le dit Jehan le Febvre furent illecq condampnés par lesdits echevins a estre ards et leur corps ramenés en pouldre; sitot que lesdites femmes ouirent leur sentence, comme femmes desesperées commencherent a crier et dire a maitre Gilles Flameng advocat qui illecq estoit present et qui toujours avoit assisté a les interroguier tant par tor-

ture comme aultrement, tel mot: « ha faulx traistre, deloyal, tu nous a deceuptés, tu nous disois que nous confessimes ce qu'on nous disoit et qu'on nous lairoit aller, et que n'aureismes aultre penitence que d'aller en pelerinage six lieues loing, ou dix ou douze; tu sçais mechant que tu nous a trahis! » Et la publiquement disoient qu'oncques n'avoient esté en ladite vaulderie et que ce qu'elles en avoient confessé avoit esté par forche de gehenne et de torture, et que par les blandisses et promesses dudit maitre Gilles et aultres qui les avoient interrogiés et moult d'aultres choses disoient, mais ce ne leur valloit rien, car elles furent bailliées es mains du bourreau et prestement menées a la justice de la ville d'Arras, et illecq leurs corps ardis et ramenés en pouldre, et en les menant mourir et jusques a ce qu'elles rendirent l'ame, sans en rappeller, disoient publiquement qu'oncques n'avoient jamais esté a ladite vaulderie, et que ce qu'elles en avoient confessé avoit esté par gehenne et torture, et parce qu'on leur faisoit entendre que si elles ne le confessoient on les arderoit, et depuis leur sentence rendue jusques a la mort elles firent toutes les manieres qu'un bon chrestien doit faire en leur (1) confessant, en recommandant leurs ames a Dieu, priant au peuple, que on priat Dieu pour elles et requerant a ceulx et celles qui les cognoissoient qu'on feit dire des messes pour elles, et

(1) *Se.*

moururent en cest estat; disant qu'oncques n'avoient esté en ladite vaulderie et qu'elles ne scavoient que c'estoit; lesquelles parolles et manieres qu'elles tenoient, meirent le peuple en grande pensée et murmure, sy disoient les aulcuns que c'estoit a tort qu'on les faisoit mourir, les aultres disoient que le diable leur avoit commandé d'ainsi dire et qu'ils se rappellassent adfin qu'ils fuissent damnés, desquelles choses je m'en attens a Dieu qui tout sçait. Ladite Deniselle fut menée a Douay, et de par les echevins de la ville condampnée a estre ardse, et fust ardse, laquelle aussi dit qu'on la feit mourir a tort, et dit toutes les parolles et tint toutes les manieres que les aultres avoient tenues jusques a la mort.

Ledit abbé de peu de sens fust aussi condampné par les echevins de cité, le jour que la sentence fust rendue, a estre ards, et fust le premier executé a la justice de l'eveque. Icelluy abbé dit aussi toutes les pareilles parolles, et tint toutes les manieres que les aultres avoient fait et encoires plus et disoit qu'on le faisoit mourir a tort, et toutes les dernières parolles qu'il dit, estant loyé a l'estaque pour ardoir, furent telles en latin : *Jesus autem transiens per medium illorum ibat.* Icelluy abbé estoit de l'age de lx ou lxx ans, et estoit peinctre et estoit bien venu en plusieurs lieux, pourtant qu'il estoit rethoricien et faisoit chant et ballades et les disoit devant les gens, et, par especial, avoit fait plusieurs beaux dictiers et bal-

lades, a l'honneur de la glorieuse Vierge Marie, et par ce plusieurs gens l'avoient bien chier, mais a chacune fois qu'il disoit ou lisoit aulcuns dictiers ou ballade a l'honneur de Dieu et de Notre Dame, ou de quelques saints ou saintes, quant il avoit tout dit, en la fin il ostoit son cappel ou capperon, et disoit: « ne deplaise a mon maitre », comme aulcuns certifioient; je ne sçay qu'il en est.

Iceulx et icelles ainsi executés, comme dit est, a la requete dudit inquisiteur de la foy, furent par l'accusation d'eux prins encoires comme vauldois ung nommé Thomas, qui estoit fourreur de robbes, ung nommé le petit Henriot, et estoit l'un de ceulx qui tenoient le bresleng; Jehan du Bois demourant a Wailly, ung nommé Jacques Molnier, cuisinier, maitre Robert le josne, chevalier, gouverneur d'Arras, Colin de Bullecourt, la femme d'un scellier nommé la Franche Comté pour ce qu'elle avoit eu epousé ung herault ainsi nommé, Colette Lestrevée, femme commune, item une josne fille nommée Printemps Gay, femme commune, item une josne fille nommée Catron autrement dit la Gringaude, femme commune, une josne femme nommée la Parqueminiere, femme commune, item une autre josne femme nommée Jehenne le Lucque (1), femme aussi commune.

(1) Plus loin, *le Lacq*.

CHAPITRE V.

Comment le comte d'Erminacq fust banni du royaume de France et aultres incidences.

On dit an mil iiij^{c} lx, environ le my may, par sentence rendue par les S^{rs} du parlement de Paris, après que le comte d'Erminacq lequel avoit rompu prison, comme dit est, et s'en estoit allé, olt esté semon et adjourné a comparoir, comme il appartient, icelluy comte fut banny, a son de trompe, du royaume de France et touts ses biens confisqués au roy, lequel comte, comme on disoit, estoit ung des plus grands comtes terriens et riches qui fust au royaume, et disoit on que il avoit plus de trois cens que villes, que chasteaux, que fortresses et aultres places a ponds levis.

En ce temps, en may, bled et avoine rencherirent tres fort et valloit la charge d'ung cheval de bled xl sols monnoye d'Artois et l'avoine autant; mais l'aoust venu, il rabaissa et ne vallist le bled que xxiiij sols la charge d'un cheval et l'avoine xvj sols.

En ce temps aussi, environ le my may, feit venir le S^{r} de Saneuses en l'eglise de Sainte Claire en la cité d'Arras, que ledit S^{r} avoit fait faire toute neuf de

ses deniers, treize religieuses et des freres mineurs de l'observance pour les pourchasser; car les religieuses estoient encloses, ne jamais ne vidoient et sy ny entroit homme ne femme.

En ce temps aussi la nuit du sacrement, par nuit, Robert de Saneuses, prevot de cité, fils bastard du bon de Saneuses gouverneur de Bethune, accompagnié de xv ou xvj compagnons, se partist de cité pour aller prendre ung josne pretre curé de Blairville, et ce par le commandement des vicaires de l'eveque d'Arras, lesquels lui avoient commandé le prendre mort ou vif, pourtant que ledit pretre estoit trop dissolu, tant en luxure comme aultrement, et estoit en sentence d'excommuniement, ne ja pour ce ne laissoit a celebrer ains disoit tous les jours messe; et quant il disoit messe il mectoit assez près de l'autel, emprès lui, ung bon espieu de fer trenchant, qui estoit baston deguerre pour se deffendre, si aulcuns le fuissent venus querre, et avoit garni et boulloverquié sa maison, comme en temps de guerre, et jasoit ce que les vicaires dudit eveque l'euissent plusieurs fois cuidé faire prendre, tant par les archiers du comte d'Estampes comme par aultres gens, on ne l'avoit oncques peu prendre. Pour la hardiesse de lui, quatre ou cinq ne l'euissent osé prendre. Toutesfois ledit Robert accompagnié, comme dit est, s'en alla a Ransart ou ledit pretre se tenoit et entra en sa maison ou ledit pretre y estoit, et saillit hors tout nud en sa chemise et se deffendit merveilleusement et fust

echappé s'il eust eu son baston, et encoires sans son baston fust echappé n'eust esté ung de la compagnie du bastard, nommé Jacotin Parent, qui d'ung baston le frappa tellement en la teste qu'il queit, et le navra et fust prins et emmené malgré ses soeurs et sa mere, lesquelles le deffendoient moult forment (1), et traisnerent ledit pretre demie lieue long, pour ce qu'il ne vouloit aller avant, et tant feirent qu'ils l'emmenerent en cité lez Arras es prisons de l'eveque, et sa mere et ses soeurs avec lui, lequel pretre curé lui estant en prison, au bout de huit jours mourut du coup qu'il avoit eu en la teste et fust confessé et olt moult belle fin, mais il fust enterré en terre profane; de laquelle mort ledit bastard et ses compagnons furent en moult grand dangier et en fust appellé aulx droits du roy, et ne le vouloient advouer les vicaires, sy faillit que touts en euissent pardon du roy.

Environ ce temps aussi fust prins vers Inchy ung compagnon nommé Jennin et mené à Cambray, en la prison de l'eveque. Lequel Jennin tantot qu'il fust prins se cuida puis occire d'un couteau, mais on l'en preserva. Icelluy Jennin avoit feint que la dame d'Inchy, femme de Philippe S^r d'Inchy, laquelle avoit esté fille du S^r de Treslon en Hainaut, et laquelle estoit trespassée, s'estoit apparue a lui et s'apparoit souvent son esprit a lui, et feit faire au S^r d'Inchy moult de pelerinage pour elle et faire dire plusieurs

(1) *Fortement, fermement.*

messes, et donner plusieurs aumosnes, et disoit que ladite dame, laquelle estoit en purgatoire, lui faisoit dire ce qu'il disoit et ramentut plusieurs choses audit Sr d'Inchy que ladite dame et lui avoient fait en son vivant, dont nul ne peoit sçavoir a parler qu'eulx, tant pechiés qu'aultres choses secrettes, pourquoi ledit sieur le croioit, et courroit renommée par toute la comté d'Artois et ailleurs que ladite dame s'apparoioit souvent audit Jennin, et cuidant chacun qu'il fust vray, mesme les princes et seigneurs, pourtant que ledit apparoioit innocent et le tenoit on pour folatre. Mais assez tot qu'il fut prisonnier et qu'il ot esté interrogié, il confessa que de tout ce qu'il avoit dit, il avoit menti, et lui faisoit dire et faire le diable et par son enhort l'avoit dit et fait et confessa plusieurs choses diaboliques et que le diable s'apparoit souvent a lui et estoit bien familié du diable. Je ne met point sa confession par escript pour que je ne le vis pas : pour lesquels crimes et pechiés diaboliques il fut preschié publiquement devant le peuple et condampné a porter une croix blanche sur sa robbe en la poitrine, laquelle lui fust attaquiée publiquement illecq, mais en le remenant en prison il la dechira et marcha sus, pour laquelle cause, comme pour pure gaieté de recheoir en heresie, deux jours après fut condampné a estre ars et fust son corps mené en pouldre.

CHAPITRE VI.

Comment en la ville d'Amiens et de Tournay on prist plusieurs gens comme vauldois, lesquels après on laissa aller sans quelque sentence.

Environ ce temps, en la ville d'Amiens, par l'accusation de ceulx qui avoient esté prins et ards comme vauldois en la ville d'Arras, furent aulcunes personnes prinses, lesquelles l'eveque d'Amiens delivra prestement et dit qu'autant qu'on lui en ameneroit, il les laisseroit aller et les delivreroit, et qu'il ne croioit pas qu'ils feissent ne peussent faire ce qu'ils disoient. Icelluy eveque estoit frere du Sr de Beauvois le Borgne et estoit clercq et avoit demouré longtemps en cour de Rome et y esté procureur du duc de Bourgogne.

En la ville de Tournay aussi pareillement comme vauldois on prist un sergeant du roy et deux ou trois aultres personnes; en laquelle ville de Tournay demoureit maitre Jehan Taincture, docteur en theologie, et tres notable clercq et moult renommé en sens et en clergie, et plusieurs aultres tres notables clercqs, lesquels pour ceste cause convindrent ensemble et feit ledit maitre Jehan Taincture sur ladite vaulderie un traictié tres belle, lequel il publia et

envoya en plusieurs lieux. Ne sçai qu'il y avoit, mais après ce que ceulx qu'on avoit prins audit Tournay comme vauldois olrent esté prisonniers certaine espace de temps, on les laissa aller sans quelque punition.

CHAPITRE VII.

Comment le S^r de Beauffort, chevalier, et Jehan Tacquet, bourgeois d'Arras, et aultres furent prins comme vauldois.

Le xxij^e jour de juing mil iiij^c lx, sur le soir, en la ville d'Arras, fust prins comme vauldois, par Robert de Marquais, lieutenant d'Arras, Jehan Tacquet, bourgeois et echevin de la ville d'Arras, riche de iiij ou v^c francs de rente, et fust amené en cité en la prison de l'eveque, et le lendemain après disner pour ledit cas, fust prins Pierre du Carieulx, très riche homme, agié de lx ans ou environ, et s'estoit elevé en richesses par sçavoir faire comptes et receptes, et disoit on que c'estoit le meilleur faiseur de comptes qui fust en Franche; icelluy Pierre avoit aultrefois esté preschié pour heresie contre la loy et estoit mal renommé en la foy, et combien qu'il fust riche de iiij a cinq cens francs, sy sy tenoit il son menage seul sans varlet ne mesquine, et sy avoit oncques esté et n'estoit marié; Pierre fust aussi mené en la prison de l'eveque en cité.

Le mardy ensuivant, jour de saint Jehan Baptiste, par ledit Robert de Marquais, fust prins messire Payen de Beauffort, chevalier, noble homme

et une des anchiennes bannieres d'Artois, agié de lxxij ans ou environ, et riche de v a vj^c francs de rente, comme accusé d'estre vauldois; icelluy S^r de Beauffort, ainchois qu'il fust fait prisonnier, sçavoit bien qu'il estoit accusé d'estre vauldois, et lui avoit on dit qu'il se gardast, mais il repondit a ceulx qui lui dirent, que s'il estoit mille lieues loing et qu'il sceut qu'il en fust accusé, sy reviendroit il pour s'en excuser et ne craignoit rien; pour ce cas mesme vint en la ville d'Arras pour se monstrer et excuser, et encoires lui venu en ladite ville d'Arras, en son hostel del Quiefvrette qui estoit sien, son fils aisné et aultres ses amis lui prierent et requirent très instamment que s'il se sentoit coupable dudit crime, il se voulsit absenter; lequel leur repondit derechief qu'il n'en feroit rien et qu'il ne craignoit homme, et illecq leur feit le plus solemnel serment qu'il poeult, en donnant son ame a touts les diables d'enfer et en renonchant a la gloire du paradis, s'il sçavoit que c'estoit ladite vaulderie et s'il en estoit coupable, et jura qu'il en estoit innocent; toutesfois celuy propre jour, comme dit est, fust prins a l'après disner par le lieutenant d'Arras sans le tenir prisonnier, lequel S^r de Beauffort pria audit lieutenant qu'il le menat devers le comte d'Estampes, lequel pour ceste heure estoit en la ville d'Arras, venu pour ceste cause; ce que feit le lieutenant. Et comme le S^r de Beauffort fust venu devers le comte pour se cuider excuser, le comte ne voulfut

parler a lui, ains commanda ledit comte a messire Hues de Mailly, chevalier, Sr de Boullencourt, prochain parent dudit Sr de Beauffort, que accompagnié de Guillaume de Berry, lieutenant du bailly d'Amiens et du lieutenant d'Arras, il le menat publiquement en la prison de l'eveque, ce que feit ledit chevalier, et prist ledit Sr de Beauffort par le bras et le mena publiquement entre iiij et v heures en ladite cité en la prison de l'eveque, et allerent jusques en ladite prison plusieurs de ses fils et ung nommé Jacques Guillemant, lequel avoit epousé sa sœur, bastarde, lequel Jacques estoit fils d'un canoine d'Arras, et lequel Jacques fust aussi detenu prisonnier avec ledit Sr de Beauffort, comme accusé d'estre vauldois; icelluy Jacques usoit de guerir gens de fievres par parolles et y avoient plusieurs gens fianche, mais c'estoit contre le commandement de Dieu et de l'eglise.

Le lendemain fust aussi envoyé querir, comme accusé d'estre vauldois, un des subjets dudit Sr de Beauffort, nommé Rogier.

CHAPITRE VIII.

Comment encoires en la ville d'Arras on prescha, comme vauldois, trois hommes avec six femmes, desquels les trois hommes et cinq femmes furent ards.

L'an dessusdit mil iiij^{c} lx, en la cité d'Arras, en la maison episcopale, en la grande cour furent menés sur ung hourt fait pour ceste cause, Jehan du Bois, Jacques, cuisinier du gouverneur d'Arras, Colin de Bullecourt, la femme du scellier nommée la Franche Comté, Colette Lescrebée, femme commune, une josne fille nommée Printemps Gay, femme commune, la Teron dit la Gringaude (1), femme commune, unge josne femme nommée la Parqueminiere, femme commune, et illecq sur touts et toutes fust mise une mitre sur chacune teste comme vauldoises et vauldois, en laquelle mitre estoit peinct la forme du diable en telle forme qu'ils lui avoient fait hommaige et puis la forme d'eulx a genoux devant lui; et la par l'inquisiteur de la foy nommé maitre Pierre le Breusart, jacobin, preschié publiquement devant tout le peuple, et y avoit tant de peuple que sans nombre : et illecq leur remontra comment ils avoient esté en ladite vaul-

(1) Plus haut, *Catrou* ou *Catron*.

derie, et fait tout ce que dessus ai dit, et mesme que aulcunes d'icelles, qui estoient la presentes, avoient esté cognues carnellement du diable d'enfer : l'une en forme de lievre, l'aultre en forme de renard, l'aultre en forme de thor, l'aultre en forme d'homme, et autant en forme de quelques bestes; mesme que ladite Colette avoit baillié par trois fois l'hostie sacrée du precieux corps de notre Seigneur Jesus Christ a l'abbé de peu de sens, pour faire leur oignement. Laquelle Colette lui repondit publiquement qu'il n'en estoit riens et vouloit dire aultre chose, mais on ne la laissa point parler; et après ce que ledit inquisiteur les eust preschié et dit a chacune sa confession ainsi qu'ils et elles l'avoient confessé, il leur demanda a chacun et a chacune si ce qu'il avoit dit n'estoit pas vray, lesquels et lesquelles repondirent touts et toutes, reservé ladite Colette Lescrebée, que ouy et mesme a celles qui avoient été cognues du diable carnellement, comme elles avoient confessé, ledit inquisiteur leur demanda s'il n'estoit point vray, et repondirent publiquement que ouy, après lesquelles confessions ledit inquisiteur rendit leur sentence en latin puis en franchois.

Et fust leur sentence telle que lesdits Jehan du Bois et femme nommée Franche Comté, pourtant qu'ils ne s'estoient point revocqués depuis leur premiere confession, ains avoit toujours depuis prié grace et misericorde, et les aultres avoient varié et dit aulcune fois qu'ils n'y avoient point esté, ne

sçavoient que c'estoit, nonobstant qu'il l'euissent touts confessé sur le hourt, reservé ladite Colette, touts pour ce furent rendus à la justice laye, comme membres pourris, et bailliés au lieutenant d'Arras, touts, reservés ledit Jehan du Bois et la femme Franche Comté, c'est assçavoir Jacques, cuisinier du gouverneur, Colette Lescrebée, Printemps Gay, Catron dit la Grigaulde (1), la Parqueminiere et Jehenne le Lacq (2). Lesquels furent assez tot après menés à la justice de la ville d'Arras, et illecq ards et leurs corps ramenés en pouldre, et ne furent pas menés devant les echevins de la ville, et n'eurent aultre sentence que d'estre rendus a la justice laye, comme membres pourris, et on les mena touts sur ung hourt, et estoit merveille comme elles prioient tout chacun, que on priat pour eulx et disoient publiquement que c'estoit a tort que on les faisoit mourir, et que oncques n'avoient esté en ladite vaulderie, et ne sçavoient que c'estoit, et ce qu'elles avoient confessé, avoit esté par forche de gehenne et de torture, et plusieurs aultres choses disoient contre ceulx qui les avoient jugé et jusques a la mort faisoient et monstroient tous les signes que chrestiens doibvent et faire et monstrer a la mort, saulf que toudis disoient qu'on les faisoit mourir a tort et en cest estat moururent, et le dessusdit Colin de Bullecourt fust

(1) Plus haut, *Gringaude*.
(2) Plus haut, *le Lucque*.

aussi rendu comme membre pourri a la justice laye, c'est assçavoir au prevost de cité, lequel pareillement que les aultres tot après sans aultre jugement, fust mené a la justice de l'eveque, et illecq ards et ramesné en cendres et tout pareillement que les aultres, dit qu'on le faisoit mourir a tort et ce qu'il avoit confessé avoit esté a la forche de gehenne, et mourut, comme il sembloit, en vraye et bonne foy, et prist, luy estant prest de mourir, trois paulx de terre ou d'herbe, et au nom du Pere et du Fils et du saint Esprit, et ainsi il mourut. Et lesdits Jehan du Bois et la Franche Comté furent condampnés certain temps en chartre; icelluy Jehan du Bois, lui estant sur le hourt, l'inquisiteur lui demanda s'il n'estoit point vray qu'il euist donné au diable, quant il lui fit hommaige, l'ongle de son poulce, lequel respondit publiquement que ouy et monstra son poulce devant tout le peuple. On disoit qu'on avoit respité lesdits du Bois et Franche Comté, afin que les aultres qui estoient et seroient prins, en esperant miséricorde, confessassent plutot avoir esté en ladite vaulderie.

CHAPITRE IX.

Comment maitre Anthoine Sacquespée, bourgeois et echevin de la ville d'Arras, Jehan Josset, aussi echevin, et Hennet de Royville et aultres, furent prins comme accusés d'estre vauldois, et comment Martin Cornille, recepveur des aides du duc de Bourgogne, et Willame le Febvre, echevin de ladite ville, et Hotin Loys, sergeant, s'enfuirent pour doubte d'estre prins pour ce cas, et de la grande perplexité en quoy ceulx de la ville estoient, et des preschemens que les vicaires firent preschier, et de ceulx qui furent commis a interroguier les prisonniers prins comme vauldois.

Le xvj[e] jour de juillet audit an en la ville d'Arras, sur le soir, fust prins comme accusé d'estre vauldois par messire Baulduin S[r] de Noyelles, chevalier et gouverneur de Peronne, maitre Antoine Sacquespée, bourgeois et echevin de la ville d'Arras, ung des plus riches bourgeois, et grand rentier en heritage de ladite ville, lequel gouverneur de Peronne, après qu'il l'olt prins, le baillia au lieutenant d'Arras, et estoit soir, entre huit et noeuf, lequel lieutenant le mena par la porte de S[t] Miquiel et l'emmena en cité par les faubourgs et le boutta es prisons de l'eveque ou les aultres estoient.

Le lendemain furent prins pour ledit cas Jehan Josset, echevin d'Arras, hoste de la Clef sur le grand marché, et Hennet de Royville, sergeant de ladite

ville, et furent menés en cité comme les aultres es prisons de l'eveque.

Et cestuy propre jour se partirent de la ville pour d'estre prins pour ledit cas, Martin Cornille, receppveur des aides ordinaires du comté d'Artois, et Willame le Febvre, très riche bourgeois et echevin de la ville, lesquels, comme on disoit, euissent esté prins avecq les aultres, s'ils ne s'en fuissent partis et espaysés, et combien que le comte d'Estampes les feit querir, sy ne les peult on trouver, et furent poursuivis jusqu'a Paris, et emporta ledit Martin grand thresor, comme on disoit. Ledit Martin tenoit moult grand estat et encoires plus sa femme: jasoit que ledit Martin fussit de petit lieu et avoit esté en ses josnes jours parmentier, c'est a dire cousturier de robbes et pouvre compagnon.

Et avant que ledit maitre Anthoine fust print, plusieurs de ses parens et amis, car il estoit de grand lignaige en la ville, lui avoient assez de fois dit, et fait prier très instamment qu'il se volsit absenter une espace de temps de ladite ville, et qu'il estoit accusé d'avoir esté en ladite vaulderie, lequel a chacune fois leur repondit qu'il n'en estoit coupable et que s'il estoit mille lieues loing et il sceut qu'il en fust accusé, sy reverroit pour s'excuser, si on lui voulloit rien demander, et aimeroit mieux mourir ou a perdre quant qu'il avoit vaillant que s'absenter pour ce cas.

Et pour vous declarer ceulx qui furent commis pour interroguier lesdits prisonniers avecq les vi-

caires de l'eglise et de l'eveque chy dessus nommés, furent premier ledit inquisiteur, l'eveque de Barut (1), suffragant, maitre Jacques du Bois, doyen d'Arras, maitre Jean Boullengier, docteur en theologie, Philippe, Sr de Saneuses, chevalier, qui estoit grand sieur et moult affecté de faire justice et ardoir touts ceulx qui estoient prins et accusés d'estre vauldois et y estoit ledit Sr de Saneuses commis de par le comte d'Estampes avecq le Sr de Crievecœur, bailly d'Amiens, Guillaume de Berry, lieutenant dudit bailly, et maitre Jehan Forme, secretaire du comte. Après y estoit l'inquisiteur de la foy, jacobin, demourant a Tournay, maitre Gilles Flameng, advocat a Beauquesne, maitre Mathieu Paille, aussi advocat audit Beauquesne, et encoires avecq iceulx envoya le duc de Bourgogne l'eveque de Salubrie, jacobin, docteur en theologie, confesseur dudit duc, agié de iiij^{xx} ans ou environ, et ledit messire Baulduin, Sr de Noyelles, chevalier, gouverneur de Peronne, car jusques alora pour visiter les procés de ceulx qui avoient esté condampnés et executés n'y avoit eu aultres que lesdits vicaires, l'eveque de Barut, le doyen et les aultres clercqs de St Vaast, des carmes, jacobins, cordeliers, Notre-Dame, tant canoines que aultres.

Et le xxvij^{e} jour dudit mois de juillet, prins pour ledit cas Jacotin d'Athies, fils de bourgeois d'Arras, lequel se tenoit avecq ledit Martin Cornille et estoit

(1) Plus haut, *Varut*.

parent de sa femme, et comme les aultres fut mené en cité en la prison de l'eveque.

Et le xiij^e^ jour du mois d'aoust ensuivant fust prins pour ledit cas Jehan le Febvre, coultier de chevaulx et mené comme les aultres en la prison de l'eveque.

En ce tempore la ville et cité d'Arras et pour certain touts ceulx qui y demouroient furent si scandalisés par tout le royaume de Franche et ailleurs d'estre vauldois, qu'a peine vouloit on loger les marchands et aultres de ladite ville et mesme les marchands en perdirent leur credence, et vouloient ceulx a qui ils debvoient, estre payés de ce qu'ils leur debvoient de poeur qu'ils ne fuissent prins comme vauldois, par quoy ils euissent leurs biens confisqués.

Et a certes en ce tempore il n'y avoit si notable homme es ville et cité d'Arras, ne si bon chrestien qui bonnement endurat, pour quelque besoigne qu'il euist, tant fust necessaire, aller hors de la ville, de poeur d'estre prins comme vauldois, et pour certain il n'y avoit ne si bon ne si leal que s'il fust allé au moings pour l'espace de xv jours ou plus, que le plus du menu peuple n'euist dit qu'il s'en fust allé de poeur d'estre prins comme vauldois, et eust on dit publiquement qu'il estoit vauldois; et comme les vicaires de l'eveque fuissent assez advertis de la grande crainte et malle renommée que ceulx de la ville d'Arras avoient par touts les pays, ils feirent bien preschier publiquement que nuls ne murmu-

rassent contre eulx ne ceulx qui estoient commis avecq eulx et que n'euissent nul poeur d'estre accusés sans cause, car ils n'en faisoient nuls prendre comme vauldois qui ne fuissent accusés de huit ou dix tesmoings, lesquels avoient esté en ladite vaulderie et illecq les avoient veus : mais depuis fust sceu qu'aulcuns furent prins pour ledit cas, lesquels n'avoient esté accusés que d'ung ou de deux ou de trois pour le plus.

CHAPITRE X.

Comment Martin Cornille, Willame le Febvre et Hotin Loys fust cité comme vauldois, et d'une grosse bataille qui fust en Angleterre des gens du duc d'Yorc contre les gens de la royne d'Angleterre.

Environ ce temps, après que Martin Cornille, Willame le Febvre et Hotin Loys furent absentés de poeur d'estre prins comme vauldois, les vicaires de l'eveque les feirent citer a comparoir en personne, et repondre a l'accusation contre eulx faite, sous peine d'estre atteints et convaincus dudit cas, et sy furent icelle citation attaquier par les eglises et lieux publiques, en leur donnant jour de comparoir; durant lesquels jours Willame le Febvre, fils legitime de Willame le Febvre, et plus n'en avoit, accompagnié d'ung notaire de Paris, vint a maitre Jehan Pochon, vicaire de l'eveque d'Arras, et le trouva bien matin a matines en l'eglise de Notre Dame d'Arras, en la presence duquel maitre Jehan Pochon, il appella de lui et des vicaires de l'eveque, des griefs qu'ils faisoient et s'efforchoient de faire a Willame le Febvre, son pere, et ce fait, prestement lui et son notaire monta a cheval, et s'en alla devers Paris, auquel lieu son pere s'estoit rendu prisonnier pour repondre a ce que lesdits vicaires lui voldroient demander.

Lesquels Willame et notaire partis, incontinent au commandement desdits vicaires, quatre ou cinq compagnons allerent après eulx, et les ratteindirent a Mondidier, et furent ramenés touts deux loyés et bretecqués es prisons de l'eveque d'Arras, et pourtant que la nuit de devant ledit appel, Jacques le Berghier, bourgeois d'Arras, Jehan le Febvre, coultier de vin a Arras, Jehan de Roubempré, marchand de vin à Arras, et Colin Peredieu, sergeant d'echevin dudit, parens et amis dudit Willemet, avoient accompagnié ledit Willemet et bien sçavoient qu'il avoit intention de faire ledit appel; et sy ne l'avoient fait sçavoir auxdits vicaires, ni à l'inquisiteur de foy, ils furent touts faits prisonniers pour ceste cause, et amenés en cité en la prison de l'eveque, et ne peut ledit Willemet estre delivré, ni nuls de ses compagnons; jusqu'a ce qu'il oit renonchié a son appellation, lequel y renoncha, et fust delivré lui et les dessusdits. Après laquelle renonciation, que (1) ledit Willame le Febvre, Martin Cornille et Hotin Loys ne comparurent a leur journée, ils furent touts excommuniés comme convaincus d'estre vauldois, et leur excommunication attaquée aux posteaux des eglises et portes de la ville d'Arras.

Environ vers ce temps, y olt une bataille en Angleterre, entre les gens de la royne d'Angleterre, laquelle gouvernoit le royaume d'Angleterre, et

(1) *Comme.*

Edouard, fils du duc d'Yorc, comte de la Marche, et le comte de Werwicq et leurs gens; et furent les gens de la royne desconfits, et y en mourut de sept a huit mille hommes; et fust le roy Henry d'Angleterre, mis en la subjection du comte de Werwicq, en la présence duquel roy Henry, après ce que ledit comte, eut fait la reverence audit roy, ledit comte de Werwicq feist trancher les testes a deux ou trois de ses principaux gouverneurs, desquels je n'ay peu sçavoir les noms.

CHAPITRE XI.

Comme a la requete du Sr de Beauffort, Anthoine Sacquespée, et ceulx qui estoient prisonniers comme vauldois, on envoya les vicaires de l'eveque devers le duc de Bourgogne, adfin que ledit duc assemblat touts les plus grands clercqs qu'il polroit trouver, adfin de avoir conseil et determiner qu'on feroit desdits prisonniers, et avecq ce on envoya querir plusieurs clercqs aux despens desdits prisonniers, lesquels vindrent a Arras.

Après ce que le seigneur de Beauffort fust prins et maitre Anthoine et les aultres, a la requete desdits prisonniers furent envoyés querir en la ville d'Amiens maitre Martin Malingré, licentié es loix et en decret, canoine et official d'Amiens, l'inquisiteur de la foy de Tournay et plusieurs aultres notables clercqs, desquels ne vindrent que ledit maitre Martin et l'inquisiteur de Tournay; les aultres s'excuserent, les ungs par vieillesse, les aultres aultrement, de quoi aulcuns disoient qu'ils n'y voulloient point venir, pourtant que oncques on n'avoit veu es marches de par decha tels cas advenu, et que la matiere estoit pesante et bien mauvaise, car de mille personnes, une, hors de la ville d'Arras, ne croyoit pas, comme on disoit, que ce fust vray qu'ils allassent en ladite vaulderie, ne feissent ce qu'ils disoient. Pourquoi ne sçai si ce fust pour ceste cause ou non, il n'y vint

que les deux dessusnommés, pour laquelle cause les vicaires de l'evesque, c'est assçavoir, maitre Pierre du Hamel, archidiacre d'Ostrevan, maitre Jehan Thieubaut, official d'Arras, et maitre Mathieu du Hamel, secretaire de l'evesque, notaire et canoine d'Arras, avecq eulx maitre Pierre le Breusart, inquisiteur de la foy, et maitre Gilles le Flameng, licentié es decret et advocat en cour laye a Beauquesne, a la requete et aulx despens desdits prisonniers, allerent devers Philippe, duc de Bourgogne, a Bruxelles en Brabant, pour avoir conseil de ce qu'ils avoient a faire en ladite matiere de vaulderie, et des prisonniers qui pour ceste cause estoient prins. Eulx venus a Bruxelles tantot que le duc sceut pourquoi ils estoient venus, le duc desirant de tout son cœur la foy chrestienne soustenir et garder, envoya en la ville de Louvain en Brabant, ou il y a université très renommée et des très notables clercqs, querir touts les plus grands clercqs qui y fuissent et leur commanda de venir a Bruxelles, après manda touts les clercqs notables et exprès de tout le pays entour de lui, lesquels y vindrent en grand nombre, tant dudit Louvain que d'ailleurs, aulxquels clercqs les procés tant dudit S^r. de Beauffort que d'aultres furent monstrés, lesquels avoient confessé d'avoir esté en ladite vaulderie, et aussi les procés de ceulx qui ne l'avoient point confessé, car il y en olt plusieurs qui oncques ne le confesserent pour gehenne ou torture qu'on leur sceut faire, comme chy après

sera dit, quant temps sera. Lesquels procés veus par lesdits clercqs, de ce qu'ils convenoient ny de leurs opinions, je ne peus rien sçavoir, car, comme on disoit, ils ne furent pas bien unis ensemble : car les aulcuns disoient que la vaulderie n'estoit point reele, les aultres que c'estoit illusion, et que supposé qu'il y poeult y avoir aulcune realité par la permission divine, aussi y pooit il avoir beaucoup d'illusion et qu'ils ne faisoient pas tout ce qu'ils cuidoient faire; les aulcuns aussi disoient que c'estoit chose reele et qu'ils alloient en ladite vaulderie en corps et en ame, et que puis qu'ung homme s'addonne a l'ennemy d'enfer, Dieu permet que l'ennemy d'enfer ayt sur lui ceste puissance que de le porter en ladite vaulderie et ailleurs. Après ce que lesdits vicaires se furent conseillés, sy prindrent congié du duc, lequel duc envoya avec eulx pour estre present a interroguier lesdits prisonniers, Toison d'Or, son premier herault, auquel il avoit très parfaite fianche et credence, lequel Toison d'Or il envoya pour estre mieux adverti de la verité, pourtant qu'on lui avoit rapporté qu'aulcuns de la ville de Paris et d'ailleurs en Franche, disoient qu'il faisoit prendre en ses pays les riches hommes et aultres, afin d'avoir leurs biens et leurs terres, dont très troublé il estoit, mais pour ce ne vouloit il pas laisser a soustenir la foy, si le cas le requeroit, comme il disoit. Et ainsi s'en retournerent lesdits vicaires et leur compagnie, et ledit Toison d'Or avecq eulx, et revindrent en la

ville d'Arras le xiiij^e jour du mois d'aoust l'an mil iiij^c lx, et combien que je ne puis sçavoir quel conseil on leur baillia a Bruxelles, toutesfois, eulx revenus, on ne print plus personne pour ledit cas de vaulderie, jasoit ce que plusieurs et tant que sans nombre en fuissent accusés, et furent lesdits prisonniers plus doucement traictiés que par devant ils n'avoient esté, et ne feirent lesdits vicaires de l'eveque, depuis leur revenue jusques au mois de septembre, que quatre procés, c'est assçavoir, le procés du S^r de Beauffort, de Jehan Tacquet, de Pierrotin du Carieulx et de Huguet Obry, dit Patrenostre, et fust le procés dudit Huguet, nonobstant qu'il n'eust oncques riens confessé, pourtant que ledit Huguet avoit une fois rompu prison et eschappé, mais il fust reprins. Lesquels procés faits, après ce qu'ils oirent l'opinion des clercqs estant a Arras et aultres chy dessus nommés, derechief ils renvoyerent les procés a Bruxelles devers ledit duc pour avoir encoires l'opinion des clercqs, pour sçavoir comment ils en feroient, et porta lesdits procés maitre Mathieu du Hamel dessusdit, avecq lui messire Guillaume de Berry, lieutenant du bailly d'Amiens, et sy s'en retourna avecq eulx ledit Toison d'Or, que le duc y avoit envoyé, lesquels venus a Bruxelles, le duc fait visiter lesdits procés.

Et ce temps pendant bulles du pape furent apportées par le doyen de Soingnies en Brabant, impetrées a la requete de Martin Cornille, lequel s'es-

toit absenté et enffuy, comme dit est chy dessus, et les avoit esté querre ledit doyen; par lesquelles bulles notre saint pere le pape Puis (1) commectoit maitre Gilles Carlier, docteur en theologie et doyen de Notre Dame de Cambray, maitre Gregoire Nicolaï canoine et official de Cambray, maitre Pierre du Hamel et maitre Jehan Thieubaut, vicaire de l'evesque d'Arras, comme chy dessus est dit, a cognoitre seuls et pour le tout, se aultres clercqs ne voulloient appeller avecq eulx de touts ceulx qui seroient prins et estoient occupés ou accusés a cause de ladite vaulderie, mais ce temps, pendant que ledit doyen avoit allé querir lesdites bulles, le dessusdit Martin Gornille fust prins en Bourgogne ou il se tenoit et fust rendu a l'archevesque de Besanchon pour en cognoitre.

(1) *Pius.*

CHAPITRE XII.

D'ung nommé Noel Ferre natif d'Amiens, lequel fust ards en la ville de Mantes et la cendre ruée au vent, lequel avoit cogneu d'avoir esté en ladite vaulderie.

L'an mil iiij^c lx, le xxvj^e jour d'aoust, en la ville de Mantes fust ards et son corps ramené en pouldre et la pouldre par jugement jettée au vent, ung nommé Noel Ferre, natif d'Amiens, comme il disoit, de l'age de xxviij ans, lequel confessa d'estre sorcier et avoir commis plusieurs meurdres, larchins et pipperies, et avecq ce d'avoir esté par quatre fois en vaulderie, en laquelle vaulderie il avoit adoré le diable en forme de boucq, et lui donné corps et ame, et nomma les places ou il avoit esté en ladite vaulderie, c'est assçavoir une fois a Estampes, une aultre fois emprez Peronne, une aultre fois en ung lieu entre Corbie et Beauvais, et l'aultre fois au bois de Mofflaines lez Arras, esquelles assemblées de vaulderie il confessa d'avoir veu plusieurs gens entre lesquels il nomma l'abbé de peu de sens, chy dessus nommé, lequel abbé, comme il confessa, recepvoit les sermens faits au diable, et parloit pour le diable. Il en nomma aussi d'aultres tant de la ville d'Arras, d'Amiens, de Paris, de Blois, comme d'aultres lieux, et estoit

ledit Noel raiemant et brimbeux, demandant l'aumosne et menoit avecq lui sa femme, laquelle il accusa aussi d'avoir esté en ladite vaulderie.

Item icelluy Noel confessa aussi avoir esté au consistoire en vaulderie, ou la deliberation fut prinse de brusler la ville de Pernes, laquelle avoit esté ardse, comme dessus a esté dit, et le feit faire ung chevalier, lequel estoit lors en vaulderie, et le nomma. Je vies et leu le procés dudit Noel Ferre, lequel fust envoyé en la cité d'Arras, auquel estoit contenu le tout ce que dit est dessus et plusieurs aultres choses, et sy veis la sentence scelée des juges de Mantes; lequel Noel executé comme dit est, sa femme fust prinse, laquelle appella de ceulx de Mantes et fust menée au parlement à Paris, laquelle assez tot fust delivrée quitte sans avoir griefs.

CHAPITRE XIII.

Comment le roy d'Escoche mourut de l'éclat d'une bombarde; et d'une grande orage qu'il feit en Liege et ailleurs, et d'aultres choses.

Environ ce temps tenoit le roy d'Escoche un siege devant ung chastel, et comme il avoit fait affrester une bombarde pour jetter dedans le chastel, laquelle il alla veir, pour la voir jetter, le premier coup, et incontinent que le feu fust dans la chambre de ladite bombarde, elle rompist et se despicheat et saillirent les pieches en eclat puis chy puis la, tellement que l'une des pieches alla ferir icelluy roy d'Escoche et le tua et mourut ainsi. Icelluy roy avoit la moitié de son visage rouge comme sang, et tel yssit du ventre de sa mere. Il avoit espousé la fille du duc de Gueldres, et en avoit fait le mariage le duc de Bourgogne duquel elle estoit nieche.

Après icelluy roy succeda au royaulme son fils aisné, fils de ladite dame.

De laquelle mort le duc de Bourgogne fust fort courchié, et en feist faire solemnel service, car ils estoient alliés ensemble.

En ce temps aussi au pays de Liege, en la ville de Dynan, queyerent si grandes eauwes, qu'une

partie d'une abbaye estant en icelle ville et plusieurs edifices furent abbatus, et mesme l'abbé d'icelle abbaye, estant en sa chambre avecq une femme qu'il tesnoit en concubinage, furent touts deulx emportés et noyés en l'eauwe, et avecq eulx plusieurs moisnes et aultres hommes et femmes.

Pareillement audit temps le xxvj^e^ d'aoust, feit si grande orage en la ville de Bethune, en laquelle il estoit la feste, que la pluspart des marchandises des marchands furent esparses parmy les rues, et par especial y perdirent beaucoup les jouliers de leurs vaisselles et joyaux, et en aulcunes villes autour dudit Bethune, l'orage y feit moult dommaige et y olt plusieurs gens morts.

Audit an le xxvj^e^ jour d'aoust, en la ville d'Amiens, furent executés par justice ung homme, une femme, frere et sœur, lesquels estoient de noble sang, et avoient esté carnellement ensemble l'espace de sept ans, et confesserent avoir occis ung enfant, qu'ils avoient eu de l'ung l'aultre sans avoir baptesme, avecq plusieurs aultres crimes, pour lesquels le homme fust pendu au gibbet d'Amiens et la femme fust ardse.

Audit an iv^c^ lx, par ung samedy xx^e^ jour de decembre, en la ville de Lille, mourut maitre Jehan Chevrot, evesque de Tournay, en l'age de iiij^xx^ ans, natif de Bourgogne, lequel evesque estoit l'ung des principaux, avecq le chancellier de Bourgogne, conseiller et gouverneur de Philippe, duc de Bourgogne, et

l'avoit icelluy duc, longtemps paravant fait evesque contre la volonté du roy de Franche, lequel roy avoit fait avoir l'evesquié a ung clercq noble homme surnommé de Harcourt, natif de Normandie et parent du duc de Bourgogne, et estoit en possession. Mais le duc voullut qu'icelluy Chevrot l'euist, combien qu'il ne fust pas noble, et convint par forche que ledit de Harcourt se partist de Tournay et laissa l'evesquié audit Chevrot, qui en fust xxiiij^{e} ou plus evesque, après la mort duquel son corps accompagnié de plus de deux cens chevaulx, tant de nobles que d'aultres, fust porté en une litiere, couverte de drap d'or, en l'eglise de Notre Dame de Tournay, et illecq fust mis en terre.

En laquelle evesquié succeda Jehan Godefroy, natif de Compaigne, fils illegitime d'ung canoine archidiacre de Raims, lequel l'engendra en une nonain, laquelle estoit noble femme, et fullit que ledit archidiacre pour ceste cause s'en partist de Raims et s'en allat a Rome ou depuis il fust cardinal; mais pour revenir a mon propos, icelui Jehan Godefroy estoit moisne de S^{t} Benoit et avoit esté de l'hostel du roi de Cecille, duc d'Anjou, et par le congié dudit roy vint en l'hostel du duc de Bourgogne, lequel duc lui avoit fait avoir l'evesquié de Toul en Bourgogne et abbaye de S^{t} Bertin par forche et commanderie, et estoit icelluy pour principal conseillier du duc a cause que le chancellier estoit moult anchien. Toutesfois incontinent que Charles, roy de France, sceut la mort

d'icelluy Chevrot et comment icelluy Godefroy avoit, par maniere de resignation, si subtillement que personne ne s'en donna de garde que le notaire qui estoit avecq lui, prins la possession de l'evesquié, il se partist incontinent après ce fait, dont il feit de sens, car tant est que quant iceulx de Tournay le sceurent, s'ils l'euissent sceu trouver, ils lui euissent fait desplaisir. Il envoya a Tournay ses lettres patentes avecq le Sr de Moy et aultres Srs, par lesquelles il requeroit et mandoit qu'ils esluissent ung evesque, sans bleschier leurs consciences, le plus idoine qu'ils pooient pour eulx, aultre qu'icelluy evesque de Toul, lequel il tenoit son ennemy. A laquelle requeste et commandement le college de Tournay, jasoit ce que puis la possession prinse, ils euissent a la requete du duc de Bourgogne, qui devers eulx avoit envoyé plusieurs grands sieurs, pour ceste cause, promis de n'en eslire d'aultre que ledit evesque de Toul, et de fait l'euissent receupt et promis le recepvoir, comme evesque; nonobstant tout ce ils esleurent Charles de Bourbon, lequel estoit jeune de xxvj ans ou environ et n'estoit pas prestre ni même *in sacris*; jasoit ce l'archevesque de Lion, sur le Rosne, lequel estoit frere du duc de Bourgogne legitime et fils de la seur du duc de Bourgogne, nonobstant toutes ces choses, et qu'iceulx de Tournay ne vouldoient pas avoir icelluy evesque de Toul, ledit evesque de Toul moisne demoura evesque d'icelluy evesquié de Tournay et sy luy demoura l'abbaye de saint

Bertin en commande; et le fils du mareschal de Bourgogne fust evesque de Toul.

En ce temps aussi ung homme appelé Guislain, de l'age de quarante ans, natif d'entour Auldenarde tout nud, reservé ung petit coeuvrequief qu'il avoit devant sa nature, vint offrir deux chierges de chyre pesantes une livre, en l'eglise Notre Dame d'Arras devant la grande image de Notre Dame de Primes, et illecq feit son oraison, laquelle finie, moi qui ce present livre ay composé, lui demanday pourquoy il venoit en cest estat, lequel me respondit qu'il avoit esté prisonnier en la duché de Luxembourg, en une ville nommée Thionville des Allemans, et que sytot qu'il fust prins, il promit a la Vierge Marie, mere de Dieu, que s'il pooit eschapper, en tel point qu'il eschapperoit, en viendroit remerchier en l'eglise Notre Dame d'Arras, et comme il disoit, il estoit marchand de jouellerie, et quant il fust prins fust toute sa jouellerie perdue et le donnoient l'ung a l'aultre, et fust mis en une haute tour, et lui disoient tous les jours les Allemans qui prins l'avoient, qu'ils le noyeroient; en laquelle tour il disoit y avoir une treille de fer, laquelle par l'aide de Dieu, il osta et feit une corde de ses vestemens et ce qu'il avoit la dedans, tellement qu'il en feit dix sept toises qui sont environ de vj a vij pieds chacune toise, et la tour laquelle estoit environnée d'eaue, avoit depuis l'eaue jusques a ladite treille xxij toises et est sur la riviere de Meuse, et quant il olt feit ladite

corde il s'avalla jusques au bout et puis se laissa cheoir de cinq toises de hauteur en l'eaue, et par la grace de Dieu, nageat tant qu'il fust oultre ladite eaue de Meuse tout nud, et en cest estat, réservé ung petit cœuvrecquief qu'on lui donna sur le chemin pour l'honneur de Dieu; pour couvrir son humanité, vinst en ladite eglise Notre Dame d'Arras, offrir lesdits deux chierges en l'honneur de ladite Vierge Marie, mere de Dieu, comme il disoit, il lui sembloit qu'elle lui avoit donné le hardement de faire ce que il avoit fait, et sy lui en estoit bien venu; et pourtant que ce me semble un beau miracle pour l'honneur de la très glorieuse mere de Dieu, je l'ai mis par escript, car véritablement ledit Guislain, lequel sembloit bien estre homme prudent et saige, me dit et certifia estre vrayes touts ces parolles et choses et plusieurs aultres, et après qu'il eust fait ainsi pelerinage aulcuns gens lui donnerent aulcuns vestemens pour le commenchier a revestir, lequel les prist et paravant n'avoit voullu nuls prendre ne riens fors sa vie.

CHAPITRE XIV.

Comment ceulx qui avoient porté les procés des prisonniers pour le fait de vaulderie revindrent, et comment le Sr de Beauffort fust preschié publiquement, et Jehan Tacquet, Pierrotin du Carioulx et Huguet Emery (1) furent mitrés et preschiés aussi publiquement, et de leur condampnation.

Le xij^e^ jour d'octobre mil iiij^c^ lx, revindrent en la cité d'Arras, de devers le duc de Bourgogne, messire Guillaume de Berry, lieutenant du bailly d'Amiens, et maitre Mathieu du Hamel, secretaire de l'evesque d'Arras, lesquels avoient porté le procés de quatre prisonniers pour le fait de vaulderie, et revint avecq eulx, que le duc y envoya, maitre Andrien Collin, president de la chambre du duc, laquelle chambre se tenoit a Ypre, et eulx revenus furent derechief interroguiés lesdits prisonniers sur le fait de vaulderie en la presence dudit president; ce fait, les vicaires rassemblerent encoires touts les clercqs de la ville et de la cité d'Arras, ou estoient lesdits president, l'evesque de Salubrie et de Barut; le doyen d'Arras et son frere maitre Jehan du Bois, bachelier en theologie et canoine d'Arras, damp Jehan Barré, moisne de St Vaast et docteur en theologie; maitre Gilles Flameng; maitre Mathieu Paille; maitre Jehan Mau-

(1) Ou *Carieulx*, et *Camery*, *Obry*, *Aubry*.

ville, advocat en la cour de l'evesque; maitre Simon de S^t^ Vaast, licentié es loix, canoine d'Arras; maitre Jehan Boulengier, docteur en theologie, et plusieurs aultres clercqs, tant en theologie comme en loix, decrets et es arts, aulxquels les quatre procés furent monstrés, dont chy après feray mention, et après ce qu'ils olrent veus lesdits procés et leurs opinions dites, les vicaires de l'evesque le xxij^e^ jour dudit mois d'octobre, rendirent la sentence desdits quatre procés, c'est assçavoir, du S^r^ de Beauffort, Jehan Tacquet, Pierrotin du Carieulx et dudit Huguet Aubry, car combien qu'on assemblat les clercqs, et dissent leurs opinions, sy rendoient la sentence lesdits vicaires, et ne les jugoient point les clercqs.

Icelluy xxij^e^ jour du mois d'octobre au dessusdit an mil iiij^c^ lx, en la maison episcopale de l'evesque d'Arras, en cité publiquement et devant tout le monde, ou il y en avoit tant que sans nombre, car de dix lieues allenviron d'Arras, ou plus, y estoient venus hommes et femmes de touts lez, furent mis sur un haut hourt elevé, fait pour ceste cause, messire Collart dit Payen, seigneur de Beauffort, chevalier, Jehan Tacquet, Pierrotin du Carieulx et Huguet Aubry, et illecq fust mise sur leurs testes, assçavoir de Jehan Tacquet, Pierrotin du Carieulx et Huguet Aubry, sur chacune leurs testes une mitre, en laquelle estoit peincte l'image du diable en telle fachon qu'ils l'avoient acouré, et nonobs-

tant que ledit Huguet n'avoit riens confessé, se fust il mitré et y estoit peinct en telle fachon qu'on avoit deposé contre lui qu'il auroit fait hommaige au diable, et illecq par l'inquisiteur de la foy en la ville de Cambray, jacobin, furent preschiés publiquement, et dit ledit inquisiteur que ledit Sr de Beauffort, chevalier, qui illecq estoit present, avoit consenti au vouloir de mechantes femmes, lesquelles avoient esté ardses, comme vauldoises, comme chy dessus est dit, et par leur enhort, il avoit prins un bastonchier et oingt ledit bastonchier et ses mains d'ung oignement qu'on lui avoit baillié, et puis mis ledit baston entre ses jambes, et incontinent lui estant en la ville d'Arras en sa maison a le Quiefvrette, fust porté par l'ennemy d'enfer la premiere fois au bois de Mofflaines a une lieue près d'Arras en la vaulderie, ou illecq y avoit plusieurs hommes et femmes, et illecq en ladite vaulderie, presens toust ceulx qui y estoient, feit hommaige au diable d'enfer, lequel y estoit et presidoit en forme de singe et baisa au diable la patte, et combien que le diable lui requist son ame, il ne lui donna que quatre de ses cheveulx de son chief, ce fait en icelle place, lui estant en ladite vaulderie, cognut une femme carnellement, et ne fust point ladite femme nommée: et dit encoires ledit inquisiteur, que ledit seigneur de Beauffort avoit esté par deux aultres fois encoires en ladite vaulderie et aultres lieux, c'est assçavoir, l'une des fois a Hautes-Fontaines, assez près d'Arras, et y estoit allé a pied,

une candeille ardente en ses mains et sy lui avoit donné son ame, et lui en avoit fait une cedulle escripte de sa main, et de son propre sang, et sy avoit baillié a l'abbé de peu de sens, dessus nommé, par trois fois l'hostie sacrée ou le precieux corps de notre Seigneur Jesus Christ quant il le recepvoit aux Pasques, pour donner manger aulx craspeaux, desquels craspeaux avecq des os de gens pendus, que lui mesme avoit recoeullis dessous le gibbet d'Arras, et ailleurs avecq du sang de josnes enfans qu'il avoit lui mesme occis, jusques au nombre de quatre; dont lui, ledit abbé de peu de sens, et Colette Lescrevée, chy dessus nommés, avoient fait ledit oignement dont ilsse peignoient; et certaines pouldres dont ils nuissoient aux creatures humaines et aux biens de terre, et s'y avoient fait plusieurs aultres maux; après toutes ces parolles demanda audit Pierrotin s'il n'estoit point vray; lequel Pierrotin nonobstant trois mois devant qu'il avoit esté prisonnier avoit confessé les choses dessusdites, repondit publiquement qu'il n'en estoit riens et que ce qu'il en avoit confessé avoit esté par forche de gehenne et de torture; toutesfois avoit ledit Pierrotin escript de sa propre main, en leur confessant; toutes les choses dessusdites, nonobstant ce, niat il tout et dit que de choses que l'inquisiteur disit il n'en estoit riens, et comme j'ay chy dessus dit, il avoit esté pour heresie publiquement preschié en la salle episcopale et sy estoit moult inchité et tant qu'il faillit que sur le hourt

on le fait taire; car il voulloit toujours parler et eust dit moult de choses si on l'euisse laissé parler.

Après ce addrecha l'inquisiteur ses parolles a Huguet Aubry dit Patrenostre, dit qu'il avoit esté accusé dudit crime de vaulderie par noeuf temoings dont trois lui avoient dit en sa presence, et que nonobstant quelques tortures qu'on lui sceut faire il n'avoit oncques riens voullu confesser, sy encoires il le voulloit confesser, qu'on lui feroit grace, et demanda audit Huguet s'il n'estoit point vray qu'il euisse esté en ladite vaulderie, lequel repondit publiquement qu'il ne sçavoit que c'estoit et que oncques n'y avoit esté. Icelluy Huguet, comme on disoit, avoit esté mis a la gehenne et torture par quinze fois ou plus, la plus griefve gehenne et torture qu'on lui pooit faire, et mesmement deux fois en ung jour, encoires lui feit on plus; car quant on vit qu'il ne voulloit riens confesser, touchant la vaulderie, on le mena en ung fort chastel assez près d'Arras, que on appelle Bellemotte, et illecq fut interroguié; après ce qu'on lui eust monstré le bourrel qui la estoit venu, comme on lui disoit, pour l'executer a la mort, et que s'il ne voulloit prestement confesser son fait il seroit la aussitot executé. Et disent aulcuns qu'il olt les yeux bandés, comme si on le deubt decapiter, mais oncques pour tout ce ne confessa d'avoir esté en ladite vaulderie, et disoit qu'il ne sçavoit que c'estoit et qu'on le faisoit mourir a tort. Quant ledit inquisiteur ouyt qu'il ne voulhut en-

coires riens confesser, sy lui dit publiquement qu'il avoit rompu prison, et s'estoit eschappé par nuit avec un prestre qui estoit prisonnier pour larchin, parquoy il s'estoit rendu coulpable du fait, mais il avoit esté reprins; lors se jetta ledit Huguet a genoux, disant que le prestre l'euist occis s'il ne s'en fust allé avecq lui, et leur en prioit merchy. Toutesfois pour ce qu'il eschappa fust il preschié et mitré, car les clerqs disoient que pour qu'il avoit rompu prison il devoit estre atteint du cas. Toutes ces choses dites et remontrées publiquement par ledit inquisiteur feit fin de son preschement.

Après ce, tout incontinent, present tout le peuple, maitre Pierre le Breussart (1), inquisiteur de la foy en la ville et cité d'Arras, et maitre Mathieu du Hamel, secretaire de l'evesque d'Arras, c'est assçavoir, ledit inquisiteur en latin et ledit maitre Mathieu en franchois, rendirent les sentences, chacune l'une après l'aultre.

Premier la sentence dudit S^r de Beauffort, par laquelle il fust declaré heretique, apostat et idolatre, lequel publiquement en bastit sa coulpe en requerant la misericorde de l'eglise, et par ladite sentence fust condampné a estre illecq bastu publiquement de verghues, comme fust sur les espaules tout vestu sans despouillié, par ledit inquisiteur.

Item fust condampné a tenir prison fermée l'es-

(1) *Le Breusart, Le Brousart, Le Broussart.*

pace de sept ans, en tel lieu que bon sembleroit a l'evesque.

Item fut condampné d'envoyer mectre au tronc des pardons de la ville de Malines en Brabant, lequel tronc estoit ordonné pour y mectre les aumosnes de ceulx qui voulloient donner aulcune pecune pour aller sur les Turcqs, ennemys de la foy, et pour soustenir la foy chrestienne, la somme de six mille livres monnoye d'Artois, qui valloient cinq mille escus d'or, les septante pesans ung marcq de huit onces, pour ledit argent employer a soustenir la foy chrestienne.

Item fust condampné a payer, pour supporter les frais de l'inquisition chrestienne, la somme de quinze cens livres monnoye dite.

Item fust condampné a payer cent cinquante livres monnoye dite, a la fabrique de Notre Dame d'Arras.

Item fust condampné a payer cent livres monnoye dite, pour faire une croix de pierre a Hautes-Fontaines, au lieu auquel il avoit promis faire service au diable, adfin qu'il fust memoire de ce.

Item fust condampné de payer cent livres monnoye dite, a l'eglise de la Trinité, es faubourg d'Arras.

Item de payer cent livres monnoye dite, a l'eglise des Carmes es faubourg d'Arras.

Item cent livres aulx Jacobins, es faubourg d'Arras, et cent livres aulx freres mineurs toute monnoye dite.

Item fust condampné de payer aulx filles de Dieu et aulx hopitaulx des ville et cité d'Arras, a chacun dix livres monnoye dite.

Et la punition de prison reservée a la volonté de l'evesque.

Après laquelle sentence dudit Sr de Beauffort, rendirent la sentence dudit Jehan Tacquet, bourgeois et echevin d'Arras, par laquelle sentence, ils declaroient ledit Jehan Tacquet, heretique et idolatre, et le condampnerent, par maniere de penitence, a estre illecq publiquement bastu de verghues, comme le Sr de Beauffort l'avoit esté : et le bastit illecq prestement ledit inquisiteur comme ledit Sr de Beauffort, lequel Jehan Tacquet requeroit publiquement misericorde de l'eglise.

Item fust condampné a tenir prison fermée l'espace de dix ans, toujours reservant la longueur dudit prison a la volonté de l'evesque,

Item fust condampné a payer au dessusdit tronc de Malines, pour employer a soustenir ladite foy chrestienne, mille livres monnoye dite.

Item fust condampné a payer pour soustenir les fraix de ladite inquisition, deux cens livres.

Item de payer cent livres monnoye dite, a l'eglise de Saint Jehan en Rouville dont il estoit parroissien.

Item de payer cent livres pour faire une croix de pierre au bois de Mofflaines, en la place ou il avoit donné son ame au diable.

Après ceste sentence rendue rendirent la sentence

de Pierrotin du Carieulx, par laquelle il fust declaré heretique, apostat, homicide et idolatre, et comme ayant aultrefois esté reprins sur la foy, et ne veant en lui aulcuns signes de repentanche; comme membre pourri fust delivré a la justice laye.

Après ceste sentence rendirent la sentence de Huguet Aubry et combien que ledit Huguet n'euist riens confessé toutesfois selon l'opinion de plusieurs clercqs, il estoit atteint du cas, pour ce qu'il avoit rompu prison; icelluy Huguet, quant on rendoit sa sentence estoit a genoux et plouroit, en disant qu'il s'attendoit a la sentence des vicaires, par laquelle sentence il fust condampné a estre mis en chartre, qu'on appelle le Bonnel, qui n'est point droit chartre l'espace de vingt ans en pain et en eaue.

Le bruit commun courroit, que pourtant que cestuy Huguet avoit esté serviteur de l'evesque d'Arras et depuis de Martin Cornille, qu'il avoit toujours esté conseillié, conforté et aidé des vicaires dudit evesque, et que iceulx vicaires, mectoient peine tant qu'ils pooient d'annuller et esteindre le fait de vauderie; ne sçay si c'estoit vray, pourtant qu'a Paris, Amiens et Tournay, qui sont grosses villes, on avoit prins plusieurs hommes et femmes comme vauldois, aulxquels on n'avoit riens fait, ains les avoit on laissé aller sans aulcune punition; de tout ce, je m'en attens a ce qui en est et n'en veulx personne chargier.

Mais toutesfois aulcuns clercqs disoient et main-

tenoient, que partout estoit tant de vauldois et qu'il y en avoit de si grands, en l'eglise, a la cour des princes et ailleurs, que c'estoit merveilles.

On disoit aussi que Antechrist le faulx et desloyal estoit nais, et que de bref il devoit regner, et que tous les vauldois seroient de sa partie; Dieu par sa grace veuille garder touts loyaux et chrestiens, et ne veuille que de notre temps ne advienne.

Après lesquelles sentences rendues et chacun ou en partie despartis, les echevins de la ville d'Arras, vindrent requerre comme leur bourgeois ledit Pierrotin du Carieulx, lequel en payant les despens par lui faits en ladite prison, leur fust rendu celluy jour environ quatre heures après disner.

Icelluy Pierrotin, ainchois qui se partist de la prison de l'evesque, donna a ung sergeant cinq sols pour les donner au bourrel, adfin qu'il le delivrat plutot, quant temps seroit, et combien que ledit Pierrotin sceut bien qu'il debvoit mourir ce jour, sy ne faisoit il que penser que ses biens deviendroient, en demandant si on les confisqueroit tout, et quant on lui disoit qu'il pensat a son ame, il repondoit que passé avoit trois mois qu'il n'avoit fait aultre chose que d'y penser, et après qu'il fust livré a la loy d'Arras, il fut mandé en la halle d'Arras, et illecq present descoulpa ceulx qu'il avoit escoulpé, de la vaulderie, dont les aulcuns estoient la presens echevins et aultres, et dit que ce qu'il avoit dit, escript et

confessé, il l'avoit fait par forche de gehenne et qu'autant de gens de nom qu'il cognoissoit il les avoit touts nommés a fait, et sy plus en eult cognu plus en eut confessé et nommé; ce fait le lieutenant d'Arras le mena a la justice d'Arras, et illecq fust ards, et son corps ramené en pouldre, comme les aultres avoient esté et furent prins touts ses biens par les officiers du duc comme confisqués, et aussi furent touts les biens des aultres qui avoient esté executés, nonobstant quelques privileges que ceulx de la ville d'Arras euissent, par lesquels leurs privileges ils maintenoient que d'ung bourgeois d'Arras ne confisquoit on riens, tenus du comte d'Artois, desquels privileges ils usoient touts les jours, mais en cestuy cas on ne les laissa point jouir pour ceste heure: je ne sçay comment ceulx de la ville d'Arras en userent puis après.

Le xxiij^e^ jour d'octobre audit an mil iiij^c^ lx, Charles, comte de Charollois, fils de Philippe duc de Bourgogne, vint en la ville d'Arras, accompagnié d'Adolphe de Cleves, du comte d'Estampes et de messire Anthoine, bastard de Bourgogne, en laquelle ville, par le commandement de son pere, il avoit mandé les trois estats de la comté d'Artois auxquels il requist trois aides sans l'aide ordinaire, lesquels trois aides valloient quarante mille frans, et les raisons estoient pour supporter, comme il feit proposer, les fraix de plusieurs ambassades qu'il avoit envoyés en plusieurs pays; c'est assçavoir, de-

vers le roy de Franche, ou il avoit envoyé l'evesque de Tournay nouvel, qui devant estoit evesque de Toul, messire Jehan de Croy, messire Simon de Lallaing, Toison d'Or et aultres; item avoit envoyé en Angleterre le Sr de Lannoy gouverneur de Hollande, le mareschal de Bourgogne et aultres; item avoit envoyé en Escoche le Sr de Grutuze et aultres seigneurs pour le feit de son neveu, fils du roi d'Escoche: toutes lesquelles ambeasades il avoit envoyé pour le bien de ses pays et pour les tenir en paix.

Et avecq ce feit remonstrer comment il entretenoit tout l'estat de monseigneur le Daulphin aisné, fils du roy de France, lesquelles choses ne se peoient faire sans grandes mises, par quoy il estoit de necessité que ses subjets l'aidassent.

Ceste proposition faite, les trois estats prindrent congié de retourner en son lieu, chacun pour eulx en conseillier jusques au quatriesme de novembre ensuivant, lequel temps durant, ledit comte d'Estampes mena le comte de Charollois festoyer a Peronne, Bapalmes, Saint Quentin et ailleurs, puis revindrent audit Arras, le iiij^{e} jour dudit mois de novembre, auquel jour se y retrouverent aussi les trois estats, lesquels accorderent audit duc de Bourgogne, de lever aide et demie et demie aide au prouffit et pour le comte de Charollois son fils, qui furent deux aides, desquelles le comte fust content, et ainsi s'en retourna chez lui.

CHAPITRE XV.

Comment les vicaires de l'evesque d'Arras delivrerent maitre Anthoine Sacquespée, Henriet (1) de Royville, Jehan Josset et plusieurs autres prisonniers accusés pour ladite vaulderie, ny oncques depuis ne prindrent personne pour ledit cas.

Le xxiiij[e] jour d'octobre l'an dessusdit, les vicaires de l'eveque d'Arras meirent hors de prison et elargirent a leur mand (2) Henriet de Royville, lequel avoit esté trois mois prisonnier, comme accusé d'avoir esté en ladite vaulderie; lequel Henriet, jasoit ce qu'il euist esté mis a la torture, avoit toujours denié d'y avoir esté, ne oncques ne l'avoit confessé, lequel elargissement valloit pleine delivrance.

Item le penultieme jour d'octobre lesdits vicaires elargirent et meirent hors de prison une josne femme nommée Belotte, laquelle estoit fille de joye. Ceste femme commune, laquelle avoit esté prinse comme vauldoise, avoit esté par plusieurs fois mise a la torture, et confessé avoir esté en ladite vaulderie. Sy disoit on qu'elle avoit esté presque ardee quand on ardit les dernieres femmes et ne tint qu'a sa mitre, qui ne fust point faite ni achevée, toutesfois lesdits

(1) Ci-devant, *Hennet.*
(2) *Mandement, commandement.*

vicaires la delivrerent franchement, saulf qu'ils la congierent hors l'evesquié d'Arras et lui enjoignirent d'aller a Notre Dame de Boullongne.

Item cedit jour propre, delivrerent et meirent hors de prison par elargissement, comme dessus est dit, Jacotin d'Athenes, lequel avoit esté prins pour ledit cas de vaulderie, je ne sçay s'il avoit esté mis a la torture, mais il ne confessa oncques d'avoir esté en ladite vaulderie et ne lui fust enjoint aultres choses que simplement il vuideroit de l'evesquié d'Arras xv jours durant. On disoit lors que ledit Jacotin, lequel estoit de la bourgeoisie d'Arras, n'estoit pas bien content de la villenie qu'on lui avoit fait, et dit, après sa délivrance et devant qu'il n'en prendroit pas bien a ceulx parmy qui ce avoit esté.

Item le xxiiij[e] jour de novembre audit an furent mis hors de prison et a pleine delivrance maitre Anthoine Sacquespée, Jehan Josset, et Jacquet Willeman (1), lesquels avoient esté prins comme accusés d'avoir esté en ladite vaulderie, et combien que ledit maitre Anthoine euist esté accusé de plusieurs temoings, et qu'il euist esté mis a torture très dure, si ne confessa oncques y avoir esté n'y estre en riens coulpable, mesme ne sçavoir que c'estoit de vaulderie, comme il disoit. Et pareillement en avoient dit et fait lesdits Josset et Jacquet Gilleman, pourquoy ils furent mis a pleine delivrance, moiennant

(1) *Willame, Willemet, Gilleman.*

qu'ils jurerent derechief sur les saintes evangiles ni avoir oncques esté et n'en estre coulpables dudit crime, et avecq ce s'ils voulloient estre delivrés, falloit qu'ils fissent venir, c'est assçavoir, pour ledit maitre Anthoine sept temoings notables et bien famés; pour ledit Josset cinq temoings, et pour ledit Gilleman quatre, lesquels affermeroient par leur serment, chacun pour sa partie, c'est assçavoir, les sept pour maitre Anthoine Sacquespée, les cinq pour Josset et les quatre pour ledit Jacquet Gilleman, qu'ils tenoient que lesdits maitre Anthoine Sacquespée, Jehan Josset et Jacquet Gilleman avoient fait bon et leal serment et croyent qu'en riens n'en estoient coulpables. Et en iceulx temoings qu'ils deposerent y en avoit, comme on disoit, de tels qui avoient esté accusés d'avoir esté en ladite vaulderie; le serment fait, les dessusdits prisonniers s'en rallerent quittes et delivrés chacun en sa maison, comme innocens de ce cas, accompagniés de leurs parens et amis qui les estoient venus querir.

Item environ le xxv^e^ jour dudit mois de decembre fust delivré par purge de cinq temoings, comme dessus est dit, Jehan le Febvre, coultier de chevaulx, lequel avoit esté prins pour ladite vaulderie et mis a torture, ni oncques ne confessa d'y avoir esté.

Item environ ces jours fust mise hors de la prison au commandement desdits vicaires une femme nommée Jennon d'Amiens par elargissement, laquelle

Jennon avoit esté mise a torture par plusieurs fois et aussi confessé plusieurs choses, mais pour toute penitence on lui enjoignit d'aller en pelerinage a Notre Dame d'Esquerchin, qui sont cinq lieues près d'Arras.

Item le x^e^ jour de decembre, par purge de cinq temoings qui jurerent, comme chy dessus est dit, fust mis hors de prison et a pleine delivrance, le petit Henriot, lequel tenoit le barleng d'Arras, lequel avoit esté prisonnier plus de sept mois, pour ledit cas de vaulderie et avoit esté mis a torture plus de quinze fois merveilleusement, et tellement, qu'on lui avoit bruslé les plantes des pieds et en estoit comme affolé, mais oncques pour ce ne confessa avoir esté en ladite vaulderie, ains ne sçavoit que c'estoit; toutesfois combien qu'on les delivrat quitte et delivré touchant ladite vaulderie, sy failloit il qu'ils payassent tous les despens qu'ils avoient faits en ladite prison, et chacun sa part de l'inquisition s'ils avoient de quoy, ou aultrement ne fuissent point issus.

Item le xvj^e^ jour de decembre ensuivant l'an dessusdit, par purge de temoings, comme chy dessus est dit, fust mis hors de prison et delivré Jennin de Bairy, lequel avoit esté prisonnier pour le cas de vaulderie plus de sept mois, et avoit eu autant ou plus de temoings que nuls aultres, reservé Huguet, et sy avoit esté mis a la torture autant de fois ou plus, et si horriblement ou plus que nuls des aultres, mais oncques n'avoit confessé d'avoir esté en

ladite vaulderie, ains disoit qu'il ne sçavoit que c'estoit. Ledit Jennin estoit marchand de bois et renommé d'estre ung mangeur de pauvres gens, et n'avoit pas renommé d'estre loyal et sy n'avoit oncques esté marié et avoit bien quarante ans.

Item ce jour mesme fust delivré, par purge de temoings, comme les aultres, ung nommé Rogier, lequel estoit des gens du Sr de Beauffort.

Item le xixe jour ensuivant dudit mois de decembre, fust aussi delivré ung nommé Thomas Foure, lequel avoit esté fait prisonnier pour ledit cas de vaulderie de vij a viij mois et mis fust a la torture aussi forte que nul des aultres, et sy avoit plusieurs temoings contre lui; mais oncques pour ce ne confessa d'avoir esté en ladite vaulderie, ains disoit qu'il ne sçavoit que c'estoit.

A toutes ces delivrances faites ne furent oncques appellés l'eveque de Barut, le doyen de Notre-Dame d'Arras, maitre Jehan Boullengier, ni aultres clercqs, ni le sieur de Saneuses, ni nul de ceulx qui avoient esté commis a interroguier lesdits prisonniers pour ladite vaulderie, avecq les vicaires, et n'en y olt oncques evocqués ou appellés a ce faire, jasoit ce qu'ils fuissent en la ville; et ne se mesloient nuls de leur delivrance, que ledit maitre Pierre le Broussart, inquisiteur de la foy, les vicaires de l'evesque d'Arras et le secretaire d'icelluy evesque chy dessus nommé.

Audit an mil iiijc lx, par ung samedy xxvije du

mois de decembre, fust eclipse de lune a minuit, entre le samedy et dimanche, et dura ladite eclipse l'espace de deulx ou trois heures.

Item audit an, la nuit de Noel, jasoit ce qu'il euist très fort gelé et feit moult froid au pays d'Artois, a Hesdin, Saint-Pol, Arras et ailleurs, il tonna si fort et eclistra, que plusieurs gens veirent une grosse fouldre de feu ardente au chiel, en manierè d'ung dragon ardent, comme aulcuns disoient; les aultres disoient que ce avoit esté comme une flambe courante.

CHAPITRE XVI.

Comment les vicaires d'Arras absoulderent Martin Cornille, lequel ils avoient excommunié comme vauldois.

Audit an mil iiij^{c} lx, les vicaires de l'evesque d'Arras, sçachant Martin Cornille estre prisonnier pour le fait de vaulderie, en la prison de l'archevesque de Besançon en Bourgogne, lequel Martin avoit envoyé signifier son emprisonnement, et que durant le temps qu'ils procedoient a son excommunication il estoit prisonnier, iceulx vicaires nonobstant qu'a leur pourcas, ledit Martin Cornille, Willamme le Febvre et Hotin Loys euissent esté excommuniés, comme atteints et convaincus dudit cas, ils avoient attacqué leurs excommunications par les portaux des eglises et portes de ladite ville d'Arras, ledit Martin estre absous dudit excommuniement.

Environ ce temps feurent en plusieurs lieux de la ville d'Arras semé et jetté rolles de papier esquels estoit escript en vers rimés ce que s'ensuit :

Les traitons remplis de grande envie,
De convoitise et de venin couvers,
Ont fait regner ne sçay quelle vaulderie,
Pour cuider prendre a tort et a travers

Les biens d'aulcuns notables et expers
Avec leurs corps, leurs femmes et chevanche,
Et mettre a mort des gens d'estat divers.
Hach, noble Arras, tu as bien eu l'advanche.

Par toy, doyen, qui tients en la clergie
Moult abbusé cuidant trouver les fons
D'aulcuns secrets de la theologie;
Mais garde toy avec tes compagnons,
Je te promets, nous, d'Arras te ferons
Et a Barut dansser si belle danse.
Riens ne ti vault: blandissure, ni dons,
Ni es vicaires adjouter la fidance.

Quant tu estois en Arras, bonne ville,
Chacun cuidoit que tu feusses prophete
Sage comme un Salomon ou sibille;
Mais sy du sens qui oncques fust en ta teste,
Tu as voulu semer une tempeste,
Tu beuveras ton brassin et brouet,
Et sy verras des premiers a la feste
Folie fait qui folie commet.

Et toy aussi, seigneur de Salubrie,
Qui t'egalois au feu de ta maison,
Tu avois beau faire chasteaux en Brie,
Quant on traitoit les aultres sans raison
On te cuidoit homme de discretion;
Pour rapporter au prince la trainée,
Tu te portes tout ainsi qu'un Plichion,
Qui, pour tremper, est mis en la buée.

L'inquisiteur a sa blanche barrette,
Son velu, et sa trongne maugrinne
Des principaux as esté a la feste,
Pour pauvres gens tirer a la gehenne;

Mais il ne sçait qu'ung peu qu'on lui machas,
Tout son desir estoit et son pourchas
D'avoir bien meuble tenus en sa saisine
Paisiblement, mais il ne les a pas.

Et vous vicaires, avecq vos advocats
Paille, Fourme, Flameng et l'assemblée,
Vous estes touts coulpables dudit cas,
Et sy vous faut aller a la journée;
Mais je vous jure la Vierge honorée,
Que une fois vous passerez le pas,
Et sy direz qui e sunt la merslée
De mettre sus les vauldois en Arras.

Et voir cuient, quant bien a tort je pense,
Vous volletiez dessus ung chevalier,
Auquel avecq parfaite confidence
Qu'il polra vos faits tout en oultre porter;
Certes c'estoit le quien au grand collier
Mais point n'estoit d'ycelle confrairie
De saint Hubert qui guerit d'enragier,
Car il est cheut en moult grande redderie.

Votre quien dort, sy fait votre pasteur,
Et vous avez touts la puche en l'oreille,
Se il se peut plaindre avecq son seigneur,
Que maudit soit le coeur qui vous traveille;
Chacun de vous plusieurs fois se reveille,
Mais vous serez touts pugnis en ung tas,
Et sçaurons touts qui esmeut la merveille
De mettre sus les vauldois en Arras.

Seigneurs, pour Dieu ne vous deplaise mye
S'on veut sçavoir la verité du cas,
Car cha esté par trop grande villenie
De mettre sus les vauldois en Arras.

Sur le dos desdits brefves et rolles de papier estoit en escript ce que s'ensuit :

Qui ce briefvet recoeullera,
Garde son bien, qu'il ne le monstre,
Ou de le dire touts et outre;
Fors a touts ceulx qu'il trouvera;
Et sy ainsi fait, il gagnera
Plain ung sacq de pardons a ploutre
Soit seure qu'a ce point ne faudra
Fut chappelain, curé ou coustre.

CHAPITRE XVII.

D'une grosse bataille qui fust en Angleterre entre le duc d'Yorc et les gens de la royne, et comment le duc d'Yorc fust vaincu et prins, et son second fils et le comte de Saleberie decapités.

L'AN de grace mil iiij^{c} soixante, environ le premier de janvier, qui est le premier jour de l'an, jasoit ce que entre Henry, roy d'Angleterre, et le duc d'Yorc eust certain traictié de paix, lequel roy Henry estoit en la subjection et gouvernement dudit duc d'Yorc, et avoit esté mis en sa subjection depuis la bataille que le comte de Werwicq gaigna, comme chy dessus est dit, et estoit ladite paix faite tellement entre ledit duc et ledit roy Henry, que le roy Henry debvoit estre roy sa vie durante, tant seulement et après la mort dudit roy Henry, ledit duc ou ses hoirs debvoient estre roy a toujours perpetuellement eulx et leurs hoirs, et fust icelle paix faite sans l'adveu et accord de la royne d'Angleterre, laquelle royne estoit fille du duc d'Anjou, qui se disoit roy de Cecile, et avoit icelle royne ung fils nommé Edouard, laquelle elle disoit estre fils dudit roy Henry; mais aulcuns disoient que ledit Edouard n'estoit pas fils du roy Henry, et qu'elle ne s'estoit point bien portée en mariage, de ce qu'il en est je m'en rapporte au vray,

car je n'en sçay rien, trop bien le sçait ladite royne, icelluy roy Henry estoit homme simple, devot et bien servant Dieu, comme on disoit, et n'estoit pas homme de guerre; et a ceste cause qu'il estoit simple, on disoit qu'il n'estoit pas sage, et pour vous faire entendre et declarer la cause qui mouvoit ledit duc d'Yorc voulloir estre roy d'Angleterre, il est vray que le dernier roy Edouard d'Angleterre avoit eu quatre fils, le premier nommé Edouard, prince de Galles, le second le duc de Lenclastre, le tiers Hennon, duc d'Yorc, et le quart estoit aussi duc. Icelluy premier fils nommé Edouard, fust moult vaillant homme, et desconfit le roy de Franche Jehan en bataille et le prist prisonnier, et sy reconquesta le royaume des Espagnes sur Bertrand de Gleshy, qui l'avoit conquis pour le roy Henry d'Espagne. Après plusieurs victoires qu'icelluy Edouard, prince de Galles, olt eues et qu'il fust retourné en Angleterre, le roy Henry, son pere, le renvoya derechief en Franche pour guerroyer; mais anchois qu'icelluy prince de Galles se partist d'Angleterre, il requist au roy son pere, que s'il plaisoit a Dieu qu'il mourut audit voyage, ains qu'il mourut, qu'il volsist faire faire le serment a touts les princes d'Angleterre, qu'apres la mort de lui, son pere, ils courronneroient a roy ung fils qu'icelluy prince de Galles avoit, nommé Richard; ce que le roy Edouard feit et manda touts ses fils et ses princes et leur feit faire ledit serment, et comme il pleut a Dieu, icelluy

prince mourut avant son pere, et assez tot après icelluy roy Edouard mourut; après laquelle mort du roy Edouard, le duc de Lenclastre, premier frere du prince, comme il avoit promis, courronna en roy d'Angleterre ledit Richard, son neveu.

De laquelle chose il depleut moult aux enfans dudit duc de Lenclastre, considerant que si leur pere n'euist fait ceste chose, ils euissent esté roy. Sy s'appenserent d'une merveilleuse chose, par especial l'aisné, lequel s'appelloit Henry de Lenclastre, lequel Henry avoit toujours eu l'imagination, que si son pere le duc de Lenclastre euist bien voullu, il euist esté quelque jour roy. Tantot, après que ledit duc son pere fust allé de vie a mort, il feit meurdrir et villainement mourir ledit Richard et apprehenda icelluy Henry le royaume d'Angleterre par forche et par violence, et s'en feit courronner roy et sy en fust roy, nonobstant qu'au jour qu'icelluy Richard fust meurdry et tué, Hennon le duc d'Yorc, fils du roy Edouard et oncle du roy Richard, occis, oncle aussi dudit Henry de Lenclastre, estoit vivant, auquel Hennon, comme au plus prochain dudit roy Richard, debvoit compecter ledit royaume d'Angleterre, et non audit Henry, qui n'estoit que cousin germain, et qui avoit ainsi feit meurdrir le roy Richard, lequel roy Richard n'avoit nuls enfans: et d'icelluy Hennon, duc d'Yorc, estoit descendu le duc d'Yorc a present et dont ceste histoire fait mention, et avoit esté icelluy Hennon, ayeul dudit duc de ligne droicte,

et a cause des choses dessusdites, disoit le duc d'Yorc a lui competer le royaume d'Angleterre, quelque traictié que lui ne ses predecesseurs euissent fait dudit royaume d'Angleterre, avecq les deschendans dudit roy Henry de Lenclastre, ni avecq ledit Henry mesme, lequel Henry de Lenclastre avoit aussi esté ayeul dudit roy Henry, dont ceste histoire fait mention. Icelluy duc d'Yorc estant en la ville de Yorc, et le roy Henry avecq lui, la royne d'Angleterre, laquelle estoit desplaisante et courroucée de l'accord que son mary avoit fait audit duc d'Yorc, au prejudice de son fils Edouard, assembla tant de gens d'armes, comme elle peut, et estoit avecq elle le duc de Sombreset, et plusieurs aultres ducs et comtes, et vint devant ladite ville de Yorc; et illecq fust journée de bataille assignée entre les gens de la royne et le duc d'Yorc, a laquelle journée assignée, qui fust environ le premier jour de l'an dessusdit, les deux parties comparurent; et estoit avecq ledit duc d'Yorc, son second fils, le comte de Routelant, le comte de Salebury (1), et plusieurs aultres seigneurs, et du costé de la royne estoient les sieurs dessus nommés et ung capitaine nommé Trelot, et y olt grosse bataille; mais la male advanture cheit sur ledit duc d'Yorc, car il fust desconfit et en y olt plusieurs morts et mesme ledit duc d'Yorc, son second fils, et le comte Salebury;

(1) Plus haut, *Saleberie*.

le Sr de Noeuville, de Haringeois, messire Thomas de Hermant et messire Jehan Harintoy y moururent, mais le duc d'Yorc et le comte de Ruthelant (1), son second fils, et le comte de Salebury y furent prins; et ce propre jour furent touts trois descapités et morts et leurs testes mises au bout des lanches sur les portes de ladite ville d'Yorc.

Et pour autant que ledit duc d'Yorc avoit voullu estre roy d'Angleterre, après ce que ledit duc fust descapité, par le conseil dudit capitaine Andrien Treslot, on mit sur sa teste une courronne de papier par derision, laquelle derision on polroit bien prendre pour auspice, car en signifiant qu'il estoit roy, assez tot après son fils nommé Edouard, desconfit les gens de la royne, et fust courronné et regna paisiblement roy d'Angleterre, comme chy après sera dit.

Icelluy duc d'Yorc delaissa plusieurs fils sans celuy qui mourut avecq lui, et en laissa trois dont l'aisné estoit nommé Edouard, comte de la Marche en Angleterre, de l'age de vingt ans ou environ, et icelluy estoit le plus beau josne chevalier qui fust en Angleterre, les aultres deux estoient josnes. Après laquelle mort du duc d'Yorc dessusdit et des aultres, tantot que Edouard, fils dudit duc, sceut les nouvelles, lui et le comte de Werwicq feirent une grande assemblée de gens de guerre pour venir combattre ceulx qui olrent gagné ladite bataille.

(1) Plus haut, *Routelant*.

CHAPITRE XVIII.

Comment Charles, comte de Charollois, fils de Philippe, duc de Bourgogne, se vint plaindre audit duc de Bourgogne, son père, du seigneur de Croy, principal gouverneur dudit duc.

En ce temps Charles, comte de Charollois, accompagnié du comte d'Estampes et aultres seigneurs de son sang, arriva et vint en la ville de Bruxelles, et vint devers le duc de Bourgogne son pere; et arriva ledit Charles et tout son train, et touts les seigneurs avecq lui touts vestus de blanc, et en cest estat alla saluer son père, et illecq fust aulcuns jours ains qu'il feit ce qu'il pensoit de faire.

Ung jour se trouva ledit Charles avecq le duc son pere, auquel duc son père Charles pria qu'icelluy voulsit lui donner audience, de lui dire ce qu'il lui gisoit sur le coeur, lequel duc lui dit qu'il dit ou feit dire ce qu'il voulloit dire; et lors ledit Charles dit a maitre Grard Vauris, natif de Bourgogne, qui estoit son principal conseillier, qu'il dit ce qu'il lui avoit chargié de dire; lequel maitre Grard Vauris, commmencha bientot a parler devant le duc et a ouvrir la matiere, laquelle lui estoit commandée a dire par ledit Charles, comte de Charollois, en remonstrant les deffauts, crimes et delits faits par le Sr de

Croy qui illecq estoit present: car sans la presence dudit Sr de Croy, le comte de Charollois ne les euist voullu dire, lequel seigneur de Croy estoit le principal gouverneur du duc.

Sitot que le duc ouit qu'on accusoit le seigneur de Croy de plusieurs choses, qui touchoient grandement a l'honneur dudit Sr de Croy, le duc dist audit maitre Grard qu'il advisa bien a ce qu'il disoit, et qu'il se gardast bien de dire aultre chose que verité, et chose qui puisse bien prouver; desquelles parolles dites par le duc, ledit maitre Grard olt si grande poeur, et sy doubtant de mal dire ou faire, que le coeur lui faillit presens touts, et quant le coeur lui fust revenu, il s'excusa audit Charles de plus parler, de poeur qu'il avoit du duc: car il percheut bien que le duc se troubla.

Icelluy maitre Grard estoit renommé d'estre très notable et grand clercq et bien emparlé, et se donnoient de merveilles les assistans, de la doubte et poeur qu'il olt; ledit Charles ce voyant, se jetta prestement a genoux devant sondit pere, et reprint la parole pour ledit maitre Grard, et moult haultement et en moult beau langage, commencha a alleguier devant le duc son pere, et devant se seigneur de Croy, et aultres plusieurs, aulcunes fautes et crimes, qu'il disoit que ledit seigneur de Croy avoit commis et perpetués.

Desquels je me tais, pourtant qu'il ne fust pas dit a la verité, quelles deffautes et n'en ay peu sçavoir

la verité; mais quoy qu'il fust ou que ce soit, le duc Philippe coppa la parolle audit Charles son fils, et lui dit que plus il n'en voulloit ouir parler, et qu'il se gardat bien que plus il en parlat, ni veint devers lui pour telles choses, et commanda illecq audit seigneur de Croy qu'il faisit tant devers son fils, qu'icelluy son fils fussit content de lui; et combien qu'après le departement dudit duc, le seigneur de Croy feit son debvoir de prier merchy audit Charles, comte de Charollois, et s'excuser vers lui, sy ne peut il oncques avoir aultre reponse dudit Sr comte de Charollois, fors que quant il Sr de Croy auroit fait reparation du mal qu'il avoit fait, il auroit aussi bien regard au bien fait qu'au mal fait, et n'en peut ledit seigneur de Croy avoir aultre reponse et demoura sur ce point.

Et après toutes ces choses, se partist ledit seigneur comte de Charollois, pour aller au Quesnoy devers sa femme, son pere et lui très bien contents; et le convoya ledit Sr de Croy, jusques hors des portes de Bruxelles, mais oncques ne peut le seigneur de Croy avoir aultre reponse de icelluy Charles, et ainsi s'en revint devers le duc, et demoura en tel estat et gouvernement que devant.

Audit an lx, l'année fust très tard; mais nonobstant ce les vins furent assez bons selon leur tardinette; mais ils furent chiers, et valloient a Arras une queue de vin de Bialne xxiiij couronnes.

Les avoines et bleds rabaisserent, mais se tin-

drent assez chiers, a cause de ce que les greniers des riches gens estoient vuidés par la chierté des grains qui avoit esté, et vaillit l'aoust passé la quierque d'ung cheval, de bled de xx a xxiiij sols, et l'avoine de xxvj a xxviiij sols.

CHAPITRE XIX.

Comment ung huissier de parlement vint en la prison de l'evesque d'Arras, et en tira hors le seigneur de Beauffort, que qui le volsit veoir et aultres choses.

Audit an mil iiij^{c} lx, le xvj^{e} jour de janvier, arriva ung huissier de parlement en la ville d'Arras, pour faire information du tort que le S^{r} de Beauffort disoit qu'on lui avoit fait, aussi pour s'informer des torts que Jehan Taquet et aultres disoient qu'on leur avoit fait par gehenne et aultrement, pour s'informer aussi d'une appellation que le S^{r} de Beauffort disoit avoir fait des vicaires. C'est assçavoir qu'avant qu'il fust oncques interrogiés, ne condamné d'avoir esté en ladite vaulderie, il avoit appellé des vicaires et leurs complices en parlement, et avoit esté amené icelluy huissier, par Philippe de Beauffort aisné, fils dudit S^{r} de Beauffort, lequel après information faite et plusieurs temoings ouis, tels que ceulx qui l'avoient fait ichy venir, lui voulurent administrer.

Le xxv^{e} jour de janvier ensuivant, ledit huissier, accompagnié de Philippe de Beauffort, lui quatriesme des freres legitimes, assçavoir, de Pierre, Raoult et Jacques de Habarcq, freres et aultres jus-

ques au nombre de trente compagnons ou environ, bien embastonnés de bastons de guerre, vindrent aux vicaires de l'evesque aulxquels l'huissier de par le roy de Franche requist avoir obéissance de exploiter ce qu'il avoit de charge ; lesquels vicaires, de poeur qu'ils olrent de ceulx de sa compagnie, comme dit est embastonnés, ne comparurent, lors l'huissier, entre dix et onze heures a midi, alla a l'hostel de l'evesque, et demanda les clefs du prison au geolier, lequel les lui refusa ; lors ledit huissier les lui print par forche, puis alla en la prison ou le Sr de Beauffort estoit, et l'en tira hors, et l'emmena en la ville d'Arras, en sa maison nommée la Quiesvrette, et donna jour aux vicaires de l'eveque, pour comparoir en la cour de parlement contre le seigneur de Beauffort, au xxve de fevrier ensuivant, pour repondre en la cause d'appel dudit Sr et aultres choses; et le lendemain l'huissier emmena ledit Sr de Beauffort a Paris.

Le propre jour qu'on emmena le Sr de Beauffort de la cité en Arras, avecq les enfans de Habarcq, avoit ung nommé Willemet Baceler, banny de la ville d'Arras, lequel Willemet entra en ladite ville avecq eulx, et alla disner en une taverne, devant l'eglise de Saint Jury, nommée les Caillaux, avecq plusieurs aultres ses compagnons. Ce sçachant, Robert de Marquais, lieutenant du gouverneur d'Arras, accompagnié de ses sergeans, vint en ladite taverne, pour prendre icelluy Willemet, et entra

en une chambre haut ou ils disnoient, de quel saillit en la rue, d'ou toutesfois il y avoit xxiiij ou xxx pieds de haut et fust blessé au choir en la teste; mais aulcuns disoient que le coup qu'il avoit en sa teste, ung sergeant d'Arras, nommé Picquedame, pour lequel il estoit banny, lui avoit donné; toutesfois, quoy que ce fust, Willemet s'enffuit par la porte Hagerue en la vigne ou les enfans de Habard se tenoient et eschappa, jacoit ce que le lieutenant et ses sergeans fuissent et courrussent après et qu'ils criassent aide, aide au prince, tellement que toutes les rues en estoient touts estonnés et disoient que si icelluy Willemet euist esté prins, qu'on lui eust coppé un point par justice.

Audit an lx, le xiiij^e^ jour de janvier, en la ville d'Arras, sur le soir, ung nommé Mahiennot l'orfebvre, dit Biset, lequel estoit homicide, tenant filles aulx estuves et mal renommé, et se nommoit le Marissal de Habart, fust occis devant le mazingues par deulx compagnons, l'ung nommé Payennot de Gournay et l'aultre Rollequin de Gony, noble homme, parent de ceulx de Habart, et ledit Rollequin, servant lesdits enfans de Habart; et combien qu'on tenoit icelluy Mahiennot hardy, toutesfois il se boutta en la maison d'ung potier d'estaing et ne se deffendit oncques et illecq fust tué si bien qu'oncques mot ne parla et mourut sans confession; et assez tot après icelluy Payennot fust tué d'ung prestre de village.

Audit an lx, le premier de fevrier se leva, sur les marches de Normandie, en la mer (et le veirent plusieurs hommes) ung tourbillon de feu, lequel s'eleva en l'air et en maniere de fouldre du chiel, vint confondre et abbatre les clocques et le clocquier, et environ la moitié de la nef de l'abbaye et eglise de Fescamps en Normandie, et fust le fouldre sy impetueux que merveilles.

CHAPITRE XX.

D'une josne fille qui fust menée a l'evesque du Mans, pour le traveil que l'ennemy lui faisoit, comme elle disoit.

Audit an mil iiij^{c} lx, fust amenée en la ville du Mans, devers l'evesque dudit lieu, une josne fille de l'age de xxij ans, laquelle on disoit moult fort estre vexée et traveillée de l'ennemy d'enfer, et fust ceste chose ventillée par toute la Franche et ailleurs, pour la merveille que c'estoit : lesquelles merveilles ventillées, Marie, royne de Franche, rescripvit devers l'evèsque du Mans, en lui priant qu'il lui rescripsisse la verité de la fille; sur quoy icelluy evesque lui escripvit une lettre dont la copie s'ensuit :

Copie des lettres de l'evesque du Mans a dame madame Marie, royne de Franche, touchant la josne fille.

Très honorée dame sous Dieu, je me recommande humblement a votre bonne grace : pour satisfaire a votre desir, je vous rescrips assez au long : la fille dont m'avez escript, ceste fille, comme elle dit, et aussy le temoignent honnetes femmes qui l'ont veue, est vierge, agée de vingt-deux ans ou environ, native de Case, les unnon en ceste diocese du Mans, fille

de Jehan Seron. Elle a esté longtemps a Laval, ou, ainsi qu'elle et aultres dient, a esté longuement et durement traveillée du mauvais esprit, ce qui m'estoit difficile a croire. Madame de Laval lui a fait beaucoup de biens, l'a envoyée devers moy ung peu devant la Magdelaine, afin que l'oyse en confession et l'ay confermée ; et comme elle avoit paravant a nom Jehenne, a sa requete en recognoissant l'ayde de Dieu et l'ayde merveilleux, que lui avoit fait la Vierge Marie, mere de Dieu, Marie je l'ai nommée; puis s'en retourna a Laval bien joyeuse, et par aulcun temps ne fust point malade, ne traveillée du mauvais esprit. Mais pour ce que derechief il l'a traveille, madame de Laval le m'at derechief envoyée, aussy dit icelle josne fille qu'elle avoit devotion d'y venir. Elle a fait sa neuvaine en l'eglise de saint Julien, et quant elle olt fait en la fin de ladite neuvaine, le samedy xxiij^e^ de novembre, l'an mil iiij^e^ lx, lui furent faites par l'ennemy deux playes; le dimanche juet au lit malade; celuy jour, le lundy et mardy fust fort tourmentée, et le dimanche ne mangea qu'un morseau de pain, et depuis ne mangea ne but jusques au mardy après vespres ; et la veis moult terriblement tourmentée, tellement qu'a peine plusieurs la pooient tenir, ne faire retourner le visage devers moy; elle ne pooit parler, mais monstroit en faisant signe de la main, que le diable le tenoit en la gorge. Sy essayay plusieurs fois a lui faire le signe de la croix sur la gorge, mais

incontinent que j'y touchois, le mauvais esprit le faisoit tressaillir moult violentement et ne pooit souffrir que j'y fisse le signe de la croix.

Après ce, adjuray le diable et lui commanday par la vertu de Dieu qu'il se departist de ceste fille rachetée de son precieux sang, et pour ce qu'il ne cessoit point de le tourmenter, je dis : Mettons-nous a genoulx et prions Dieu. Après ce, me vint en memoire de la parolle qui soit en la Sainte Escripture, que le diable craint le plus, assçavoir : *Et verbum caro factum est, et habitavit in nobis.*

J'y dis ces parolles et avecq icelles je dis : *Jesus Nazarenus, rex Judæorum.* Ce dit, ne tardit point que ceste fille ne parlat, et le premier mot qu'elle profera, ce fust *Jesus,* a grande consolation des assistants qui estoient plus de quarante, lesquels repandoient ruisseaulx de larmes de joye et de pitié qu'ils avoient. Après aussi l'admonestay, dites : *Jesus Maria ;* en mes mains renoncheat au diable et a ses frauldes et deceptions, feit profession de la foy, en disant : *Je crois qu'il est un Dieu en trois personnes,* le Pere, le Fils et le S^t^ Esprit, et que le fils prist nature humaine au ventre de la glorieuse Vierge Marie, lequel souffrit mort et passion pour nous rachepter, monté es chieulx et viendra pour jugier vifs et morts au jour du jugement, et dit qu'elle mectoit son ame entre ses mains : lors comme elle dit, le diable issit de son corps, depuis ny retourna.

Celluy jour mesme, le merquerdy, joeudy et le

venderdy au matin fust sy terriblement tourmentée, que hastivement je feus envoyé querir par plusieurs messages, je vins a elle et feis de l'eau benite, et quant je dis ces mots : *effugiat omnis diabolicæ fraudis*, elle fust moult traveillée et sembloit qu'elle appellat le diable de soy; sy recitay plus de sept fois *diabolicæ fraudis*, avant qu'il cessat de l'infester; après elle demoura en repos, et derechief feit profession de la foy; mais depuis l'ennemy ne cessat de la tourmenter en jour et en nuit jusques a present et l'a blessée en la teste, en face et aulx espaules, en la poitrine et es mamelles, es bras, es mains, es costés, au ventre et cuisses, maintenant en une partie de son corps, maintenant en une aultre, et de ses playes est issu moult de sang, tant que sa teste, son visage, et aultres parties de son corps estoient tout ensanglantés avec son couvrechief, sa chemise et les draps de son lit; les playes encoires y perent et lui font moult de douleur. Les unes sont comme engratinemens, les aultres que comme qui auroit assis sur des platines de fer chaut, et celles qui l'ont gardée dissent, qu'elles ont ouy ferir plusieurs fois sur elle, ouy terribles voix, ouy froisser ses os, et a teste élevée et transportée, maintenant haut en l'air, et maintenant bas de touts costés; nonobstant qu'elle fust gardée par ceulx qui la gardent, le mauvais esprit lui mectoit souvent sa teste entre ses jambes; elle a esté soudainement hors de son lit la teste contre bas, les jambes contremont, transportée de son

lit long en la place, le coite de son lit, pailles et aultres choses ostées et jettées en la place, les draps, les ustencils de l'hostel, comme plat, payelles, ecuelles, caudrelats, transportés et abbatus a terre, plusieurs pouldres et poisons, comme soulfre, jettés et espandus par diverses fois, de la puanteur desquels non elle, mais aultres, qui estoient hommes et femmes ont esté malades; elle dit avoir veu le diable en plusieurs figures, et mesme une notable femme le dit comme elle, l'avoir veu en une figure terrible, dont elle s'en essaiant; elle m'a dit plusieurs choses bien merveilleuses, mais pour le present ne les puis escrire, fors ce qu'elle m'a dit, et l'ay relatté en plaine predication a ma decharge et a l'edification du peuple, c'est assçavoir, qu'elle avoit commandement de me dire que j'aurois grande charge, et que je feis mon devoir le premier du salut des ames a moy commises, desquelles j'avois a rendre compte devant Dieu et especialement de trois peschiés, lesquels sont moult desplaisants a Dieu; lesquels on me nomma: c'est assçavoir, luxure, qui moult regne en gens d'eglise, tant religieux que aultres et aussi en gens lays, tant es hommes mariés qu'en femmes mariées. Le second d'orgueil, qui est dedans le coeur et se monstre par dehors en habits excessifs et en difformité d'iceulx habits tant es hommes que femmes. La tierche est l'irreverence, qui est faite au s[t] temple de Dieu par ceulx et celles qui vont et viennent a l'eglise en jonglant, devisant et parlant des parolles dissolues et en perturbant le service divin.

Quelle est ceste fille en son coeur, et en volonté, et a quelle fin tournera son fait : a Dieu en est reservé le jugement, qui seul cognoit les coeurs des hommes, les choses advenir. Nous hommes ne polrions juger de la volonté du coeur des personnes, sinon par les oeuvres de dehors joupte la sentence de Jesus Christ, *a fructibus eorum cognoscetis eos*, comme au fruit l'on cognoit l'arbre, ainsi aulx oeuvres on cognoit la volonté des personnes, et ceste fille a toujours le nom de Jesus et de Marie en la bouche; elle se confesse a moy, et selon ce qu'elle m'a dit, son fait est l'ung des merveilleux dont j'oys oncques parler; elle a fait confession generale et bien longue a ung notable licentié en theologie, bon preudhomme, mon penitencier, demourant avecq moy et a lui se confesse chacun jour le plus souvent deux fois, en sa maladie et a esté mise en onction a sa requete et a plusieurs fois receu le *corpus Domini ;* et combien qu'elle olt la gorge ardse, comme elle disoit, et que grand mal lui fust d'avaller sa salive, en ung peu de vin ou d'eau, sans quelques douleurs ne mal elle a receu son Sauveur. C'est merveille de la patience qu'elle a et nonobstant qu'elle ne dort ne mange sy peu que neant, elle a toujours sens et entendement; et a ceulx qui la viennent veoir de toutes parts en sy grande abondance qu'il convient tous les huicts fermer, elle donne sy beaux enseignements a chacun selon son estat et vocation, tant aulx gens d'eglise qu'a nobles et populaires que touts en sont emer-

veillés; a aulcunes femmes qui avoient cornes en leurs testes et leurs poitrines descouvertes, elle a dit: Au temps passé, j'ai eu cornes en mon capperon et ay monstré ma poitrine: voyez, disoit elle, en monstrant le sang qui estoit en sa teste et en sa poitrine, voyez comment je suis parée, et comment il fait bon servir tel maitre qui ainsy paye son serviteur.

A aulcuns qui disoient estre au roy, a dit: Recommandés moy humblement au roy et lui dites qu'il recognoisse bien la grace que Dieu lui a fait et qu'il veuille soulager son peuple.

Je crois que le fait de ceste fille estoit une admonition ou une monitoire citation de Dieu pour admonester les habitans de ceste ville et aultres, pour eulx retraire et amenduer leur vie; et Dieu a monstré un grand signe d'avoir aulx habitans d'ichy de ce qu'il a fait ichy venir et estre ainsi durement vexée et traveillée, et de ce peut on juger par les grands faits qui s'en est ensuivi, quant ceulx et celles qui l'ont veue, et oy parler, voyant d'une part les horribles persecutions dont elle a esté, et est par les mauvais esprits corporellement traveillée, pour juger combien dure et tyrannique est le service du diable, puis combien durement et horriblement il persecute les condampnés comme executeur de la divine justice; par ce d'oncques, d'une part et d'aultres par les salutaires admonitions qu'elle fait aulx hommes et femmes de soy retraire de leurs pechiés

et d'eulx confesser, plusieurs hommes et de touts etats se jettent hors des liens et services du diable par le cas de contrition, et se confessent sy exprès, et en sy grande hastivité, que les penitenciers et curés, tant de la ville que des champs, ny ont peu furnir, et a convenu y en mettre d'aultres; et pour la memoire et a l'occasion du fait de ceste fille, on voit hommes et femmes ainsy esmeus, avoir contrition de leurs pechiés et eulx confesser, et ay sçeu par les confesseurs que plusieurs ont confessé pechiés tenus de vingt ou trente ans.

Elle dit a ceulx ou celles qui viennent devers elle, ayez plus pitié de vos ames que de moy et vous confessés; dont le diable contre, lui a dit: il ne te suffit pas de toy deffendre sy tu n'admonette tout le monde a se confesser. Après, lui a dit: tu es venue de loing pour fuire, mais tu ne sçaurois de sy loing fuire que je ne trouve bien; et elle repondit: je me mettray es mains de mon doulx Sauveur Jesus Christ, et illecq ne me viendra my querir.

Le diable aulcune fois l'appelloit a soy et elle disoit: he, he, he, mon createur ou iray-je; les gens qui presens la estoient, disoient, en paradis, et le diable repondit, en enfer. Quant elle appelloit Jesus, le diable en la tourmentant appelloit sathan, sy haut que on l'ouit: moult de choses disoit et par plusieurs fois en reclamant Dieu, et le diable la tourmentant en appellant sathan.

Ladite josne fille m'a dit qu'elle crient moult a

revenir a monde pour les grandes tribulations qui sont a venir, se les pechiés qui regnent ne cessent; je lui ay dit que quant a present issir de ce monde ou plus longuement y demourer, quant a ce aussy que les persecutions corporelles qu'elle souffre encoires durent ou qu'elles se cessent, qu'elle se doibt submettre a la volonté de Dieu, qu'il en fasse ce qui est plus a sa gloire, au salut de son ame et des aultres, mais qu'elle prie Dieu, qu'en icelles persecutions, il lui donne grace d'estre confermée en vray foy, en bonne esperance, et en forte patience pour les supporter, et elle m'a dit qu'elle a plus grand poeur d'offenser Dieu que de souffrir la peine de damnaption. Je l'ay souvent admonestée de se confesser veritablement, sans rien celer, et que c'est la chose que le diable crient le plus et pourquoy elle sera plutot delivrée de la vexation qu'il lui fait, elle m'a dit qu'elle cuide avoir tout dit et revelé.

Ceulx et celles seront bien conseilliés qui feront leur prouffit de ceste fille. A quelle fin qu'ils doibvent tourner, en eulx corrigeant de leurs pechiés et en amendant leur vie.

Ma très redoubtée et honorée dame, la misericorde de Dieu soit avec vous.

Escript en votre ville du Mans, ce xix^e^ en decembre, l'an mil iiij^c^ lx. Votre très humble cappellain, orateur et indigne ministre en l'eglise du Mans.

CHAPITRE XXI.

Comment ladite josne fille fust menée devers le conseil du roy de Franche, et illecq interroguée par lesdits conseilliers, et après preschiée comme sorchiere et corrompue d'homme.

Ces choses dessusdites de la josne fille du Mans, venues a la cognoissance du roy de Franche et de son conseil, icelle josne fille, par deliberation dudit conseil du roy, fust envoyée querir au Mans, et menée en la ville de Tours en Tourraine, ou le conseil du roy se tenoit et le roy assez près, et illecq la josne fille fust visitée et interroguiée; ne scay ce qu'on y trouva ou confessa, mais par le conseil du roy fust condampnée a estre mitrée et preschiée publiquement devant tout le peuple es villes du Mans, de Tours et de Laval, et puis ramenée audit lieu de Tours pour plourer et gemir ses pechiés en prison fermée, l'espace de sept ans, en pain de douleur et en eau de tristesse.

Icelle josne fille, comme on disoit, fust trouvée sorchiere et corrompue, et le tenoit en concubinage ung josne clercq, et confessa que quant on cuidoit qu'elle fust tourmentée, que non estoit et n'estoient que visions que le diable lui donnoit, comme on disoit, qu'elle confessa; ne scay sy elle disoit vray ou non, car plusieurs gens disoient, qu'on avoit

veu de merveilleuses choses comme chy dessus est escript, et sy tenoit on l'evesque du Mans pour une très devote et bonne personne, lequel evesque avoit rescript les lettres dont chy dessus ay mis coppie.

Et jasoit ce qu'on disoit qu'il estoit sainte personne, sy fust il enchargié et eut des affaires assez par le roy et son conseil, de ce qu'il avoit creu ladite josne fille, rescript et certifié ce que dessus est dit, estre vray, et fust icelle josne fille preschiée publiquement en la ville de Tours en Tourraine, le ij^{e} jour de may l'an mil iiij^{c} lxj, et y estoit present le conseil du roy de Franche, le chancellier et les aultres, et la preschia maitre Guillaume de Chasteaufort, grand maitre de Navare, et fust ladite josne fille mitrée, et autour sa mitre estoit escript en vers rimés, mis a l'ung des lez en latin, et a l'aultre lez de ladite mitre, en franchois :

Quæ famata priùs, nunc sum infamata per orbem :
Tempore facta juvant, quæ modo jure nocent.
Multos derisi ; nunc sum derisa per omnes :
Facta favent fictis, edita fictoribus.

Ceulx en franchois estoient :

J'ay de ma langue, du diable la voix feinte,
Faulsement feint qu'il me tourmentoit.
La langue traistre a fait confession sainte,
Feintes visions, dont ma langue mentoit.

Mais aultres abus qui l'erreur augmentoient,
Des sacremens ay abusé sans crainte,
Fait faulx sermens ; nuls ne me dementoient ;
Pourquoy je suis pour mes peschiés cy peinte.

CHAPITRE XXII.

Comment les vicaires d'Arras allerent a Paris contre le Sr de Beauffort, et comment par le commandement de l'evesque d'Arras qui estoit a Rome, ils delivrerent Huguet Aubry, et comment Martin Cornille revindt.

Le xvije jour de fevrier, se partirent d'Arras, maitre Pierre du Hamel et maitre Jehan Thiebault, vicaires de l'evesque d'Arras pour aller a Paris, auquel lieu ils estoient adjournés a comparoir en personne le xve du mois, auquel jour la cause du seigneur de Beauffort contre lesdits vicaires, ne servit point, ains fust rallongiée jusques une aultre fois; pour revindrent lesdits vicaires et iceulx retournés a Arras, ils receurent lettres de Rome, que l'evesque d'Arras leur envoyoit, par lesquelles entre aultres choses, il leur rescripvoit qu'ils delivrassent Huguet Aubry de Chartre, de prison en laquelle il estoit condampné, comme chy dessus est dit, a cause de la vaulderie, lesquels vicaires delivrerent ledit Huguet Aubry dit Patrenostre, et le meirent hors de prison, le laissant aller quitte et delivré.

Environ ce temps aussi Martin Cornille, lequel avoit esté declaré excommunié et vauldois, comme chy dessus j'ay dit, il revint en la ville d'Arras,

lequel Martin, l'archevesque de Besanchon, après plusieurs informations faites a la requete dudit, et plusieurs temoings que ledit Martin feit ouir en Arras et citer; et avecq ce ceulx qui ouirent lesdits temoings, visiterent touts lesdits procés de ceulx qui avoient accusé ledit Martin, et avant toutes ces choses faites et mises par escript et envoyé a Besanchon, ledit archevesque de Besanchon delivra ledit Martin Cornille quitte, delivré et non coulpable de ladite vaulderie.

Le xvj^e^ jour de fevrier mil iiij^c^ lx, vindrent quatre compagnons en une estuves a Arras, nommé Leglay, ou fillettes de joye se tenoient, prendre une josne fille de seize ans ou environ, et malgré elle le voullurent mener hors avecq eulx, et pourtant qu'elle ne voullut aller, ains leur disoit qu'elle estoit grosse, ils le battirent sur la teste et sur le corps très villainement et l'emmenerent en une maison d'ou elle eschappa, et le ij^e^ jour ensuivant des coups et horions qu'elle avoit eus, enfanta d'ung enfant mort et fust menée en l'Hostel-Dieu de saint Jehan en Lestrée; et combien qu'on sceuist ou on euist sceu qui euist voullu qui estoient les compagnons, on en feit nulle information ne justice; et a verité dire en la ville d'Arras, cité ou allenviron ni en toute Artois, on ne faisoit point ou neant de justice, sinon sur ceulx qui n'avoient de quoy eulx deffendre, ou bien sur ceulx qui n'estoient pas portés des seigneurs.

CHAPITRE XXIII.

D'une chose merveilleuse qui advint assez près de Soissons, assçavoir, d'ung prestre qui baptisa ung crapaulx, et d'ung sorceron qu'on fait, dont iiij personnes moururent.

Audit an mil iiij^{c} lx, advint un cas merveilleux, horrible et detestable, lequel pour mieux entendre et la cruauté horrible, je mettray ung peu au long; et pour venir a la matiere, fust vray qu'en ung certain villaige nommé ....., assez près de Soissons, avoit ung curé nommé messire Jue Fabius, lequel prestre curé disoit a lui appartenir, comme curé, les dismes dudit villaige, et pourtant voullut avoir dismes sur certaines terres et maisons appartenantes aux croisiés de saint Jehan de Jeherusalem; et les voullut prendre ledit curé, sur le censsier desdits croisiés, nommé Jehan Rogier, lequel censsier s'y opposa et appella en garand ses maitres et seigneurs de saint Jehan de Jeherusalem, lesquels le garandirent et soustindrent ledit procés contre ledit curé, lequel fust grand procés; tellement que enfin ledit curé decheit et perdit sa cause et fust condampné es despens qu'il payat, lesquels estoient grands et gros; pour laquelle cause ledit curé conceupt très grande haine contre ledit censsier, jasoit

que ledit curé ne lui en feit nul semblant. Or advint certains temps après, que comme en ladite ville y olt une pauvre femme y demburante, laquelle gagnoit sa vie a filler, et estoit du pays de Haynault, d'ung villaige nommé Merville, assez près d'Avesnes, et lequel est a l'abbaye de Marolles, qui sont moisnes noires; icelle femme prins du lin a filler pour la femme dudit censsier Jehan Rogier, pour laquelle fillerie s'esmeut contempt entre icelle femme et la femme de Rogier, censsier dessusdit, et disoit ladite femme que la femme dudit censsier ne l'avoit point bien payé, et se plaindoit de ladite censsière en plusieurs lieux; et tant que cela vint a la cognoissance du curé, lequel curé ayant en son cœur le dommaige qu'il avoit eu a cause du procés qu'il avoit perdu, allencontre dudit censsier, obstiné en haine couverte contre icelluy censsier pour lui pourchasser mal, s'il pooit, approcha de ladite femme, laquelle se plaindoit de ladite censsiere, a laquelle fillieresse ledit curé se plaindit du censsier et de sa femme, en disant moult de mal d'eulx, et que moult volontiers s'il pooit ou sçavoit se vengeroit d'eulx. Ayant icelle filleresse maudite et mauvaise femme cognu la volonté mauvaise dudit curé, dit audit curé que s'il vouloit faire ce qu'elle diroit elle l'en vengeroit bien, lequel curé lui dit qu'il feroit ce qu'elle vouldroit, et la maudite femme lui alla querir ung pot de terre, auquel pot y avoit ung gros et grand crapaulx, laquelle beste

vennneuse elle nourrissoit en ung pot; et dit audit curé: Baptisés ce crapaulx et lui donnés tout le fait du saint sacrement de baptesme, comme on fait a ung enfant; après ce, lui baillés a manger et user d'une hostie sacrée ou precieux corps de Jesus Christ. A laquelle requete ledit curé par sa maudite volonté obeit, et feit ce que ladite sorchiere maudite lui avoit commandé, en la presence de ladite sorchiere et de sa fille qui estoit femme mariée; et a certes ledit curé, rempli du diable d'enfer, d'ire et de vengeance, baptisa et donna le saint sacrement de baptesme au crapaulx, et lui donna a nom Jehan; et après ce, par sa maudite volonté, baillia l'hostie sacrée ou precieux corps de nostre Seigneur Jesus Christ audit crapaulx, lequel crapaulx usa ladite hostie; ce fait, la maudite sorchiere tua ledit crapaulx et le dememhra, duquel avecq plusieurs aultres poisons et forche sorcheries qu'elle y meit, elle feit ung sorceron lequel elle baillia a sa fille, et lui dit qu'elle l'allat jetter dessous la table du censsier, entretemps qu'ils disnaient, feindant qu'elle venoit demander ce que sa mere demandoit a la censsiere pour sa fillerie; laquelle fille feit le commandement de sa mere, et trouva que ledit censsier disnoit et se seoit a table lui, sa femme et ung sien fils; et illecq entra icelle fille de ladite sorchiere, et demanda a ladite censsiere aulcune bien petite somme de pecune, que sa mere lui avoit dit qu'elle demandat a cause de sa fillerie; et comme elle parloit a

ladite censsiere elle laissa tomber dessous la table du censsier ledit sorceron, puis elle retourna a sa mere, et elle partit. Tantost après, le dessusdit censsier, non sçachant d'icelle sorcherie, ny ne s'en donnant garde, se sentit malade, sa femme pareillement et son fils, et moururent touts trois avant qu'il fust trois jours. Après ces choses advenues et sceues, la très maudite sorchiere et sa fille furent prinses, laquelle sorchiere maudite confessa ce que dessus est estre vray, et sa fille aussy, lesquelles raccuserent ledit curé; pour lesquelles choses et aultres, en la ville de Soissons, elles furent condampnées a estre ardses, mais la fille se feit encheinte d'enffant, pourquoy on la renvoyat en prison après son enffantement, et la mere maudite sorchiere fust ardse, et son corps ramené en pouldre; mais icelle fille estant en prison eschappat et s'enffuit audit Maroilles en Haynault, dont elle estoit, auquel lieu elle fust prinse et renvoyée a Soissons, et par appel de Soissons a Paris.

Après ce aussy que ladite sorchiere fust ardse, fust prins ledit messire Ive Fabius, et fust pareillement mené es prisons de l'evesque a Paris. Lequel curé, qui estoit riche et extrait de riches gens, lui estant prisonnier, olt conseil de ceulx qui le favorisoient, par lequel il appella de l'evesque en parlement; et combien que pour ce ne deubt ledit evesque avoir differé de lui faire son procés, toutesfois ne sçay si ce fust par or, ou argent, ou par la grande re-

quête des amis dudit curé, l'evesque le rendit a ladite cour de parlement, et, disoit on, que par forche d'argent et d'amis on ne trouva point ledit curé coulpable du fait chy dessus, et s'en purgea ledit curé sans quelque punition, dont plusieurs se donnerent des merveilles; et de la fille je ne sçay ce qu'on en feit, ny qu'elle devint, ne sy on la laissat aller aussy bien comme le curé.

CHAPITRE XXIV.

D'une grosse bataille qui fust en Angleterre entre la royne d'Angleterre et Edouard, nouvel duc d'Yorc; et comment les gens de la royne enfin s'enffuirent desconfits; et comment ledit Edouard, duc d'Yorc, se feit courronner roy d'Angleterre.

Après ce que le duc d'Yorc euist esté, comme chy dessus a esté dit, desconfit et prins et decapité en sa propre ville de Yorc, tantost que Edouard, son aisné fils, comte de la Marche, et le comte de Werwicq, lesquels n'avoient point esté a ladite desconfiture, sçeurent la mesadvenue dudit duc et de ses gens, sy s'assemblerent en la ville de Londres, laquelle ville est la chiefville d'Angleterre, et qui a Londres il est roy d'Angleterre; laquelle ville et toute la communauté estoit du costé du duc d'Yorc contre le roy Henry, et illecq se meirent du tout en ordre et en armes pour venir vers Yorc, venger la mort dudit duc, et des lors voullurent ceulx de Londres courronner en roy d'Angleterre ledit Edouard, nouvel duc d'Yorc; lequel Edouard accepta le royaume, combien qu'il n'eust que vingt ans ou environ. Sy, leur dit-il, que ja ne porteroit courronne de roy jusques a tant qu'il auroit subjugué ses ennemys et les boutté hors d'Angleterre. Ces choses faites, un grand nombre de gens de guerre

se partirent lesdits Edouard, comte de Werwicq, et aultres ducs et comtes, et leur ost, pour aller vers Yorc.

Aussy ladite royne d'Angleterre, elle et le duc de Sombreset, assemblerent leur ost en grand nombre, tant nobles, ducs, comtes et barons qu'aultres, et vint a toutes ses gens pour trouver ledit Edouard, qu'on disoit nouvel roy d'Angleterre, et tant feit qu'audit an mil iiij^{c} lx., le xxviij^{e} jour de mars, qui fust jour de Pasques Flouries, jour de bataille fust assigné entre ladite royne et ses gens, et lesdits Edouard et le comte de Werwicq, a Fardonge, environ huit lieues près d'Yorc, a laquelle journée les deux partis comparurent, et gagna ledit duc de Sombreset la premiere bataille, qu'on dit l'avantgarde, laquelle du costé dudit Edouard fust du tout ruë jus et touts morts, et y mourut l'oncle dudit comte de Werwicq, et aultres plusieurs grands seigneurs. Quant ce veirent les gens de la royne, s'y cuiderent avoir tout gagné, et se meirent au pillage. Ceulx qui eschapperent de ladite bataille, vindrent dire ces nouvelles audit Edouard et au comte de Werwicq, qui n'avoient esté en ladite premiere bataille, ains esteient encoires avecq leurs gens touts entiers; lesquels et leurs gens quant ils oyrent ce furent moult desconfortés, et a peu que chacun vouloit prendre la fuite. Quant ce veirent lesdits Edouard et comte de Werwicq, par le conseil dudit comte, ledit Edouard feit faire ung ban en

leur ost; c'est assçavoir que qui avoit poeur sy s'en retournat, et ceulx qui demoureroient auroient chacun quantité d'argent, et avecq ce sy aulcuns de ceulx qui s'en retourneroient après le ban fait, de ceulx qui demoureroient, qui les polroient occire, auroient certaine grosse somme d'argent. Et dit on que ledit comte, quant il oyt dire que la premiere bataille estoit perdue, et que son oncle y estoit mort et aultres de son sang, oyant touts ceulx de son ost, dit telles parolles en plourant: Je prie Dieu qu'il ayt l'ame de ceulx qui sont morts; et leva les yeux devers le chiel, disant : Pourtant que je n'ay recours qu'a toi, mon Dieu! mon createur! je t'en requierre vengeance, et a toy mon espée; laquelle il tira et la baisa a la croix, lors dit a ses gens: Qui veut retourner retourne ce, et qui a poeur, sy s'en voisent; quant a moy je mourray et vivray avecq ceulx qui demoureront avecq moy; lors saillit jus de son cheval, et se mit a pied, et tua son cheval de son espée. Ces choses faites, le lendemain se rassemblerent ensemble les deux osts, c'est assçavoir ceulx de la partie de la royne, et ceulx de la partie dudit Edouard, qui se disoit nouveau roy, et durerent leurs batailles par trois heures ou plus; enfin la mesadvanture de la bataille cheit sur le duc de Sombreset et les gens de la royne, et feurent touts rué jus, prins et morts, et y moururent du costé de ladite royne, des seigneurs de nom, le comte de Nortonvellant, le Sr de Cliffort, le Sr de Nivelle,

frere dudit Sr de Nortonvellant, le fils du duc de Bourquinchon, le Sr Datres, le Sr Destailles, le Sr de Gray, messire Andrien Trolle, chevallier, lequel s'y porta noblement, et y fust moult vaillant homme, il y tua, comme on dit, ung chevalier et deux hommes d'armes; icelluy Andrien Trolle estoit renommé d'estre vaillant homme d'armes, ja fust ce qu'il venu d'assés petit lieu. Plusieurs aultres chevalliers, seigneurs et escuyers y feurent morts et prins, dont je ne scay les noms; le comte d'Anchiens y fust prins, et fust descollé a Yorc. En icelle bataille moururent du costé de ladite royne, comme on disoit, trente mille hommes ou plus; après laquelle victoire, ledit Edouard a grande joye, et grande liesse de ceulx qui l'aimoient, alla a Yorc, et après ce qu'il olt esté en ladite ville d'Yorc, et fait recoeuiller les os des testes de son pere, frere et amis, et mis avecq leurs corps en très honorable sepulture, et ensepvely en grands pleurs, et y fait moult honorable et riche serviche.

Et quant il olt du tout en tout rebouté ses ennemys, il retourna en la ville de Londres en Angleterre, et le jour de Saint-Pierre et Saint-Pol apostres, en estée, fust ledit Edouard, fils du duc d'Yorc, en la ville de Londres courronné roy d'Angleterre. Après aussy icelle bataille, la royne et le duc de Sombreset et ceulx qui s'en estoient peu eschappé se retrayerent en ung chastel assés près d'illecq, duquel chastel ils s'en allerent assés tot après pour

le doubte dudit Edouard qui vint assieger ledit chastel, et bref il les deschassa tellement, que le duc de Sombreset et la royne ne se oserent plus tenir au royaume d'Angleterre, ains s'en alla la royne en Escoche devers la royne d'Escoche, laquelle estoit fille du duc de Gueldres et niepce du duc de Bourgogne, et pourparla du mariage de son fils Edouard, fils du roy Henry d'Angleterre et de la fille de ladite royne d'Escoche, laquelle royne avoit plusieurs enfans de son mary le roy d'Escoche, dernier mort; et faisoit ce ladite royne adfin de avoir ayde des Escochois contre le nouvel roy d'Angleterre. Le duc de Bourgogne, sçachant que ladite royne d'Angleterre estoit allée en Escoche pour faire ceste alliance, y envoya ung chevalier de Flandres très noble et sage, nommé le S^r de Grutuse, lequel S^r de Grutuse y alla hastivement en grand estat, richement habillié et noblement accompagnié de plusieurs chevalliers et escuyers; et durant que ledit S^r de Grutuse fust en Escoche, il rompit ladite alliance; mais après ce que ledit S^r de Grutuse fust parti et qu'il eust tout rompu, par le commandement dudit duc de Bourgogne, lequel tenoit le roy Regner, duc d'Anjou, roy de Cecile, et pere de ladite royne d'Angleterre pour ennemy, et la cause estoit pourtant que aultrefois ledit duc avoit ledit roy Regner desconfit en bataille et prins grand nombre de ses gens et occis; pour laquelle cause le duc ne fioit point audit roy Regner ny es siens, et pour ceste cause avoit envoyé rom-

pre ladite alliance prestement par ledit S.r de Grutuse; mais au retour les Escochois feirent ladite alliance, par telle condition que la royne d'Angleterre leur rendit; c'est assçavoir, pour le roy d'Escoche, leur josne seigneur frere de ladite fille, la ville, isle et chastel de Barvicq, qui est une des fortes villes et isles du royaume d'Escoche et une entrée d'Escoche au royaume d'Angleterre; laquelle isle lesdits Anglois avoient de tout temps tenue, ne l'avoient peu ravoir les Escochois ne par guerre, ne par traictié, ne par argent, et disoit on que ceulx d'Escoche disoient qu'il valloit mieux advanturer une fille et ravoir ladite isle, que ce que ladite isle vint es mains ou fust prinse par cas d'advanture dudit roy Edouard d'Angleterre; et par ainsy fust fait le mariage de ladite josne fille d'Escoche au josne Edouard fils de ladite royne d'Angleterre, lesquels deux n'estoient qu'enfans chacun de huict a noeuf ans.

Durant le temps qu'il y avoit sy grande guerre en Angleterre, comme chy dessus j'ay dit, le roy Edouard, duc d'Yorc, avoit envoyé deux de ses freres, lesquels estoient josnes enfans de noeuf ou dix ans ou environ, en garde audit duc de Bourgogne en son pays de Hollande, lesquels y feurent certain espace de temps, puis les feit venir ledit duc a l'Escluse, et de l'Escluse a Bruges ou ledit duc estoit, et leur feit ledit duc grand honneur et les feit festoyer. Mais après icelle bataille, chy dessus declarée, ledit Edouard roy envoya requerre audit duc, comme il

lui renvoya ses freres, ce que ledit duc feit et les renvoya a Calaix environ la fin du mois d'avril, et les feit honorablement et seurement conduire jusques a ladite ville de Calaix.

En ce temps aussi, le xv^e^ jour d'avril l'an mil iiij^c^ lxj après Pasques, en ung villaige nommé Inchy sur le costel de Cambray, feurent ardses douze maisons par feu de meschiefs, et se prist le feu en la maison d'ung homme, lequel ce propre jour, par trois fois avoit boutté hors de sa maison sa propre mere, qui l'avoit porté en son ventre, laquelle estoit pauvre femme; et disoit on que la troisiesme fois qu'il la bouttoit hors de sa maison, disoit qu'il aimeroit mieux que le feu fust en sa maison que jamais l'hobergeat ny y demourat; et le propre jour, je ne sçay par quel meschief, comme sy ce fust chose miraculeuse et punition divine, le feu se prist en sa maison et fust ardse avecq les aultres douze.

En ce temps aussy, au commandement du duc de Bourgogne, par ung sien huissier d'armes en cité lez Arras, fust mandé en la ville d'Arras, ung nommé Jacotin Maupetit, sergeant du roy, du nombre d'Artois; lequel Jacotin y vint, et comme ledit huissier lui mit sus de fait, qu'il avoit fait les ballades touchant la vaulderie, chy dessus escripts, et aultres libels diffamatoires, pourquoy il le faisoit prisonnier dudit duc. Icelluy Jacotin, en soy excusant, despouillia sa robbe fourrée de renards, et s'enffuit en pourpoint a Notre Dame d'Arras, de

Notre Dame a Saint Nicaise, de Saint Nicaise a l'eglise des Carmes, et de la il s'en alla rendre prisonnier en parlement de Paris, et feit tant qu'il revint quitte et delivré. Ledit huissier priat ses biens a Arras, durant qu'on ne sçavoit on il estoit, et en feit inventaire et vente du surplus. Quant il est revenu, je ne sais comment ils en feirent; ledit Jacotin estoit par sa mere de la bourgeoisie d'Arras.

En ce temps aussy, le xxvij^e^ dudit mois d'avril, en la cité lez Arras, environ trois heures après disner, Pierre le Saumier, brasseur de cerevoise, accompagnié de Jacquin Longcourut, donna a Pierre de Nourrequier, aultrement surnommé le Gros Pierre, couvreur de thieulles, d'ung espiu en la poitrine, duquel coup il queit, et puis se releva, et n'alla pas dix ou douze ajambées, ledit Pierre, qu'il ne queit mort; sans ce qu'oncques dit mot, ne parla a prestre ny aultrement, et la cause estoit parce que ledit Pierre avoit eu noise au pere dudit Pierre le Saumier, a cause de certain procés qu'il avoit contre lui, et combien que ledit Pierre du Saumier (1) fust marié, sy estoit il de très fol gouvernement, et avoit presque tout perdu le sien; aussy ledit Pierret estoit homicide, et disoit on qu'il avoit ja piechatué ung bon preudhomme, en la vigne lez la porte d'Arras et de cité, auquel preudhomme en

(1) Plus haut, *Pierre le Saumier.*

bouttant sa teste hors sa fenestre par nuict, parce que son quien abboyoit, on lui donna d'un espiu au hastrel, duquel coup il mourut, et laissa une pauvre femme et des pauvres enfans, et estoit couvreur d'esteulle, ledit bon preudhomme; dont ledit Pierre en fust soupchonné, mais se purgea tellement quellement, et de fait nya il avoit aussy esté a la mort du prestre, qui fust prins a Ransart, comme chy dessus est dit. Ledit Pierret aussy estoit jureur, renieur et blasphesmeur du nom de Dieu et des saints. Toutesfois il faisoit volontiers son mestier, et estoit fort et rude ouvrier, et très bon, et le desiroit on bien d'avoir pour ouvrer son mestier de couvreur de thieulles.

En ce propre jour aussy en la ville d'Arras, environ le croix ou pré, fust trouvée une josne fille de l'age de xviij ans, en l'eau de Crinchou, laquelle s'estoit noyée par meschief.

CHAPITRE XXV.

De la feste de l'ordre du Toison que le duc de Bourgogne feit a Saint-Omer, et aultres choses.

Le premier jour de may mil iiij^{c} lxj, par ung vendredy, Philippe, duc de Bourgogne, feit la feste du Toison, qui estoit l'ordre que lui et ses chevalliers portoient, qui estoient en nombre, et feit icelle feste en sa ville de Saint-Omer, en la comté d'Artois, et illecq feit la plus grande feste que piecha il n'avoit fait a feste qu'il fit de la Toison, et y estoient chevalliers du Toison :

Messire Charles, fils du duc, comte de Charollois, Jehan, le duc de Clefves, Adolphe son frere, Jehan, comte d'Estampes, le marischal de Bourgogne, le seigneur de Croy, Jehan de Croy son frere, le seigneur de Lannoy, le seigneur de Habourdin, bastard de S^{t} Pol, Anthoine, bastard de Bourgogne, fils bastard dudit duc ;

Et les aultres chevalliers du Toison, lesquels je ne nommeray pas.

Le duc d'Orleans, Charles nommé, n'y estoit pas ; ains s'estoit envoyé excuser, et y avoit envoyé pour lui.

Ny estoit point aussy le duc d'Allenchon, qui,

comme chy dessus ay dit, estoit prisonnier, lequel estoit aussy du Toison.

A ladite feste et assemblée, vindrent plusieurs grands princes, chevalliers et escuyers, et tant qu'a merveilles, tant d'Allemagne, Franche, Escoche, que d'aultres pays, et dura ladite feste les jours de vendredy, samedy et dimanche ensuivant l'ung l'aultre; auquel iij^e^ jour, comme ils ont de coustume, fust fait ung serviche moult riche et moult solemnel, pour les ames de touts ceulx qui ont porté ladite Toison, et ont esté de ladite ordre.

En ladite feste fust ung chevalier representant le duc d'Allenchon; car combien qu'en ladite ordre du Toison, ny doibve avoir nuls chevalliers de reproche, ledit duc de Bourgogne ne tenoit point que ledit duc eust fait quelques faultes ny trahison contre le roy, quelque condampnation qu'il olt eue contre lui, et fust illecq preschié publiquement, que le duc d'Allenchon avoit esté a tort condampné et qu'il n'avoit fait quelque villain fait, et ainsy le croyoit certainement le duc.

Après lequel serviche fait et la feste faillie, lesdits seigneurs du Toison s'assamblerent au jour qu'il leur pleut et qu'il pleut audit duc, et illecq conclurent de donner et envoyer les ordres des Toisons de ceulx qui estoient morts, aulx aultres chevalliers et seigneurs vivants; assçavoir, en olt ung messire Philippe Rot, chevalier natif du pays de Bourgogne, eusi eult Loys S^r^ de Grutuse, chevallier natif de Flandres, aussy eult

ung messire Guy de Roye, chevalier natif de Picardie, Sr de Roye, et sy envoya ladite ordre le duc au roy d'Arragon, et lui porta le seigneur de Crecqui, chevallier portant aussi ladite ordre, et y alla très richement et très noblement accompagnié; et le dimanche ensuivant, Charles, comte de Charollois, et le fils du duc Adolphe jousterent contre touts venants avecq aussy et faisoit le troisiesme le bastard de Bourgogne, et la y eult moult belles joustes, et moult grands seigneurs qui jousterent.

Environ ce temps, le xjᵉ jour de may dessusdit, l'an lxj, ung jeune compagnon, marié, couvreur de thieulles, comme il couvroit en la ville d'Arras, sur la maison des cousteaux a poincts, queit jus d'une couverture de sy haut qu'il se tua tout mort, sans mouvoir pied ne jambe, ne parler mot.

CHAPITRE XXVI.

Comment le doyen d'Arras, qui avoit esté cause de faire ardoir ceulx qui avoient esté prins comme vauldois, queit malade et hors de son bon sens, et comment la femme de monseigneur le daulphin se adjust d'une fille.

Environ ce temps maitre Jacques du Bois, maitre et docteur en theologie et doyen de l'eglise de Notre Dame d'Arras, comme il alloit en la ville de Corbey, queit en une maladie de redderie et comme hors de son bon sens, et fust ramené a Paris. Icelluy maitre Jacques estoit reputé bon clercq et josne homme et le plaindoient plusieurs; il y en avoit aussy plusieurs qui disoient que c'estoit punition de Dieu pour ce que ç'avoit esté par son admonition et advertissement qu'on avoit prins comme vauldois ceulx chy dessus nommés, et les aulcuns ards comme dit est, et avoit esté icelluy qui en especial et totalement s'estoit mis en peine de prouver certainement qu'on alloit en ladite vaulderie et que c'estoit chose reele; et ceulx qui ce disoient dudit doyen et contre lui, estoient ceulx qui ne croioient pas que l'on fust porté en l'air par l'ennemy d'enfer en ladite vaulderie.

Et combien qu'icelluy maitre Jacques revint, comme on disoit, en son bon sens, sy n'y avoit point

de seureté, et failloit qu'il se tint en une chambre, et enfin les membres lui faillirent et s'alita par maladie; et par forche de longuement gesir en son lit, avoit grand traulx en son corps, comme grande playe, et fust fort martirisé.

Et disoient aussy aulcuns qu'il avoit esté empoisonné des vauldois ou ensorchelé, et a la parfin, environ le mois de fevrier audit an mil iiij^{c} lxj, mourut ledit maitre Jacques du Bois, lequel olt touts ses bons sens a la mort, et les avoit eu encoires bien ung mois devant sa mort, et a certes il olt belle fin.

En ce temps environ la fin d'avril, en la fortresse et chastel de Genappe en Braband, s'accouchia d'une fille la femme de monseigneur Loys, aisné fils du roy de Franche et daulphin de Vienne, laquelle fust nommée Anne.

CHAPITRE XXVII.

Comment plusieurs ambassadeurs de moult divers pays, vindrent touts ensemble devers le roy de Franche et puis devers le duc de Bourgogne.

L'an mil iiij^{c} lxj, au mois de may, arriverent devers Charles roy de Franche, ambassades des plus loingtains et estrangiers pays qu'on vit oncques venir en chrestienneté, tant des pays de Sarrazienne comme d'ailleurs, desquels les noms s'ensuivent cby après; habilliés et vestus de moult etrange maniere d'habits et non accoustumés de veoir, et sy ne les sçauroit on deviser.

S'ensuivent les noms desdits ambassadeurs : premier estoit le patriarche d'Antioche, nommé frere Loys de Boullogne, et estoit cordelier, lequel sembloit honeste prelat, portoit l'habit des cordeliers de l'Observance et ne sçavoit guerre de latin, mais il parloit grecque et un peu italien, et estoit docteur et chief de l'ambassade.

Item y avoit ung chevallier nommé Miquiel, lequel estoit ambassadeur de l'empereur de Trappezonde et estoit beau chevallier, grand et venerable, sage et de belle contenance.

Item y avoit ung aultre chevallier nommé maitre

Nicolle, et estoit ambassadeur du roy de Perse et estoit bel homme, grand, anchien et de belle fachon.

Item y avoit ung aultre chevallier nommé maitre Chastonides, et estoit ambassadeur du roy de Gerge et de Mesopotamie, qui estoit homme merveilleux et de merveilleuse fachon, grand et gros, et avoit deux courronnes en la tonsure de la teste et sy avoit deux anneaux a ses oreilles, et avoit le visage et la barbe rez comme ung marmot, mais il estoit douche personne a veoir.

Item y avoit ung aultre ambassadeur nommé Mahon, qui estoit ung ambassadeur du petit Turcq, lequel disoit que sy les chrestiens voulloient aider son seigneur le petit Turcq contre le grand Turcq, icelluy petit Turcq seroit avec les chrestiens et les serviroit a tout cinquante mille hommes.

Item y avoit ung chevallier nommé Mammart, qui estoit ambassadeur du roy d'Armenie, et estoit gentil chevallier et beau homme, et lequel jouoit de plusieurs instrumens.

Item y avoit ung aultre chevallier nommé messire Hansse, ambassadeur du prestre Jehan, qui estoit merveilleusement grand clercq et bon astrologien.

Touts lesquels ambassadeurs meirent xvij mois a venir ains qu'ils arrivassent devers le roy de Franche. Venus devant le conseil dudit roy, nommerent le roy de Franche, le roy très chrestien, et lui signifierent et dirent de par les empereurs, roys et Turcq dessusdits, qu'il pleut au roy d'envoyer de ses gens et

son enseigne pour mener guerre audit grand Turcq, et ils s'y employerent tellement qu'ils mettroient peine de le destruire et conquester, et ne demandoient point d'argent, car ils disoient avoir argent assés, et ne demandoient fors l'ayde du roy de Franche, qu'ils nommerent aussi roy des roys, et avecq ce disoient que l'enseigne du roy de Franche et ung capitaine en son nom avecq, vauldroit plus de cent mille hommes. De la reponse que le roy leur feit faire je n'en puis rien sçavoir, mais il les feit festoyer et donner des grands convives.

Puis se partirent de devers le roy de Franche, et vindrent a Bruxelles devers le duc Philippe de Bourgogne, lequel les recoeuilla et festoya moult honorablement et leur feit de beaux dons; mais de ce qu'ils proposerent devers ledit duc, ny de ce que ledit duc leur repondit, je n'en puis rien sçavoir.

Environ ce temps en ung villaige Monstreul, nommé Auxy, par feu de mechief furent ardses de vj a vij^{xx} maisons et toutes les plus belles maisons de la ville, et les avoit on fait noeuves pour la plus-part pour l'amour de leur seigneur d'Auxy, lequel estoit premier chambellan et principal gouverneur du comte de Charollois, fils du duc de Bourgogne.

CHAPITRE XXVIII.

Comment la cause du seigneur de Beauffort fust plaidoyée en parlement, et ledit Sr de Beauffort eslargy.

L'An mil iiij^c lxj, au mois de juing, fust la cause du seigneur de Beauffort plaidoyée en parlement, allencontre des vicaires de l'evesque d'Arras et contre touts ceulx qui avoient interrogié les prisonniers comme vauldois prins et retenus. Et illecq, en plein parlement fust dit, par maitre Jehan de Popincourt, advocat en parlement et conseil dudit seigneur de Beauffort, plusieurs cruelles choses, en donnant beaucoup de charges a plusieurs qui s'estoient meslés de l'inquisition de ladite vaulderie; et sy dit, entre aultres choses, que sitost qu'un prisonnier estoit prins pour ladite vaulderie, on lui disoit que s'il ne confessoit ce qu'on lui diroit, il seroit ards et bruslé; et que s'il confessoit, on le laisseroit aller franchement sans quelque peine, sinon ung petit pelerinage. Et quant il ne voulloit confesser on le mectoit a la torture, tellement qu'il failloit qu'il confessasse tout ce qu'on voulloit.

Dit encoires oultre ledit Popincourt, tantost que ledit Sr de Beauffort olt esté mené en prison ou assés

tost après, maitre Jacques du Bois, doyen d'Arras, après ce qu'il olt dit, confessé et juré que oncques n'avoit esté en ladite vaulderie, se jetta a genoux devant ledit Sr de Beauffort et lui priat moult humblement qu'il confessa d'avoir esté en ladite vaulderie, ou aultrement qu'il en estoit tout determiné, et ne le pooit nul sauver qu'il ne fust ards et touts ses biens et heritages confisqués; mais s'il le voulloit confesser, il seroit delivré endedans quatre jours et ne seroit ny mitré ny preschié; et ce qu'il le mouvoit a ainsi humblement le prier, estoit pour la pitié qu'il avoit de lui et de ses enfans, lesquels demoureroient touts pauvres. Et quant le seigneur de Beauffort oit ce, il dit qu'il se parjureroit et qu'il avoit juré le contraire. A quoy ledit doyen dit qu'il ne lui en chaulsit, et qu'on l'en absoulderoit par telles parolles et aultres plusieurs qui seroient longues a racompter. Ledit Sr de Beauffort confessa avoir esté en ladite vaulderie, comme chy dessus est dit. Ledit Popincourt dit encoires, après ce que le seigneur de Beauffort euist confessé ce que dit est, il faillit qu'il payat au duc quatre mille frans; item au comte d'Estampes deux mille frans; item au bailly d'Amiens mille frans, et au lieutenant dudit bailly deux cens frans.

Sans ce qu'il fust en rien condampné envers lesdits comte d'Estampes, bailly, ni lieutenant, et avoit pareillement prins ledit bailly de Jehan Tacquet, lequel estoit prisonnier pour ledit cas, iiijc livres;

plusieurs aultres choses plaidoya et dit publiquement ledit Popincourt, pour ledit Sr de Beauffort, moult terribles et moult chargeables ceulx qui s'estoient meslés de l'inquisition de ladite vaulderie. Et après ce que ledit Popincourt euist tout dit et parlé ce qu'il voulloit dire, il fust dit par parlement que ledit Sr de Beauffort seroit eslargy de prison, avecq ce que ung huissier du parlement iroit, aux despens dudit Beauffort, en la cité d'Arras es prisons de l'evesque; que Jehan Tacquet, Jehan du Bois et la femme qu'on nomme Franche Comté, lesquels avoient esté preschiés comme vauldois, lesquels on vint querir environ dix jours après, et furent menés a Paris. Et assés tot après qu'ils feurent venus a Paris, furent touts eslargis pour aller ou bon leur sembleroit, et revint chacun en sa maison.

Et disoient touts que oncques n'avoient esté en ladite vaulderie, et que ce qu'ils avoient dit avoit esté par forche de gehenne et poeur d'estre ards. Et combien que chacun s'en retournat en sa maison, sy estoient toudis leurs procès pendants audit parlement, et y furent longtemps après; et sy n'estoit cause determinée s'ils avoient esté condampnés, ne prins a tort et a droit, et ralloient quelquefois a Paris pour solliciter leurs procés.

Environ ce temps aussy ou assés tot après, vindrent deux commissaires de Paris, docteurs en theologie; c'est assçavoir, l'ung jacobin et inquisiteur de la foy en l'evesquié de Paris, l'aultre ung anchien

religieux et aultres deputés avecq eulx. Lesquels commissaires feirent attacher lettres aulx portes d'Arras, ou il y avoit escript, que s'il estoit nul qui sceut que dire sur Guillaume le Febvre, bourgeois d'Arras, lequel avoit esté excommunié comme vauldois pour ce qu'il s'estoit absenté, qu'ils vinssent a eulx, et ils les oiroient endedans certain jour. Et ce, pendant qu'ils feurent a Arras, oyrent plusieurs temoings qu'on leur administra sur la purge dudit Guillaume le Febvre, lequel se purgea a Paris sous l'evesque de Paris; et oyrent entre les aultres plusieurs temoings qui avoient esté prins comme accusés de ladite vaulderie. Devers iceulx commissaires vindrent les vicaires de l'evesque d'Arras, lesquels leur monstrerent les procés de ceulx qui avoient esté executés ou preschiés comme vauldois, et par lesquels ils pooient veoir comme ledit Guillaume le Febvre estoit accusé. Après lesquelles choses faites, lesdits commissaires retournerent a Paris et emporterent les coppies des procés faits contre ceulx qui avoient esté prins, executés et preschiés comme vauldois; lesquels procés veus et visités a Paris par l'evesque de Paris, l'archevesque de Raims et inquisiteur de la foy es marches de Franche, avecq plusieurs aultres docteurs en theologie, et oyes les propositions dudit Guillaume le Febvre, fust par ledit archevesque de Raims, Guillaume le Febvre declaré delivré, absoult et innocent dudit crime de vaulderie. Et environ le mois de septembre, fust

renvoyé audit Guillaume le Febvre action pour poursuivre les vicaires dudit evesque d'Arras, pour èstre reparé de son honneur et pour les despens et dommaiges qu'il y avoit mis.

Environ ce temps aussy revint en la ville d'Arras Hotin Loys, sergeant d'Arras, lequel, comme dit est, auroit esté excommunié comme vauldois et avoit esté a Rome, d'ou rapporta lettres du pape, comme il le renvoyoit a maitre Gilles Carlier, doyen de Notre Dame de Cambray, et a maitre Gregoire Nicolle, official en ladite eglise, pour le punir se qu'ils trouveroient qu'il auroit desservi, lequel n'eust quelque punition, ains fust sergeant comme paravant.

CHAPITRE XXIX.

Comment Charles, roy de Franche, septiesme de ce nom, a Menu emprez de Bourges en Berry, alla de vie en trespas.

L'an de grace mil iiij^c lxj, le xxij^e jour de juillet, au chasteau de Menu, a quatre lieues de Bourges en Berry, Charles, roy de Franche, vij^e de ce nom, cloit son dernier jour, et mourut environ l'age de lviij ans, et avoit regné roy xxxix; cestuy Charles, au commenchement de son regne, fust moult fortuné, et perdit la pluspart de son royaume par la forche de la guerre que menoit le roy Henry d'Angleterre, lequel roy Henry avoit epousé la soeur dudit roy Charles; et cuida bien icelluy roy Henry avoir le royaume de Franche, et en debouter ledit roy Charles, par l'ayde du duc de Bourgogne, duquel duc on avoit tué son père le duc Jehan, en l'an 1419, et fust tué par Guy du Chastel, et aultres en la presence dudit roy Charles, qui lors estoit daulphin de Vienne, et vivoit encore le roy son pere, et fust tué ledit duc Jehan a Monstreau fault Yonne, qui fust ung des mauvais homicides qu'on ouit oncques parler. Toutesfois ledit duc estoit venu vers ledit daulphin a son mande, et estoit la paix

faite entre ledit daulphin et lui, et avoient oye messe, et receu le corps de Jesus Christ, comme on disoit, ensemble, aulcuns jours devant, et fust une hostie sacrée partie en deux, et en print ledit daulphin une et ledit duc Jehan l'aultre; et combien qu'après ledit homicide fait, ledit Charles, lors daulphin, quant il fust roy, s'excusa moult dudit homicide, disant qu'il estoit josné, innocent et qu'il n'en sçavoit rien. Toutesfois tant qu'il vescut, ledit Tanequin, et ceulx qui feirent ledit homicide, se tindrent en ses pays et s'y garderent, et baillia des fortes places pour eulx garder, et mesme ledit Tanequin, lequel se tint touts les jours de sa vie assés près d'Avignon, sur les marches de Franche, et vescut, depuis ledit homicide fait, plus de xl ans, et fust toujours en la garde dudit roy Charles et de son cousin; et qui de ce veut plus sçavoir, qui voye les croniques sur ce et alors faites, et combien qu'au commenchement de son regne, ledit roy Charles fust moult fortuné. Toutesfois en l'an mil iiij^{c} xxxv, fust fait la paix d'entre ledit roy Charles et Philippe duc de Bourgogne, depuis laquelle paix faite, pour ce que ledit duc ne guerroya plus le roy Charles, par le sens et conduite dudit roy, et les sens et conduite de son cousin, il reconquesta tout son royaume, et plus qu'oncques roy n'avoit fait, car il reconquesta la duché d'Aquitaine, et tout le pays de Bordelois, lesquels pays avoient esté par l'espace de deux cens ans ou environ, en la main des Anglois.

Il reconquesta aussy tout le pays de Normandie, que les Anglois avoient tenu plus de trente ans en leur possession ; bref il feit tant que par tout son royaume il fust obei et aimé, et ne demoura en tout le royaume de Franche, que Calaix, Harnes et Guisnes, qui ne fuissent obéissants a lui; lequel Calaix estoit au roy d'Angleterre, et disoit on que ledit roy Charles euist lesdits Anglois bouttés hors desdites places, si ce n'euist esté pour ce qu'il n'y pooit venir sans passer son ost par le pays dudit duc de Bourgogne ; par lequel voyage guerre s'euit peu mouvoir entre lui et ledit duc.

Icelluy roy Charles ordonna en son royaume xv^{c} hommes d'armes et de v a vj^{m} archiers, lesquels il meit es frontieres du royaume par especial du costé des Anglois; lesquels gensdarmes estoient payés aux despens de ses pays, et y avoit certaines tailles et impositions, que touts ceulx de ses pays payoient s'ils n'estoient clercqs, nobles ou privilegiés, dont on payoit les gages des gensdarmes, et avoit chacun homme d'armes a trois chevaulx pour le mois quinze frans, xvj^{s} monnoye royale pour le frans, qui valloient onze courronnes et demie d'or ou environ; et pour chacun archier vij frans et demi pour le mois, monnoye dite, et estoient très bien payés.

Pourquoy il n'y avoit sy hardy ny sy mauvais desdits gensdarmes qui osassent personne derrobber ne rien prendre de l'aultruy. Ains passoient marchands et touts aultres bonnes gens, aussy seurement par les

lieux ou ils se tenoient que parmy les bonnes villes; et aussy faisoit on par tout le royaume de Franche, puis qu'on avoit passé le pays de Picardie, et euist on porté par les champs son poing plein d'or, ni oncques n'y avoit fait sy seur; car mesme larrons ne brigands ne se osoient tenir en Franche que tantost ne fuissent prins par les justices ou les gensdarmes.

Mesme icelluy roy Charles aussy remist sus et feit courir le quatriesme, en son royaume, des vins vendus a detail qui moult grevoit audit royaume, cestuy quatriesme fust venu du cent a quatre; car quant anchiennement il fust permis sus, on le meit au centiesme et du centiesme au cinquantiesme, puis au vingtiesme, puis au huictiesme et puis au quatriesme; toutes ces choses et subsides courroient en Franche, sans les gabelles du sel qui y courroient, quelques impositions et aultres debites dont le peuple estoit mangié.

Icelluy roy Charles, ains qu'il euist paix audit duc, menoit moult sainte vie et disoit ses heures canoniaulx; mais depuis la paix faite audit duc, jacoit ce qu'il continuat au service de Dieu, il s'accointa d'une josne femme venue de petit lieu d'envers Trort, nommée Agnès, laquelle depuis fust appellée la belle Agnès; laquelle belle Agnès menoit plus grand estat que la royne de Franche, et se tenoit peu ou neant ladite royne Marie avec ledit roy Charles, combien qu'elle fust moult bonne et

très humble dame, et, comme on disoit, moult estoit sainte femme, icelle belle Agnès estoit, sy comme on disoit, une des belles femmes du royaume, mais elle ne dura guerre et mourut, et, disoit on, qu'elle fust empoisonnée.

Après laquelle belle Agnès morte, le roy Charles accointa en son lieu la niepce de ladite belle Agnès, laquelle estoit femme mariée au S^r^ de Vilecler, et se tenoit son mary avecq elle, et elle estoit bien aussy belle que sa tante et avoit aussy cinq a six damoiselles des plus belles du royaume de petit lieu, lesquelles suivoient ledit roy Charles par tout ou il alloit et estoient vestues et habilliées le plus richement qu'on pooit comme roynes, et tenoient moult grand et dissolut estat, et le tout aulx despens du roy, et plus grand estoit qu'une royne ne feroit et ne se tenoit peu ou neant la royne avecq son mary.

Le susdit roy Charles fust moult aimé par tout son royaume et le gouverna moult haultement, noblement et sagement, et n'estoit pas vindicatif, ains vouloit bien justice estre faite, et forte justice regner après ses conquestes, tellement que tout marchant et aultres gens alloient seurement parmy son royaume.

Et prestement que ledit roy Charles fust mort, Charles d'Anjou, comte du Mayne, oncle de mons^r^ Loys, aisné fils dudit roy Charles, envoyat signifier la mort dudit roy Charles a mons^r^ Loys, lequel, comme chy dessus est dit, se tenoit a Genappe en

Brabant, et vindrent trois messagers vers ledit mons^r Loys qui recrandirent trois chevaulx, et sçeut la mort de son pere le xxij^e jour dudit mois de juillet. Tantost que mons^r Loys sçeut que sondit pere estoit mort, sy envoya hastivement dire ces nouvelles a Philippe, duc de Bourgogne, lequel duc estoit lors en sa ville de Hesdin en Artois; lequel duc ja sçavoit les nouvelles, et les envoyoit dire a Loys, craindant qu'il n'en sçeut rien.

Ces choses sçues dudit Loys et du duc, ils assignerent jour ensemble, qu'ils se trouveroient a Avesnes en Haynault, a certain jour pour tirer a Raims; et illecq ledit mons^r Loys estre sacré roy de Franche, et pour autant que ledit duc doubtant qu'aulcun empechement ne fust fait par aulcuns de Franche a sacrer et courronner ledit mons^r Loys, il rescripvit tantost a touts les nobles de ses pays, comme de Bourgogne, Picardie, Artois, Boullenois, Flandres, Haynault et Brabant, et ailleurs ses pays, qu'ils se meissent sus en armes a tout le plus de gens qu'ils polroient et fuissent en tour Saint Quentin en Vermandois au viij^e jour d'aoust ensuivant. Après lesquelles lettres repceues, des nobles par tout le pays dudit duc se meirent sus en armes en aussy au plus grand nombre de gens que oncques n'avoient fait, et le plus richement qu'ils peurrent; et comme par touts les pays dudit duc touts les gensdarmes fuissent tout prests, ledit mons^r Loys, estant a Avennes en Haynault, vers lequel venoient touts les jours a

grande route gensdarmés, chevalliers et princes du royaume de Franche, eulx rendants a son obeissance, le reconnaissant roy de Franche, et pareillement venoient touts les jours de touts les gens deputés de par les bonnes villes de Franche et du royaume, lui rendre obeissance et le recognoitre roy de Franche.

Icelluy monseigneur Loys, considerant aussy et sçachant la grande armée que le duc de Bourgogne faisoit, laquelle estoit sy grande, que la pluspart des pays par ou les gensdarmes euissent passé eust esté tout pillé et mangié, rescripvit et fit prier au duc qu'il se deportat de faire sy grande armée, a laquelle requete et priere ledit duc obeit et manda a touts ceulx de ses pays qu'ils ne meissent au champ; ains sy aulcuns en y avoit, se retournassent en leurs maisons sans robber ni faire nul dommaige, sur peine de la hart, mais bien manda aulx grands seigneurs et capitaines de ses pays que s'ils vouloient venir avecq lui a Raims et a Paris au sacre du roy Loys, avecq eulx leur estat quotidien, en armes ou aultrement, ils fuissent les bien venus; lesquels sieurs et capitaines, au moins la pluspart, y allerent en armes, moult noblement habilliés et le plus richement qu'ils peurent, et jasoit qu'ils ne furent que a leur estat quotidien, sy furent ils bien quatre mille combattants ou davantage: on disoit que sy touts ceulx qui s'estoient montés y fuissent allés, ils euissent esté bien cent mille hommes; ne sçay qu'il en est, mais je sçay bien que plusieurs gentilshommes et gens de

guerre avoient mis grands fraix a eulx monter et monterent compagnons avecq eulx ; a quoy faire ils perdirent assés ; car sy ung cheval avoit cousté cinquante escus, ils n'en ravoient que la moitié, aulcune fois moins, de quoy ils estoient moult courrouchés et cresvoient de deuil tant pour leursdites pertes, que aussy, comme je crois, qu'il y avoit plusieurs gens de guerre qui desiroient d'y aller pour piller et robber.

CHAPITRE XXX.

Comment le duc de Bourgogne alla a Avesnes en Haynault devers le nouvel roy de Franche Loys, et comme on y feit le serviche du roy Charles, et aultres choses.

Assés tost après que le duc Philippe de Bourgogne fust adverti de la mort du roy de Franche, Charles, se partist de Hesdin, et au jour determiné entre le roy Loys et ledit duc, il se trouva en Avesnes en Haynault devers ledit Loys; auquel lieu d'Avesnes fust fait le serviche dudit roy Charles moult honorablement, et furent dites les vigilles le dimanche ij^e^ jour d'aoust, et le lendemain la messe, et y olt moult grands luminaires, comme en tel cas appartient, et fust audit serviche le nouvel roy, vestu en deuil tout de noir, et le menoit le S^r^ de Montauban; après ledit roy alloit le duc de Bourgogne, vestu en deuil pareillement, et le menoit le S^r^ de Croy; après lequel duc, alloit le comte de Charollois, fils dudit duc, vestu en deuil comme les aultres, et le menoit le S^r^ de Contay; après alloient le comte d'Estampes, Jacques, frere du duc de Bourbon, Adolphe de Clefves et plusieurs aultres grands seigneurs; et prestement la messe du serviche dite et le disner fait, ledit roy Loys se vestit de pourpre et s'en alla a la

chasse, et est la maniere que sitost qu'ung roy de Franche est mort, son fils aisné, ou son plus prochain, est roy, et n'est point le royaume sans roy; et pour ceste cause ne nouvel roy ne porte de deuil, ains se veste de pourpre ou de rouge, en signifiant qu'il y a roy en Franche.

Le lendemain du serviche qui fust le quatriesme jour d'aoust, le roy Loys partit de Avesnes, pourtant qu'il y avoit trop peu de places; car touts les jours gens venoient de touts lez vers lui, et a peine pooit on avoir place pour loger a quatre a cinq lieues près dudit Avesnes, et s'en alla vers Raims et passa par le pays de Thirache, et le v^e^ jour du mois d'aoust le duc se partist et s'en alla a Saint Quentin en Vermandois, auquel lieu il debvoit trouver les nobles de ses pays.

Le roy Loys et ledit duc avoient prins jours d'eulx trouver ensemble en la ville de Laon, pour aller a Raims sacrer ledit roy Loys.

CHAPITRE XXXI.

Comment le corps du roy Charles fust apporté et mis en sepulture a Saint-Denys en Franche.

Après ce que le roy Charles fust mort a Menu, son corps fust embaumé et moult honorablement mis sur ung chariot couvert de drap d'or, a grand luminaire, et ainsy apporté jusques en la ville de Paris, en laquelle ville fust fait son serviche en l'eglise Notre Dame moult honorablement; et après le serviche fait, fust le corps porté a Saint-Denys en Franche le viij^e^ jour d'aoust, et illecq son serviche derechief fait sur ledit corps porté audit lieu de Saint-Denys ou il fust mis en sepulture avecq les roys; et fust toujours le corps du roy Charles accompagnié jusques a Saint-Denys, du duc d'Orleans son cousin germain, du bastard d'Orleans comte de Dunois, et d'aultres grands seigneurs, et y avoit plus de cinq cens chevaulx.

On pria moult par tout le royaume pour ledit roy Charles, et fust moult plouré et plaint, car il estoit aimé par tout sondit royaume.

En ce temps, le ix^e^ jour d'aoust, es faubourg d'Arras, devant l'eglise de Saint Vincent, fust tué ung

josne et rude compagnon, nommé Willemet Fourdin, dit Bacelier, natif de Brouay; lequel Willemet, accompagnié d'ung compagnon nommé l'abbé de Harart, estoient allés pour trouver Collin Souverain et son frere, lesquels estoient josnes compagnons de xviij a xx ans, fils du carrelier demourant devant ladite eglise. Sy trouverent lesdits compagnons freres, et leur courrerent sus, et ferit ledit Willemet premier : quoy veant ledit Collin et son frere, s'y monstrerent aulx gens comment c'estoit en leur corps deffendant; lors ledit Collin tira d'une fusée qui est ung long baston, ou ja ung grand long espée, dont il le percha tout oultre le corps, et queit ledit Willemet; sy se releva, mais ne fust pas sitost relevé, que ledit Collin ne vint encoires ferir, tellement que derechief il lui percha le corps encoires tout oultre, duquel coup il boutta ledit Willemet contre une maison si rudement, qu'il attacqua son espée avec ledit Willemet, boutté parmy au postel de ladite maison; et ainsy que ledit Collin se combattoit audit Willemet, son frere se combattoit audit abbé; avec lesquels freres estoient ja venus trois compagnons en son ayde et euissent tué ledit abbé, si ce n'euist esté ung bourgeois d'Arras, nommé Pierre Came, lequel feit entrer ledit abbé en l'eglise de Saint-Vincent et eust ledit abbé trois playes très perilleuses, mais il n'en mourut pas. Ce fait, ledit Collin et ses compagnons se partirent et laisserent ledit Willemet, lequel mou-

rut environ ung quart d'heure après et fust confessé : lesdits Willemet et abbé se disoient estre aulx enfans de Habarcqs, lesquels abbé et Willemet estoient très mal renommés, et tenoient fillettes communes, et ne se faisoient que combattre puis a l'ung, puis a l'aultre, et ne leur challoit a qui par especial, Ledit Willemet et a peu touts les jours et ne fut point plaint, ains en estoient chacuns joyeulx, car ils ne faisoient quelques œuvres de bien fors aller, par tavernes et cabarets, et aultres malles œuvres. Les facteurs s'allerent rendre prisonniers a la loy d'Arras, et prouverent que ce avoit fait leurs corps deffendant, par quoy ils furent jugiés quittes et delivrés, et leur en baillia t'on lettres sous le scel de la ville ; a verité dire le requestoit estoit lors en Arras, cité et environ, qu'on n'y faisoit point ou neant de justice par especial sur les compagnons de guerre, pour ce que les sieurs les portoient, et pour ce n'en osoit on faire justice; mais par la permission de Dieu, comme je crois, ils faisoient punition d'eulx mesmes, c'est assçavoir, en tuant l'ung l'aultre comme par ce livre pouvez voir.

CHAPITRE XXXII.

Comment le roy Loys fust sacré a Raims, et quels princes estoient avec lui, et des chevalliers qui y feurent faits, et aultres plusieurs choses.

Le xiiij^e^ jour d'aoust, l'an mil iiij^c^ lxj, nuict et veille de l'Assomption de Notre Dame la Vierge Marie, entra Loys, nouvel roy de Franche, en la cité et ville de Raims, accompagnié des princes qui s'ensuivent.

Et premier de Philippe duc de Bourgogne, avec lequel duc estoient Charles, son fils, comte de Charrollois, le duc de Bourbon son nepveu, le duc de Clefves son nepveu, et Adolphe de Clefves, le comte de Nevers, cousin germain dudit duc, son frere le comte d'Estampes, monsieur Jehan de Lorraine, le comte de Saint-Pol, Jehan de Melun, fils du S^r^ d'Antoing, et la pluspart des nobles hommes, grands sieurs et chevalliers, bannieres de touts ses pays, a tout les gens simplement de leur famille et encoires moins; mais combien qu'ils fussent a peu de gens, sy estoient ils tant richement habilliés que c'estoit merveille, et est noblesse a les veoir.

Après ledit duc et ceulx de sa compagnie estoient le comte d'Angoulesme, frere du duc d'Orleans, le comte d'Eu, le comte de Vendosme, le comte de

Grandpré, Philippe fils aisné du duc de Savoye, le comte de Nanssel, le comte de S^t Pol, le comte de Briane, le cadet de Labret, l'aisné fils du marquis de Saluce, l'aisné fils du comte de Monbras, l'Aigle de Bretagne, le S^r de Loyach.

Et le lendemain jour de l'Assomption de Notre Dame la glorieuse Vierge Marie, par l'archevesque de Raims, en l'eglise cathedrale de Notre Dame de Raims, fut sacré et courronné roy de Franche, ledit Loys, presens les pairs de Franche, ou personne de par eulx, et feit le duc de Bourgogne, pourtant qu'il estoit pair deux fois, habillier comme pair representant sa personne, son nepveu le duc de Clefves; et comme ledit roy Loys fust habillié et prest pour estre sacré, il tira l'espée et la baillia au duc de Bourgogne, en lui priant qu'il lui donnat l'ascollée et le feit chevallier, et feit ce que oncques mais roy n'avoit fait; car on maintient que touts les enfants de Franche sont chevalliers sur les fons; a laquelle priere et requete le duc obeit et le feit chevallier. Apres ce qu'il fust chevallier, il feit cinq ou six chevalliers; c'est a sçavoir, le S^r de Beaujeu et Jacques, son frere, enfans du duc de Bourbon, dernier mort; les deux fils du S^r de Croy et maitre Jehan Bareau, thresorier de Franche; puis dit au duc de Bourgogne, qu'il estoit tout las pour le travail qu'il avoit eu, et qu'il feit les aultres chevalliers qui le requeroient; a quoy ledit duc obeit, et en feit plusieurs de sa main; et quant il fut tammé et las, sy commist aulcuns sieurs chevalliers pour les faire,

lesquels en feirent plusieurs; c'est a sçavoir, et furent chevalliers, celuy jour, tant par la main dudit duc que d'aultres:

L'aisné fils du comte de Poitievre, le fils du comte de Saluce, l'aisné fils de Wistenbarq, le Sr Chastillon, Anthoine fils de messire Jehan de Croy, Sr de Zempi, Jehan de Melun, fils du Sr d'Antoing, Anthoine Dailly, Sr de Varennes, le Sr de Montcavrel, Jehan fils du Sr de Hallewin, Jehan de Bernieulle, Artus de Longueval, Jehan fils du Sr de Montmorency, Sr de Meunel, Loys son frere, Sr de Foesseulx, le Sr Darsy, Philippe Sr de Houbrin, Anthoine fils du Sr de Lallaing, Jehan de le Samede, Charles de Poitiers, Jehan de Renty, Jehan de Puisseleu, Jehan de Donquerre, le Sr de Brinieu, Robert du Quesnoy, le Sr de Vendoeul, Charles de la Viefville, le Sr de Rincheval, Hector de Sorel, Jehan de la Viefville, le Sr d'Argilliers, le Sr de Ravestein, le Sr de Lahu, le Sr de Sarcus, le Sr de Toussepeau, le Sr de Bouteville, Morlet de Renty, le Sr de Beaucamp, Honoré de Marle, Jehan Disque, le Sr de Sally, Adrien de Mailly, Gilles de Berlemont, Claude de Dampmartin, Loys de Montereau, le Sr de la Conté, le Sr de Chasteau Regnard, Mauroy de Saint Legier, Michel de Groignies, le Sr de Disielle, le Sr de le Feuillié, le Sr de Solency, Sampson de Saint Germain, Pierre Derguemont, trois ambassadeurs du roy de Perse et plusieurs aultres, et disoit on, qu'il y en eust

fait bien deux cens chevalliers, ou environ; et après ce fait, fust ledit roy Loys sacré moult honorablement, et y eust plusieurs beaux mysteres a le sacrer, qui trop long seroit a raconpter. Et estoient le roy et les pairs de Franche en habits semés de fleurs de lys d'or, sur velour asuré; la pluspart de touts les chevalliers qui feurent faits estoient du pays du duc de Bourgogne, et après ce que le roy fust sacré, le roy Loys tint cour ouverte et disnerent avec lui touts les douze pairs de Franche, touts seans a sa table, et seoit ledit duc comme doyen des pairs, au plus près du roy, reservé qu'il y avoit entre eulx deux ung evesque, pair de Franche, et a l'aultre lez deseure l'archevesque de Raims. Après icelluy disner fait, et les tables ostées, ledit duc de Bourgogne, en continuant sa grande humilité, et monstrant la grande bonté et douceur de lui, ja fust ce vray que plusieurs qui avoient gouverné le roy Charles, son pere, euissent mis grande peine a esmouvoir guerre entre ledit roy Charles et ledit duc, se jetta a genoulx devant le nouveau roy Loys, et lui requist qu'en l'honneur de la mort et passion que notre Seigneur Jesus Christ avoit enduré pour nous, il voulsit faire pardon et pardonner son mal talent a touts ceulx qu'il soupçonnoit avoir mis le discord entre lui et son feu pere; et avecq ce, que touts ceulx qui avoient esté officiers et gouverneurs de son feu pere, les voulsit laisser en leurs offices, sy ainsy n'estoit qu'on trouvat par vraye information et bonne justice qu'ils

euissent fait aultres choses qu'ils ne debvoient faire : laquelle requete le roy Loys lui accorda, reservé jusques a huict personnes.

Après ce, lui feit requete et prieres de plusieurs aultres choses prouffitables pour lui et pour son royaume, et toujours monstrant le grand amour qu'il avoit a la courronne de Franche, de laquelle il estoit descendu, en mectant en oubly les injures et tort qu'on lui avoit fait au temps passé. Mesme après ce que le roy Loys fust sacré, ledit duc de Bourgogne fust le premier qui lui feit hommaige et lui dit telles parolles ou en substance : Très redoubté seigneur, je vous fais hommaige de la duché de Bourgogne, de la comté de Flandres, de la comté d'Artois et de tous les pays que je tiens de la noble courronne de Franche, et vous tiens a seigneur et vous en promets obeissance et serviche, et non tant seulement d'icelles, mais de la duché de Braband, de Luxembourg, de Lautrich, de Limbourg, de la comté de Bourgogne, de Haynault, de Hollande, Zelande, de Namur et de toutes les terres, lesquelles ne sont point du royaume de Franche et que je ne tiens point de vous; d'autant de seigneurs, nobles hommes, gens de guerre et aultres qui y sont et que je polray traire ne trouver, je vous en offre, et promets serviche avec mon corps tant que je vivray, avecq quant que polray finer d'or et d'argent. Après laquelle obeissance faite par le duc de Bourgogne, le duc de Bourbon nepveu dudit duc, le comte de Nevers, le comte de Vendosme,

et touts les aultres princes et pairs de Franche feirent hommaige audit roy Loys.

Après toutes ces choses faites et aultres plusieurs qui seroient longues a racompter, ledit roy Loys se departist de Raims et s'en alla a Meaux en Brie, et ledit duc de Bourgogne aussy; et de Meaux alla ledit roy Loys a Saint-Denys, ou son pere estoit enterré, et illecq sur le corps de son pere feit sa priere, et se dit on qu'il ploura moult tendrement. Et lui estant a Saint-Denys et illecq allenviron, ledit duc de Bourgogne se partist de Meaux et vint le dimanche, penultiesme jour d'aoust, en la ville de Paris, en laquelle ville de Paris estoient venus devant lui la plus grande partie de ses gens, huict jours devant ou plus, et mesme Charles comte de Charollois son fils; et sy n'avoit ledit duc guerres de gens avecq lui quant il entra dedans Paris, sinon le comte d'Estampes, le S^r de Croy, le S^r de Saneuses et aultres, lequel S^r de Saneuses, combien qu'il fust anchien chevallier, avoit toujours esté avecq ledit duc a Raims et ailleurs, et avoit quatre pages qui portoient quatre salades des plus riches qui fuissent en la compagnie. Après celles du duc s'ensuivent les prelats qui feurent presens au sacre du roy Loys.

Le cardinal de Constance, le legat de notre saint Pere es parties de Franche, le patriarche d'Antioche, l'archevesque de Raims, l'archevesque de Lyon, l'archevesque de Bordeaux, l'archevesque de Bourges.

Les evesques : l'evesque de Langres, l'evesque de Cambray, l'evesque de Chaslons, l'evesque de Tournay, l'evesque d'Amiens, l'evesque de Sallubrye, l'evesque de Soissons, l'evesque de Liseulx, l'evesque de Laon, l'evesque de Noyon, l'evesque de Liege, l'evesque de Paris, l'evesque de Troyes, l'evesque de Chartres, l'evesque du Puis en Auvergne, l'evesque de Reignes en Bretagne, l'evesque de Senlis.

S'ensuivent les abbés : l'abbé de Saint-Denys, l'abbé de Saint-Nicaise, l'abbé d'Igny, l'abbé de Saint-Remy, l'abbé de Saint-Vincent et l'abbé de Saint-Denys a Raims.

CHAPITRE XXXIII.

Comment le roy Loys de Franche entra en la ville de Paris après son sacre, et comment le duc de Bourgogne alla noblement accompagnié allencontre de lui et des noblesses qui y feurent.

Le lundy, dernier jour d'aoust l'an mil iiij^{c} lxj, entre deux et trois heures après disner, le très noble duc de Bourgogne en continuant et desirant faire serviche, plaisir et honneur au roy Loys, se partist de la ville de Paris, de son hostel d'Artois, accompagnié fort noblement, comme chy après je diray quant je parleray de l'entrée du roy Loys, qui estoit assez près de Paris, et attendoit ledit duc pour faire son entrée: avecq lequel duc estoient, assçavoir:

Le duc de Bourbon, le S^{r} de Beaujeu son frere, Jacques de Bourbon son frere, l'archevesque de Lyon, l'evesque de Liege, touts freres dudit duc de Bourbon et nepveu dudit duc de Bourgogne; le comte de Charollois fils dudit duc, le duc de Clefves, Adolphe de Clefves, freres, nepveux du duc de Bourgogne, le comte de Nevers, le comte d'Estampes, freres, cousins germains dudit duc de Bourgogne, le comte de Saint-Pol, Jacques de Saint-Pol, aussy freres, Antoine fils bastard dudit duc de Bourgogne, deux des bastards de Braband, le comte de

Poitiers, le S^r de Croy et plusieurs aultres seigneurs dont de aulcuns parleray par ordre en la declaration de l'entrée du roy Loys a Paris, laquelle chy après s'ensuit.

Tantost que ledit duc fust venu ou ledit roy Loys estoit, sy commanda ledit roy Loys qu'on se missist en ordonnance, et commencha a entrer en ladite ville de Paris.

Et pour vous racompter en quelle ordonnance ils y entrerent, et en quelle maniere et comment ils estoient habilliés et houssés, premiers entrerent en ladite ville de Paris, et allerent devant les aultres environ demy quart d'heure :

Adolphe de Clefves, messire Philippe de Horne, S^r de Bausignies, et messire Philippe Pot, S^r de la Roche en Bourgogne, eulx trois en rang.

Et avoit ledit Adolphe six chevaulx, chargiés de houssures de drap d'or jusques en terre, et chargiés de grosses campaines, dont il y en avoit beaucoup, et touts ses pages et ceulx qui estoient sur les chevaulx merveilleusement en poinct.

Le S^r de la Roche et le S^r de Bausignies pareillement, et touts leurs gens merveilleusement en bon poinct, et les faisoit beau veoir, et aussy les campaines rendoient ung grand bruit.

Ledit S^r de la Roche avoit aussy six chevaulx houssés de drap d'or de cramoisy et de velour noir et velour cramoisy, et de brodure, et dessus chacune grosse campaine d'argent, aussi grosse que la teste

d'ung homme, et ses pages de rouge et violet, tant richement que on ne polroit plus ; après iceulx vindrent à Paris les archiers de corps du comte d'Estampes, en nombre de vingt quatre, deux en ung rang, entre lesquels estoient messire Pierre de Miraulmont, S^r de la Boutillerye, chevallier, et encoires ung aultre gentilhomme avecq lui, lesquels estoient comme capitaines des archiers, et avoient chacun trois chevaulx couverts de houssement jusques a terre de drap d'or et de velour cramoisy, a campaines d'argent, en habillement pareil; après lesquels archiers alloient le comte de Nevers et le comte d'Estampes, freres; ledit comte d'Estampes, qui estoit maisné, estoit moult richement habillié de sa personne, et avoit après lui quatorze chevaulx, c'est a sçavoir, huict tout couverts de houssures d'orfevrie, de martres sabelins, de drap d'or et de drap d'argent jusques a terre, et de velour cramoisy, chargiés de campaines d'argent; après iceulx aultres six pages et six chevaulx non houssés, mais le page très richement en poinct, de robbes de damas chargiées par embas d'orfevrie et belles chaisnes d'or au col.

Après ces pages dudit S^r d'Estampes, suivoient le S^r de Roye et le S^r de Crevecoeur, bailly d'Amiens, merveilleusement en poinct, et après eulx, touts les seigneurs et gentilshommes de la compagnie dudit comte, leurs chevaulx houssés jusques a terre, de soye noire, bleue et blanche, et tout d'une

parure, et estoient jusques au nombre de trente ou plus, qui estoit belle chose a veoir.

Après alloient les archiers du corps du duc de Bourbon très bien en poinct, au nombre de vingt quatre ou plus.

Après alloient les archiers du corps du comte de Charollois en nombre de trente, très bien en poinct, et entre eulx alloient messire Philippe de Crevecoeur et le sieur de Humbercourt, comme capitaines desdits archiers, chacun habillié d'ung paltot d'orfevrie, et chacun quatre chevaulx couverts de drap d'or et d'argent, et grande foison de campaines d'argent.

Après les archiers du comte de Charollois, venoient messire Jehan, bastard de Renty, et encoires ung aultre, chacun habillié d'ung paltot d'orfevrie doré, et chacun trois chevaulx moult richement habilliés de housseries jusques a terre de drap de velour et aultres, chargiées de campaines d'argent, et estoient ces deux capitaines des archiers du duc de Bourgogne.

Après eulx venoient les archiers du corps dudit duc de Bourgogne, en nombre de cent, très bien en poinct.

Après venoient Charles de Challon; Philippe de Bourbon, fils de messire Jehan de Bourbon; le seigneur de Comines en Flandres; le Sr de Tolougon et son frere, Bourguignons, et encoires ung aultre, touts paraulx, chacun ung cheval couvert d'une

houssure de velour bleu, semée de campaines d'argent bien drues, qui estoit une belle chose.

Après venoient le bailly de Haynault, fils de messire Jehan de Croy, et messire Simon de Lallaing, et avoit ledit bailly six chevaulx couverts de houssures de drap d'or, de martres et de drap d'argent, entrelaschiés de harnas d'orfevrie, et l'ung des chevaulx mené en destre, et pareillement les aultres precedents.

Après alloit le S^r de Beaucamp, lequel avoit six chevaulx, touts d'une parure merveilleusement en poinct, et touts alloient en belle ordonnance.

Après alloient les deux fils du S^r de Croy, qui avoient houssures merveilleusement, richement et largement.

Après alloit messire Philippe de Lallaing, armé de toutes pieches, houssoyé d'une garde d'acier, et deux pages après lui, houssés de velour, et se monstroit gentil compagnon.

Après ce venoient le S^r de Boucain, fils du S^r de Lobere en Hollande, et le S^r de Grutuse en Flandres, touts deux paraulx, chacun quatre chevaulx, couverts long de velour cramoisy bordé richement; l'aultre de martres sabelins, l'aultre de riche drap de cramoisy, et l'aultre de drap d'argent, et chacun ung cheval en destre houssé d'une houssure, chargiée de grosses campaines d'argent, et a chacune des aultres houssures, y en avoit aussy, et feurent des mieux en poinct de la compagnie de ce qu'ils contenoient.

Après vindrent le S^r de Breda et messire Jehan de Croy, S^r de Chinay, et avoient chacun six chevaulx, couverts moult richement.

Après venoient le S^r de Gaesbaecq et ung aultre, qui estoient touts enharnachiés de houssures faites de velour, chargiées de grosses campaines d'argent doré et aultrés, et leurs pages moult richement houssés.

Après venoit le comte de S^t Pol sy richement, qu'on ne polroit mieux, et estoit belle chose a veoir.

Après venoit messire Anthoine, bastard de Bourgogne, qui avoit devant lui noeuf gentilhommes, touts leurs salades sur leurs testes et gorgerons au col et harnas de jambes, houssés eulx et leurs chevaulx de satin moitié blanc, moitié violet et bordés de noir; et avoit ledit messire Anthoine noeuf pages après lui, touts houssés pareillement; l'ung des pages portoit une lanche toute couverte de fines martres sabelins, et avoit chacun page et gentilhomme sur sa salade bannerolle de satin blanc et violet; et autour du cheval dudit messire Anthoine avoit six de ses archiers a pied, et se monstroit fort gentil compagnon, et disoit on que c'estoit l'ung des mieux enpoinct.

Après venoient Jacques de Bourbon, frere du duc de Bourbon, et le S^r de Wisembergh, habilliés et houssés touts deux paraulx, merveilleusement, gentinement et richement en poinct.

Après venoient messire Jehan de Luxembourg, seigneur de Fiennes, et le S^r de Boucqs, lesquels aussy estoient moult richement et noblement habilliés.

Après venoit le bastard de S^t Pol, le S^r de Habourdin, fils du comte de Walleran, lequel avoit trois chevaulx, houssés sy richement qu'on ne pooit plus, et lui estoit monté sur un cheval auquel il failloit ruer, et sur sa salade portoit habillement que portoient les gentes dales en icelluy temps; le faisoit beau veoir.

Touts lesquels seigneurs dessus nommés et aultres, plusieurs que ne je nomme point, parce que je ne les sçavois nommer, jacoit ce que les veisse, touts estoient de l'hostel et de la compagnie du duc de Bourgogne, lesquels estoient par compte fait xiij^xx houssures jusques a la terre et plus.

Après lesquels venoient le S^r de Montauban, admiral de Franche; le bastard d'Arminacq, marissal de Franche, qui aussy estoient merveilleusement en poinct et bien habilliés et houssés, et aultres plusieurs seigneurs et gentilhommes, bien jusques au nombre de lx houssures, touts de l'hostel et de la compagnie du roy.

Et alloient devant eulx le comte d'Eu, le comte de la Marche et le comte de Patriarch, frere au comte d'Armaignac (1), touts sans houssures et en rang.

Après venoient les heraulx qui estoient en nombre, tant ceux du roy que des aultres princes, soixante seize.

Après alloient les archiers du roy, qui estoient

(1) Plus haut, *Erminacq*, *Arminacq*.

en nombre de six vingt, très bien en poinct, chacun ung varlet a pied.

Après alloient les trompettes, qui estoient en nombre de cinquante quatre, mais nuls desdites trompettes sonnoient, sinon les trompettes du roy.

Après eulx alloient le marissal de Bourgogne et le S^r de Croy, moult bien en poinct et richement, et avoit ledit S^r de Croy quatre chevaulx qu'il avoit envoyés devant, lesquels estoient en harnas qui est de grosses chaisnes d'argent doré, de l'espaisseur de deux doigts de large, et estoient par escaillons, et de iiij ou v escaillons a ung lez et a l'aultre, et de longueur depuis le coeur jusques a le selle, et poictraulx pareillement.

Et après alloit devant le roy Joachim Rohaut, premier escuyer du roy, lequel portoit l'espée du roy en escharppe.

Après lui portoit le heaulme du roy, a une courronne d'or, le fils Flocquet, capitaine d'Evreulx.

Et entre cestuy et le roy, avoit ung cheval en destre mené, couvert de velour bleu, semé de fleurs de lys d'or.

Et puis après alloit le roy de Franche sur ung blanc cheval, en seigne de seigneur, vestu d'une robbe blanche de soye sans martres, et ung pourpoint de satin cramoisy vermeil et ung petit chaperon et locquette; et portoient quatre bourgeois de Paris sur lanches bien haultes, ung drap d'or dessus lui, en maniere d'ung tabernacle, ainsy comme on porte

le jour du Sacrement, dessus le precieux corps de Jesus Christ, et y avoit deux hommes d'armes a pied, chacun une hache au poinct, qui alloient pas a pas après le roy.

Et après le roy, environ xx ou xxx pieds derriere, alloit le duc de Bourgogne, moult richement habillié, la selle de son cheval chargiée de riches pierreries, et sy avoit une aloiere et aultres bagues sur lui qui valloient, comme on disoit, une moult grande finance, et disoient aulcuns ung million d'or, qui vaut dix cens mille florins, ne sçay qu'il en est.

Ledit duc avoit après lui noeuf pages qui estoient couverts de houssures d'orfevrie, les plus riches qu'on eust sceu trouver, et portoit l'ung des pages une salade qu'on disoit valoir cent mille courronnes d'or, sans les aultres salades, et le chanfrain du cheval dudit duc estoit tout chargié de pierres precieuses.

Et au costé dudit duc a senestre, environ vj a viij pieds au milieu de la rue, alloit le duc de Bourbon, nepveu dudit duc de Bourgogne, et lequel duc de Bourbon avoit epousé la soeur du roy, et estoit icelluy duc de Bourbon merveilleusement, richement accoustré en bon poinct.

Et au costé senestre dudit duc de Bourbon, a l'aultre lez de la rue, alloit le comte de Charollois, fils du duc de Bourgogne, lequel s'y monstra gentil compagnon et sy que plus on ne polroit.

Et après eulx, environ le ject d'une pierre, alloit

le duc de Clefves moult richement habillié, d'ung mantel vestu ou estoient a ung costé ses armes brodées, et estoit l'aultre moitié chargiée de perles et pierres precieuses; estoit une moult riche chose.

Et après icelluy duc, le sieur de Montpensier, oncle du duc de Bourbon, et aultres seigneurs, barons, chevalliers et escuyers, alloient sans nombre, jusques au nombre, comme on disoit, de douze mille chevaulx ou plus; desquels sieurs par especial du royaume, n'en y avoit guerre qui fuissent houssés en pompe pour ce qu'ils ne sçavoient comment ils estoient du roy Loys, et doubtoient de perdre leurs offices.

La loy et les bourgeois de Paris allerent au devant du roy, mais ce fust bien peu de chose au regard de la puissance de ladite ville, et n'y alla point le duc d'Orleans, nonobstant qu'il fust a Paris pour l'anchienneté de lui, et aussy qu'encoires faisoit le doeuil du roy Charles; mais icelluy duc d'Orleans alla voir a une fenestre passer le roy, pour voir sa noblesse et par especial pour voir passer le duc de Bourgogne et sa noblesse, et aussi feit la duchesse d'Allenchon et le comte de Perche, son fils aisné, fils aisné du duc d'Allenchon, josne enfant de xv ans. Le duc d'Allenchon son pere, prestement que le roy Charles fust mort, fust mis hors de prison, et estoit icelle duchesse très noblement accompagniée et en bon estat.

Et a l'entrée de Paris, a la porte Saint-Denys,

par ou le roy passa, y avoit une nef moult gentillement faite et richement, de laquelle descendirent deux angeles qui vindrent courronner le roy Loys, et descendirent par engen, et remonterent par engen.

Et entre la porte Saint-Denys et le Chastelet, y avoit une fontaine, laquelle par engen jettoit vin et hypocras, et crioient les enfans et plusieurs gens, Noel.

Et environ le quartier des halles a ung coing de rue, y olt ung boucher de Paris, lequel a haulte voix, dit : O franqs et noble due de Bourgogne, vous soyez le bien venu en la ville de Paris, il y a longtemps que vous n'y fustes, combien qu'on vous y ait moult desiré.

Et droitement a l'entrée du Chastelet, estoit faite la prinse de la Bastille de Dieppe, laquelle le roy Loys, lui estant daulphin, prist.

Et assés après aulcunes figures de jus de personnages, et en aultre lieu le crucifiement de notre Seigneur Jesus Christ.

On avoit deffendu par le roy, a son de trompe, que nul ne fust sy hardy, qu'il se tenist par les rues par ou le roy debvoit passer, pour la presse des chevaulx ; mais ce nonobstant, il y en avoit tant que c'estoit merveille ; et sy estoient les fenestres des maisons et gouttieres, par ou le roy passa, toutes pleines de gens, et louoit on les fenestres bien chier ; et y avoit sy grand nombre de gens venus a Paris,

pour venir veoir ledit duc de Bourgogne, lequel on pensoit bien qu'il iroit noblement allencontre du roy, que c'estoit une infinité, tant du royaume de Normandie, des pays du duc de Bourgogne, comme aussy de dehors ledit royaume, car touts les sieurs du royaume ou la pluspart y estoient, et n'y failloit des princes du royaume, que touts n'y fuissent que le roy Regner, roy de Cecile et duc d'Anjou, Charles d'Anjou, comte de Maisnes, frere dudit roy Regner, lequel, comme on disoit, estoit avecq la royne Marie, mere dudit roy Loys, le duc de Bretagne, le duc d'Allenchon, le comte d'Arminacq; lequel comte d'Arminacq, le roy avoit mandé nonobstant qu'il fust banny du royaume, et ses biens declarés confisqués comme chy dessus est dit, et lequel comte environ le xviij^e^ jour de septembre, ains que le roy partist de Paris, vint en ladite ville de Paris devers le roy Loys, lequel le receupt très benignement, et lui rendit toutes ses terres et seigneuries, que le roy Charles son pere lui avoit ostées, et print en sa main. Ledit comte d'Arminacq alla aussi veoir le duc de Bourgogne, et lui offrit a faire tout honneur et serviche, et ledit duc le receupt très benignement, et depuis parlerent ensemble plusieurs fois par très grande amitié et amour.

Aussy n'y estoit point messire Anthoine de Chabannes, comte de Dampmartin, lequel, comme on disoit, s'en estoit allé hors du royaume, pour le doubte de la fureur du roy.

Tout le remenant des princes, barons et seigneurs du royaume de Franche, pour la pluspart se ils n'estoient malades, ou avoient excusation legitime, avecq la pluspart des seigneurs des pays du duc de Bourgogne, tant du royaume que dehors, estoient en ladite ville de Paris, avecq touts les archevesques et evesques du royaume, et plusieurs abbés; et combien qu'il ne fust point memoire d'homme, qu'oncques on eult vu loger à Paris par fourriers, car dedans Paris pooient estre logés par les hosteliers, comme on trouvoit bien cinquante mille chevaulx, sans les hostels des seigneurs et aultres, toutesfois combien que ceulx de Paris ne voulsissent point qu'on se logeat par fourriers, le roy voullut qu'on s'y logeat, et sy fust on logés par fourriers pour la multitude de gens qu'il y avoit; et certes il y avoit tant de gens, tant a pied comme a cheval, qu'on ne sçavoit ou loger qu'a moult grande peine n'en toute la ville, ne es fauxbourgs, ne a deux lieues allenviron de Paris; et quant on cuidoit estre bien logé, on estoit prestement deslogé par les fourriers, et estimoit on le peuple qui estoit venu dans la ville de Paris, pour veoir entrer ens le roy Loys, que seigneurs aultres, cinq cens mille testes.

On avoit fait crier de par le roi, a son de trompe, parmy la ville de Paris, que nul, pour la venue du roy ny des seigneurs, sur grande amende, ne renquerit les vins, ny ne prinsit plus de deux sols parisis pour la journée du cheval.

Le roy alla tout droit, sans descendre, a l'eglise Notre Dame de Paris, et illecq descendit et visita l'eglise et les reliques et y fit le serment tel que les roys de Franche ont accoustumés de faire, et y feit quatre chevalliers, puis remonta a cheval, et s'en alla au palais, lequel palais estoit tout tendu de haulte lisse, et illecq tint cour pleniere et y souppa, et soupperent avec lui touts les douze pairs de Franche et ceulx de son sang et a sa table; et es aultres tables, les aultres privés sieurs, chevalliers et escuyers; comment ils furent assis, ny des mets et entremets, je m'en tais, car aussy je ne m'en enquis point, et sy fust ceste nuict le roy au palais, et le lendemain, jour de mardy, le roy se partist après disner du palais et s'en alla loger aulx Tournelles, auprès la bastille de S^t Anthoine. Et comme ung jour que le roy avoit esté esbattre, et s'en retournoit aulx Tournelles, et le convoyoit le duc de Bourgogne en la grande rue de S^t Anthoine, olt ung bouchier de Paris, lequel dit tout hault, sy que chacun le pooit oir : O noble et franqs duc de Bourgogne, vous soyez le bien venu, nous vous devons bien aimer, car vous nous avez bien gardé notre roy.

Ledit duc de Bourgogne, estant a Paris, feit tendre en sa salle de son hostel d'Artois et dedans les chambres, la plus noble tapisserie que ceulx de Paris avoient oncques veue, par especial celle de l'histoire de Gedeon, que ledit duc avoit fait faire toute d'or et de soye pour l'amour de l'ordre du Toison qu'il

portoit; laquelle toison Gedeon pria a notre Seigneur qu'elle fust mouillée, puis sechée, comme en la Bible on le peut plus aisement veoir, et sur icelle avoit prins son ordre et ne l'avoit voullu prendre sur la toison que Jason conquesta en l'isle de Colchos, pour ce que Jason mentit sa foy.

Ledit duc feit aussy tendre l'histoire d'Alexandre et aultres; plusieurs toutes faites d'or et d'argent et de soye; et pour la multitude qu'il en avoit, les faisoit tendre les unes sur les aultres.

Ledit duc Philippe tenoit tel, et le plus riche et plus grand estat qu'on avoit oncques veu tenir a princes de Franche, et n'estoit personne qui ne s'esmerveillat de l'estat qu'il tenoit, des richesses et des pierreries qu'il portoit; et sans doubte quant il alloit parmy la ville de Paris visiter les eglises; une fois l'eglise de Notre Dame, aultre fois aulx Celestins, l'aultre fois aulx Chartreux et ailleurs, il ne chevaulchoit point qu'ils n'allassent devant lui quatre vingt ou cent chevalliers ou plus, et sept a huict princes, que ducs, que comtes, et entour de son cheval trente ou quarante de ses archiers de corps a pied, chacun portant ung gouge, ou hache, ou avoit baston de guerre, et toujours portant quelque bague nouvelle, la plus riche qu'on pooit veoir; une journée, portoit une bande chargiée de pierreries precieuses qui valloient infinis thresors; aultre journée, ung agnus, aultrement une amuce; aultre jour, ung bonnet; et mesme ceulx de Paris qui n'ont

point accoustumés saillir es rues pour quelques seigneurs qui passent par les rues, pour la noblesse dudit duc sailloient hors des maisons aitost que ledit duc passoit; et sembloient toujours les rues par ou ledit duc passoit toutes pleines de gens, pour le peuple qui y accouroit, et pareillement estoit l'hostel dudit duc de Bourgogne touts les jours plein de peuple pour veoir le noble estat qu'il tenoit : il avoit fait faire en sa salle ung dreschoir carré et degrés de carrure, de quatre ou cinq degrés de haulteur, lequel il faisoit, quant il y mangeoit, chargier de vaisselle d'or et d'argent, moult riches, et aulx quatre cornets du dreschoir, a chacun cornet y avoit une licorne qui estoit la plus riche chose qu'on avoit oncques veue en Franche; car en Franche n'en y avoit qu'une petite, comme on disoit, laquelle estoit a S^t^ Denys, pour reliques, et l'avoit jadis donnée ung roy.

Icelluy duc de Bourgogne avoit fait tendre ung pavillon de soye en son jardin, et n'y avoit point d'estoicqs au moillon, et estoit soustenu par deseure d'une estacque de bois qui se prenoit par dehors, et a l'entrée dudit pavillon y avoit en maniere de ung canchel, de le fachon de ung cancel, a l'entrée d'une eglise, lequel canchel et tout le pavillon estoit, par dehors, couvert de fin velour, semé de feuilles d'or et estinchellé d'estinchelles d'or, de moult riche brodure, moult richement fait, et entre les feuilles, les armes de toutes les duchés, comtés

et seigneuries, dont ledit Sr duc estoit seigneur et possesseur; et a l'entrée dudit canchel, les pleines armes dudit duc; lequel duc, en ladite ville de Paris, feit plusieurs riches et nobles mangiers et bancquets ou en aulcuns feurent les dames et seigneurs, et en aultres tant seulement aultres princes.

Le dimanche xiij[e] jour de septembre, en la grande rue de Saint-Anthoine a Paris, devant l'hostel du Royaux Tournelles, feit une jouste le comte de Charollois, fils dudit duc, Adolphe de Clefves, Anthoine, bastard de Bourgogne, le Sr de Grutuse, le Sr de Maurecourt, Desquerdi, eulx six contre tous venants; et y olt moult fortes joustes, et se jousta le comte de Charollois, et estoient touts moult richement houssés. Ledit duc de Bourgogne vint a cheval auxdites joustes, derriere lui sur son cheval, la duchesse d'Orleans, sa niepce, et devant lui sur le col de son cheval une josne fille de Paris, de quinze ans ou environ, laquelle estoit l'une des belles filles de Paris, et pour la beauté d'elle l'avoit prins ladite duchesse avecq elle; et y avoit autant de presse a veoir ledit duc, tant pour les richesses qu'il portoit sur lui, que pour ce qu'il se monstroit sy gentil compagnon. Comme il y avoit a veoir les joustes, tant de peuple y avoit il et tant de chevaulx, qu'il y olt quatre ou cinq personnes tuées du menu peuple, des chevaulx, et grande plaute des blessés.

Et le dimanche encoires ensuivant, xx[e] jour dudit mois, y olt faites aultres joustes, moult nobles, et

moult riches, pour bref dire, merveilleuse chose estoit et grande noblesse de l'estat, que ledit duc de Bourgogne y tenoit et des grands disners, souppers et bancquets qu'il feit aux dames et aux princes.

CHAPITRE XXXIV.

Des officiers que le roy renouvella ; et comment il se partist de Paris; et comme il prist congié au duc de Bourgogne ; et comme ledit duc le reconvoya ; et des parolles que le roy dit au duc de Bourgogne au prendre congié.

Le roy Loys estant a Paris, il feit son chancellier de maitre Pierre de Morvillier, lequel avoit esté quart president de parlement a Paris, mais l'on en avoit desmis ; il deposa le premier president de parlement et le feit second president, et feit premier president..... Il feit aussi son advocat en parlement de..... et deposa celuy qui l'estoit ; et plus il ne renouvella d'offices en parlement ; mais il feit prevost de Paris, Jacques S^r de l'Isle Adam, lequel estoit seneschal de Boullogne de par le duc de Bourgogne, et en deposa Eloy de Toutteville, chevallier, qui l'estoit; et après ces choses ainsi faites et plusieurs aultres, le roy qui desiroit d'aller voir sa mere, laquelle estoit a Amboise, la ou il lui avoit mandé qu'elle l'attendit, le jour de devant son partement de Paris, dit a aulcuns de ses gens qu'il se partiroit le lendemain, et que enchois qu'il se partist, voulloit dire adieu a son oncle le duc de Bourgogne; pourquoy après ce qu'il eust disné se partist

de son hostel des Tournelles pour venir a l'hostel d'Artois, qui estoit l'hostel du duc, on vint dire au duc que le roy venoit vers lui, lequel duc estoit assis a table et disnoit; mais tantost qu'il ouit ce, il se leva de la table et alla allencontre du roy a pied, tout au long de la rue assés loing, et sitost qu'il rencontra le roy, il s'agenouillia et salua le roy.

Et le roy descendit de son cheval a pied, et ramena ledit duc jusques en son hostel, touts deux a pied; et quant ils feurent entrés en l'hostel d'Artois, oyant touts qui illecq estoient, tant avecq lui que comme avecq ledit duc, le roy Loys remerchia le duc des biens et de l'honneur qu'il lui avoit fait, en lui disant qu'il sçavoit bien que s'il n'euist esté, il estoit bien possible que par advanture ne fust pas en vie; plusieurs aultres parolles moult honorablement dites audit duc, puis après le congié print audit duc, le roy s'en retourna en son hostel aux Tournelles.

Et le lendemain xxiiij^e^ jour de septembre, partist le roy Loys de Paris, et combien qu'il euist prins congié audit duc, toutesfois ledit duc le convoya hors de Paris bien loing, moult richement et honorablement accompagnié et son fils aussy, et touts les seigneurs chy dessus nommés qui estoient avecq ledit duc; et derechief a plein camp, print ledit roy Loys congié audit duc, en lui disant les parolles chy dessus escriptes publiquement et aultres douches et honorables parolles; et pareillement ledit duc lui offroit corps

et biens: tant estoit aimable et piteulx leur departement, et tant plaisoit a ceulx qui les veoient, qu'il n'en avoit guerres d'ung costé ni d'aultre qui illecq estoient a qui le coeur ne ratenrist et ne plouret de joye. Ledit duc, après ce fait, retourna a Paris, et aussy toute sa compagnie; aussy feit le comte d'Arminacq, qui avoit convoyé le roy, et plusieurs aultres grands seigneurs, et ainsy s'en alla le roy Loys a Amboise.

Ce temps, pendant que le roy estoit a Paris, vint de cour de Rome a Paris, comme legat de notre saint Pere le Pape, Jehan l'evesque d'Arras, avecq lui ung secretaire du Pape et certains notaires apostoliques; et estoit legat, ledit evesque, aux royaumes de Franche, d'Angleterre et d'Escoche. Le roy Loys receupt très benignement ledit evesque, aussy le duc de Bourgogne, et avoit esté, ledit evesque, nourri a l'hostel dudit duc et lui avoit fait avoir touts les benefices qu'il avoit; le roy Loys retint ledit evesque de son conseil et son procureur en cour de Rome, et avoit grands accès au roy.

CHAPITRE XXXV.

Comment le duc de Bourgogne se partist de Paris et s'en retourna en ses pays.

Le merquerdy derrain jour de septembre mil iiij^{c} lxj, se partist de la ville de Paris le duc de Bourgogne et s'en alla a Saint Denys, ou il fust deux jours, et y mena sa niepce la duchesse d'Orléans, et plusieurs aultres dames et damoiselles. Ledit duc feit faire en l'eglise Saint Denys ung très riche serviche, tant pour le roy Charles, dernier mort, que pour les aultres roys de Franche dont il estoit descendu et ses predecesseurs; il festoya aussy et bien viegna audit lieu de Saint Denys, de moult riches mangiers et banquets, les dames et damoiselles, princes et seigneurs, dont il y avoit plusieurs qui l'avoient convoyé jusques audit lieu de Saint Denys; duquel lieu de Saint Denys se partist le vendredy, ij^{e} jour d'octobre, pour s'en retourner en ses pays, et passa parmy la ville de Compiegne ou on lui feit le plus grand honneur qu'on peult; puis repassa ledit duc par Hem et aultres villes et fortresses qui estoient au comte de Saint Pol, et estoit ledit comte très bien en la grace dudit duc; et avoit le roy, lui estant a Paris

et le duc aussy, fait la paix du S^r de Croy et du comte de S^t Pol; laquelle haine avoit ung temps durée, nonobstant que le fils aisné du S^r de Croy eust epousé la fille dudit comte de S^t Pol, par laquelle, a la requete du roy Loys, ledit duc de Bourgogne pardonna tout son maltalent audit comte de S^t Pol, et fust ledit comte très bien en la grace dudit duc, comme il y parut; car ledit duc rapassa par plusieurs de ses places, esquelles ledit comte festoya ledit duc moult haultement et richement, puis rapassa ledit duc par Cambray ou le comte de S^t Pol aussy le festoya moult grandement; et estoient touts ceulx des pays du duc très bien contents et joyeulx, de ce que le duc estoit content dudit comte, et que ledit comte estoit moult bien en sa grace; car ledit comte estoit très bien aimé es pays dudit duc, et aussy il avoit a perdre par touts les pays dudit duc, en chacun pays plusieurs grosses terres et fortresses, et estoit, comme on disoit, ung des plus riches, et mesme le plus riche comte de Franche. De Cambray se partist ledit duc et s'en alla a Bruxelles. Le comte de Charollois avoit laissé le duc de Bourgogne, son pere, a Saint Denys en Franche, et prist illecq le chemin pour aller en Bourgogne ou il n'avoit oncques esté depuis qu'il olt esté né de mere: car il en fust prestement apporté et fust neury en la ville de Gand en Flandres; et s'en alla ledit comte en Bourgogne ou il fust moult honorablement reçeu, puis s'en visiter le corps de monsieur S^t Claude en

Bourgogne, et d'illecq tira pour aller a Tours en Tourraine, ou le roy de Franche estoit comme chy après je diray.

En ce temps, audit an lxj, le ij^e^ jour d'octobre, Pierre de Habart, Raoult de Habart son frere, Payen de le Vacquerie, ung faulconnier, maitre Estienne Morel, prestre: ledit faulconnier et maitre Estienne a pied et les aultres a cheval, se partirent de le vingne emprès Arras après disner, et s'en allerent voller vers Neuville Vitasse; et comme ils volaissent, le seigneur dudit Neuville, nommé messire Robert Docoche, chevallier, envoya ung de ses gens nommé le petit bastard de Fosseux, veoir quels gens c'estoient; lequel vint a eulx et demanda a Payen de le Vacquerie, qui portoit ung oisel, si l'oisel estoit au duc de Bourgogne; respondu que non, demanda a qui doncques; lors Pierre de Habart dit que l'oisel estoit sien; lors lui dit ledit bastard, que le S^r^ de Neuville estoit seigneur qui avoit chiens et oiseaulx assés pour voller sur ses terres, sans que aultres y vinssent; alors ledit Payen, qui estoit très bon escuyer, repondit qu'il n'y avoit nul d'eulx que s'il eust cuidé que le S^r^ de Neuville en euist esté mal-content, qui y fust venu, mais qu'il n'y avoit celuy qui ne lui feroit plaisir sy lui en requerroit. Après ces choses, ledit bastard s'en retourna; et comme les dessusdits volleurs s'en retournoient, saillit de terre ung renard, lequel ils prindrent aulx chiens; après laquelle chasse, quant le S^r^ de Neuville l'oyt, jacoit

ce qu'il ce fust mis a chemin pour venir vers eulx, par amour et eulx vers lui, ledit seigneur de Neuville retourna audit Neuville, et prestement après vindrent cinq ou six compagnons á cheval, l'ung après l'aultre, a tout javellines et aultres bastons, qui vindrent escrier aulxdits volleurs : Morts et tués touts, et leur courrerent sus; lesquels se meirent touts en fuite, car ils n'avoient nuls armures ny bastons pour eulx deffendre; et fust de necessité audit Pierre, qui estoit sur un bien petit cheval, vestu d'une robbe longue, de descendre a pied, et de se sauver de son cheval, et olt sa robbe parchée d'une javelline, mais il ne fust rien blessié; combien que sy lesdits de Neuville euissent voullu, ils l'euissent bien tué ou navré; mais ils ne le voullurent, ains chassoient après ledit Raoult, qui estoit bien monté et aussy estoit ledit Payen, sy ne lui peulrent mal faire. Ledit Pierre trouva des chartons qui menoient vins, avecq lesquels il s'accosta et accompagnia, de poeur qu'il avoit desdits de Neuville; mais il ne fust aultrement queru desdits de Neuville, qui ne s'en donnerent de garde, et ledit Pierre vint tout de pied jusques es fauxbourg d'Arras. Après ce que lesdits de Neuville eulrent ainsi rembarés lesdits volleurs, sy trouverent le faulconnier et retindrent aulcuns de ses oiseaulx, lesquels oiseaulx le lendemain matin ils renvoyerent en le vingne en la maison desdits Pierre et Raoult; mais cestuy propre jour qu'ils renvoyerent les oi-

seaulx, ledit Raoult de Habart, Jacques de Habart, et environ douze compagnons, touts bien armés et embastonnés, et les aulcuns arcqs es mains bandés, allerent en la ville d'Arras, en la maison dudit seigneur de Neuville, environ l'eglise de la Magdelaine, et entrerent dedans et rompoient les huicts, et quirent par ladite maison ledit S^r de Neuville, le y cuidant trouver, en disant telles parolles: Ou es tu traistre chevallier; viens, viens, avant si tu oses, et plusieurs aultres villains propos: lequel seigneur n'y estoit, ains estoit en sa fortresse de Neuville; et quant ils veirent qu'il n'y estoit pas et qu'ils ne le trouverent, ledit Jacques de Habart s'en alla a la maison d'ung compagnon qui gardoit oiseaulx audit S^r de Neuville, et illecq entra et trouva deux oiseaulx qui estoient audit S^r de Neuville, aulxquels il tordit le col, despischa, desquira et tua, en disant: Voila, en despit de toy maitre, le seigneur de Neuville, et s'il estoit ichy, lui en ferois autant. Après ce fait, ledit Raoult et Jacques, et leur compagnie, s'en allerent a la maison du curé de l'eglise de la Magdelaine, droit devant ladite eglise ou ledit S^r de Neuville et ses enfans ne paroient; ne sçay sy les y cuidoient trouver; mais bien sçavoient Robinet Deuche, lequel estoit fils du cousin germain dudit de Neuville, bastard, lequel ne se gardoit pas; aussy n'avoit esté a faire ce que dessus est dit, que ledit S^r de Neuville feit faire le jour de devant, ains estoit prestement revenu de la feste de Douay et n'en

sçavoit rien, comme on disoit; lequel Robinet trouverent seant au disner, a la table dudit curé, et illecq ledit Jacques le print par le collet du pourpoint et le traisna jus des montées d'une chambre, et la, lui et ses compagnons lui donnerent plusieurs coulps de dagues es cuisses et es espaulles, sans le navrer a mort, en lui disant : Sy nous euissions trouvé ton maitre, le Sr de Neuville, nous nous fuissions prins a lui; mais pour ce que nous ne le trouvons pas, au despit de lui, tu auras ces horrions. Ce fait, s'en retournerent paisiblement, sans ce qu'oncques homme de la ville ny de la justice s'en esmeut; en le vingne et au retour estoient plus qu'au venir, car toujours leur venoient gens en ayde, et a ce faire ne feurent pas lesdits Pierre de Habarcqs (1), ne Payen de le Vacquerie.

Audit an lxj, fust très beau et secqs, et feurent les vins et les bleds très bons; les vins feurent assez chiers, mais les bleds a très bon marché, et ne valloit la charge d'ung cheval du meilleur bled, après aoust, que de quatorze a quinze sols.

Et regna, depuis aoust ou environ, une maniere de caulde maladie et de fievres en plusieurs lieux et presque partout : mais il n'en morroit guerres, nonobstant qu'on se remesist sus a grande peine.

(1) Plus haut, *Habart*.

CHAPITRE XXXVI.

Comment la communauté de la cité de Raims s'esmeut pour les subsides et gabelles qui régnoient, et meirent aulçuns de ceulx qui les recepvoient a mort, et comment ils en feurent punis.

Après ce que le roy de Franche, Loys, eut estoit sacré a Raims, et s'en fust parti environ la Saint Remy ensuivant, que audit jour de Saint Remy on baille a ferme les subsides et gabelles en Franche, aulcuns de la ville et cité de Raims s'efforcherent de mettre prix lesdites gabelles, auxquels aulcuns de la communauté deffendirent de les non mettre a prix par eulx ne par aultres, en leur disant que sy aultres y mectoient elles queroient; a quoy ceulx qui les avoient mis a prix ne tindrent compte; pourquoy tout le commun de la cité s'esmeut en armes et meirent aulcuns des fermiers en maltotent a mort, et de fait prindrent leurs papiers en quoy ils escripvoient leurs fermes, et ardirent en pleine rue.

Ces choses venues a la cognoissance du roy Loys et de son conseil, on envoya, de par le roy, en ladite ville de Raims des gens de guerre non cognoissables, habilliés en fourme de marchands ou laboureurs, et y entrerent chy deux, chy trois, chy quatre, et tant en y entra, ains que ceulx de la ville au moins la

commune s'en apperchurent, qu'ils se trouverent les plus forts et prindrent quatre vingt ou cent des plus principaux de ladite rebellion; et après ce que les gens du roy feurent les maitres, vindrent plusieurs gens de guerre de par le roy, et y vint le Sr de Moy et aultres, tellement qu'assés tost après ils feurent autour de ladite ville et cité grande foison de combattants, et feurent aulcuns decapités, les aultres bannis et punis a la discretion du conseil du roy, et fust la chose par ce poinct rappaissée.

En ce temps, en la ville de Bourdeaux, mourut Poton de Sainte Treille, très vaillant capitaine, et lequel avoit toujours tenu le parti du roy de Franche, Charles dernier mort, et fust toujours trouvé feal vers son seigneur; et fust ledit Poton et ung capitaine, nommé la Hire, lequel estoit mort grand temps paravant ledit Poton, en partie cause, par leur hardiesse et vaillance, que ledit roy Charles ne fust du tout debouté de son royaume, et qu'il reconquist tout son royaume.

En ce temps aussy, le xj^e^ jour d'octobre, par ung dimanche, fust la ville d'Encre, en Artois, tout ardse par feu de meschief et n'y demoura comme rien, et se disoit on que le feu se prist ne sçait on comment, toutesfois en moins de demy quart d'heure fust toute la ville de toute part en feu et sembloit que ce fust punition divine, et s'y feurent ardses l'eglise parroissialle, la prioré et tout ce qu'il y avoit dedans ladite ville.

Audit an aussy, en la ville d'Arras, le xiiij^e^ jour d'octobre, en ung cabaret souppoient messire Nicaise de l'Hommel, prestre, Jennin Parmentier, palefrenier du S^r^ de la Motte, et Jennin Martin; et comme ce vint a faire l'escot, ledit Jennin Parmentier et ledit prestre pour l'escot prindrent parolles ensemble, tellement que ledit prestre fust feru d'ung coup a la teste, a la table, puis se partist ledit prestre et attendit a l'entrée de l'huict dudit cabaret ledit Jennin Parmentier qui l'avoit feru : et sitost qu'il issit, lui courre sus et le cuida frapper d'ung coustel a clau comme ung bracqmart; lequel lui detourna le coup, puis tira sa dague et lui frappa au ventre, duquel coup le prestre mourut le lendemain, et fust ledit Hacquinet (1) semons sur la teste de ladite ville d'Arras. Pour certain alors en ladite ville d'Arras et en cité on faisoit peu ou neant de justice, ne au pays d'environ : on volloit femmes mariées, on meurdrissoit, on derobboit, composoit, battoit, et villenoit on plusieurs gens touts les jours ou le plus souvent, et sy ne faisoit on nulle justice de ceulx qui ce faisoient; mesme le voient touts les jours ceulx qui estoient commis a la justice, et sy ne les prenoient point ny les punissoient en rien, nonobstant que les plusieurs et presque touts fuissent petits compagnons. Et combien qu'en aulcunes bonnes villes, comme Cambray, Douay, Lille, Vallenchiennes et aultres,

(1) Autrement, *Parmentier*.

on feit justice et pendoit on plusieurs mauvais garnements, lesquels raccusoient ceulx qui se tenoient audit Arras et allenviron, et ce envoioit on par escript: sy ne faisoit on pour ce rien a Arras, ains sy venoient retraire ceulx qui pooient eschapper des aultres lieux. Trop bien sy de cas d'advanture aulcun simple homme choppoit, cestuy estoit tout despouillié de ses biens, et a plusieurs se prenoit on qui n'avoient peu ou nemt meffait; et se on se plaindoit au bailly d'Amiens, qui estoit le seigneur de Crevecoeur, sy n'en faisoit il point de justice; et estoit lors gouverneur d'Arras, maitre Robert le Jeusne, agié de iiij^xx ans, et son lieutenant Robert des Marquais. Et sy on feit peu de justice temporellement, enceires le faisoit on moins spirituellement en la cour spirituelle, nonobstant que l'official voullut cognoitre de touts cas, tant temporels, reels et aultrement.

CHAPITRE XXXVII.

De plusieurs signes qui furent veus en la ville d'Arras.

Audit an mil iiij^{c} lxj, la nuict du jour de touts les Saints, en la ville d'Arras et au pays d'environ fust veue au chiel une chose ardente comme ung barreau de fer bien long et gros, de quatre toises, et environ d'espaisseur, par semblant de la moitié de la lune; et fust bien longuement au chiel, comme par l'espace de demy quart d'heure; et veoit on claire comme en pleine lune ou plus, et enfin ce barreau qui estoit long se trincquilla en telle maniere ©, et remonta es chieulx; plusieurs gens d'entour et dedans la ville le veirent. Un pareil signe avoit on veu au jour de Saint Remy dernier passé; plusieurs gens en ce temps aussy disoient avoir veu plusieurs signes en la comté d'Artois, comme veoir gensdarmes en l'air; et mesme aulcuns disoient, que quant la ville d'Encre fust ardse y olt des gens qui alloient audit Encre et que eulx estant assez près, ils rencontrerent gens grands et noires qui leur demanderent: Ou allez vous? a Enere; ils repondirent, allez, nous avons brassé et fait faire ung beau feu a Encre.

En ce temps, Jehan, evesque d'Arras, environ le jour de touts les Saints, vint en la cité d'Arras et y fust receu comme legat, et allat on au devant de lui, et lui illecq arrivé, deposa maitre Pierre du Hamel d'estre son vicaire et ne l'advoua point de ce qu'il avoit fait touchant la vaulderie, ains lui dit qu'il n'avoit point bien fait d'en avoir nuls fait prendre ne condampner, et que ce n'estoit point chose vraye, ains estoit une chose mise sus; et en la presence dudit Jehan, evesque d'Arras, et dudit Pierre du Hamel, se vint plaindre audit evesque ung nommé Huguet Aubry dit a Patrenostre; lequel Huguet, comme chy dessus est dit, avoit esté prins comme vauldois, et n'avoit voullu rien confesser; et dit icelluy Huguet audit evesque, qu'icelluy maitre Pierre, l'evesque de Barut et maitre Jacques du Bois, l'avoient plusieurs fois induit et voullu induire qu'il disist que l'evesque d'Arras estoit vauldois et plusieurs aultres notables gens; et en la presence dudit evesque, dit ledit Huguet plusieurs injurieuses parolles et villains propos, sans ce que ledit evesque l'en punist en rien.

Environ ce temps estoit l'evesque de Barut prisonnier en Bourgogne, en la ville dont il estoit natif, et l'avoit on fait prisonnier pour sçavoir qu'il l'avoit meut a soustenir le fait de la vaulderie a Arras, et lui mectoit on sus qu'il avecq aultres l'avoit mis sus, de laquelle prison assés tost après il eschappa, et comme il temoigna lui mesme depuis, il eschappa

miraculeusement; de la maniere d'eschapper je m'en tais, pourtant que je n'en peux sçavoir aultres choses que ce qui vient dudit evesque, lequel evesque lui eschappé s'en alla a S^t^ Jacques en Gallice, et au revenir fust retenu confesseur de la royne Marie, femme qui fust a Charles VII^e^ de ce nom roy de Franche.

Audit an aussy, environ la Toussaint, se partist d'Arras maitre Mathieu Paille, lequel s'estoit meslé de la vaulderie, et alla demourer a Paris.

Pareillement maitre Gilles Flamengs se partist d'Arras, lequel aussy s'estoit meslé de ladite vaulderie, et s'en alla demourer a Douay; et disoit on que c'estoit pour ce qu'ils n'estoient point bien aimé a Arras et n'y estoient asseurs.

Audit an lxj, environ le jour du Noel, Godeffroy, evesque de Tournay, comme chy dessus est dit, feit son entrée en la ville de Tournay comme evesque, et y fust le duc de Bourgogne, et moult d'aultres princes et seigneurs, et fust merveilles du behant qu'on y feit et cousta a ladite entrée audit evesque plus de cinq mille courronnes d'or.

Audit an aussy, par ung samedy, vij^e^ jour de novembre, en la cité lez Arras, ung nommé Simon le Hardy, procureur en cour laye, et revenant d'oir vespres, après disner, droit devant sa maison, a l'entrée de son huict, queit tout roide mort; aulcuns disoient que ce fust d'ung vers qui lui frappa au coeur, aultres d'apoplexie, pourtant que cedit jour n'avoit beu ny mangié, et sy avoit lx ans ou plus.

En ce temps aussy, au chasteau en portien, un josne escuyer nommé Anthoine de la Barre, natif de Lille en Flandres, maitre d'hostel de la dame de Croy, femme du Sr de Croy, par frenesie se ferit d'un coulp de coustel en la poitrine ; toutesfois il n'en mourut pas et fust son mire maitre Nicolle Roussel. Icelluy Anthoine s'estoit marié environ ung an devant a une très belle damoiselle, et supposoient aulcuns qu'il en fusit jalloux, ne sçay ce qu'il en fust.

Audit an aussy, le vje jour de decembre, en la ville d'Arras, en la maison d'ung tinturier nommé Jehan Chume, ung censsier, lequel avoit souppé en ladite maison avecq aultres gens de villaiges et s'estoient bagués après souppé et avoient bien beus; ainsi que ledit censsier s'en alloit coucher, en montant une montée, se laissa queir ava et se tua.

CHAPITRE XXXVIII.

Comment Charles, fils du duc de Bourgogne, alla veoir le roy Loys, et comment il se perdit a la chasse; et du deuil que le roy en faisoit, et aultres choses.

Comme chy dessus est dit, après ce que le roy Loys se fust parti de Paris, le duc de Bourgogne et son fils se partirent, et s'en alla le duc a Bruxelles, et sondit fils, le comte de Charollois, en Bourgogne et a S^t^ Claude, et de la s'en alla a Tours en Tourainne, ou ledit roy Loys estoit; lequel roy Loys, sitost qu'il sçeut la venue dudit Charles comte de Charollois, il envoya allencontre de lui Charles duc d'Allenchon, le comte d'Eu, le comte de la Marche, le comte de Patriarch, le duc de Sombreset et touts les princes de sa cour, et vindrent allencontre de lui bien long hors de la porte aulx champs; icelluy Charles avoit avecq lui, tant de Bourgogne que d'aultres, bien trois cens cinquante chevaulx, et des seigneurs bien grands. Quant ledit Charles fust entré en Tours, par le commandement du roy, il alla loger a l'hostel du roy Loys, lequel roy mesme descendit de sa chambre jusques en bas pour le venir bien viegner, et le reçeut le roy bien lyement et lui feit grande chiere: et le festoya grandement, le comte de

Maisnes, Charles d'Anjou, oncle du roy et frere du roy de Cecile, lequel Charles, le duc de Bourgogne avoit toujours tenu et declaré ennemy, durant la vie du roy Charles.

Et durant le temps que ledit Charles, comte de Charollois, fust devers ledit roy Loys, le mena ung jour cacher; et estoit avecq lui ledit Charles d'Anjou. Advint que ledit comte de Charollois poursuivit une beste rouge, tellement qu'il se perdit et ne demoura que lui cinquiesme; et quant il ne sçeut ou il estoit, il alla tant, et par nuict, qu'il trouvat ung villaige ou il y avoit une hostellerie, en laquelle il s'hobergeat au mieulx qu'il poeult; car il estoit noire nuict, et lesdits roy Loys, Charles d'Anjou, retournerent dont ils estoient partis. Tantost que le roy Loys fust descendu, demanda son beau frere de Charollois; on lui respondit qu'on ne sçavoit ou il estoit; tantost il le feit querir, mais on ne lui en sçeut dire quelques nouvelles; lors fust le roy troublé, et ne le vit on oncques plus troublé; tantost envoya par touts les villaiges d'entour, d'ou il venoit pour le trouver; et es clocquiers des villaiges faisoit allumer torses et fallots, adfin que sy ledit comte estoit près, qu'il apperchut les feus; et feit gens aller a toutes torses et fallots par camps et par bois, et partout; mais il n'en ouit quelques nouvelles: ledit Charles d'Anjou en estoit aussy moult troublé; car il doubtoit qu'il n'euist quelque encombrier et que on ne l'en mesit sus.

Ledit roy Loys estoit sy troublé, qu'il jura qu'il ne beuveroit ne mangeroit jusques a ce qu'il en auroit eu nouvelles, et rongeoit par courroux ung baston. Et ainsy comme on queroit ledit S^r de Charollois, icelluy seigneur pensa bien qu'on le quereroit et qu'on seroit en doubte pour lui, partant demanda a son hoste combien il y avoit jusques ou le roy estoit, lequel lui respondit qu'il n'y avoit que deux lieues; lors lui pria qu'il lui baillia quelque homme paysan pour conduire ung de ses gens jusques au roy; ce que l'hoste feit : lors rescripvit ledit S^r de Charollois au roy son advanture, et comme il estoit bien logié, et ne se doubta pas de lui; et y envoya ung chevallier de son hostel nommé Philippe de Grevecœur, et estoit bien onze heures en la nuict, ains que ledit Philippe vint vers le roy, auquel il baillia les lettres dudit comte.

Tantost que le roy eult veu ses lettres, il fust moult joyeulx, et beut et mangeat, et le lendemain matin le renvoya querir.

Devers le roy Loys estoit, comme chy dessus ay dit, le duc de Sombreset, Anglois, lequel duc estoit venu en Franche cuidant trouver le roy Charles vivant; et comme il arriva en Franche ledit roy Charles mourut; pourquoy il fust prins des gens du roy; ce le feit le roy Loys venir a Tours vers lui, et lui feit très bonne chere, ja fust il que le duc de Sombreset fust ennemy mortel d'Edouard, nouvel roy d'Angleterre, et avoit toujours conduit la guerre

de la royne d'Angleterre contre ledit Edouard, et que le duc de Bourgogne tenoit a amy ledit roy Edouard, comme on disoit, et ne l'avoit point nuit en ses affaires, ains l'avoit favorisé et gardé ses freres ; toutesfois ledit seigneur comte de Charollois aimoit moult et avoit très chier ledit duc de Sombreset, lequel duc estoit son parent, et l'euist volontiers aidé contre ledit Edouard s'il euist peux, et euist bien voullu qu'il euist eu victoire contre ledit Edouard nouvel roy; et pour l'amour dudit Sr de Charollois le roy Loys delivra ledit duc et lui feit donner de l'or et de l'argent pour aller ou bon lui sembleroit, lequel duc se meit en mer pour cuider aller vers Escoche; mais on lui conseilla qu'il n'y allat point, car il estoit espié par le roy Edouard; sy ne passa pas oultre, mais retourna et s'en alla a Bruges en Flandres, ou il fust une grande espace, et lui laissoit estre le duc de Bourgogne sans lui faire empeschement, pour l'amour dudit Sr comte de Charollois son fils, et ainsy tenoient le pere et le fils chacun ung parti; et quant le pere estoit joyeulx de quelque victoire, que ledit Edouard avoit, le fils en estoit dolent et triste.

Après ce que le comte de Charollois olt esté près d'ung mois avecq le roy Loys, le comte print congié du roy, lequel l'avoit moult haultement receu et tant qu'on ne polroit plus; puis s'en retourna et rapassa par la Normandie et par toutes les bonnes villes du royaume; ou il venoit et passoit les nobles

venoient allencontre de lui, et le clergié a croix et processions, et ainsy avoient commandement du roy qu'on lui feit; et mesme, es bonnes villes ou il entroit, comme prince, delivroit tout prisonnier des prisons. Il rapassa par Blois ou le duc d'Orleans le festoya moult haultement, et encoires euist il fait plus, mais il ne voulloit nulle part sejourner, pourtant qui contendoit a faire sa feste de Noel avecq sa femme qui estoit a Aire en Artois; puis rapassa, comme dessus dit est, par Normandie, ou on le festoya moult haultement, et sy qu'on ne polroit plus; et par especial, a Rouen, car on disoit que le roy l'avoit fait son lieutenant au pays de Normandie, et lui avoit ordonné trente six mille frans de pension, chacun an sur lui; pour faire brief, il se hasta tant qu'il celebra la feste de Noel avecq sa femme a Aire en Artois, et illecq se tint jusques après le Roix, que lui et sa femme s'en partirent, s'en alla a Bruxelles vers son pere le duc de Bourgogne.

En ce temps Jehan, evesque d'Arras, lequel estoit devers le roy de Franche Loys a Tours en Tourainne, feit tant que ledit roy Loys lui accorda que la pragmatique sanction, laquelle avoit lieu au royaume de Franche, et par laquelle pape ny les collateurs des benefices ne donnoient nuls benefices, que touts ne fuissent embrouilliés par les nominations des universités, et estoit grand pitié comme on s'embrouillioit en procés pour avoir les benefices,

seroit mise jus, et avoit ja durée plus de trente ans. Icelluy Jehan, evesque d'Arras, estant a Tours devers le roy Loys, le pape lui envoya ung rouge cappel, et fust cardinal, et le nommoit on cardinal d'Arras.

Environ ce temps aussy ung capitaine des gensdarmes moult renommé en fait de guerre, très vaillant et hardy chevallier, nommé Flacquet, capitaine d'Evreux, mourut en l'age de cinquante ans ou environ, lequel fust moult plaint, car par son subtil engin, il gagna sur les Anglois le pont de l'Arche, qui fust cause et commenchement que le roy Charles entra en Normandie, et reconquesta tout ledit pays de Normandie.

Audit an lxj, le vj^e^ jour de janvier, en la ville et bretecque d'Arras, feurent admonestés a son de trompe, a la requete du procureur general du roy, et de Huguet Emery, dit a Patrenostre, lequel Huguet avoit esté prins comme vauldois, maitre Jehan Faulconier, evesque de Barut, maitre Jacques du Bois, doyen d'Arras, messire Pierre de Broussart, inquisiteur de la foy, maitre Jehan Boulengier, maitre Jehan Paille, messire Guillaume de Bery, lieutenant d'Amiens, Jehan Fourme, maitre Jehan Thiebault, maitre Jehan Pon, Robert, bastard de Saneuses, maitre Pierre du Hamel, et maitre Gille Flamengs, a comparoir en parlement, pour respondre a ce qu'on leur vouldroit demander, touchant les griefs et extorsions que ledit Huguet disoit qu'ils

lui avoient fait et fait faire, et dont certaine information avoit esté faite a la requete dudit Huguet, par aulcuns deputés de parlement; laquelle information veue par ceulx de parlement, ils feurent adjournés comme dit est; c'est a sçavoir, lesdits maitres Pierre du Hamel et Gilles Flamengs a comparoir en personnes, et touts les aultres adjournés simplement; et contenoit le mandement dudit adjournement, lequel mandement fust leu en pleine bretecque publiquement, que ledit Huguet estant prisonnier, les dessusdits, par gebenne et aultrement, lui avoient voullu faire cognoitre qu'il avoit esté en la vaulderie, et que mesme lui avoient dit: Cognois que tu es vauldois et se nomme tels et tels qui sont aussy vauldois, et qui ont esté avecq toy; lesquels tels et tels n'estoient point nommés audit mandement, mais ils estoient nommés en ladite information, et se disoit on qu'il y avoit des grands seigneurs et aultres gens riches et puissans.

Et fust jour assigné auxdits adjournés au deuxiesme jour après la Chandeleur ensuivant.

CHAPITRE XXXIX.

Comment la dame de Thyembrone fust meurdrye a Hesdin par son beau fils; et d'ung mauvais fait que feit messire Loys de la Viefville, et comment il mourut, et aultres incidens.

L'AN mil iiij^{c} lxj, le x^{e} jour de janvier, en la ville de Hesdin, la femme du S^{r} de Thyembrone, chevallier, estante en son jardin après disner, un sien beau fils de son mary, nommé Anthoine, donna a ladite dame, elle estante a genoulx, et disant ses heures, trois coups de dagues es mamelles tout dedans, puis s'enffuit et se boutta dedans une eglise; desquels coups icelle dame assés tost après mourut. Icelluy Anthoine estoit nepveu du seigneur de Croy, fils de sa soeur, et avoit le propre jour disné avecq ladite dame et devant elle; icelle dame fust moult plainte, car elle avoit bonne grace d'estre bonne, preudefemme et grande aumosniere, et moult bien servant Dieu; elle estoit du pays de Flandres, et avoit esté aultrefois par avant mariée, comme aussy sondit mary, paravant elle, l'avoit esté deux fois. Ce fust ung horrible et villain meurdre, toutesfois nulle justice n'en fust faite, ains s'en alla le facteur au Cretoy avecq le S^{r} de Reubempré, nepveu aussy dudit Croy, et capitaine dudit lieu, et illecq se tint.

En ce temps aussy mourut en la ville de S^t^ Omer, messire Loys de la Viefville, chevallier, S^r^ de Sams, en l'age de quarante ans ou environ, assés tost soudainement; car assés après qu'il descendu de son cheval, s'alla coucher en son hostel et illecq mourut sans faire quelque ordonnance. Ledit chevallier estoit capitaine de Graveline, très beau chevallier, mais très luxurieux estoit, et par especial en ce cas avoit fait ung merveilleux fait, car deux ou trois ans devant avoit ravi une damoiselle par forche en plein camp, très belle, laquelle estoit niepce de l'abbesse de Bourbourg, et noble femme, et l'une des plus belles que lors on veit, et josne; laquelle fille il amena avecq sa femme, laquelle sa femme estoit de noble lieu, belle et bonne, et en avoit plusieurs enfans; et combien qu'elle fust belle et bonne preudefemme, soy faisoit il seoir ladite fille, qu'il avoit ravie, a sa table, et lui au milieu d'elles deux; et veante sa femme, alloit coucher avecq ladite fille, et bouttoit sa femme hors de sa chambre, qu'elle allat ou bon lui sembloit: la très noble dame souffroit ce patiemment, et plus fort feit la très noble dame, car après ce que ledit chevallier olt ravi ladite damoiselle, le duc de Bourgogne manda ledit chevallier et ladite damoiselle en intention d'en faire justice; mais la très noble dame, qui dudit chevallier avoit plusieurs enfants, doubtant en soy même que sy ladite fille se plaindoit de forche et disoit la verité de ce que lui avoit fait son mary, que ledit duc en feroit

justice telle qu'il appartenoit et dont il morroit; par quoy lui et ses enfans en seroient au temps a venir reprochiés; la très noble dame par plusieurs fois et par plusieurs jours et continuellement se jettoit à genoux devant ladite fille, et lui prieit très instamment qu'elle euist pitié de son mary et qu'elle ne se volsit plaindre de forche; et tant feit par douches et humbles prieres, avecq mille florins d'or qu'elle lui feit avoir, que ladite fille venue devers ledit duc ne se plaindit pas de forche; et par ainsy, avecq l'ayde de Dieu, et que ledit chevallier olt du Sr de Croy, duquel il estoit parent, il n'euist garde; et sans doubte sy ce n'eult esté ladite dame sa femme, avecq l'ayde dudit Sr de Croy, icelluy chevallier euist esté tout perdu et fust mort; car le fait fust fait en la presence de trop de gens et estoit trop claire, et fust fait en plein jour, et monstra ladite fille toute telle rebellion qu'une femme doibt et peut faire; et sans doubte pour le très horrible fait, plusieurs euissent bien voullu que justice euist esté faite dudit chevallier. La femme dudit chevallier mourut environ ung an auparavant ledit chevallier, par l'ennuy et le desplaisir qu'elle avoit de la vie de son mary et olt très belle fin: ledit chevallier estoit grand parleur et ne tenoit chose qu'il promettoit: j'escrips ce par maniere d'exemple, pour monstrer que souvent la belle vie amene la belle fin.

Environ ce temps, en la ville d'Anthin en Bourgogne, mourut maitre Nicolas Raullin, chevallier,

chancellier du duché de Bourgogne, agié de quatre vingt et six ans ou environ, de laquelle ville d'Anthin son fils estoit evesque, et cardinal de nôtre saint Pere; et combien que ledit maitre Nicolas fust venu de petit lieu, sy fust toutesfois premier advocat en parlement, et puis chancellier, comme dit est, auquel office il sy gouverna tellement, qu'il y acquesta plus de quarante mille florins de rente, et fust touts ses enfans des grands seigneurs, et ses filles allia très haultement, et gouverna le duc tellement, que, durant son temps, ledit duc regna très haultement, et n'y avoit sy hault prince qui ne le doubtat: ledit chancellier fust reputé ung des sages hommes du royaume a parler temporellement; car au regarde de l'espirituel, je m'en tais.

CHAPITRE XL.

Comment le duc de Bourgogne fust fort malade, et des prieres et processions qu'on en fait, et aultres choses.

Audit an lxj, en la ville de Bruxelles en Braband, environ la Chandeleur, prist au duc de Bourgogne une grande maladie, et sy grande, que touts les maitres en medecine l'abbandonnerent et esperoient plus sa mort que sa vie; car en sa vie n'avoient plus d'espoir. Ledit duc, estant ainsy malade, manda son fils Charles, comte de Charollois, qui estoit au Quesnoy avecq sa femme, lequel y vint prestement: sondit fils venu, tantost qu'il veit sondit pere ainsy aggressé de maladie, il manda incontinent par toutes les villes fermées des pays de son pere, comment sondit pere estoit grievement malade et que les medecins faisoient grande doubte de sa mort; par quoy il requeroit a touts les subjets de sondit pere et a toutes gens d'eglise, qu'ils volsissent par tout faire processions generales, prieres et oraisons, en priant a Dieu que par sa grace il volsit envoyer guerison a Mr son pere; lesquelles lettres, tantost qu'on les avoit apportées es lieux ou on les avoit apportées, tout le clergié et le peuple, de grande et bonne volonté, faisoient prieres

et processions pour ledit duc; et sans doubte ledit duc de Bourgogne estoit tant aimé de son peuple, que c'estoit merveilles, comment chacun faisoit diligence de prier pour lui; et sondit fils, le comte de Charollois, en feit grandement son devoir; car lui mesme, sans se despouillier, et sans peu ou neant dormir, veilla sondit pere quatre jours et quatre nuicts sans le laisser, et ja fust chose vraye que sondit pere lui disist souvent qu'il se deportat, en lui disant: Mon fils, je vous prie que vous vous deportiés de prendre tant de peine pour moy, vous en polriez estre malade, dont je serois courrouchié; et puisqu'il plaist a Dieu que je le sois, il vaulx mieux que je le sois seul que vous et moy. Le bon prince le disoit a son fils, craindant qu'il ne prinsit quelque maladie, qu'il lui olt fait moult de mal; car il n'avoit plus d'enfant legitime; toutesfois sondit fils ne le voullut oncques laisser; ains quant son pere le cuidoit reposant, il estoit toujours autour de lui qu'il ne le veoit point. Devers ledit duc vint aussy la duchesse sa femme, laquelle se tenoit au bois de Nieppe, ainsy comme en devotion, sans porter d'habit de religieuse; et assés tost après les prieres et processions faites pour ledit duc, ledit duc revint en assés bonne convalescence, et de jour en jour amenda, tant qu'il fust gueri; mais il fust plus de demy an ains qu'il fust bien gueri, et se tint toudis la duchesse avecq lui, et le laissa ledit duc gouverner avecq sondit fils, et par ainsy ladite duchesse laissa son hermitage.

Pour certain on tenoit que par les prieres qu'on avoit faites pour ledit duc, ledit duc estoit revenu en santé; car on en feit maintes prieres, et en aulcunes villes aulcuns alloient a processions en leurs chemises sans plus, aultres nuds pieds et aultrement, et estoit ledit duc moult aimé.

Audit an lxj, le xij^e^ jour de febvrier, en ladite ville de Bruxelles, ung homme nommé maistre Rolland Pipp, de l'age de trente six a quarante ans, secretaire du duc de Bourgogne et de son fils, et maitre de la chambre des deniers dudit duc, par desespoir se laissa cheoir en ung puits et se noya; et disoit on que c'estoit pour ce qu'on l'avoit voullu reformer; toutesfois on disoit qu'il eust bien rendu compte, et estoit très riche.

Audit an ausey, xiij^e^ jour de febvrier, par ung samedy après disner, ung nommé Jennin Frion, et l'aultre Philipenie le Camus, lesquels se disoient aulx enfants de Habart, entrerent en une taverne, nommée les Bouteilles en cité lez Arras; et illecq navrerent ung compagnon, fils du tavernier de Gommecomprès en le teste et lui percherent les cuissea, puis s'en allerent et passerent devant le prevost de Beauquesne et de cité en pleine rue; et sy avoit bien ouit l'effroy et le sçavoit ja bien, mais oncques ne s'en meult ny homme de par lui; ainsy estoit justice gouvernée.

Environ ce temps, la femme d'Adolphe de Clefves, niepce de la duchesse de Bourgogne, fina ses jours et

mourut en la ville du Quesnoy, en le comté de Haynault; laquelle dame fust moult plainte, car elle estoit bien aimée de son mary et de touts ceulx qui le cognoissoient, et par especial le duc de Bourgogne l'aimait moult pour la bonté d'elle; et fust plus de deux mois après, ains qu'on l'osat dire audit duc pour sa maladie, et estoit josne dame de l'age et en dessous de trente ans.

Audit an, le iiij^e^ jour de mars en caresme, en la cité d'Arras, a heure de dix heures a midy, en pleine rue, devant le portail de Notre Dame, a l'entrée d'ung cabaret nommé le Cardinal, deux compaignons nommés Gillecquin Molet, et l'aultre Sohier Grignart, vindrent a Pierre Martin, prevost de Beauquesne et prevost de cité ensemble, et illecq dit Gillecquin audit prevost qu'on lui avoit dit qu'il le queroit pour le faire prisonnier, et qu'il le requeroit fort qu'il lui volsit dire pourquoy: ledit prevost lui repondit qu'il s'en allat, et qu'il ne lui demandoit rien pour l'heure. Lors ledit Gillecquin le prit par la poitrine ou par ses corois, et le tira arriere de l'huict dudit cabaret; et tantost qu'il fust arriere, le dessusdit Sohier qui estoit de costé dudit cabaret contre ung huict, et ne se gardoit pas ledit prevost, haucha ung baston qu'il avoit, qu'on appelloit un becq de faulcon, duquel becq de faulcon lui donna sy grand coup en la teste, qu'il lui enfondra la cervelle, et lui feit bouillir un oeil hors de la teste; duquel coup ledit prevost queit; mais

ledit Sohier qui a grande peine pooit ravoir son baston hors de sa teste, en le tirant hors l'atraina jusqu'au ruyot emye en la rue, et illecq ledit Sohier derechief, et ledit Gillecquin frapperent sur lui qui mieux mieux; c'est a sçavoir ledit Sohier a bras tourné toujours en la teste dudit becq de faulcon, et ledit Gillecquin le frappoit es cuisses et au corps d'une dague qu'il boutta tout dedans, tellement que sa teste fust toute epautrée, et son corps et ses cuisses en plusieurs lieux perchés; et en telle estat le laisserent iceulx facteurs, et s'en allerent boutter en franchise en l'eglise de Notre Dame en cité, et sitost qu'ils feurent montés le portail Notre Dame, jetterent leurs bastons tout au loing; et ledit Pierre Martin, prevost, qui ne parloit ny n'avoit quelques entendemens, fust prins a forche de gens, et porté a l'hostel Dieu, droit devant ledit lieu ou il avoit esté ainsi navré: auquel lieu il vesquit environ deux heures après et non plus, sans ce qu'on appercheut en lui quelque signe d'entendement depuis qu'il fust feru et abbattu; et combien que ledit Pierre Martin fust de petit lieu et euist esté sergeant du roy, sy estoit il prevost de Beauquesne et de cité, et huissier d'armes du duc de Bourgogne, aulx honneurs tant seulement et sans gages. Lesdits Gillecquin et Sohier, qui avoient fait, comme dit est, le meurdre, estoient a Mahieu Desmaret, lequel Mahieu avoit esté l'an devant prevost de Beauquesne, et estoit ledit Gil-

lecquin, cousin germain dudit Mahieu, et ledit Sohier son varlet. Entre ledit Pierre et Mahieu y avoit eu auparavant grosses parolles et reproches, mais la paix en estoit faite et avoient tout pardonné l'ung a l'aultre ; toutesfois aulcuns murmuroient que ledit Mahieu en fust coulpable, ou sa femme, a laquelle ledit Pierre tenoit rancune et ne daignoit parler a elle, et sy estoient prochains voisins. La justice demanda auxdits facteurs après ledit fait fait, et comme se ledit Mahieu en estoit coulpable; lesquels respondirent que non, et que oncques homme ne leur en avoit parlé ne requis, et n'en scavoient ledit Mahieu et sa femme rien ; mais qu'ils l'avoient fait de leur propre volonté, et ne s'en repentoient point, sinon qu'il estoit mort sans confession ; et a verité dire ce polroit avoir esté punition divine, car ledit Pierre Martin tant elevé en orgeuil et presomption que merveilles, et sy debvoit plus qu'il avoit valliant, et sy estoit tant rapineux qu'il ne lui challoit, mais qu'il euist, sur qui que ce fust, et n'avoit pitié de nulluy, et sy avoit en lui peu ou neant de loyauté, et estoit très luxurieux, jacoit ce qu'il fust marié, et en ce cas et en ceste vie estoit fort habandeur : il estoit aussy villain parlier de Dieu, et blasphemant et jurant mot a mot son corps, son sang, ses playes et aultres saintes, et ne scavoit parler a peu sans jurer villainement le nom de Dieu ou de ses saints ; il estoit aussy glout et fort a sa bouche; pour lesquelles choses et aultres

on povit presupposer que la punition de Dieu se fust assise sur lui, combien que je ne le veuille pas dire, car c'est a seul Dieu ce cognoistre et sçavoir; mais pour certain s'il euist plus vescu, plusieurs disoient qu'il n'avoit oncques fait tant de rapines et de mal qu'il euist fait.

En ce temps et grand temps devant c'estoit grande pitié des meurdres, des larchins, viollemens et aultres grands et horribles crimes qu'on faisoit à Arras, et cité et ailleurs, environ au comté d'Artois en Picardie, et sy n'en faisoit on nulle justice; combien qu'ailleurs es aultres pays dudit duc on faisoit assés bonne justice, ne sçay a quoy il tenoit qu'on en faisoit moins a Arras et allenviron que ailleurs.

En ce temps aussy, le iiij^e^ jour de mars, en la ville de.....mourut dame.....de Branie, femme a Loys, comte de S^t^ Pol, de laquelle demoura quatre fils et plusieurs filles et succeda.....son aisné fils a la comté de Branie, la signourie de Ghistesse et aultres plusieurs comtés et grandes signouries, et disoit on que ledit comte de S^t^ Pol possessoit a cause de ladite dame bien cinquante mille frans de rente chacun an, parmy la craue de Bruges, qui vault grands deniers par an.

En ce temps aussy, environ la fin de mars, mourut messire Gauwin Gueret, chevallier, en la ville d'Abbeville, lequel chevallier en son temps on avoit tenu pour ung des hardys et valliants chevalliers de

son corps qui fust es pays du duc de Bourgogne n'en Franche, et par plusieurs fois l'avoit monstré; et combien qu'il ne fust point des plus riches du pays, sy avoit il assés par raison, et estoit aimé de touts gens de bien, car il n'estoit pas convoiteulx, et fust moult plaint.

CHAPITRE XLI.

De la nativité du fils du duc d'Orleans, de la mort de Jehan Coustain, premier varlet de chambre du duc de Bourgogne, que le comte de Charollois feit decapiter pourtant qu'il l'avoit cuidé faire mourir par poison et aultres choses.

Audit an lxj, environ le mois de mars, la duchesse d'Orleans, niepce du duc de Bourgogne, fille de sa soeur, duchesse de Clefves, accoucha d'ung fils, lequel olt a nom Loys; et le tint sur les fons, Loys, roy de Franche, et la royne d'Angleterre, laquelle estoit venue vers le roy Loys, lequel lui estoit germain et a son mary le roy Henry, pour avoir secours et ayde contre Edouard, roy d'Angleterre, elle, son mary et son fils.

En l'an ensuivant, l'an mil iiij^{c} lxij par ung dimanche, jour de S^{t} Jacques et de S^{t} Chrystophe, fust prins en la ville de Bruxelles par le S^{r} Daussy et messire de Crevecoeur, chevalliers, Jehan Coustain, par le commandement du duc de Bourgogne, a la requete de son fils le comte de Charollois, et fust prestement mené a Rippelmonde; et la cause pourquoy Jehan Coustain fust prins, fust qu'icelluy Jehan Coustain avoit esté au pays de Bourgogne, dont il estoit, et illecq avoit traictié a ung pauvre

gentilhomme, de ceulx de sa chevance, nommé Jehan Diny, et avoit servi le mareschal de Bourgogne, pour une certaine somme d'argent et promesse d'aller querir poison au pays de Lombardie, pour empoisonner le comte de Charollois; lequel Jehan Diny y alla et rapporta ledit poison audit Jehan Coustain, lequel Jehan Coustain, ne lui tint pas convenance, et sy ne lui baillia point tant de deniers qu'il lui avoit promis, dont ledit Jehan Diny fust mal content, et de fait se plaindit dudit Coustain a ung gentilhomme nommé Arrembaux, natif de Bourgogne, lequel estoit de l'hostel dudit comte de Charollois, en disant que ledit Coustain estoit ung mauvais homme, et que s'il voulloit tenir secret ce qu'il lui diroit, il lui racompteroit merveille; ce que ledit Arrembaux lui promit: et lors lui dit comment ledit Coustain avoit marchandé a lui d'apporter ledit poison et sy ne le voulloit payer; ledit Arrembaux ce oyt lui dit, que se ne voulloit dire ce audit comte de Charollois, que lui mesme lui diroit. Ledit Jehan Diny, doubtant que son fait ne fust descouvert, s'en alla prestement audit comte de Charollois et lui pria merci, et dit toute l'oeuvre, et dit qu'il se faisoit partie fourmée contre ledit Coustain; et, adfin qu'il fust plus certain de l'oeuvre, lui baillia plusieurs lettres escriptes de la main dudit Coustain touchant ledit poison; lequel comte lui dit qu'il s'allat rendre prisonnier a Rippelmonde, comme il feit. Ledit comte, sçachant

ces choses, s'en alla devers son pere ou, venu, se jetta a genoulx et lui pria qu'il lui volsit faire justice, comme il feroit au plus pauvre homme de ses pays, d'ung de son hostel, lui qui estoit son fils legitime et plus n'en avoit; le duc lui demanda duquel? le comte repondit que c'estoit de Jehan Coustain, lequel avoit envoyé querir poison pour l'empoisonner, et monstra les lettres escriptes de sa main. Le duc, qui bien cognut la lettre dudit Coustain, lui dit qu'il lui en feroit raison. Icelluy Jehan Coustain estoit le premier varlet de chambre et le plus privé de ceulx qu'il euist, et sy privé qu'il n'y avoit office es pays dudit duc que ledit duc donnat, que ne passassent par les mains dudit Coustain et qu'il n'en euist quelque chose. Ledit Jehan Coustain estoit tenu riche de cent mille florins d'or ou plus, avecq dix mille florins de rente chacun an; jasoit ce que quant il vint a l'hostel dudit duc il vint, vestu d'une pauvre juppel de toille, servir son oncle Imbert, garde des joyaux dudit duc, lequel Imbert le feit varlet de chambre dudit duc. Le jour que ledit comte se complaindit audit duc fust la nuict devant la prinse dudit Coustain; et le lendemain, jour de dimanche, au matin, comme ledit duc s'appuyoit a une fenestre avec sa femme la duchesse, avec sondit fils pour conclure du fait dudit Coustain, ledit Coustain, comme il avoit accoustumé, cachoit au parcqs de Bruxelles present ledit duc, et rien ne se doubtoit, se jouoit et rioit et esbattoit audit duc. Après laquelle

cache ledit Coustain vint devers ledit duc, auquel Coustain le duc dit telles parolles ou en substance : Il y a ung homme a Rippelmonde lequel te charge fort de ton honneur; je te commande que tu voisse a Rippelmonde avec le Sr Daussy, lequel y va pour ceste cause, sy te house et va prestement. Ledit Coustain lui respondit qu'il iroit volontiers et qu'il ne doubtoit homme qui le chargeast que bien ne s'en excusat. Sy s'en alla monter a cheval, et bien richement monté de cinq chevaulx et bien habillié de son corps, s'en alla a l'hostel du Sr Daussy, ancien et sage chevallier, premier chambellan dudit comte, et l'avoit nourri dez qu'il fust nais, auquel hostel il trouva le Sr Daussy tout prest et a cheval, avec lui seize archiers de corps dudit duc et ledit messire Philippe de Creveçoeur. Quant ledit Coustain veit les archiers, sy demanda ce qu'ils faisoient la? lors respondit le Sr Daussy qu'ils y avoient a faire et qu'ils iroient avec lui. Lors se partist ledit Sr Daussy et messire Philippe et ledit Coustain au millon d'eulx, touts trois en rang, et passerent parmi toute la ville de Bruxelles sans aultre chose dire audit Coustain : tantost qu'ils feurent hors de la ville, ledit Sr Daussy dit audit Coustain qu'il failloit qu'il descendit de son cheval, lequel estoit un bel destrier, et qu'il montat sur son cheval, qui estoit une petite hacquenée. Quant ledit Coustain veit ce et qu'il failloit qu'il fust, il obeit et devint moult paslé et se doubta; sy descendit, et lors le noble et sage chevallier le feit

prisonnier dudit duc, puis le feit remonter et le mena audit chastel de Rippelmonde; et les suivit le comte de Charollois de sy près qu'il fust aussitost audit chastel que ledit Coustain, et prist les clefs de la tour ou ledit Coustain fust mis; après lui allerent le bastard de Bourgogne, l'evesque de Tournay, le S^r de Croy et le S^r de Gons, et ne parloit nul audit Coustain, que les dessusdits S^rs, et ny parloit nul peu ou neant que ledit comte ny fust present ou ne les ouit. Ledit Coustain la venu, on feit venir devant lui ledit Jehan Diny, lequel lui dit ce qu'il avoit fait et marchandé avecq lui; illecq y olt entre eulx deux de moult grosses parolles; ledit Jehan Diny lui feit monstrer ses lettres escriptes de sa main, et tant fust parlé audit Coustain que sans quelque gehenne, jasoit ce qu'on dit, qu'on lui monstra ladite gehenne, de sa franque volonté il confessa son fait; c'est a sçavoir: qu'il avoit esté lui mesme par deux fois au pays de Piedmont ou Lombardie puis le Noel derrain passé, pour avoir ledit poison, et ne le avoit peu avoir, et pour ce, avoit marchandé audit Jehan Diny, et que la cause pourquoy il le faisoit ce n'estoit pas, comme il dit de prime face, pour faire mourir le comte de Charollois, ains estoit pour estre en sa grace; toutesfois enfin il cognut que c'estoit pour le faire mourir. Et après ladite poison prinse il n'euist vescu qu'un an, et lui debvoit donner a la my aoust prochain venant, que lors aulcuns bancquets et man-

giers se debvoient faire a l'hostel dudit duc; et dit que la cause qui le mouvoit a ce faire, estoit qu'il se doubtoit qu'il ne fust pas bien en la grace dudit comte, et que se ledit duc son pere fust mort il avoit doubté qu'il ne lui euist tollu le sien, ou par advanture sa vie. Des aultres choses qu'il confessa je ne le peux sçavoir, car trop fust tenu secret. Après ceste confession, ledit comte demanda a Jehan Diny, que sy ledit Coustain lui olt tenu sa promesse, s'il ne l'euist point raccusé; auquel il repondit que non, et ce le feit mourir; car par sa confession il ne l'avoit raccusé que par convoitise. Ces choses faites, le venderdy ensuivant, ledit Coustain fust mené sur une haulte tour audit Rippelmonde pour le decapiter, presens ceulx du conseil dudit duc dessusdits; mais enchois que ledit Coustain mourut, il pria qu'il peut ung peu parler audit comte, ce que on lui octroya, et parla assés bonne espace audit comte seul a seul, et ne sceut on qu'il lui dit, combien que ceulx qui estoient loing d'eulx, veirent bien qu'a chacun propos que ledit Coustain disoit, veoir a peu a chacun mot, ledit comte faisoit le signe de la croix, pourquoy on doubtoit qu'il n'euist raccusé plus grande chose de lui, ou dit chose qui fust pleine de mal, de lui ou d'aultruy. Après ce qu'il olt parlé audit comte, il lui pria que son corps ne fust point esquartelé et qu'il fust mis en terre sainte: ce fait, il fust decapité et olt la teste tranchée; et assés tost après lui, ledit Jehan Diny audit

lieu propre et cestuy jour; mais ledit Jehan Diny ne croyoit point que ledit Coustain fust mort tant qu'on lui monstra la teste dudit Coustain.

Les biens et héritages dudit Coustain feurent touts confisqués; mais ledit duc assés tost après les redonna a la femme dudit Coustain et a ses enfans, laquelle femme dudit Coustain estoit bien en la grace dudit duc: on disoit encoires que ledit Coustain avoit fait mourir par poison la dame de Ravestein, femme de Adolphe de Clefves, nepveu dudit duc.

Assés tost après la mort dudit Coustain, fust prins en la ville de Bruxelles maitre Gilles Courbet, natif du pays de Haynault, lequel estoit moult affin dudit Coustain, et lui mectoit on sus qu'il avoit escript de sa main aulcunes lettres touchant ladite poison, lequel maitre Gilles assés tost après par subtilité eschappa de prison et s'avalla d'une haulte fenestre a terre et s'enffuit a Paris; et assés tost après feit tant qu'on le laissa paisible par aulcuns moyens qu'il avoit a la cour dudit duc, et s'en vint demourer a la cité d'Arras, dont il estoit canoine; icestuy maitre Gilles avoit la renommée d'estre moult seditieux homme, et subtil en subtilité reprouvée.

En ce temps, le xxv^e^ jour d'aoust ensuivant, dix heures du vespres, en une taverne au mont S^t^ Eloy, fust tué le Borgne Destrayelles d'ung sien compagnon, nommé Robinet Guillemant, après boire, et estoient touts deux archiers du comte d'Estampes; mais ils

estoient plein de debats et mal renommé, tant d'estre espieurs de chemins, houilliers et aultrement; et combien que justice fust assés advertie de leur vie et d'aultres, et sy n'en faisoit on quelque justice, fait assés presumer que Dieu les faisoit punir l'ung l'aultre, car puis deux ans plusieurs avoient tué l'ung l'aultre.

En ce mois d'aoust, fust aussy ung marchand de Dynant desreubé de ij^{c} florins environ Hervain, une demy lieue d'Arras, par aulcuns compagnons de cheval, et disoit on que ceulx qui ce feirent, on les voyoit touts les jours petoyer le marché d'Arras, et estoient mauvais garnements qui se vivoient de femmes, de jeulx de dez, et sy ne faisoient que se combattre, et sy n'en faisoit on nulle justice.

CHAPITRE XLII.

Comment le bailly d'Amiens, par mandement du duc, vint Arras et allenviron prendre plusieurs mauvais garnements, lesquels il fait pendre, et de la mort de Jehan du Clercq, abbé de St. Vaast d'Arras, et d'aultres plusieurs choses,

Audit an lxij^e^, pour les crimes qui continuellement se faisoient en la ville d'Arras, et en la comté d'Artois, le duc de Bourgogne envoya au S^r^ de Crevecoeur, bailly d'Amiens, chambellan et principal gouverneur de Jehan comte d'Estampes, capitaine de Picardie, un mandement par lequel lui mandoit qu'il allat par toute Picardie et Artois, et feit justice des malfaiteurs quels qu'ils fuissent, mesme ceulx de son sang, sy aulcun en y avoit, chevalliers, escuyers et ses propres archiers de son corps ou d'aultres princes. Ce mandement venu audit bailly, il assembla les archiers du comte d'Estampes et aultres compagnons, avecq le bailly de Cambresis, nommé messire Estienne de Nouvelle, et le bailly d'Orchies, nommé messire Pierre de Raisse, chevallier, jusques au nombre de cinquante a soixante; lesquels par ung venderdy x^e^ jour de septembre, arriverent a Arras secretement chy deux, chy trois, et se logerent en quinze ou vingt hostels, et avoient

fait amener leurs bastons et armures sur ung car, adfin qu'on ne s'en percheut; et ceste nuict propre s'assemblerent et allerent par touts les lieux ou ils cuidoient trouver ceulx qu'ils queroient, dont certaine information avoit esté faite par le procureur du roy environ un mois devant; mais la pluspart et près touts ceux qu'ils queroient, en furent advertis et se sauverent, et ne prindrent celle nuict que trois compagnons nommés Phliippamet le Camus, Willemet Morlet, et l'aultre Pollet, lesquels se disoient aulx enfants de Habart.

Et le lendemain matin vindrent en cité lez Arras, la ou ils prindrent Collin Blarre, et le page de Pierre de Habart, lequel comme on disoit avoit passé les murs de la ville d'Arras, pour venir dire a ceulx qui estoient en le vingne leur venue, lesquels cinq prisonniers feurent mis a cheval et menés au chasteau de Lens.

Ce propre jour aussy prindrent le frere du ministre de la Trinité, religieux de ladite ordre, très mauvais et très mal renommé de toutes mauvaistés, et ung compagnon nommé le bailly de Portefain.

Et ce jour mesme allerent aulcuns compagnons vers Gouy, et prindrent ung nommé Jehan Lance, archier du corps de Anthoine, bastard de Bourgogne, et l'amenerent en cité avecq les deux dessusdits, et le dimanche ensuivant vint le bailly d'Amiens en ladite cité d'Arras, lequel en venant près de Bapaume.....

Desquels feit ung pendre a ung arbre, et l'aultre fust moult fort blessé au prendre, et y disna; et après disner, après ce qu'il olt interrogié ledit Jehan Lance, bailly de Portefain, et ledit religieux, s'en alla a Lens, et feit mener après lui lesdits trois prisonniers, desquels l'ung, c'est a sçavoir, Jehan Lance, il fit pendre a ung arbre sur ledit chemin de Lens, assés près de Thelue; lequel Jehan Lance, comme disoit, estoit meurdrier, espieulx de chemins, et tant mauvais qu'on ne pooit plus, et avoit mené ceste vie trente ou quarante ans, car il avoit de cinquante a soixante ans; des deux aultres furent menés a Lens.

Cedit jour de dimanche, le bailly de Cambresis s'en alla oultre le mont de Saint Eloy, et prist Rigault Destré, archier de corps dudit bastard de Bourgogne, et le mena a Lens; et le lendemain, environ dix heures par nuict, fust ledit Rigault pendu a ung arbre; ledit Rigault estoit de bonnes gens et gentilhomme, mais il estoit très mal renommé, comme d'estre espieulx de chemins, combatteur et houillier, ja fust il marié, et avoit mené ceste vie trente ans ou plus, et tant avoit fait de lanchins que sans nombre, jasoit qu'il tint hostellerie et taverne; et feurent de la mort desdits Rigault et Jehan Lance moult de gens lyes.

Et le mardy ensuivant fust pendu ledit Philippamet le Gamus, entre Lens et le chemin de la Bassée, a ung arbre emprés Hulluch, lequel estoit natif

de cité d'Arras et de bonnes gens, mais il estoit meurdrier, combatteur, houillier, enforcheur de femmes, et se disoit on qu'il avoit confessé avoir esté meurdrir et estrangler ung joyllier, lequel on avoit attrainé sur les degrés de l'hospital Saint Jehan en l'Estrée; lequel fust trouvé mort en sa chemise, en l'an mil iiij^{c} lvij, le xviij^{e} jour de novembre, comme chy dessus est dit.

Le venderdy ensuivant revint le bailly d'Amiens en ladite cité d'Arras, et feit delivrer quitte et delivra ledit page de Pierre Habarcq, lesdits Willemet, Morlet et Pollet, et le petit ministre rendit a l'evesque, nonobstant que pour la mauvaisté dudit religieux l'evesque ne le requeroit point; mais ledit bailly, pour qu'il estoit homme d'eglise n'en osa faire justice.

Et le lendemain jour de samedy et de marchié Arras, feit pendre Collin Blarre a ung arbre sur le chemin de Paris, assés près de Beaurain, au lez de chapitre d'une cappe; et la principale cause de sa mort fust pour sa malle renommée qu'il avoit d'estre noiseulx, ivrogne, houillier et composeur de gens, et disoit on qu'il avoit esté a enforchier une femme a Avesnes le Comte; il estoit de bonnes gens de labeur. Cedit jour de samedy, ledit bailly d'Amiens se partist d'Arras et les aultres, et s'en allerent a Peronne; et disoit on qu'ils prindrent depuis par Picardie et Artois aulcuns mauvais garçons dont ils feirent faire justice.

En ce temps, audit an mil iiij^c lxij, le xv^e jour de septembre, a trois heures après midy, en l'eglise de S^t Vaast d'Arras, en l'age de iiij^xx et vj ans, cloist son dernier jour Jehan du Clercq, abbé de S^t Vaast d'Arras, et rendit ame en sa chambre sur son lit, lequel avoit esté xxxiiij ans abbé de ladite eglise : icelluy abbé avoit moult haultement et bien gouverné ladite eglise, et avoit esté moult creint de touts ses moines et plus qu'abbé n'avoit esté passé deux cens ans, et aussy il les avoit gardés en paix et en droiture, et moult avoit gardé les droits et les heritages de l'eglise et fort augmenté le revenu d'icelle, refaire toutes les maisons et censses de l'eglise, la tour du clocquier de l'eglise, laquelle estoit si mauvaise qu'elle estoit soustenue de gros et somptueux carpentaiges de quesnes ; il feit par forche d'encre de fer par dedans et de pierres de grez par dehors solemnellement refaire, puis feit parfaire la nef de l'eglise qui n'estoit qu'une vaulsure oultre le crucifix et y feit quatre vaulsures de long ; c'est a sçavoir, quatre grandes vaulsures et huict petites, et n'y avoit ne comble ne commenchement, sinon la fondation des pillers qui estoient faits deux cens ans paravant ou plus ; après ce feit faire le portail de l'eglise et tant d'aultres nobles ouvrages dedans l'eglise que sans nombre, lesquels avoient monté a moult grande finance. Il avoit fait faire aussy a Dimencourt, es fauxbourg d'Arras, une fort belle maison de plaisance et gardin, et avoit acoaté la

place de ses deniers, estoit pour s'en aller esbattre et aulcune fois y mener son couvent esbattre.

Il avoit aussy fait refaire la maison de Hervain, a demy lieue près d'Arras, laquelle avoit esté ardse au siege d'Arras, et y avoit fait une moult noble place pour pareillement y mener son couvent, ou par advanture soy y tenir en temps de mortalité.

Il feit encoires faire toutes les belles chambres, depuis le clocquier de l'eglise en descendant, jusques au pont de S^t^ Vaast, et en l'hostel Dieu mesme il feit des beaux ouvrages; moult d'aultres ouvrages feit faire, qui trop seroient longs a racompter.

Ledit abbé avoit esté de moult grands courages, et bien l'avoit monstré contre touts princes, ducs et aultres quels qu'ils fuissent, pour soustenir les droits de l'eglise, et mesme contre ceulx de la ville d'Arras; la mort dudit abbé deplut fort a ceulx d'Arras et du pays d'environ et a ses religieux, et fust moult plaint, et moult de peuple prioit pour lui, que Dieu par sa grace mitte a repos son ame: il feit en son temps une chose de grande recommandation, et dont il acquit moult l'amour du peuple; et fust en la grande famine l'an mil iiij^c^ xxxviij, que le bled fust lors si chier par tout le royaume et ailleurs, que la charge du cheval de bled valloit dix frans monnoye d'Artois, xvj^s^ pour le franc, et morroient les pauvres gens de fain; et ne souffroit on les pauvres gens es bonnes villes, ains leur faisoit on de hegudes ou maisoncelles hors des portes, tant pour

la famine que pour l'infection de leur pauvreté. Quant ledit abbé veit la grande famine en ladite ville d'Arras, sy fait ouvrir ses greniers et les greniers de l'église qui estoient pleins de bled, car l'année devant, la charge d'ung cheval de bled ne valloit que viij sols; et a touts pauvres gens laboureriers et gens de mestier qui estoient pauvres et diseteulx de bled, fait donner le menoaulx pour xxviij sols; c'estoit la charge d'ung cheval, lvj sols qui valloient trois frans et demy: et comme dit est, en la ville et ailleurs, il valloit dix frans la charge d'ung cheval; mais n'en avoient nuls sy n'estoient pauvres et diseteulx, car les riches et les marchands n'en avoient point, et sy n'en avoient nuls plus de deux boisteaulx en ung caup au plus; et ceste oeuvre plut moult au peuple, et priat on moult pour lui; car s'il n'euist fait ceste bonne oeuvre, sans doubte le commun se fust emeu par famine, et fuist allé es greniers de ceulx qui avoient bled, et le prist par advanture pour neant, et mis a mort ceulx a qui c'estoient ou qui les gardoient.

Environ ce temps, messire Jehan de Croy, chevallier, sieur de Chimay, revint devers le roy Loys de Franche, lequel avoit esté envoyé en ambassade par le duc de Bourgogne, et disoit on que ledit Sr de Chimay avoit a grande peine parlé au roy; en la fin, il y parla mais ce fust peu; et la cause pourquoy ledit duc avoit esté envoyé illecq, estoit pourtant que le roy avoit voullu faire publier es pays

dudit duc, que nul ne baillia ayde ne conffort, ny ne marchanda, ne soustint les Anglois du costel du nouveau roy Edouard d'Angleterre; ce que ledit duc n'avoit voullu souffrir publier, veu qu'il avoit tresves audit roy Edouard; et aussi avoit ledit roy Loys voullu mectre gabelle de selle en Bourgogne, ce qu'oncques on n'avoit veu; et pour ces causes et aultres avoit envoyé ledit Sr de Chimay vers, ledit duc, pour le prier qu'il ne le volsit traveiller de ces choses sans cause; mais, comme dit est dessus, a grande peine parla t'il a lui; et quant il y parla ce fust a l'issir de sa chambre ou ledit Sr l'attendoit; et se disoit on que le roy Loys de prime face dit au sieur de Chimay telles parolles ou en substance : Quel homme est ce le duc de Bourgogne, est-il aultre ou d'aultre naturel et metail que les aultres princes et sieurs du royaume et d'environ? A quoy ledit Sr de Chimay lui respondit : Considerant de quel courage il lui demandoit, non remembrant se lui sembloit les biens et honneurs que le duc lui avoit fait, comme orgueilleux et hardy chevallier, et non doubtant homme pour deffendre l'honneur dudit duc son seigneur, que ouy, et que le duc estoit d'aultre metail, et aultre que les aultres princes de Franche et d'allenviron; car il l'avoit gardé, porté et soustenu contre la volonté du roy Charles son pere, et touts ceulx du royaume et aultres a qui il en desplaisoit, ce que nul autre n'euist voullu ni osé faire. Prestement que le roy ouit ses parolles,

sy se partist sans mot dire et rentra en sa chambre; ny ne parla plus a lui ledit Sr de Chimay, ains s'en retourna. Aulcuns disoient que après ceste reponse le bastard d'Orléans, comte de Dunois, vint au Sr de Chimay, et lui demanda comment il avoit osé ainsy parler au roy: lequel lui respondit que s'il euist esté cinquante lieues loing, et euist cuidé ne pensé que le roy lui eust voullu dire les parolles qu'il lui avoit dit, il fust retourné pour respondre ce qu'il lui avoit respondu.

CHAPITRE XLIII.

Comment la duchesse de Bourbon, soeur du duc de Bourgogne, vint devers lui à Bruxelles; et comment le roy Loys envoya en Angleterre, au secours de la royne, deux mille combattants, et d'aultres choses.

Environ ce temps, la douairiere, duchesse de Bourbon, soeur du duc Philippe de Bourgogne, avecq deux de ses filles et plusieurs de ses fils, vint devers son frere ledit duc a Bruxelles, et disoit on que elle ne retourneroit plus audit pays de Bourbonnois. Icelle dame avoit grace d'estre sage dame et l'avoit bien toujours monstré: icelle avoit eu du duc de Bourbon six fils et cinq filles: le premier olt le nom Loys et fust duc; le second fust marié, par le moyen du duc Philippe son oncle, a la fille du roy de Chyppre, mais il mourut ains qu'il alla en Chyppre et mourut de la lepre; le tiers fust archevesque de Lyon, et olt nom Charles X; le quart olt nom .....; le quint fust seigneur de Beaujeu, et olt la fille du duc d'Orleans en marriage; le sixiesme olt nom Jacques, et se tenoit avecq le duc de Bourgogne son oncle: des filles, la premiere olt epousé le duc de Calabre, fils aisné du roy de Cecille et duc d'Anjou, laquelle mourut après qu'elle olt eu dudit duc ung

fils ; la seconde, le duc la donna a son fils comte de Charollois ; la tierche, ledit duc la maria au fils du duc de Gueldres son nepveu ; les aultres estoient encore a marier ; ledit duc leur oncle les avoit touts ainsi advanchiés et moult leur avoit fait du bien.

En ce temps, Loys, roy de Franche, pour faire secours a la royne d'Angleterre, envoya deux mille combattants en Angleterre, dont estoit capitaine messire Henry de Bresil, chevallier, S^r de la Barende, lequel avoit, du temps du roy Charles, totallement gouverné tout le royaume ; et, disoit on, que le roy l'y envoyoit pourtant qu'il ne l'aimoit point, adfin par advanture qu'il demourat la ; toutesfois il s'y porta sy sagement au commenchement, qu'il y conquesta plusieurs places, esquelles ils se tindrent certaine espace, attendant le secours du duc de Sombreset, lequel leur avoit promis d'amener secours de gens, et avecq ce d'amener grosse armée d'Escoche ; lequel duc le trahit, car ce temps pendant il feit tant qu'il olt sa paix au roy Edouard d'Angleterre, et se lui rendit ledit roy sa duché et ses aultres terres, et par ainsy faillit aux Franchois de sa promesse, et sy n'eurent, par ce moyen, nuls secours d'Escoche, et furent par le comte de Werwicq adsiegés es places qu'ils tenoient, ou ils ne se fuissent point tant tenus s'ils n'euissent attendu secours ; enfin il leur fust de necessité, après qu'ils olrent mangiés, par famine, plusieurs de leurs che-

vaulx, d'eulx rendre leurs vies saulvées, et s'en retournerent plusieurs ung petit baston en leurs mains qui estoit blan; mais ains qu'ils partissent, estoient allés en Escoche pour avoir secours, ou ils faillirent de l'avoir; durant lequel temps, y olt plusieurs escarmouches et rencontres, ou il y olt plusieurs morts d'ung costel et d'aultre, et aussy plusieurs Franchois prisonniers.

En ce temps, le xxvij^e^ jour d'octobre, entre Lens et Vimy, deux compagnons freres, accompagniés de trois leurs cousins germains, ung compagnon nommé Jennin le Guillebert, dit Vicaire, lequel ils avoient espiés, ils assaillirent, et nonobstant qu'il se deffendist fort et moult valliamment, car il estoit fort et hardy en l'age de xxvij ans, ils le navrerent et descopperent tellement, qu'ils le meirent a mort, et mourut environ ung quart d'heure après; et la cause pourquoy ce feirent, fust qu'icelluy Vicaire avoit environ ung an ou deux paravant tué en la ville de Lille le frere d'iceulx deux freres; icelluy Vicaire avoit aussy desfloré sa cousine germaine, et tenu grand temps et despendu la chevanche de ladite fille, et après l'avoit abbandonnée.

CHAPITRE XLIV.

D'aulcuns gensdarmes que le duc de Bourgogne envoya a Mayence pour le discord qui estoit meu pour l'evesque; et de plusieurs joustes qu'on feit a Bruxelles, et d'aultres choses.

Environ ce temps, Philippe, duc de Bourgogne, envoya en Allemagne environ cent hommes d'armes et iiij^{c} archiers en l'ayde de..... lequel avoit guerre pour l'evesquié de Mayence, et sy avoit sy grande guerre et sy cruelle qu'ils y avoient destruit et du tout gasté bien deux ou trois journées de pays, et fust chief de ceste armée N*.....

En ce temps, le xxvij d'octobre, a Louvres en Parisis, emprès Paris, mourut messire Louis de Bourbon, chevallier, S^{r} de Carenchy, fils aisné de messire Jehan de Bourbon, et estoit de l'hostel du comte d'Estampes, et mourut du flux de ventre, et fust emporté enterrer a Senlis.

Le xx^{e} jour de novembre ensuivant, en la ville d'Arras, feurent, au commandement du duc de Bourgogne, par le comte de Charollois son fils, assemblés les trois estats d'Artois, et leur fust monstré par l'evesque de Tournay, le S^{r} de Crequi, et Ricard Pinchon, procureur general dudit duc Philippe, plusieurs affaires que ledit duc avoit sous-

tenu; pour lesquelles supporter il requerroit au pays d'Artois, dix ans durant, chacun an deux tailles, qu'on appelloit aydes, avec l'ayde ordinaire qu'on prendroit pour le gabelle du selle qui jadis courroit en Artois, et montoit chacun ayde a xxiiij^m frans; laquelle requete ne lui fust point accordée, mais on lui accorda lever seulement deux aydes pour ledit an; desquelles deux aydes, le comte de Charollois auroit demy ayde pour lui et a son prouffit.

Le xxj^e jour dudit mois de novembre, environ dix heures, fust esclipse de lune et nouvel temps, tout ensemble et en une mesme heure.

Audit an aussy, environ la sainte Catherine d'hyver, en la ville de Bruxelles en Braband, se feirent plusieurs joustes et esbattemens a la venue de la duchesse de Bourbon, laquelle avoit amené deux de ses filles a marier avecq elle, et s'en y avoit une avecq sa fille la comtesse de Charollois, pour lesquelles lesdits esbattemens se faisoient; et y estoient le comte de Charollois, le duc de Clefves, le fils du duc de Gueldres, le comte d'Estampes, le comte de Saint Pol, Adolphe de Clefves, le bastard de Bourgogne, ny oit quatre des fils du duc de Bourbon et aultres; et illecq estoit le duc a cheval aussy richement habillié et en aussy grand bruit qu'il pooit estre.

Audit an lxv, le xxiij^e jour de decembre, en la ville d'Arras, sur le petit marché, environ la Rouge Maison, ung nommé Jehan de Laval, brasseur de cervoise, demourant aulx Mazengnes, d'ung plan-

chon ferré et plommé, sur quoi on s'appuie, donna deux ou trois coulps sur la teste de Collart Jonglet de Heabuterne, desquels coups il mourut trois jours après; et s'emeut la cause dudit desbat, pour grain que ledit Jonglet avoit vendu audit de Laval, et n'y avoit a dire que douze deniers de leur compte, pour lesquels se dementirent l'ung l'aultre a faire ledit compte; et depuis icelluy de Laval, sçachant que ledit Collart beuvoit en une taverne, y alla et salua ledit Collart Jonglet; lequel Collart, ou son beau fils, qu'illecq estoit, lui dit qu'il volsit partir de la, et faillit qu'il s'en partist; sy en fust ey esmeu qu'il alla en sa maison et espia tant ledit Collart, qu'il le trouva comme dit est. Ledit de Laval avoit environ xxvj ans, et ledit Collart environ lx ans; lequel Collart estoit ung bon laboureur, riche homme et preudhomme par renommée; ledit de Laval ce fait fust prestement semons sur le teste de la ville d'Arras.

En ce temps ausy, ce propre jour, eschapperent des prisons de l'evesque d'Arras en cité, onze prisonniers, et loyerent le chepier sur ung banc et le battirent et emporterent ses bagues, son or et son argent; et fust par ce que ledit chepier donnoit a soupper a quatre prisonniers, lesquels desprisonnerent les aultres, et ne sceut qu'ils devindrent, reservé le fils du ministre de le Trinité, lequel fust reprins au caresme ensuivant.

Le penultiesme jour de febvrier, es fauxbourg

d'Arras, en le censse de le vefve Jehan Rombault, assés près des molins de Myolens, ung josne compagnon de l'age de vingt ans ou environ, qui avoit epousé une josne fille de l'age de dix huit ans, très belle femme; environ huit heures du matin, jour de dimanche, que sa femme se levoit de son lit, il l'assomma d'ung maillet de plomb, le meurdrit et espautra toute la cervelle, puis lui mit une corde au col et le traina dessous son lit; après ce il s'enffuit. Aulcuns qu'ils le veirent fuire se doubtèrent et vindrent en sa maison, et trouverent ladite femme meurdrye comme dit est, et disoit on qu'elle estoit grossé d'enfant, et fust ouverte par l'autorité de justice; mais il n'estoit point vray; elle n'avoit esté mariée que demy an ou environ; l'homme ne sçavoit rien faire et l'avoit pris par amour, sçachant qu'elle avoit eu ung enfant devant son mariage; aulcuns disoient qu'il l'avoit ocis pourtant qu'elle continuoit la folie de son corps, comme elle avait fait paravant sondit mariage. Et après lequel meurdre fait, il fust prins a Bapaume le lendemain, puis fust requis de ceulx d'Arras, lequel leur fust renvoyé et fust pendu au gibbet d'Arras.

CHAPITRE XLV.

Comment on print plusieurs prisonniers, lesquels avoient fait une image de chyre, pour nuire au comte de Charollois; et de la mort de maitre Robert le Jeusne, gouverneur d'Arras, et aultres choses.

Environ ce temps, feurent prins, en la ville de Bruxelles, trois hommes avecq ung apotiquaire, par le commandement du comte de Charollois; lesquels avoient fait faire six images de chyre, trois en fourme d'homme, et trois en fourme de femme, pour empoisonner ledit comte, comme chy après sera dit plus à plein; et fust ceste chose sceue par ledit apotiquaire, lequel dit à aulcuns des gens dudit comte, qu'il avoit fait lesdites images de chyre, et si ne sçavoit pourquoy, sinon que ceulx qui lui avoient fait faire, lui avoient dit que c'estoit pour faire aulcune habilité devant ledit comte, et qu'on les feroit mouvoir et parler. Se semblleroit, on ne prist pas touts ceulx qui estoient coulpables dudit cas, car il y en olt aulcuns qui pas n'y estoient et aulcuns s'enffuirent, par especial ung gentilhomme de Bourgogne, nommé Charles de Noyers, lequel estoit ou avoit esté de l'hostel du comte d'Estampes; et combien qu'il s'en fust enffuit, se fust il

pourtant suivi et tellement espié, qu'il fust prins, et fust ledit Charles, lequel estoit Bourguignon, amené prisonnier au Quesnoy le Comte en Haynault. Et pareillement assés tost après, ledit comte d'Estampes, par le commandement dudit comte de Charollois, envoya par le S^r de Crevecoeur, audit comte au Quesnoy, ung nommé maitre Jehan des Bruyeres, natif de Bourgogne, lequel se mesloit de medecine et estoit de l'hostel dudit comte d'Estampes; touts lesquels prisonniers feurent interrogiés, reservé ledit apotiquaire, lequel fust delivré comme innocent du fait, et disoit on qu'ils avoient confessé des merveilleuses choses et mauvaises, lesquelles feurent tenues sy secretes qu'on ne peut rien sçavoir pour l'heure, et demourerent touts prisonniers.

En l'an ensuivant mil iiij^c lxiij, le xix^e jour d'avril, après Pasques, environ xij heures a midy, cloist son dernier jour maitre Robert le Jeusne, licentié es loix et en decret, chevallier en armes et gouverneur de la ville d'Arras, en l'age de iiij^xx et xij ans ou environ, et mourut en son hostel en la ville d'Arras. Icestuy maitre Robert le Jeusne estoit natif de Lens en Artois, de assés petit lieu, mais par son sens il fust en son temps moult elevé; il fust en son advenement, après qu'il fust retourné des escolles, advocat a Amiens, et puis fust au conseil du roy Henry d'Angleterre, lequel olt espousé la fille du roy de Franche, Charles VI^e; icestuy Henry le feit

chevallier, et retint de son conseil et lui feit plusieurs biens. Après la mort du roy Henry, Philippe, duc de Bourgogne, le feit bailly d'Amiens; durant lequel temps qu'il fust bailly, y avoit grande guerre entre le roy de Franche et le duc de Bourgogne et le joune roy d'Angleterre; et fust jusqu'a la paix d'Arras du conseil dudit roy d'Angleterre; et tant comme il fust bailly d'Amiens, il feit si rade justice, qu'il feit, comme on disoit, que pendre, que mourir, et decapiter et noyer xix^{x} hommes ou plus; et dit on que sitost qu'ung Franchois estoit prins, que lors on appelloit Arminacq, qu'il les faisoit mourir, et que mesme on leur mectoit sus, pour avoir le leur sans cause.

Durant qu'il estoit le bailly, le commun d'Amiens s'esmeut; il en fust adverti, sy s'en partist bien en haste, ni oncques puis ni rantra; il s'en partist a le bonne heure, car s'il euist esté trouvé de la commune, ils l'euissent mis a mort. Il s'en alla devers le duc de Bourgogne, laquel le feit gouverneur d'Arras, et fust Jehan de Brunon bailly d'Amiens. Il olt deux fils et une fille de sa femme: l'ung de ses fils mis a l'escolle, nommé Jehan, lequel fust evesque d'Amiens, puis alla a Rome et fust evesque de Therouanne, et après cardinal; il fust très diligent et soutil, et gouverna en partie le saint siege de Rome; il estoit moult riche et feit moult de biens a tout son lignage et moult les advanche, en donnant grands deniers; il mourut en l'age de xl ans ou environ.

Sil ne fust mort si josne, il estoit homme pour estre pape. L'aultre fils fust nommé Guillaume, et fust chevallier, et acata Contay, Monteourt et aultres terres; il prist a femme une moult noble femme, qui fust fille du Sr Luly et seeur à la dame de Saneuses, de laquelle il olt plusieurs enfants qu'il allia haultement; il fust maitre d'hostel du comte de Charrollois, et après son pere, gouverneur d'Arras, et estoit soutil et sage.

La fille fust mariée a ung gentilhomme nommé le Bosque de Ranchicourt, qui puis fust chevallier; de laquelle il olt quatre filles et deux fils: l'aisné fils fust evesque d'Arras, et les filles furent haultement mariées.

Icestuy maitre Robert olt ung grand sens naturel, mais il estoit moult convoiteulx et luxurieulx et jusques a la mort; mais environ ung an devant sa mort, il revint en enfance et assés soudainement mourut, et ne fust guerres plaint en la ville d'Arras et environ, synon de ses parents, serviteurs et amis.

Audit an aussy, au premier jour de may, fust trouvé hors de le porte de Baudimont lez Arras ung josne fils de seize ans, nepveu de Robert de Calonne, labourseur; lequel josne fils, comme il estoit allé querir ung poullain es prés et le ramenoit avecq les vaeques, il loya le licol dont il l'amenoit autour de lui; le poullain s'espanta et le traisna tellement, qu'il y mourut et puis oncques ne parla.

Audit an aussy, en la ville d'Arras, ung coulletier

de chevaulx nommé Lanselot, environ les vespres, prist parolles a ung compagnon nommé Enguerant Quentin, fils d'ung marchand de chevaulx, portant que ledit Enguerant, en revenant de dehors a cheval, avoit donné ung horrion a ung petit enfant de dix ans, fils dudit Lanselot, lequel enfant alloit trop près de son cheval, et monterent les parolles tellement, que ledit Lanselot se partist et alla querir une fusée qui estoit ung espiu, et prestement s'en alla pour trouver ledit Enguerant, lequel estoit descendu, et le trouva hors de la porte de S^t^ Micquiel, son frere et son cousin germain avecq lui, ung bracqmart au costé; et comme ledit Enguerant ne se donnoit garde en entrant en la porte dudit bolvert de S^t^ Micquiel, ledit Lanselot lui boutta en la poitrine dessous lessel ladite fusée, duquel coup il mourut; et comme le frere dudit Enguerant le cuida vanger, il receupt dudit Lanselot ung coup dudit espiu au bras et ung a l'espaulle, par quoy il laissa ledit Lanselot aller; lequel Lanselot s'en alla boutter aulx freres mineurs en franchise.

Audit an aussy, le vij^e^ jour de may, en ung villaige assés près d'Arras, nommé Hautavesnes, par ung pourchel qu'on brusla, furent ardses de viij a x maisons.

Audit an aussy, maitre Pierre de Rauchicourt, fils aisné du Besque de Rauchicourt, chevallier, et de la fille de maitre Robert le Jeusne, gouverneur d'Arras, print par procure possession de l'evesquié

d'Arras, par resignation que Jehan Godefroy, evesque et cardinal, lui en feit; lequel cardinal, par ce moyen, fust evesque d'Alby. Icelluy maitre Pierre avoit plusieurs grands benefices, sy comme chancellier de l'eglise d'Amiens, archidiacre de Cambray et aultres, lesquels il deslaissa touts pour ledit evesquié; lesquels benefices son oncle, l'evesque de Therouanne, lui avoit fait avoir avecq la protonotairie du pape. Icelluy maitre Pierre avoit environ xxxij ans, et y avoit environ dix ans que sondit oncle estoit mort; après la mort duquel se partist de Rome, ne n'y avoit rallé jusques lors.

Audit an aussi, le xix^e^ jour dudit mois, cinq compagnons qui se disoient estre a Hugues de Neufville, chevallier, S^r^ d'Arly, et seneschal de S^t^ Pol, ung compagnon nommé Gallu de Douay, fils du censsier de l'abbiette d'Anzin emprès Arras, tirerent hors d'une maison ou il s'estoit boutté pour le doubte d'eulx, et en la rue lui donnerent plusieurs coulps de dague es cuisses et es bras, et lui brelinguerent le visage; lesquels cinq compagnons, ce propre jour mesme, ung peu devant, avoient esté en la maison d'ung nommé Jehan Tillou, procureur en la cour d'eglise, demourant en cité lez Arras, et illecq avoient prins une josne fille de l'age de xj a xij ans, et emmenée devant chacun environ deux heures après disner; laquelle josne fille, ung compagnon disoit avoir affyée, mais son pere ne voulloit point qu'elle l'euist, et pour ceste cause avoit

esté bailliée par la justice de l'evesque en garde audit Jehan Tillou ; et ce que lesdits compagnons feirent estoit a la requette du pere de ladite josne fille. Après ces choses faites, lesdits compagnons s'en allerent a Neuville Vitasse, dont le pere dudit Sr d'Arly estoit seigneur, sans ce que justice baillist empeschement.

CHAPITRE XLVI.

De l'honneur qu'on feit au duc de Bourgogne, a Lille, après sa maladie; et du Sr de Montmorency qui avoit deux fils, dont le maisné cuida occire l'aultre, et aultres choses qui advindrent en celuy temps.

Audit an lxiij, le vj^e^ jour de juillet, Philippe, duc de Bourgogne, se partist de Bruges et vint a Lille le viij^e^ jour ensuivant, et illecq fust receu moult honorablement, et sy honorablement qu'ils allerent au devant de lui hors de la porte, plus de iiij^c^ hommes, chacun portant une longue torche de chyre allumée en sa main; et depuis la porte de Courtray jusques en son hostel, qui estoit sur le marchié de la ville, devant la plus grande partie de toutes les maisons par ou il passa, on avoit fait allumeryes de chyre en maniere d'erche, et estoient torches ou candelles compassées par degrés toutes ardantes, et es quarrefours et en plusieurs aultres lieux grands feus ardans, et joeulx de personnages qui ne faisoient que des signes de mysteres; et faisoit chacun mestier de la ville une allumerye devant une maison pardevant ou il passoit, avecq aulcun mystere ou esbattement. Les brasseurs de cerevoise meirent une quoeuve de vin de Vianne devant leur

allumerye, et a la venue du duc la percherent en trois lieux, et en polvoit boire qui voulloit, et dessus ladite quoeuve avoient fait escrire telles parolles:

Ceulx doibvent bien donner le vin,
Qui vendent eauve a leur voisin.

Le duc entra en la ville bien tard, et se ne veoit on gouste, sinon desdites torches et allumeryes: brief ce fust la plus riche chose qu'on pooit veoir; car moy, qui les met par escript, les vis; et a verité dire, pour la grande multitude desdites torches et candelles allumées, par comparaison on le polroit comparer a la clarté du paradis; et ce cousta moult a ceulx de la ville.

Environ ce temps, ung chevallier de Franche et baron, Sr de Memorenchy (1), a Memorenchy fust malade sy qu'on cuidoit qu'il debvoit mourir; et pour ceste cause l'estoit venu voir son aisné fils, nommé Jehan, sieur de Nieuvelles en Flandres, qui est ung gros villaige. Icelluy Sr de Memorenchy avoit eu espousé une dame du pays d'Artois, fille du grand Sr de Fosseulx, laquelle estoit morte, mais d'elle estoient demourés deux fils; l'aisné, comme dit est, olt nom Jehan, l'aultre Loys, touts deux vivants a celuy jour. Après la mort de leur mere, laquelle mourut josne, et depuis se remaria leur pere, iceulx deux enfants succederent a plusieurs grandes terres

(1) Plus haut, *Montmorency*.

et signouries de par leur mere, et fust ledit Jehan aisné, Sr de Nieuvelles et aultres signouries; et ledit Loys, en quittant touts les droits de quint, olt la terre de Fosseulx, laquelle se tenoit en Artois ou environ; sçachant son pere malade, et adverti qu'il avoit fait son testament, par lequel il donnoit touts ses biens et heritages audit Jehan et a aultres ses enfans nés au second mariage, et en privoit et fourclooit de touts poincts ledit Loys, a cause de ce que ledit Loys ja piecha, estant en l'age de vingt ans ou environ, ferit sondit frere et le navra d'une espée et le cuida tuer; avecq ce avoit ledit Loys, au grand desplaisir de sondit pere, tué ou fait tuer ung prestre; et depuis toutes ces choses s'estoit marié a une josne fille venue de lieu non pareil a lui, laquelle avoit esté née a Lille, demourant avecq et servant une bourgeoise de la ville, femme de Josse Regner, et l'avoit tenue longtemps, et en avoit cinq fils d'elle ains qu'il la print en mariage, et l'epousa contre la volonté de son pere et de ses amis, et a leur grand desplaisir; pour lesquelles causes sondit pere le privoit de son hoyrie. Comme son testament portoit, et avoit ce fait sondit pere par mandement du roy, contenant les choses susdites, icelluy Loys, Sr de Fosseulx, de toutes ces choses avoit ses paix et traictié, et par la conduite de sa femme se gouvernoit tellement qu'il estoit très riche, et avoit acquesté et acquestoit, de jour en jour, de belles terres et signouries; toutesfois de quelque bon

gouvernement qu'il fust, il estoit chaud et hastif; et tantost qu'il ouit dire comment son frere estoit allé veoir son pere, lequel estoit aggressé de maladie, et qui l'avoit fourclos de ses biens, comme dit est, il prist huict compagnons de guerre avecq lui, et bien armés et embastonnés, se partist du pays d'Artois pour aller devers son pere; et en passant a Luzerses assembla la loy dudit lieu, et passa procuration pour mectre son aisné fils en touts ses heritages; puis alla devers son pere, ou il trouva son frere, et illecq fust deux jours et deux nuicts, vivant, mangeant et beuvant avecq sondit frere, et oyant messe avecq lui; et au bout de deux jours, quant il lui sembla qu'il estoit heure d'accomplir sa volonté, et que son frere n'estoit que lui cinquiesme, prist parolles a sondit frere et lui courrut sus, et touts les compagnons qu'il avoit amenés, et se n'euissent esté quatre compagnons, qui estoient avecq sondit frere, lesquels estoient bien armés et gens valliants, et les avoit sondit frere amenés avecq lui du pays de Flandres ou il se tenoit, ledit Loys euist tué son frere ou fait tuer; mais iceulx compagnons le garandirent tellement que la noisse et le cry fust oit, et qu'aultres compagnons vindrent, par quoy il faillit que ledit Loys et les siens s'enffuirent et monterent a cheval, et s'en retournerent audit pays de Picardie, et en rapassant par ledit Luzerses revocqua sa procuration, en disant: Je n'ay point fait ce que je cuidois faire. Icelluy Loys retourné s'en alla

hors du royaume au pays de Haynault; de son costé n'y olt nulluy navré, mais du costé de sondit frere y olt deux compagnons fort navrés, dont l'ung mourut assés tost après; ces choses venues a la cognoissance du roy, au pourcas du Sr de Memorenchy et de son fils aisné, le roy envoya le prevost de Paris, Sr de Lille Adam, en Picardie, mectre en sa main touts les heritages dudit Sr de Fosseulx, et l'adjourner a comparoir en personne en parlement, sur confiscation de corps et de biens.

Le duc de Bourgogne ayant toujours en son coeur desiré d'accomplir les voeulx qu'il avoit faits en l'an mil quatre cens liij, pour aller combattre le grand Turcq, ennemy de la foy chrestienne, qui ja avoit conquis l'empire de Grece, comme dit est, aulxquels il n'avoit peut fournir pour les grandes affaires qu'il avoit eues, et par especial pour la doubte qu'il avoit que Charles, roy de Franche, ne volsit attenter sur lui, tant pour ravoir son fils aisné, lequel se tenoit en son pays contre la volonté de son pere, comme aultrement a cause de plusieurs haisneulx que ledit duc avoit en Franche; environ cestuy temps envoya devers le pape Pius, Jehan, evesque de Tournay, avecq lui messire Simon de Lallaing, chevallier, et le Sr de Forestel, chevallier, et aultres sieurs et notables gens, pour avoir conseil par quelle maniere ses voeulx et son voyage se polroient accomplir, et leur donna pooir d'obleguer son corps et tout le sien, comme se lui mesme estoit present, et

estre et comparoir par de la avecq son armée, jusqu'au nombre de six mille combattants, en tel jour qu'ils prendroient, et qu'il seroit expedient se mort ou maladie ne l'empeschoient.

Le penultiesme jour de juillet, audit an, en la ville de Noyon, mourut Mr Guy de Royé, chevallier, en l'age de l'a lx ans, en très belle foy et olt moult belle fin. Icelluy Sr de Royé portoit le toison qui estoit l'ordre du duc de Bourgogne, et avoit tout son temps tenu le parti dudit duc de Bourgogne, et avoit esté moult valliant et hardy chevallier et sage, et fust moult plaint pour l'humilité de lui et sa bonté.

Audit an, le premier jour du mois d'aoust, maitre Pierre de Rauchicourt, evesque d'Arras, feit son entrée en ladite ville d'Arras, et y olt moult de gentilshommes et chevalliers, et y feit on grande feste.

Audit an aussy, le xiije jour d'aoust, l'an dessus dit, ung nommé Jacotin Hahecquin, qui se disoit estre a ceulx de Habart, agié environ de quarante ans ou plus, estant a marier, et avoit esté a plusieurs homicides et estoit très mal renommé, et toute sa vie s'estoit appliqué a mal faire, et mesme ung an devant sa mort, emmené une femme mariée en Franche, ou il olt esté pendu, sy aulcuns gens d'Arras qui d'advanture passoient par la ne l'euissent secouru; par le moyen desquels il ramena ladite femme, laquelle son mary reprist ce propre jour, trouva ladite femme accompagniée d'une sienne fillet entre le mont St Eloy et Escouaivres, a deux

lieues d'Arras, laquelle il prist et la mena es bled pour en faire sa volonté; la fillette s'enffuit et l'alla dire a son pere, lequel prist en sa main une fusée et vint assaillir ledit Hahecquin et navra a mort, tellement que ledit Hahecquin lendemain mourut: ainsy faisoit Dieu justice, pourtant qu'on n'en faisoit point.

FIN DU QUATRIESME LIVRE.

Ce qui s'ensuit est continuation des procés meus a la requete du S^r de Beauffort et aultres pour le fait de la vaulderie.

Ce qui après s'ensuit a esté extrait du papier mémorial de l'échevinage d'Arras, commenchant au mois de may l'an mil iiii^{c} iiii^{xx} et quatre, fol. iiii^{xx} et vii, et finant au mois de novembre l'an mil iiii^{c} iiii^{xx} et xv.

Le dimanche, dixiesme jour de juillet mil iiij^{c} iiij^{xx} et onze, arriva en cette ville d'Arras, monsieur Jehan Angenost, conseillier du roy notre sire en sa cour de parlement a Paris, commissaire commis et deputé par ladite cour, pour mettre a execution l'arrest prononché en ladite cour, le xx^{e} de may dernier passé, au prouffit de M^{r} Jehan de Beauffort, nepveu de feu messire Collart de Beauffort son pere grand, de Hugues Aymery (1) et aultres desnommés chy après, qui auroient esté raccusés d'estre vauldois et sorchiers, et avecq lui Loys le Bourgeois, huissier de ladite cour, lequel estant accompagnié dudit S^{r} de Beauffort, de M^{r} de Habarcq son frere uterin, dudit Hugues, et plusieurs aultres seigneurs et gens notables, se logea au grand marchié en la maison de l'hostellerie de la Fleur de Lys.

Et certains briefs jours après, ledit S^{r} commissaire ainsy arrivé, s'infforma du lieu et place, ou ceulx que l'on disoit estre accusés vauldois, feurent

(1) Plus haut, *Huguet Aubry* ou *Obry*.

preschiés, mitrés, eschauffaudés et condampnés; ce qui trouva avoir esté fait en la cour spirituelle d'Arras, au devant de la plombée et galerie de ladite cour, ou illecq ledit commisaire feit faire ung grand hourt et eschaffaut pour mettre a execution ledit arrest le lundy, xviij^{e} jour dudit mois, et pour y faire ung sermon solemnel, par ung docteur notable ensuivant ledit arrest.

Item que ledit commissaire vint ceant en ceste chambre du conseil, ou estoient assemblés les officiers du roy et messieurs les mayeurs et eschevins en nombre, auxquels il exposa sa charge, presents lesdits S^{r} de Beauffort et de Habarcq, Hugues Aymery et aultres, a sçavoir.

Le mardy, xij^{e} jour dudit mois, et que par messieurs fust bailliée toute assistence, et que chacun fust present audit sermon, en ladite cour spirituelle, et qu'en faveur desdits S^{rs} et les bourgeois de la ville et aultrement, comme il exposa de par le roy et ladite cour, chacun feit feste, joyeuseté et esbattement, et que l'on cessat de toutes oeuvres, comme et ainsi qu'il fust conclud.

Duquel arrét s'ensuit le dictum en franchois extrait des registres de ladite cour de parlement.

EXTRAIT des Registres de Parlement.

Entre messire Collart de Beauffort, chevallier, et Jehan Tacquet, escuyer, appellants; de M^{e} Robert

le Jeusne, gouverneur d'Arras, pour le feu duc de Bourgogne, Robert de Marquais, lieutenant dudit gouverneur, de l'evesque d'Arras, Me Jehan Thyebault, son official, Pierre du Hamel et Pierre Pochon, vicaires dudit evesque, frere Guillaume le Broussart, soy disant inquisiteur de la foy, Me Jacques du Bois, doyen d'Arras, Jehan le Boullengier, Gilles le Flameng et Mathieu Paille, et aussy ledit Beauffort, appellant; de frere Jehan Faulconnier, de l'ordre des freres mineurs, evesque de Barut et de maitre Jehan Forme, secretaire du comte d'Estampes. Lesdits de Beauffort, Tacquet, Hugues Aymery, Barthelemy Amant, Nicolle de Gavrelle, sa femme, Jehenne le Febvre, fille de feu Jehan le Febvre dit le Cat, Pierre du Carioeulx, nepveu et heritier de feu Pierre du Carioeulx, et Jehan Berry, le procureur general joint avecq eulx, demandeurs en cas d'excès, abbus et attemptats d'une part; allencontre desdits duc de Bourgogne, Me Robert le Jeusne, Robert de Marquais, evesque d'Arras, Jehan Thyebault, Pierre du Hamel, Jehan Pochon, Jacques du Bois, Jehan Boullengier, Gilles le Flameng, Jehan Forme, Mathieu Paille, appellés et intimés en cas d'appel, et iceulx Thyebault, du Hamel, Pochon, Boullengier, Flameng, Forme, Paille, Jehan l'Hostellier, Mathieu du Hamel, scribes desdits evesque, vicaires et inquisiteur; messire Philippe de Saneuses, chevallier, Me Gilles de Berry, soy disant lieutenant du bailly d'Amiens, deffendeurs esdits

cas d'excès, abbus et attemptats d'aultre part. Veus par la cour les plaidoyers faits en icelle le xxj^e^ jour de may mil iiij^c^ lxj et aultres jours ensuivants, les demandes, deffenses desdites parties par elles depuis bailliées par escript, les confessions desdits Thyebault, Pochon et Mathieu du Hamel, Marquais, Flameng, Paille, Boullengier, Berry et Forme, faites en ladite cour, ensemble les procés criminels, faits tant en cour seculiere qu'ecclesiastique, allencontre desdits messire Collart de Beauffort, Tacquet, Aymery, Gavrelle, Berry, de feu Pierre du Carioeulx, Jehan le Febvre, dit le Cat, Denise Grenier, et aussy de Jehan Tevoy, dit l'abbé de peu de sens, Collette Lescrevée, Jehanne Dauvergne, Bellotte, Moncharde, Jacquet de Bailloeul, Henry de la Boulle, dit Rancourt, Bellote du Quesnoy, Jehan du Bois, Gilles de Bleucourt, Jehanne Grieste, alias Frejongon, Thomas le Braconnier, Catherine le Geude, alias Cateron, Printemps Gay, alias Wiffetode, Margueritte, dite Beghuine, dame Jehanne Gerard, dit le Lucque, une nommée la Parcheminiere, Jacques Gumetuandes, Rogier Robecquin, Jehanne Damiens, maitre Anthoine Sacquespée, Jehan Josset, Henry Royville, bourgeois dudit Arras, Jacotin d'Athies et Jehan le Febvre, touts accusés de crimes de sortileges et vaudderie; iceulx procés apportés en ladite cour par l'ordonnance d'icelle, et tout ce que par icelles parties a esté mis et produit pardevers ladite cour, contredits et salvations ensemble, certaine lettre en

fourme d'accord fait et passé, pardevant les gens du conseil dudit duc de Bourgogne, produit par ledit Marquais et par lui pretendu avoir esté fait avecq feu messire Philippe de Beauffort, en son vivant chevallier, fils dudit messire Collart de Beauffort, lesdits Tacquet, Carioeulx et Berry, les lettres royaux de relievement dudit accord, par ledit messire Philippe de Beauffort, obtenues le second jour de juing mil iiij^{c} lxxviij, le playdoyer sur ce fait, productions, contredits et salvations avecq certaine requete bailliée par icelluy Marquais, par laquelle il requeroit la confession par lui faite le xj^{e} jour de decembre, l'an mil iiij^{c} lxvij, lui estre communiquée, pareillement certain accord fait et passé entre Jehan, S^{r} de Beauffort, nepveu et heritier dudit feu Collart de Beauffort, ledit Pierre du Carioeulx, Tassart Bosquillaut, mary et bail de Jehenne le Febvre, fille dudit feu le Cat, Jenin de Sailly, mary et bail de Ysabel le Vasseur, paravant femme dudit de Bleucourt, et Jehan Walquin, mary et bail de Perine de Bary, et ledit Hugues Aymery, comme reprendant le procés au lieu desdits deffunts, ledit procureur general, adjoint avecq eulx d'une part; et maitre de Berry, conseillier du roy en ladite cour, Jehan de Tongry, escuyer, et sa femme au lieu dudit feu Berry, d'aultre; la requete bailliée a ladite cour par l'evesque d'Arras, qui a present est, ensemble les conclusions prinses en ceste partie par ledit procureur general du roy, est ouy et inter-

rogié ledit Marquais, par ladite cour, sur aulcuns poincts dudit procés, et tout asseuré, dit a esté : Que sans avoir regard aulxdites lettres d'accord et requete par ledit evesque d'Arras et de Marquais, il a esté mal et abusement fait, prins, emprisonné, appoincté, procedé, sententié, executé par lesdits appellés et intimés, et bien appellé par lesdits appellants. Condampne ledit duc de Bourgogne et le condampne la cour es despens de la cause d'appel ; la taxation d'iceulx reservée par devers elle, et a declaré et declare ladite cour touts les procés faits en la cour le Comte et ailleurs, en cour laye par lesdits du Bois, Flameng, Forme, de Marquais, ou aulcun d'eulx, et aussy touts les aultres procés faits en cour d'eglise, signés du Hamel, abusifs, nuls, faits faulsement et aultrement que a poinct ; et comme tels ensemble toutes les minutes et originaulx d'iceulx, quelque part qu'ils soient trouvés, seront publiquement rompus, brisés et lacerés, tant en ladite cour qu'audit lieu d'Arras, excepté le procés fait par les dessusdits contre Jehenne le Scelier, lequel sera apporté par devers ladite cour, pour icelluy veu en ordonner comme de raison ; et ad adnullé et adnulle toutes sentences, confiscations de biens, meubles et immeubles, condampnations, demandes, payemens, executions, et tout ce qu'au moyen d'iceulx en est ensuivi ; et a remis et remet ladite cour touts lesdits condampnés, executés et accusés a leur honneur ; et a levé et osté, leve et oste

toutes mains mises et aultres empeschemens quelconques, mis et apposés es biens, tant meubles que immeubles, fruicts et revenus desdits demandeurs, aulcuns, contre lesquels a esté procedé par emprisonnement, condampnations, ou aultrement; a cause et aulx moyens des cas a eulx imposés, et iceulx met du tout et a pleine delivrance a leur prouffit; et au surplus, pour reparation desdits excès, attemptats, faultes, abbus commis par lesdits deffendeurs, a condampné et condampne ladite cour, tant par le moyen desdites appellations, que par le benefice du procureur du roy, iceulx deffendeurs a rendre et restituer auxdits demandeurs et aultres emprisonnés et executés, touts lesdits biens, tant meubles que immeubles, fruicts et revenus d'iceulx, prins et levés sur eulx, au moyen des prinses, declarations, confiscations, condampnations et executions, faites contre eulx, en la maniere que s'ensuit.

C'est a sçavoir, lesdits duc de Bourgogne, de Marquais, le Flameng, Thyebault, Pochon et Pierre du Hamel, des biens desdits Beghuine, Frejongon, Cateron, Bary, Bracourt et le Lucque, chacun d'iceulx pour le tout.

Et lesdits duc de Bourgogne, Flameng, Forme, Thyebault, Pochon et Pierre du Hamel, des biens desdits Gavrelle, Jehenne Damiens, la Parcheminiere, Jehan du Bois, de Bleucourt et de Printemps Gay, aussy en chacun d'iceulx pour le tout.

Et oultre ledit duc de Bourgogne, Thyebault,

Pochon et Pierre du Hamel, les biens desdits Beaufort, Grenier, Lescrevée, Moucharde, Aymery, de Baillioeul, de la Boulle, Tacquet, Carioeulx, Wilman, Robecquin, Sacquespée, Josset, l'abbé de peu de sens, Johanne Dauvergne, du Quesnoy, le Cat, Royville, d'Athies, le Tebvre, et chacun d'eux semblablement pour le tout.

Et au cas que les biens desdits de Marquais, Flameng, Forme, Thyebault, Pochon et Pierre du Hamel, ne souffroient pour la restitution desdits biens, esquels ils sont condampnés, ladite cour a condampné et condampne *pro rata* a restituer lesdits biens en la maniere quy s'ensuit; c'est a sçavoir:

Lesdits Saneuses, Paille, Boullengier, Forme, les hoirs de Bery et Marquais, les biens dudit le Cat.

Et lesdits Saneuses, hoirs de Bery, Forme, le Flameng, les biens dudit de la Boulle.

Lesdits de Saneuses, hoirs de Bery, Paille, Boullengier, les biens de ladite Gavrelle.

Lesdits de Saneuses, Paille, Boullengier et Forme, les biens dudit de Bery.

Lesdits Flameng, Boullengier, Paille, hoirs de Bery et Forme, les biens desdits Lescrevée, Moucharde, Willeman, Robecquin, Sacquespée et Josset.

Et lesdits Paille, hoirs de Bery, Forme, les biens de ladite Greniere.

Lesdits Flameng, Paille, Boullengier et Forme, les biens desdits Carioeulx et Beauffort.

Lesdits Flameng, Paille et Boullengier, les biens desdits Aymery, du Bois et de Royville.

Lesdits Flameng, Boullengier, hoirs de Bery, et Forme, les biens dudit Bailloeul.

Lesdits Paille et Boullengier, les biens desdits de Bleucourt, le Lucque, le Febvre et d'Athies.

Lesdits Paille, Boullengier et hoirs de Bery, les biens desdits Printemps, Gay, Cateron et la Parche-miniere.

Lesdits Flameng et Forme, les biens de l'abbé et Dauvergne.

Lesdits Flameng, Boullengier et Forme, les biens dudit de Questron.

Ledit Boullengier, les biens dudit Braconier.

Et lesdits hoirs de Bery, les biens desdits Beghuine, Damiens et Frejengon.

Et en tant qu'il touche ledit de Beauffort, Carioeulx, Bocquillon et sa femme, Wilquin et sa femme, et ledit Aymery, ledit accord fait avecq eulx, et ledit procureur du roy, et lesdits hoirs dudit Bery, demourant en sa forche et vertu, et partant mis hors de procés.

Et pour reparation et amende prouffitable, ladite cour a condampné et condampne les dessusdits deffendeurs es sommes selon la distribution qui s'ensuit.

C'est a sçavoir lesdits Thyebault, Pochon et Pierre

du Hamel, vicaires susdits, chacun en la somme de ..... xij^{c} lib. parisis.

Le Flameng, de ..... mille lib. parisis.

Ledit de Saneuses, de..... v^{c} lib. parisis.

Ledit Forme, de..... iiij^{c} liv. parisis.

Ledit Paille, de..... iij^{c} lib. parisis.

Ledit Boullengier, de..... iij^{c} lib. parisis.

Et lesdits de Marquais et Mathieu du Hamel, chacun d'eulx de ..... ij^{c} lib. parisis.

Montans toutes lesdites sommes..... vj^{m} v^{c} lib. parisis.

Sur lesquelles sommes seront prinses prealablement xv^{c} lib. parisis, qui seront convertis et employés a faire dire et celebrer ung serviche, en l'eglise cathedrale d'Arras; pour la fondation d'une messe, calice, livres et ornemens a ce necessaires, qui sera dite et celebrée par chacun jour perpetuellement, en ladite eglise d'Arras, laquelle messe sera sonnée, repetée et tintée a trente trois coulps distincts et separés par trois intervalles, chacun de xj coulps, pour le salut et remedes des ames desdits executés, et aussy pour faire ung eschaffault au lieu ou lesdits demandeurs et aultres executés ont esté publiquement eschaffauldés, preschiés et mitrés; sur lequel eschaffault sera fait ung sermon, pour exhorter le peuple a prier Dieu pour les ames desdits executés, et declarer qu'a tort et contre ordre, et fourme de justice et procés, faulx et induement

fait, ils ont esté condampnés, eschaffaudés, preschiés, mitrés et executés; et, en la fin dudit sermon, sera, en la presence dudit executeur, rompu et lacheré tout ce qu'il restera desdits procés; et semblablement pour faire faire une croix de pierre de quinze pieds de hauteur, au lieu plus prochain et convenable dudit lieu ou aultres, ou lesdits condampnés ont esté executés et bruslés, en laquelle sera insculpé et affiché ung epythaphe contenant l'effet de ce present arrest; et du residu de ladite somme montant cinq mille livres parisis, sera prise et appliquée au roy aulxdits de Beauffort, et a chacun d'eulx la somme de mille livres, et aulxdits Tacquet, Jeanne le Febvre, Hermant et Nicolle de Gavrelle, sa femme, Pierre de Carioeulx, Jehan de Bery, et a chacun d'eulx iiij^{c} livres; et seront touts lesdits demandeurs, serviches, fondations et aultres choses ordonnées en oeuvre pitoyable premierement payés que le roy.

Et a condampné, et condampne ladite cour lesdits deffendeurs es despens faits en ces procés, concernant ledit excés, desquels despens lesdits hoirs de Bery, payeront seulement leur portion contingente envers lesdits Tacquet et Gavrelle, la taxation d'iceulx reservée par devers elle, et au regard dudit maitre Robert le Jeusne, ladite cour l'a absoulte des impetitions et demandes desdits demandeurs et procureur du roy, et l'a mis et met hors de procés et sans despens.

Et en tant que touche la restitution des biens et commissions de fiefs requises par ledit de Beauffort allencontre dudit de Saneuses, et aussy en tant qu'il touche les conclusions prinses contre ledit l'Hostellier, lesdites parties informeront *vocatis vocandis* sur les faits et articles qui seront par ladite cour extraits de leur plaidoyer, dedans le lendemain de la Saint Martin d'hyver prochainement venant, par ung des conseillers d'icelle cour, qui a ce par elle sera commis pour ce fait rapporté, et reçeu pour juger, leur estre fait droit. Et au surplus ladite cour a deffendu et deffend aulxdits evesque d'Arras, ses officiers, inquisiteur de la foy et touts aultres juges ecclesiastiques et seculiers, que doresnavant ils n'usent en procés d'executions extraordinaires, de gehennes, questions et tortures inhumaines et cruelles, comme capellet, mettre le feu es plantes des pieds, faire avaller huille ne vinaigre, battre ne frapper le ventre des criminels ou accusés, ny aultres semblables et non accoustumées questions, sur peine d'en estre reprins et punis selon l'exigence des cas. Prononcé le vingtiesme jour de may mil quatre cens quatre vingt onze; ainsy signés en hault, delibvré et escript en bas, collation est faite.

Item, en ensuivant la remonstrance dudit seigneur commissaire, faite en la chambre de la ville d'Arras, feurent par lui, lesdits officiers du roy et mesdits seigneurs, mayeur et eschevins, faites et conclutes les publications et ordonnance qui s'ensuivent,

dont la premiere fust prononcée par les carrefours de la ville, par ledit huissier, a son de trompe et par cry public, et en la cité pareillement, le mercredy treziesme et samedy seiziesme dudit mois de juillet, et la seconde par le commis du greffe de ladite ville.

OR, OYEZ, MESSIEURS, OYEZ.

L'ON vous fait a sçavoir de par le roy notre sire, la cour de parlement a Paris, et par monsieur maitre Jehan Angenost, conseillier dudit seigneur en la cour, et commis de par elle a executer certain arrest prononcé le vingtiesme jour de may dernier passé, au prouffit de feu messire Collart, en son vivant chevallier, seigneur de Beauffort, et Ransart, et Jehan Tacquet, bourgeois de cette ville d'Arras, Hugues Aymery, Barthelemy Hermant, Nicolle de Gravelle, sa femme, Jehenne le Febvre, fille de feu Jehan le Febvre, dit le Cat, Pierre du Carioeulx et Jehan Bary, le procureur general du roy joint avecq eulx, que lundy prochain a heure de huict heures du matin, sera fait publiquement en la presence dudit executeur, en la presence aussy des parties interessées, se adsister et estre y veullent, sur ung hourt ou eschaffault, qui se fait joindant vis a vis, et devant la plombée située et adsisse en la cour de l'hostel episcopal de la cité d'Arras, ung sermon par un docteur resgent en la faculté de theologie en l'université de Paris, par

lequel sera exposé en partie le contenu audit arrest, et pour ce, pour obéir a justice, que l'on fasse diligence de soy y trouver et adsister, sur peine d'estre reputé desobeissant a justice.

On vous fait en oultre a sçavoir, de par icelluy seigneur et mesdits sieurs mayeur et eschevins de ceste ville d'Arras, qu'en ensuivant ladite publication et ordonnance, chacun festoye ledit jour de lundy pour les causes contenues en ladite publication, et que l'on donnera, ledit jour de lundy, aulx meilleurs joueurs, et qui le meilleur joeu joueront de follie moralisée, une fleur de lys d'argent.

Et au meilleur ensuivant, une paire d'oisons, et seront joués ledit jour de lundy après disner, l'ung après l'aultre.

Oultre sera donné au meilleur joueur, et le mieux joué de pure follie, une tasse d'argent.

Et au meilleur ensuivant, une paire de chappons, et seront joués depuis sept heures au soir jusques ad ce que l'on aura tout fait.

Et ceulx qui vouldront jouer tant dehors comme dedans la ville, pour gagner et parvenir aulxdits prix, seront tenus venir prendre taille a l'hoste de l'argentier de ceste ville, ledit jour de lundy, a sçavoir en dedans douze heures avant midy, pour jouer par ordre, les ungs après les aultres; et après lesdits joeulx joués, seront tenus baillier lesdits joueurs le double de leursdits joeulx pour iceulx examiner et pour ordonner et distribuer les prix ou il appar-

tiendra, et ne seront receus aulcuns joeulx qui depuis ung an encha auront esté joués et ceste ville, loy ou eschevinage.

Oultre seront par mesdits seigneurs mayeur et eschevins escriptes lettres missives a la justice et aulx officiers de la ville de Bapaume, pour desnoter et faire sçavoir ledit sermon aulx habitants desdits lieux et ledit arrest qui seront executés ledit jour le lundy.

Item, pareillement a St Pol.

Item, semblablement a Hesdin.

Item, a Therouanne.

Item, a Aire.

Item, a Bethune.

Item, que ledit lundy, dixhuitiesme jour de juillet, les officiers du roy et mesdits seigneurs les mayeur et eschevins, revestus de leurs robbes de l'eschevinage, accompagniés des sergeans a verges, se trouveront a la halle, a cheval, a l'heure de sept heures du matin. » Lesquels assemblés allerent par devers ledit commissaire pour aller audit sermon avecq lui et avecq ceulx qui l'accompagnoient; lesquels aussy assemblés, et touts a cheval, se partirent et s'en allerent touts par la grande rue de Saint Géry, Arnestat, Saint Aubert et de Lestrée, en ladite cité, en ladite cour spirituelle, ou illecq sur le hourt et eschaffault y fait et appareillé de la haulteur de dix huict pieds, ou environ, ils monterent, et sur lequel hourt, par ledit commissaire, après la requette a lui

faite par ledit S^r de Beauffort, par la bouche de maitre Jehan Jonglet, licentier es loix, fust mis ledit arrest a execution, et remis ledit sieur de Beauffort, sa posterité et aultres parties interessées, denoncées audit *dictum*, en leur bonne, sainte et entiere fame et renommée. Ce fait fust fait par monsieur maitre Geoffroy Boussart, docteur en theologie, presents lesdits commissaires, officiers du roy et officiers de la ville et eschevinage, presents aussy et sur ledit court et eschaffault lesdits S^rs de Beauffort, Hugues Aymery, Nicolas Aymery, Anné Aymery, sa femme, et Guillaume [illegible]ourinne, enfant dudit Hugues, Jehan du [illegible]oeulx, Mathieu de Bary, sa femme, fille de [illegible] Jehan de Bary, Isabelle le Vasseur, vefve de [illegible]u Guillaume de Bleucourt, frere dudit feu Jeh[illegible] de Royville, Pierre du Carioeulx, nepveu de feu [illegible]ierre du Carioeulx, desnommé audit *dictum*, et P[illegible]net du Carioeulx, son nepveu.

Et dura [illegible] sermon deux heures et demy ou environ; au[illegible]l sermon feurent, par estimation, le nombre de [illegible]ct a noeuf mille personnes ou environ.

Et print [illegible]dit docteur pour thesme et introït de sondit ser[illegible]n, ces mots: *Erudimini qui judicatis terram;* [illegible]uel thesme il proposa advoir print originallem[illegible]en la seconde psalme du psalmiste de David. [illegible]s lequel sermon achevé, fust leu, mot après l'aultre, par ledit huissier, le *dictum* chy dessus transcript, present le peuple; et ce fait, retournerent lesdits commissaires et docteurs et officiers en

ladite ville d'Arras, et les accompagnoient lesdits Srs officiers du roy, les mayeur et eschevins, jusques a l'hostel de la Chiefvrette, ou illecq ledit Sr de Beaufort leur donna a disner, et mesdits Srs mayeur et eschevins se retirerent et disnerent ensemble en la maison de la Balance.

Au devant de laquelle fust tendu et mis le tapis de la ville pour veoir les joeulx et esbattemens, en laquelle maison vindrent, après disner, lesdits commissaires et docteur pour veoir lesdits joeulx et esbattemens.

En ensuivant la dessusdite publication, fust ledit jour de lundy par les bourgeois, manans et habitans, cessé de toutes oeuvres manuelles par tout le jour.

Et fust icelluy jour joué plusieurs joeulx et esbattemens par ceulx de l'abbé de l'Escache et aultres compagnons, estant sur le petit marchié, chacun en son logis a part, et a banniere et estendarts desployés.

COPIE

De la sentence et arrest, en latin, prononcé en la cour de Parlement a Paris, entre messire Collart de Beauffort, Jehan Tacquet et aultres, appellants de maitre Robert le Jeusne, gouverneur d'Arras, Robert de Marquais, son lieutenant, et aultres, le xx^e de may mil iiij^c iiij^xx et xj; collationné a l'original.

CAROLUS, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem: Notum facimus quod lite mota et pendente in nostra Parlementi curia, inter dilectum nostrum Collardum de Belloforti, militem, et Joannem Tacquet, scutiferum, a magistro Roberto le Jeusne, dudum gubernatore atrebatense, pro defuncto avunculo et consanguineo nostro duce Burgundiæ, dum ageret in vivis, et a Roberto de Marquais ejus locum tenente, episcopoque atrebatense, nec non magistris Joanne Theobaldi officiali, Petro du Hamel et Petro Pochon, vicariis dicti episcopi, et a Guillelmo le Brossart, inquisitorem fidei se dicente, Jacobo de Bosco, ecclesiæ atrebatensis decano, Joanne le Boullengier, Ægidio le Flameng et Matheo Paille; et ipsum de Belloforti, a Joanne Faulconier, religioso ordinis fratrum minorum episcopoque de Baruto, ac a magistro Joanne Forme, comitis d'Estampes secretario, appellantes; eosdemque Collardum

de Belloforti, Tacquet, Hugonem Aymery, Bartholomeum Hosmen, Nicolaum Gavrelle, ejus uxorem, Joannam le Febvre, defuncti Joannis le Febvre, alias le Cat, filiam, Petrum de Carioeul, defuncti Petri de Carioeul nepotem ac hæredem, Joannem Bary, et procuratorem nostrum generalem cum eis adjunctum, in casu excessuum, abusuum et attentatorum actores ex una parte; et dictos ducem Burgundiæ, Robertum le Jeusne, Robertum de Marquais, episcopum atrebatensem, Joannem Theobaldi, Petrum du Hamel, Joannem Pochon, Jacobum du Bois, Joannem Boullengier, le Flameng, Forme, dicti comitis Stamparum secretarium, et Paille, appellantes ipso facto: Theobaldi, du Hamel, Pochon, Boullengier, Flameng, Forme, Paille, Joannem l'Hostellier, Matheum du Hamel, prædictorum episcopi vicariorum et inquisitoris scribas, Philippum de Saneuses, militem, magistrum Guillelmum de Bery, locum tenentem balivii ambianensis se dicentem, in dicto casu abusuum et attentatorum deffensores ex parte altera. Super eo quod dicti appellantes et actores dicebant et proponebant, et maximè dictus Collardus de Belloforti, quod ab aliquo tempore, per jam dictos appellatos et deffensores, nonnulla fraudulenta inventio, sub colore hæreticæ pravitatis, sortilegii seu valderiæ, in villa atrebatense, reperta fuerat, et pro, ad factum illud, procedendo et quos pretendebatur de hujusmodi secta culpabiles puniendo, dicti deffensores, commissos et deputatos seu delegatos se gesserant et portaverant: dicebat insuper dictus Collardus quod ipse licet notabilis et miles strenuus de baronia, in comitatu Artesii extractus fuisset, et semper benè, debitè et catholicè vixisset, ac in sua juventute arma ut nobilis absque reprehensione fuisset etiam insecutus,

nihiloque minus antedicti deffensores dictam novam inventionem conducentes, dictum Collardum de Bellofforti pluresque alias personas variorum statuum, tam magnas quam parvas, de supradicto crimine hæresis, sortilegii seu valderiæ nullo accusatore superveniente, informationeque aut minimè præcedente, falso oneraverant, illudque crimini eis imposuerunt, et pro ad suos fines veniendo Jacobum de Willeman, viram catholicum et bene famatum, cum cæteris aliis probis, notabilibus, et bonis hominibus capi et incarceri fecerant; et quamvis jam dicti Guillelmus le Brossart et Joannes Faulconier, religiosi, suis in prædicationibus, per eos ad universum populum factis, quod nullam personam de dicto crimine accusatam, nisi septem testium assertione seu testimonio oneraretur, minimè caperent, palam ac publicè dixissent, his tamen non obstantibus, præfati deffensores dictum Jacobum de Willeman, sic, ut prædicitur, captum in unam coquinam adduci, ubi caput ipsius cum una parva corda nodosa, seu nodis plena, ligari, et taliter quod testam intrabat sibi, quod sortilegus et valderius erat improbrando astringi; et iterum, quod ea quæ ab eo petebant minimè fatebatur, dictum ejus caput altera grossiore corda, ut prius nodata, rursum ligari et astringi; pluresque alios occasione dictæ valderiæ per eos oneratos et incarceratos, super aliquo scamno pluribus funibus seu cordis ligatos extendi, unoque freno seu bajulo aut baculo ad morsum apto, in ore cujuslibet applicato, unam aquam situlam per quemlibet potari, pluraque alia tormenta, gehennas, torturas seu quæstiones extraordinarias, inhumanas et crudeles absque aliquo temperamento fieri; nec non magistrum Antonium Sacquespée, quamvis ipse de supradicto crimine sortilegii

seu valderiæ minimè suspectus esset, quæstionari et torturari fecerant, sed ipsum postmodum magna denariorum summa, ab eo per eos extorta, mediante, ad domum suam remiserant, et pariter jam dictum Joannem de Bory prisonnierum mancipaverant, ac in torturam posuerant, plantasque suorum pedum candelis ardentibus cremari, oleum et acetum in ejus corpus ponendo, seu infundendo, ipsumque erga eos in magnam denariorum summam obligari procurando; insuper et tres et feminas seu mulieres, dictumque Joannem de Bosco valdè et inhumaniter torturari et quæstionari fecerant et dum præmissa agerentur, jam dictus le Brossart, inquisitorem se fidei dicens, eidem Joanni de Bosco persuaserat et dixerat, quod cùm idem inquisitorem se dicens, sermonem populo faceret, idem de Bosco, surgens et rectum se tenens, eundem inquisitorem se dicentem veritatem prædicare fateretur, publicè ei responderet, alioqui ipsum de Bosco super scalfaudium comburi seu cremari facere minatus fuerat.

Dicebat præterea dictus de Belloforti quod occasione prædictæ inventionis dictæ valderiæ sub colore justitiæ occisi et interfecti, de prædicto crimine sibi imposito minimè culpabiles fore et plures alios qui crimina seu casus supradicti sortilegii scelere sibi imposita cognoverant seu confessi fuerant, absque punitione, juris ordine non servato, dimissos seu relictos fuisse, et hoc per eorum processus constare semper declaraverant, et in hujusmodi proposito, injustè et absque causa extremum vitæ supplicium subierant; et respectu jam dicti Hugonis Aymery alias Patrenostre, ipse sicut alii captus, incarceratus, ligatus et oculis velatus, super unam riparum conductus exstiterat, sibique quod onera super

dicto crimine sibi imposita confiteretur, alias ipso facto submergeretur dictum fuerat; propter quod peragendum dicti deffensores eundem Aymery cuidam servienti, quem ad suam loquelam cognoverat, tradiderant liberaverantque; sed postea ipso reddueto dicti intimati et deffensores eundem quinque vel sex vicibus absque aliqua temperie, sed cum maxima severitate, nullis indiciis novis habitis, quæstionaverant, et illum nihilominus inconfessum et non convictum seu testibus superatum, publicè prædicari, caputque mittra ejus præcingi fecerant, et ad carcerem per spatium viginti annorum tenendum condemnaverant: aliusque Roguet vocatus et captus, nec non jam dictus de Carioeul, decem seu duodecim vicibus torturatus ac deinde ad mortem condemnatus exstiterat, tandem vero executatus..... du Carioeul in mercato atrebatense existens, quod innocens moriebatur publicè ante suam executionem cum magno fletu exclamarat; nec non plures personas et signanter jam dictum de Belleforti per eum, falso oneratas et accusatas fuisse, ab eis veniam postulando vociferatus erat atque declaraverat.

Dicebant consequenter dicti appellantes et actores quod deffensores prænominati, pluresque mulieres ceperant et quæstionaverant, et præcipuè grossam Joannam dictam Bellotam, la Sceliere et alias super quarum gutture et earum capillos trahendo, ipsasque ad prædictum de Belloforti nec non domini de Croy, de dicto crimine et de concubitu cum eis accusare promovendo; dictus dominus de Saneuses exultando tripudiaverat, et extractis nonnullis accusationibus dictum magistrum le Boullengier, erga præfatum consanguineum nostrum ducem Burgundiæ, ut sibi dictos de Croy et de Belloforti

ac alios dominos a quibus multæ pecuniæ levari possent, de dicto crimine valderiæ oneratos fuisse diceret, transmiserat; qui quidem consanguineus noster suas litteras pro secundum justitiam procedendo concesserat, quæ dicto de Saneuses et comiti Stamparum præsentatæ et traditæ, et postmodum per eundem de Saneuses jam dicto Roberto de Marquais locum tenenti dicti gubernatoris atrebatensis transmissæ fuerant, et sibi quatenus jam memoratum de Belloforti quod citiùs caperet et incarceret mandaverat; ipsisque mandatis obediendo prædictus de Marquais dictum de Belloforti tunc in dicta villa atrebatense ante quandam domum inventum, prisonnierum ex ordinatione dicti comitis seu domini Stamparum ceperat; unde ipse de Belloforti ad nostram parlementi curiam appellaverat; ipsa tamen appellatione non obstante ipse primo ad hospitium dicti domini Stamparum ac deinde ad domum episcopalem atrebatensem, cum uno servitore adductus, ac ibidem longo temporis spatio detentus, deindeque ipsius bona ad manum justitiæ posita exstiterant; deinde ipse pro appellante se iterum gesserat, contra quarum appellationum odium et in ipsorum spretum jam dicti deffensores, sua temeraria voluntate, et absque juris discussione neque ordine, eundem de Belloforti super scalphauda adduci, ibique publicè prædicari fecerant, ac eundem ad et per spatium septem annorum prisonem tenendum ac in decem millium librarum summam condemnarant; ac nonnullo tempore effluxo dictus de Belloforti suum relevamentum in casu appelli obtinuerat, vigore cujus informationem fieri et se prisonnierum ad carcerem consiergeriæ palatii nostri parisiensis adduci fecerat; posteaque processus supradicti ad dictorum

procuratoris nostri generalis et de Belloforti requestam, penes dictam curiam nostram oblati exstiterant.

Præfatus vero Joannes Tacquet appellans, dicebat similiter atque proponebat quod ipse notabilis burgensis villæ atrebatensis, a nobili progenie extractus, bonusque christianus et erat et semper fuerat, qui et ejus prædecessores plures fundationes signanter in ecclesiâ atrebatensi fecerant, et propter ejus honestatem ipse scabinus dictæ villæ atrebatensis devenerat. Licet tamen ipse de crimine sortilegii seu valderiæ numquam convictus fuisset, sed de eodem se numquam intromisisset, nihilominus jam dictus dominus Robertus de Marquais eundem Tacquet ad se venire, id quod fecerat, mandaverat; qui quidem de Marquais prædictum Tacquet repentè prisonnierum pro dicto crimine valderiæ ceperat, ac longo temporis spatio detinuerat; quo pendente dictus decanus atrebatensis et alii deffensores dictum Tacquet dicere et asserere quod de hujusmodi crimine valderiæ esset convictus, ac plures alios accusaret plerumque monuerant; ipse tamen id facere renuerat, ob quod valdè enormiter torturatus et quæstionatus fuerat; et paulo post dicti deffensores quendam ipsius Tacquet amicum, eundem Tacquet alloqui fecerant, qui eidem ut confiteretur ea quæ vellent, esto quod bonum vel malum esset, aliàs prædicto etiam decano et aliis prædictis deffensoribus præsentibus suggesserat; et idem decanus consilium dicti amici bonum esse, et parentes dicti de Belloforti, simile consilium sibi dedisse protulerat sive dixerat; sub quarum exhortationum et persuasionum colore, dictus Tacquet id quod ab eo dicti deffensores petere voluerant, confessus exstiterat; et dictum Joannem Tacquet ad scal-

faudandum, prædicandum, et mittra caput ejus circumdandum, ac in mille quadringentis libris et ad carcerem per decenniùm tenendum, condemnaverant; unde dictus Tacquet ad dictam curiam nostram appellaverat, medio cujus appellationis ipse consiergeriam palatii nostri parisiensis pro refugio habuerat.

Memorati verò Hugo Aymery, Joannes le Febvre, Bartholomeus Hermen et Nicolas de Gavrelle, ejus uxor, dicebant ibidem et proponebant; et potissimè dictus Aymery, quod ipse bonus vir, juvenis in statu matrimonii conjunctus fuerat et erat, qui benè et debitè tanquam verus catholicus, absque unquam aliquod reprehensibile faciendo, se repererat et gubernaverat. Verum in vigilia festi Rasmis Palmarum, anno mille iiij^{c} lx, jam dictus Petrus du Hamel, absque informatione præcedente, dictum Aymery ad se venire mandaverat; ipseque apud dictum du Hamel sub bona fide existens, idem du Hamel memorato Aymery, quod dictos vicarios atrebatensis episcopi, ipsumque episcopum de Baruto, nec non dictum decanum sibi locuturos exspectaret, et consequenter eidem Aymery ut in cameram commentariensis seu custodis carcerum dicti episcopi atrebatensis prisonnierus pergeret, et ipsum prisonnierum ducendo dictus custos carcerum dicto Aymery quod omnia quæ ab eo peterentur jure vel injuria fateretur, et quod omnes qui nihil confiteri voluerant, morte perempti fuerant; illi vero qui petitoribus confessi fuerant, illico liberati remanserant. Instigaverat et etiam eo in carcere existens quædam mulier, la Bouchierre nuncupata; in dictis carceribus ad tentandum Aymery, ipsam per torturam et quæstionem quos sibi dicti deffensores nominari fecerant accusasse, et ad hoc compulsam fuisse, et eidem

Aymery etiam alios sibi nominandos accusare oportere, promulgaverat; deindeque præfato Aymery super dicto crimine interrogato et nihil in suî præjudicium confitente, nullamque personam accusante, dicta Bouchierre duæque mulieres aliæ, una Dauvergne et altera Delespine nuncupatæ, vitam lubricam degentes, enormiter per torturam flagellatæ, cum sæpè dicto Aymery confrontatæ fuerant, quarum aliquæ minimè ipsum cognoscere, neque eum in certis nemoribus, de quibus fuerat quæstio, vidisse, reliquæ vero quod si de eo aliquid mali dixerant, hoc idem per gehennam seu torturam, vim et violentiam, fecisse declaraverunt; sed his nullum respectum habendo, dicti deffensores præfatum Aymery primo in liere absque cretello, membris extensis et longo temporis spatio, et posteà per quandam aliam torturam, *Imolinet* gallicè vocatam, aquam, oleum et acetum, pro vitione, sibi tradendo, ac quod ipsum in dicta valderia interfuisse confiteri, et sibi nominandos de hujusmodi crimine accusare, sub pœna fractionis suorum prædictorum membrorum, oportebat, sibi suadendo quæstionaverant, ipsique semimortuo nisi flores, roseas seu violetas, sustinuisset, sed quod si prædictos sibi nominandos non accusaret, alias torturas usque ad membrorum dissolutionem pateretur per minas promiserant; verum ipse quod minimè accusaret responderat: sed his minimè contenti, ipsum Aymery duodecim vicibus torturaverant, et ad quandam arborem eum suspendere et posteà submergere, sibi vim servientem et cum eo confiteretur derisionem administrando, administraverant, et ex post ipsum undecim mensibus prisonnierum in magna paupertate et miseria detinuerant, et pro omni complemento eundem scal-

faudari, prædicari et mittrari facientes, ipsum ad tenendum carcerem fermatum condemnaverant. Sed medio persecutionis per jam dictum Collardum de Belloforti in dicta villa atrebatensi, tunc occasione præmissorum detentos in eam adduci ordinaverat, quo pendente dictus Aymery apud Romam erga dictum episcopum atrebatensem pro eum liberari faciendo transmiserat, id quod dictus episcopus cum tota diligentia fieri jam dictis deffensoribus mandaverat, quo medio dicti deffensores memorato Aymery jam dictos carceres aperuerant et ab illis eum exire demiserant; deinde quod idem Aymery certas litteras a defuncto charissimo domino progenitore nostro obtinuerat, de præmissis narrativas, vigore quarum jam dictos du Hamel et Flameng in dicta nostra Parlamenti curia personaliter, alios vero deffensores simpliciter comparituros adjournari fecerat; qui quidem adjournati ex post in dicta nostra curia comparuerant et per eum interrogati fuerant, ex quibus et quam pluribus aliis rationibus et causis per dictos appellantes et actores respectivè propositis et allegatis, concludendo petebant et requirebant, videlicet, jam dicti Collardus de Belloforti et Joannes Tacquet appellantes quod per arrestum dictæ curiæ nostræ diceretur et declararetur jam dictos intimatos malè et abusivè fecisse, incarcerasse, processisse, refutasse et denegasse, dictos appellantes benè appellasse; et in quantum ipsi et alii sui consortes erant actores, dicti deffensores pro jam dictorum abusuum, excessuum et attentatorum reparatione, ad dictum Collardum de Belloforti in statu quo erat tempore prædictæ appellationis suæ restituendum et reponendum, et supra dictas denariorum summas per dictos actores occasione præmissorum

eisdem deffensoribus traditas, cum eorum terris bonis et proficieis reddendum et restituendum nec non jam dictos commissarios ad id super scalfaudia modo et forma quibus dictos actores condemnaverant, quod ipsi falso, iniquè et absque ratione id fecerant dicendum, ac etiam emendam honorabilem tam in dicta curia nostra, quam in villa atrebatensi publicè super dicta scalfaudia, in qua idem actores scalfaudati fuerant, dicendo atque proferendo quod contra Deum, absque causa seu ratione, per avaritiam sub umbra et colore justitiæ prædictos actores capi in carcerem, scalfaudarique, prædicari et mittrari, prædictosque excessus, abusus, et attentata fieri fecerant, commiserant et perpetraverant; Deo, nobis, justitiæ et memoratis actoribus veniam requirendo, ac in eodem loco unam crucem lapideam, in quam unum epithaphium affigetur, prædictam emendam honorabilem et reparationem continens fieri et erigi faciendo, ipsum Collardum de Belloforti perpetuo, immediate ab omnibus deffensoribus dictis exemptum fore, et pro emenda utili quemlibet ipsorum deffensorum in solidum erga dictum de Belloforti in decem et erga quemlibet aliorum actorum in trium millium scutorum auri summis et ad tenendum carcerem fermatum usque ad præmissorum complementum, solutionem et satisfactionem eisdem actoribus priusquam nobis fiendam, nec non in eorundem actorum damnis interesse et expensis condemnaretur.

Memorati vero deffensores et intimati ex adverso dixissent et præsupposuissent, et signanter dictus episcopus atrebatensis, garandiam pro dictis suis vicariis, episcopo de Baruto, inquisitore fidei, ac cæteris aliis in se suscipere volens, quod secundum juris communem

dispositionem, cognitio, decisio et punitio de nefando hæresis seu idolatriæ crimine ad judices ecclesiasticos spectabat ac pertinebat, quodque principalis materia de qua nunc agebatur et unde appellationes per dictos appellantes prætentes procedebant, super dicto crimine ventillata materia præ ecclesiastica erat; de qua etiam ecclesia in suo foro et judicio integraliter cognoverat, taliterque processibus debitè factis suam sententiam protulerat et partim exsequi fecerat; hisque præsuppositis dicebant ulterius dicti deffensores quod quicquam in hac parte, nisi pro confirmatione fidei catholicæ fecerant seu egerant; nam jam dicti officiarii episcopi atrebatensis plures personas de nefandissima secta valderiæ nuncupata, oneratas et accusatas in processu posuerant, quarum aliæ condemnatæ, aliæ absolutæ fuerant, earumdemque personarum processus faciendo et perficiendo dicti vicarii et inquisitor, jam dictum Collardum de Belloforti de dicta secta valderiæ per duos viros et duas mulieres in diversis carceribus prisonnieros detentos, oneratum accusatumque invenerant; his tamen non obstantibus dicti vicarii ad captionem dicti de Belloforti procedere distulerant donec gentes justitiæ ordinariæ villæ atrebatensis, eisdem vicariis quod super facto ejusdem de Belloforti provideri debebat, demonstraverant, et propterea magna deliberatione præhabita, die festi beati Joannis Baptistæ, anni 1460, dictus de Belloforti per officiarios laïcos dictæ villæ prisonnierus captus, ac eo quod de fide quæstio erat, jam dicto episcopo atrebatensi ac suis officiariis redditus, ac in una camera cum talibus custodibus quos habere requisiverat, conductus fuerat; quem dicti commissarii super articulis dictum crimen concernentibus, ut ab eo sciretur veritas, inter-

rogaverant, sed ipse nihil confiteri voluerat; ob quod ipsi commissarii pro illa die absque aliter procedendo, recesserant; et die sequenti, dum sæpè dicti commissarii et alii usque ad decennarium numerum, erga dictum de Belloforti reverterentur, Philippus dicti de Belloforti, filius natu major, nec non domini de Rivery et de Mailly, aliique nobiles et scutiferi in magna comitiva iisdem deffensoribus obviam occurrerant, et dictum de Belloforti alloqui requisiverant, quod fieri dicti commissarii in præsentia tamen nonnullorum ex ipsis concesserant; et postquam plura verba cum eodem de Belloforti habuissent, dictus de Belloforti prisonnierus, juramento solemni prius præstito, interrogatus in præsentia dictorum officiariorum suorumque parentum, absque inductione, minis neque aliquibus torturis, dixerat et confessus fuerat, quod a tribus annis citra ipsius cognitionem cum una muliere, la Pigneresse vocata, in villa atrebatensi rem habuerat, et una dierum in simul cubare seu jacere concluserant; quam conclusionem faciendo dicta Pigneresse ipsi de Belloforti in villeto ad unam pulchram comutinam pergere petierat; ad quam idem de Belloforti istud benè velle responderat, et ex tunc ipsi ambo gradus domus dictæ Pigneresse descenderant; quæ quidem la Pigneresse quemdam baculum uno nigro unguento unxerat, et postea uterque, ut eques, dictum baculum ascenderat et raptim in nemore de Mofflaines se repererat, et ipsi in dicto nemore plures personas, prima quarum speciem simiæ rufæ gerebat, ad mensam sedentes, multas epulas habentes, invenerant et repererant. Coram qua simia ipse de Belloforti præsentatus fuerat, cui dicta simia hæc verba videlicet, vos bene veneritis, protulerat; et post cœnam peractam dicta

simia pedem dextrum tetenderat, quem pedem dictus de Belloforti, genibus per eum flexis, aliis tripudiantibus, deosculatus fuerat; et postea idem de Belloforti, antequam a dicto nemore exirent, dictam la Pigneresse carnaliter cognoverat, et adhuc in domum dictæ la Pigneresse redierant, cum qua etiam ipse rem pluries habuerat; et ultra diabolum sub dicta figura simiæ esse, sortes etiam et colores vestium quibus alii induebantur declarando, revelaverat. Præterea quod in dictam valderiam, cum quadam alia, la Parcheminiere vocata, iterum fuerat, ubi quendam in speciem unius nigri canis, qui sibi pecunias promiserat, repererant; cui dictus de Belloforti capillos sui capitis dono præsentaverat, et tertio ipsum in nemore Alti-fontium cum quodam suo servitore fuisse, et ibidem malignum spiritum in dicta simiæ specie vidisse responderat et confessus fuerat; et in illis confessionibus pluries relictis perseveraverat, quibus quidem confessionibus per plures universitates magnosque doctores et cæteras alias personas egregias et scientificas visis, dicti commissarii per eorum sententiam in conspectu populi dictæ villæ atrebatensis prolatam, ipso de Belloforti a sententia excommunicationis prius absoluto, ad prisonem in carceribus dicti episcopi atrebatensis spatio annorum tenendum, nec non in sex millium librarum summam monetæ Artesii pro fide catholica adversus Turcos et non alibi impendendam ac in loco de Malinnes extra potestatem dicti episcopi atrebatensis ponendam, nec non in mille quadringentis libris secundum declarationem dictæ sententiæ impendendis condemnaverant, a qua quidem sententia minimè appellatum exstiterat; sed post executionem ipsius, dictus de Belloforti et ejus parentes re-

levamentum in causa appelli obtinuerant, ac jam dictos intimatos ac deffensores intimari et adjournari fecerant. Prædictus vero consanguineus noster dux Burgundiæ prosecutionem dictæ materiæ pro bona fide et pro abjuratione tanti erroris qui maligno spiritu ad partes augere dicebat, per jam dictos vicarios episcopi atrebatensis ac inquisitorem fidei factam fuisse, et ob hoc dictum de Belloforti inadmissibilem fore similiter proposuisset pariterque dictus de Saneuses dixisset et proponi fecisset, quod ipse de Saneuses notabilis miles in ætate septuagenaria constitutus, multum dives in bonis tam mobilibus quam immobilibus erat, ac benè et honorabiliter absque opprobrio sese rexerat ac gubernaverat, ac cum dicto Collardo de Belloforti magnam amicitiam habuerat, cujus filium Philippum de Belloforti vocatum ex sacris fontibus baptismatis nomen sibi imponendo levaverat, ipse Philippus de Belloforti, ejus filiolus, processu dicti Collardi sui patris pendente et durante cum eodem de Saneuses biberat, manducaverat ac conversus fuerat, sed dictus de Saneuses ad dictum processum faciendum ad requestam dictorum vicariorum dumtaxat sese repererat, dictique vicarii, et non idem de Saneuses dictum de Belloforti condemnarant. Præfati vero Petrus du Hamel, Ægidius le Flameng, Jacobus du Bois, Jacobus Thiebaut, Joannes Pochon, Petrus le Brossart, Joannes le Boullengier, Matheus Paille, Joannes Forme, Matheus du Hamel, Joannes l'Hostellier et Guillelmus de Bary dicebant similiter quod dicti actores eo crimine valderiæ, sortilegii seu hæresis modo et forma præfatis, per quosdam suos complices onerati et accusati fuerant, ob quod ipsis interrogatis, processibus contra eos factis in

multis et diversis emendis, superius declaratis, condemnati fuerant; quare mediis præfatis et aliis latiùs in processu deductis et propositis, concludendo etiam petebant et requirebant. Dicti intimati et deffensores per arrestum dictæ curiæ nostræ dici et declarari jam dictos appellantes minimè fore admittendos, saltem suas appellationes desertas esse, ipsosque appellantes ad carceres dicti episcopi atrebatensis ipsorum expensis reddi et restitui debere, præfatumque de Belloforti in similibus emendis honorabilibus et utilibus erga dictum de Saneuses, prout ipse de Belloforti adversus ipsum concluserat, ipsum de Belloforti fidem et hommagium per eum, ratione domini de Belloforti, quod dictus dominus de Saneuses in suis manibus tenebat fore, fecisse similiter declarando; nec non memoratos deffensores ab omnibus petitionibus, requestis et conclusionibus, ipsorum actorum absolvi, eosque in ipsorum deffensorum et intimatorum damnis, interesse, et expensis condemnari. Memoratus procurator noster generalis, contentum dictis processibus ad effectum reducendo, dicebat etiam et proponebat quod prædicti deffensores absque informatione præcedente jam dictos actores et cæteros alios occasione dictæ valderiæ capi ac incarcerari, ac eos enormiter diversis vicibus, crudelibus et intollerabilibus torturis quæstionari et torturari, ipsorumque processus, absque juris ordine servato, de dictis torturis nulla habita mentione, fecerant, ac eos in diversis pœnis et emendis condemnaverant; ob quod idem procurator noster generalis, omnes prædictos processus, tam in curia comitis Artesii, quam in curia ecclesiastica, in dicta materia valderiæ factos, abusivos, falsos, nullos, contra totum ordinem et formam jus-

titiæ per crudelitates intollerabiles, et aliter quam debitæ factos fuisse, dici ac declarari, ac tamquam tales publicé in nostra curia disrumpi, frangi et lacerari, saltem per ipsam, cum omnibus sententiis, judiciis, confiscationibus bonorum mobilium et immobilium condemnationibusque pecuniarum, exactionibus et cæteris aliis quæ medio processuum, sententiarum et judiciorum unde secuta fuerunt adnullari et adnihillari, et id faciendo, omnia et singula bona mobilia et immobilia dictorum actorum ratione præmissorum capta, hæredibus ubicumque illorum qui executati fuerunt, et cuilibet ipsorum actorum in quantum eos concernebat, alia autem bona et denariorum summas omnibus illis a quibus extortæ et exactæ fuerant reddi et restitui, ad eosque faciendum jam dictos deffensores et quemlibet ipsorum compelli nec non omnia arresta, manusumsias et impedimenta super hujusmodi bonis posita, suis expensis amoveri et levari; dictosque actores, in suo honore fama et statu in quibus ante dictos processus erant; reponi ac prædictos deffensores in locis in quibus dicti condemnati, executati, et cæteri alii prædicati, scalfaudati et mittrati fuerant, et in loco principali in quo prædicati exstiterunt, unam crucem lapideam in signum perpetuæ memoriæ, in qua casus reparationis contineatur construi et erigi, præfatosque deffensores laïcos pœna corporali et publica secundum casûs exigentiam puniri; sin autem etiam in dicta curia nostra in locis in quibus dicti abusus fuerunt perpetrati et commissi, emendam honorabilem faciendum, dicendo et proferendo quod ipsi falso, iniquè ac aliter quam debitè supradictos excessus et abusus fecerant, commiserant et perpetraverant, et ob hoc, Deo, nobis, jus-

titiæ et dictis actoribus ac hæredibus executatorum veniam exposcendo, et pro emenda utili dictos deffensores, et quemlibet ipsorum in solidum in decem millium scutorum auri summa erga nos, et ad tenendum carcerem fermatum usque ad plenariam satisfactionem et complementum præmissorum, et ex beneficio dicti procuratoris nostri generalis ad in dicta ecclesia cathedrali atrebatensi quingentas missas, quarum tres alta voce, altera voce submissa diebus illis quibus condemnati ultimo supplicio executati fuerant, dici et celebrari faciendum, nec non in dicta ecclesia unam capellaniam, calicibus, cappis, casulis et cæteris aliis ornamentis decentibus munitam, fundandam, ac illam de centum librarum reditu debitè admortisatodotandam; pro in ea qualibet die unam missam, ob dictorum defunctorum animarum salutem et remedium dicendo, et ad eisdem defunctis et aliis actoribus viventibus, seu eorum hæredibus omnes denariorum summas super eis captas, exertas, extortas et levatas reddendum et restituendum condemnari, supradictisque vicariis dicti episcopi atrebatensis, ac omnibus aliis et cuilibet ipsorum ne ipsi a modo torturis quæstionibusque supradictis uterentur, sub pœna centum marcarum auri, nobis applicandarum, inhiberi et defendi.

Dicebantque ulterius prædictæ partes hinc inde tam repplicando quam duplicando plura facta et rationes ad supradictos fines per eos concludendo super quibus partibus ipsis, per dictam curiam nostram ad plenum, hinc inde auditis eadem curia nostra dictas partes ad producendum penes eam quicquid producere vellent et in jure appunctassent, tandem visis per dictam curiam nostram litigatis, prædictarum partium in ea

vigesima prima die mensis maii 1461, et aliis inde sequentibus, factis, demandisque et deffensionibus ipsarum partium per eas, deinde inscriptis traditis, confessionibusque jam dictorum Joannis Thiebault, Joannis Pochon, Petri et Mathei du Hamel, Roberti de Marquais, Egidii Flameng, Mathei Paille, Joannis Boullengier, Guillelmi de Berry ac Joannis Forme, in dicta curia nostra factis, una cum processibus criminalibus, tam in curia seculari quam ecclesiastica contra jam dictos Collardum de Belloforti, Taquet, Aymery, Gavrelle, Bary, defunctosque Petrum du Carioeul, Joannem le Febvre, dictum le Cat, et Dyonisium Grenier, ac etiam Joannam Tannoy, dictum l'abbé de peu de sens, Colletam Lestrevée, Joannem Dauvergne, Bellotam, Henricum de la Boille, dictum Cancourt, Bellotam du Quesnoy, Joannem du Bois, Ægidium de Blencourt, Joannam Griet, alias Fercougon, Thomam le Braconnier, Catharinam la Gringaulde, alias Kateron, quandam Printemps Gay, alias Wistmande vocatam, Margaretam, dictam Beghuinne de Doue, Joannam Bayarde, dictam le Luquet, alteram nuncupatam la Parcheminiere, Jacobum cui nomen erat Roquetum Rollequin, Joannam Damiens, nec non magistrum Antonium Sacquespée, Joannem Joshet, Henricum de Royville, burgenses dictæ villæ atrebatensis, Jacobum Dacyes et Joannem le Febvre, omnes de crimine sortilegii et valderiæ accusatos, factis et in eadem curia nostra ex ipsius gubernatione oblatis et cæteris aliis per ipsas partes penes ipsam curiam nostram traditis et productis, ipsarumque contradictis et salvationibus nec non certis litteris in forma accordii coram gentibus consilii jam dicti ducis

Burgundiæ factis et passatis per dictum Robertum de Marquais, traditis ac per eum cum defuncto Philippo de Beauffort, in vita sua milite, jam dicti Collardi, de Beauffort, filio, dictisque Tacquet, Carioeul et Bary, factum fuisse prætenso, litterisque relevamenti ipsius accordii per eundem Philippum de Beauffort secunda die mensis junii anno Domini 1478, a jam dicto charissimo progenitore nostro obtentis, litigato super hoc agitato, productionibus, contradictis et salvationibus, nec non certis requestis per ipsum de Marquais traditis, per quas suam confessionem, undecima die mensis decembris anno 1467, factam sibi communicari requirebat, similiter certo accordo in ipsa curia nostra, vigesima prima die mensis julii ultimo prætéritæ, in Joannem dominum de Beauffort, nepotem dicti Collardi atque etiam ipsius hæredem, dictum Petrum du Carioeul, Tapardum, Bosquillon, maritum et baillivum Joannæ le Febvre, jam dicti defuncti le Cat filiæ, Joannem de Saillier, maritum et baillivum Isabellæ le Vasseur, per antea dicti de Blencourt uxoris, Joannem Witegny, etiam maritum et baillivum Perinæ de Bary, jam dictumque Hugonem Aymery, tamquam præsentem processum loco dictorum defunctorum resumentes ac dictum procuratorem nostrum generalem cum eis adjunctum ex una parte, et dilectum, et fidelem in ipsa curia nostra consiliarium nostrum magistrum Philippum de Bery, Joannem de Torrigny, scutiferum, et suam uxorem, loco dicti defuncti de Berry, ex parte altera facto, supplicationeque sive requesta eidem curiæ nostræ per dilectum et fidelem consiliarium nostrum episcopum atrebatensem tradita ac etiam conclusionibus in hac materia per dictum pro-

curatorem nostrum generalem captis et dicto de Marquais, per eandem curiam nostram, super aliquibus punctis ipsius processus audito et interrogato, ac consideratis in hac parte considerandis, præfata curia nostra per suum arrestum absque jam dictis litteris accordi, et requestis per dictos episcopum atrebatensem et de Marquais traditis respectum habendo, jam dictos appellatos et intimatos malè et abusivè fecisse, dixisse, incarcerasse, appunctasse, processisse, sententiasse et executasse, dictosque appellantes benè appellasse, et ob hoc dictus dux Burgundiæ nobis emendabit, ipsos intimatos in expensas appellationis causæ earumdem taxatione dictæ curiæ nostræ reservata condemnando, nec non eadem curia nostra omnes processus jam dictos in curia comitis et alibi in curia laïcali, per antedictos du Bois, Flameng, Forme et de Marquais, seu aliquem ipsorum ac etiam cæteros alios processus in curia ecclesiastica de Hamelo signatos, falsos, abusivos, nullos factos falsè et aliter quam debitè esse dixit et declaravit, dicitque et declarat, ac quod ut tales una cum omnibus minutis et originalibus ipsorum ubicumque reperiri et inveniri poterunt publicè tam in dicta curia nostra quam in dicto loco atrebatense frangentur, cassabuntur et lacerabuntur; dempto processu per supra nominatos deffensores contra Joannam le Selliere facto, qui penes curiam nostram, pro illo viso et fine rationis appunctando, afferetur, ordinavit et ordinat, omnesque sententias, judicia, bonorum confiscationes, mobilium et immobilium, condemnationes emendarum, pecuniarum executiones et cætera alia medio hujuscemodi processuum subsecuta, adnullavit seu ad-

nihillavit, adnullat seu adnihillat; prædictosque omnes condemnatos, executatos et accusatos ad suum honorem et famam remisit et remittit. Omnes manusumsias et certa alia impedimenta quæcumque in bonis tam mobilibus quam immobilibus, fructibus et revenutis seu reditibus dictorum actorum et aliorum contra quos per incarcerationem, condemnationem seu aliter ad causam et medio casuum sibi impositorum processum exstitit, factum et appositum levavit ac levat, ac illa ad plenariam liberationem ad eorum utilitatem posuit ac ponit; et insuper eadem curia nostra pro jam dictorum excessuum, attentatorum, defectuum et abusuum per sæpe dictós deffensores commissorum reparatione, tam medio dictarum appellationum quam ex beneficio dicti procuratoris nostri generalis, dictos deffensores, eisdem actoribus et aliis incarceratis et executatis omnia prædicta bona tam mobilia quam immobilia, ipsorumque fructus et revenutas super eis occasione dictarum captionum, declarationum, confiscationum, condemnationum et executionum contra eos factarum capta et levata, in forma quæ sequitur reddendum et restituendum, videlicet :

Memoratos ducem Burgundiæ, de Marquais, le Flameng, Thiebault, Pochon et Petrum du Hamel, et eorum quemlibet pro toto, bona jam dictorum Beguinette, Frejongon, Kateron, Bary, Bracquoniere et la Lucquet.

Item, ipsos ducem Burgundiæ, Flameng, Forme, Thiebault, Pochon et Petrum du Hamel etiam quemlibet eorum in solidum bona antedictorum Gavrelle, Joannæ Damiens, la Parcheminiere, Joannis du Bois, Dablencourt et Printemps Gay.

Et ulterius ipsos ducem Burgundiæ, Thiebault,

Pochon et Petrum du Hamel, et quemlibet ipsorum pro toto bona prædictorum de Beauffort, Greniere, l'Escrevée, Moucharde, Aymery, de Bailleul et de la Boulle, Tacquet, Carioeul, Guilleman, Rolecquin, Sacquespée, Josset, l'Abbé de peu de sens, Joannæ Dauvergne, du Quesnoy, le Cat, Royville, d'Athies et le Febvre, condemnavit et condemnat; et casu quo bona ipsorum de Marquais, Flameng, Forme, Thiebault, Pochon et Petri du Hamel, pro restitutione dictorum bonorum in quibus condemnati fuerunt minimè sufficerent, dicta curia nostra ad supradicta bona in modum qui sequitur pro rata restituendum, videlicet:

Jam dictos de Saneuses, Boullengier, Paille, Forme, hæredes dicti de Berry et Marquais, bona dicti le Cat.

Ipsosque de Saneuses, Boullengier, hæredes de Berry, Forme, Flameng, bona dicti de la Boulle.

Sæpè dictos de Saneuses, hæredes de Berry, Paille et Boullengier, bona prædictæ Gavrelle.

Eosdem de Saneuses, Paille, Boullengier et Forme, bona sæpè dicti de Bary.

Præfatosque Flameng, Boullengier, Paille, hæredes de Berry et Forme, bona dictorum l'Escrevée, Moucharde, Wilman, Rolecquin, Sacquespée et Josset.

Memoratos Paille, Flameng, hæredes de Berry et Forme, bona jam dictæ Greniere.

Ipsos Flameng, Paille, Boullengier et Forme, bona prænominatorum de Carioeul et Belloforti.

Prælibatos Flameng, Paille et Boullengier, bona memoratorum Aymery, du Bois et de Royville.

Eosdemque Flameng, Boullengier et hæredes de Berry et Forme, bona dicti Bailleul.

Ipsos Paille et Boullengier, bona dictorum d'Ablencourt, la Lucque, le Febvre et d'Athies.

Præfatos Paille, Boullengier et hæredes de Berry, bona dictarum Printemps Gay, Kateron et la Parcheminiere.

Dictosque Flameng et Forme, bona dicti du Quesnoy, quidem (1) Boullengier, bona dicti Braconnier.

Et supradictos hæredes de Berry, bona jam dictarum Beguinne, Damiens et Frejongon, condemnavit et condemnat.

Et in quantum tangit dictum accordum inter dictos de Belloforti, de Carioeul, Bosquillon et suam uxorem, Willequin et suam similiter uxorem, Aymery et procuratorem nostrum generalem, et hæredes prædicti de Berry factum; hujusmodi accordo in suo robore, efficacia et virtute remanente, et ipsis extra processum positis, dicta curia nostra pro reparatione et emenda utili memoratos deffensores in summis, et secundum distributionem sequentem, videlicet:

Jam dictos Thiebault, Pochon et Petrum du Hamel, supradictos vicarios, quemlibet ipsorum in mille ducentarum librarum parisiensium.

Dictum le Flameng, in mille.

Præfatum de Saneuses, in quingentarum.

Antedictum Forme, in quadringentarum.

Commemoratos et dictos Paille et Boullengier, quemlibet eorumdem in trecentarum.

Et prælibatos de Marquais et Matheum du Hamel, et quemlibet ipsorum in ducentarum librarum parisiensium summis.

(1) *Sic.*

Omnibus dictis summis ad sex millium quingentarum librarum parisiensium summam ascendentibus, super qua summa primitùs capientur mille quingentæ libræ parisienses, quæ ad dici et celebrari faciendum unum servitium in ecclesia atrebatensi, pro fundatione unius missæ, calicis, libri et ornamentorum ad hoc necessariorum, quæ die quolibet in perpetuum in dicta ecclesia atrebatensi dicetur et celebrabitur, et quæ missa pulsabitur, ictuabitur et sustinuetur (1) per triginta tres ictus distinctos et separatos, et per tria intervalla quodlibet, videlicet : de undecim ictibus pro salute animarum dictorum executatorum ac etiam pro unum scalfaudium faciendo in loco in quo dicti actores et alii executati publicè scalfaudati, prædicati et mittrati fuerunt, implicabitur, et super quod quidem scalfaudium, fiet una prædicatio, pro populum exhortando ad Altissimum deprecandum pro dictorum executatorum animabus, et etiam declarando quod extraordinariè, et contra totum ordinem et formam omnis justitiæ, per processus falsos et indebitè factos, ipsi condemnati, scalfaudati, prædicati, mittrati et executati fuerunt. In fine cujus prædicationis, omne illud quod ex dictis processibus restabit, in præsentia executoris præsentis arresti disrumpetur et lacerabitur.

Et similiter pro fieri faciendo unam crucem lapideam altam quindecim pedum in loco propinquiori et convenientiori dicti loci, in quo aliqui ex dictis condemnatis executati et combusti exstiterunt, in qua sculpetur et affigetur unum epitaphium effectum præsentis arresti continens.

Et quæ de residuo dictæ summæ ad quinque mille li-

(1) *Sic.*

bras parisienses ascendente, nobis, dictis de Belloforti, Aymery et cuilibet ipsorum summa mille librarum parisiensium.

Item, dictis Tacquet, Joanni le Febvre, Hermant et Nicolaæ Gavrelle, ejus uxori, Petro du Carioeul et Joanni de Berry, et eorum cuilibet quadringentarum librarum parisiensium summa capietur et applicabitur.

Etiamque omnes prædicti actores, servitia, fundationes et aliæ res ad pia opera ordinata priusquam nobis solvantur.

Dictaque curia nostra supradictos deffensores in expensis in præsenti processu factis, dictos excessus concernentes, quarum expensarum prædicti de Berry hæredes suam portionem contingentem dumtaxat solvent erga dictos Tacquet et Gavrelle, taxatione eorumdem dictæ curiæ nostræ reservata, condemnavit et condemnat.

Dictum magistrum Robertum le Jeusne, ab impetitionibus et demandis dictorum actorum et procuratoris nostri generalis absolvendo, et ipsum extra processum et absque impensis ponendo.

Quatenus vero concernit restitutionem bonorum et commissionem feudi per dictum de Belloforti contra dictum de Saneuses requisitam, nec non conclusiones contra dictum l'Hostellier captas, quæ dictæ partes informabunt vocatis vocandis, super factis et articulis per dictam curiam nostram a suo litigato extrahendis infra instans festum beatissimi Martini hiemalis, per alterum ex dilectis et fidelibus in dicta curia nostra consiliariis, ad hoc prædictam curiam nostram deputandum, pro hoc facto reportato et ad judicandum recepto, ipsis jus faciendo, ordinavit et ordinat.

Et ulterius eadem curia nostra dicto episcopo atrebatensi, suis officiariis, inquisitori fidei et omnibus aliis judicibus ecclesiasticis et secularibus ne a modo in processibus et executionibus extraordinariis, gehennis, quæstionibus et torturis inhumanis et crudelibus, sicuti de capelleto, ignem ad plantam pedum apponendo, oleum neque acetum bibere faciendo, ventrem criminosorum et accusatorum verberando seu percutiendo, neque aliis et insolitis quæstionibus utantur, sub pœna reprehendendi et secundum exigentiam casuum puniendi, inhibuit et deffendit, inhibet et deffendit. In cujus rei testimonium, nostrum præsentibus fecimus apponi sigillum. Datum Parisiis, (1) Parlamento nostro, vigesima die mensis maii anno Domini 1491, et regni nostri octavo.

(1) *In.*

EXTRAIT

D'un manuscrit français de la bibliothèque de Bourgogne, désigné sous le titre DE ANGELIS, *et coté 845, autrefois 44, parch. in-4°, avec une miniature représentant la* VAULDERIE.

LE prologue de cet ouvrage, divisé en deux parties, traite de la création des anges, de leur péché et de leur punition; de la tentation d'Adam et de la peine qu'il endura.

Dans la première partie il est parlé de la *grieve malice du crime de vauderie*, lequel est *pire que l'idolatrie des payens, plus grief que le peché d'heresie et que l'infidelité des Sarrasins.*

L'auteur énumère ensuite les maux qui adviendraient de la continuation de cette secte abominable.

A cette énumération succèdent *aucunes exhortations pour l'extirper.*

Voici l'endroit qui regarde les princes: *Ayez pour Dieu mémoire que non sans cause l'on porte l'espée devant vous. Certes par ce vous est donné à entendre que vous estes ministres et officiers de Dieu ordonnés à faire roide vengeance de ceulx qui meffont, et trenchamment punir les delinquants. Le glaive donc de vostre justice se courrouchera et comme furieusement s'eslevera à l'encontre de ces très cruels ennemys de la religion crestienne. Vous persecuterez à oultrance ceste envenimée et pestilencieuse gent, et par ce vous*

ferez les bons catholiques flourir en douce et seure paix, et si baillerez terrible crainte a tous les mauvais.

La seconde partie nous avertit des merveilles que le diable fait à la requête des vaudois : et d'abord il a le pouvoir de faire des serpens ; *pareillement les dyables peuvent esmouvoir à la verité tourbeillons de vens, tonnoires, tempestes et pareilles alterdtions de l'air ;* ce qui se conçoit, *puisque ces choses se font par l'eslievement des vapeurs et la meslure des qualités elementaires.* L'esprit malin peut *aussi mouvoir de lieu en aultre tous corps exceptés les cieulx, et en très pou de temps les puet très loing transporter en l'air, mais les corps celestiens ne peuvent estre transmuez par quelque puissance creée ne de leurs propres lieulx transferez. Pareillement, se Dieu et les bons angeles n'empeschent la puissance du dyable il puet rompre les serrures des huys, et differmer toute closture, prendre aussi et emporter or, argent, robes, joyaux et tout ce qui y est ; pareillement esrachier les arbres et ou il vuelt les ruer impetueusement ; puet terriblement tempester la mer, destruire les vignes, bleds et tous les biens de terre, et cent mil autres dommages puet procurer aux hommes.*

Cependant la puissance des anges bons ou mauvais a ses bornes ; ils ne peuvent, par exemple, *touchier de leur vertu naturelle à la mutation des cieulx ; faire d'un homme une beste, ne d'une beste une autre beste ; passer un corps parmy un huys clos, enfin exercer œuvre de vie es corps.*

Cependant, comme tout le monde n'a pas la sagacité de l'évêque de Baruth qui, au rapport de Du Cleroq, *avait une telle imagination*, qu'il décidait, à la pre-

mière vue, si un homme était vaudois ou non, il est bon d'avoir quelques signes qui aident à reconnaître la coopération de Satan, et si les maléfices des nécromans se *font à la vérité ou par illusion.* C'est de quoi s'occupe l'auteur à la fin de son livre, et l'on aura une idée de sa logique par la manière dont il s'assure que quelqu'un a été au sabbat : *Quant ces personnes,* dit-il, *qu'ils (les vaudois) avoient veues, comme disoient, dans leurs detestables assemblées, ils les recognoissent bien par ceste seule communication et acointance, se après en autre lieu les trouvoient, c'est signe qu'ils avoient esté à la vérité.* Voilà sur quels fondemens tant de malheureux étaient condamnés aux plus affreux supplices. *E sempre bene.*

EXTRAIT

De l'histoire critique de l'Inquisition d'Espagne, par D. J. A. LLORENTE; 2me édition, tom. III, pp. 432 - 443.

Le lundi, le mercredi et le vendredi de chaque semaine étaient marqués pour les assemblées, outre les grandes fêtes de l'église, comme Pâques, la Pentecôte, Noël; et, de même que ces jours sont consacrés d'une manière plus spéciale et plus solennelle, au culte que les chrétiens rendent à Dieu, de même aussi, il plaisait au démon que ses adorateurs choisissent les mêmes jours pour l'honorer plus particulièrement. Dans chaque séance de ces sorciers, et sur-tout lorsqu'il y a quelque réception à faire, le diable prend la figure d'un homme triste, colère, noir et laid; il est assis sur un siége élevé, qui est tantôt doré, tantôt noir comme l'ébène, et accompagné de tous les accessoires qui peuvent en faire un trône majestueux; il porte une couronne de petites cornes, deux autres grandes cornes sur le derrière de la tête, et une troisième qui est pareille, au milieu du front: c'est avec celle-ci qu'il éclaire le lieu de l'assemblée; sa lumière est plus brillante que celle de la lune et moindre que celle du soleil. Ses yeux sont grands, ronds et bien ouverts, lumineux, effrayans: sa barbe est semblable à celle d'une chèvre; il est moitié homme et moitié bouc. Ses pieds et ses mains sont comme ceux d'un homme, ses doigts égaux et terminés par des ongles démesurés qui s'allongent et finissent en pointe. Le bout de ses mains est

recourbé à la manière des serres d'un oiseau de proie, et celui de ses pieds imite les pattes d'une oie. Sa voix est comme celle de l'âne, rauque, discordante et formidable. Ses paroles sont mal articulées, prononcées sur un ton bas, fâché et irrégulier, et d'une manière grave, sévère et arrogante; sa physionomie exprime la mauvaise humeur et la mélancolie.

A l'ouverture de l'assemblée tout le monde se prosterne et adore le démon, en l'appelant *son maître* et *son dieu*, et en répétant l'apostasie qui a été prononcée lorsqu'on a été reçu dans la secte; chacun lui baise le pied, la main et le côté gauches, l'anus et la verge. C'est à neuf heures du soir que la séance commence; elle finit ordinairement à minuit, et ne peut être prolongée que jusqu'au chant du coq.

Aux principales fêtes de l'année, à celles de la Sainte Vierge et de Saint Jean-Baptiste, les principaux assistans confessent au démon leurs péchés, qui sont d'avoir assisté à la messe et à d'autres cérémonies de la religion chrétienne; et il leur fait une vive réprimande, leur défend d'y retomber, et leur donne l'absolution, lorsqu'ils lui ont promis de se corriger : souvent il fait châtier à coups de fouet ses pénitens, par un des sorciers qui fait l'office de bourreau.

A cette cérémonie en succède une autre, qui est une imitation diabolique de la messe. Tout à coup on voit paraître six ou sept diables subalternes qui dressent l'autel et apportent le calice, la patène, le missel, les burettes et les autres objets nécessaires. Ils disposent le dais ou la chapelle: on y voit des figures de démons, semblables à celle que Satan a prise pour la cérémonie; ils l'aident à prendre la mitre, l'aube, la chasuble et les autres ornemens, qui sont noirs comme ceux de l'autel. Le diable commence la messe; il l'interrompt pour exhorter les assistans à ne jamais retourner au christianisme, et leur promet un paradis bien meilleur que celui qui est destiné aux chrétiens; ils l'obtiendront, et la joie en sera d'autant plus grande, qu'ils

auront mis plus de soin à faire les choses que les chrétiens regardent comme défendues dans cette vie. Il reçoit l'offerte sur un siége noir; la principale sorcière (qu'on appelle *la reine* des sorcières) s'assied à sa droite, tenant une paix sur laquelle est gravée la figure du démon; à sa gauche paraît le premier des sorciers (qui en est *le roi*) avec un bassin à la main. Les principaux assistans et les autres profès apportent leur offrande, suivant leur intention et leurs moyens; les femmes présentent des gâteaux de froment : on baise ensuite la paix, on adore à genoux le démon, et on lui baise encore une fois le fondement, d'où il laisse échapper une odeur fétide, pendant qu'un desservant lui tient la queue levée : la messe est continuée; le diable consacre d'abord une chose noire et ronde qui ressemble à une semelle de soulier, et sur laquelle est son image, en prononçant les paroles de la consécration du pain, et ensuite le calice, qui contient une liqueur dégoûtante; il communie et donne la communion sous les deux espèces; ce qu'il donne à manger, est noir, âpre, difficile à mâcher et à avaler; la liqueur est noire, amère et nauséabonde.

Lorsque la messe est finie, le diable s'unit charnellement avec tous les hommes et toutes les femmes; et leur ordonne ensuite de l'imiter : ce commerce finit par le mélange des sexes, sans distinction de mariage ni de parenté. Les prosélites du démon tiennent à honneur d'être appelés les premiers aux œuvres qui se font, et c'est le privilége du *roi* d'avertir ses élus, comme c'est celui de la *reine* d'appeler les femmes qu'elle préfère.

Satan renvoie tout son monde après la cérémonie, en ordonnant à chacun de faire autant de mal qu'il pourra aux chrétiens et même aux sorciers qui l'auront offensé, et à tous les fruits de la terre, après s'être transformé pour cela en chien, en chat, en loup, en renard, en oiseau de proie, ou en d'autres animaux suivant le besoin, comme aussi en employant des poudres et des liqueurs empoison-

nées qui se préparent avec l'eau, tirée du crapaud que chaque sorcier porte avec lui, et qui est le diable lui-même obéissant à son commandement sous cette métamorphose, depuis le moment où il a été reçu dans la secte. Voici la manière dont se fait cette réception.

L'homme ou la femme qui a engagé quelqu'un à se faire sorcier, l'amène dans la première assemblée; le diable dit : *Je le traiterai bien, afin que beaucoup d'autres se présentent comme lui, mais il faut qu'il abjure sa foi et qu'il embrasse la mienne.* Le candidat, apostat de Dieu, de Jésus-Christ, de la très-sainte Vierge, de tous les Saints et de la religion chrétienne, promet de ne plus invoquer les noms de Jésus-Christ et de Marie, de ne plus se sanctifier ni faire le signe de la croix ou accomplir aucune œuvre de chrétien; il reconnaît le démon pour son unique dieu et maître; il l'adore comme tel, lui promet obéissance, fidélité et constance jusqu'à la mort, renonçant au ciel, à la gloire et à la félicité éternelle des chrétiens, pour jouir, en cette vie, de tous les plaisirs qu'il pourra se procurer dans la secte des sorciers, et ensuite du paradis qui leur est promis. Le *seigneur* (nom sous lequel ils désignent et invoquent toujours le démon) marque alors l'initié avec les ongles de sa main gauche, sur quelque partie de son corps; en même temps, il imprime avec une pièce de monnaie d'or sur la prunelle de l'œil gauche, et sans causer la moindre douleur, la figure d'un très-petit crapaud qui sert à tous les sorciers de signe de reconnaissance, et lui livre, par les mains de son parrain ou de sa marraine, suivant le sexe du récipiendaire, un crapaud habillé, en lui disant d'en avoir bien soin, de le nourrir et de lui faire souvent des caresses, d'empêcher sur-tout que personne ne puisse le voir, le maltraiter, s'en emparer ni le tuer, vu que tout son bonheur en dépendra; car il lui fait présent, dans ce petit animal, d'un esprit puissant avec lequel il pourra voler dans les airs, se transporter en peu de temps et sans

fatigue, aux lieux les plus éloignés; se rendre invisible quand bon lui semblera; se métamorphoser en tel ou tel animal, selon qu'il le jugera utile; faire du mal à quiconque lui déplaira; et dont le corps lui fournira la liqueur dont il aura besoin pour les onctions qui doivent le rendre invisible et le faire voler. Le diable se garde bien cependant de confier le reptile au nouveau prosélyte; il le dépose entre les mains du parrain ou de la marraine et lui recommande d'en prendre soin jusqu'au moment où il jugera qu'on peut le lui confier.

Le vêtement du crapaud est un petit sac garni d'un capuchon libre, par lequel sort la tête de l'animal; ce sac est à jour vers la partie du ventre; mais cette ouverture est garnie à son milieu d'un cordon qui tient lieu de ceinture: l'étoffe en est indifférente; on dit cependant qu'on y emploie ordinairement le drap ou le velours vert ou noir. Sa nourriture est le pain, le vin, la viande, et en général ce que mangent ses maîtres; ceux-ci doivent la lui présenter de leur propre main, en le caressant; s'ils oublient de le faire ou qu'ils s'en acquittent avec négligence, le crapaud s'en prend à son maître et le gourmande vertement, en lui disant tout ce qui lui passe par la tête. L'office du crapaud est de réveiller son maître s'il est endormi au moment où il faut se rendre à l'assemblée, et de l'en avertir lorsqu'il l'oublie, pour lui épargner les coups que Satan ne manque pas de faire appliquer à tous ceux qui arrivent tard ou qui ne se rendent pas.

Le sorcier est reçu profès, lorsque le rapport fait par son parrain prouve qu'il a déjà commis tant de sacrilèges contre la religion chrétienne, qu'il n'est plus permis de douter que son apostasie ne soit réelle; il en fait connaître les principaux à l'assemblée. Le diable alors lui donne sa bénédiction, mais d'une manière qui n'est qu'à lui. Il élève la main gauche à moitié fermée, abaisse ensuite rapidement le bras, et porte les doigts à sa verge: il répète le

premier mouvement en décrivant des cercles de droite à gauche comme pour défiler du fil à contre-sens, après quoi il remet au candidat le crapaud que le parrain avait gardé jusqu'à ce moment.

Un des moyens employés pour augmenter le nombre des sorciers et s'établir avantageusement dans l'esprit du diable, consiste à amener de jeunes enfans au-dessus de six ans à l'assemblée, les jours où l'on doit y danser au son du fifre, de la vielle, de la trompette maure et au bruit du tambourin : car on peut espérer que le plaisir de ce divertissement engagera ceux qui l'auront goûté, à y conduire d'autres enfans qui viendront y danser et s'en feront ensuite une habitude. Cependant, comme il est à craindre qu'ils ne racontent ce qu'ils auront vu, un article du réglement de l'assemblée charge un inspecteur des enfans de leur procurer tous les jeux et les récréations possibles, mais de les tenir assez loin du foyer, pour qu'ils ne puissent voir ce que font avec le diable les maîtres sorciers ; car on ne veut ni les engager à apostasier ni leur faire aucune autre proposition délicate, jusqu'au moment où, arrivés à l'âge de raison, on pourra leur permettre de soulever un coin du voile, observer leurs dispositions, et, après avoir reconnu leur goût pour l'assemblée, leur insinuer ce qu'il faut faire pour être admis au noviciat. Ce n'est que fort long-temps après qu'on donne à ces élèves le crapaud de l'ordre, et qu'on leur confie des secrets d'une grande importance. On attend que le parrain, qui est chargé d'étudier le caractère du postulant, ait rendu un bon témoignage de ses vœux et de sa résolution.

Avant de se rendre à l'assemblée, le sorcier a l'attention de s'oindre le corps avec une liqueur qui a été vomie par le crapaud, et qui s'obtient de la manière suivante : il le fait bien manger, et le frappe ensuite à coups de petites verges, jusqu'à ce que le démon, qui est logé dans le reptile, dise : *C'est assez ; il est enflé.* Le sorcier presse alors

le crapaud contre terre avec le pied ou la main, jusqu'à ce que l'animal fasse un mouvement pour lâcher, par la gueule ou par l'anus, ce qui l'incommode; il le place aussitôt de manière à recevoir dans un petit vase cette liqueur, qui est une eau verdâtre et dégoûtante; le sorcier la conserve dans une bouteille, et s'en sert pour s'en frotter la plante des pieds, les paumes des mains, le visage, la poitrine et les parties naturelles, et pouvoir ensuite s'envoler avec le reptile, qu'il porte sur lui. Quelquefois le sorcier voyage à pied, et son crapaud, qui le précède, fait des sauts qui, en peu de minutes, leur font franchir d'énormes distances; ceci n'a lieu que pendant la nuit, et avant que le chant du coq ait annoncé l'aube; car, à ce signal, le reptile disparaît et le sorcier se trouve réduit à son état naturel. Le crapaud ne tarde pas à reparaître au lieu où il était gardé.

L'art de composer des poisons mortels n'est pas connu de tous les sorciers, lors même qu'ils ont été reçus profès. Ce talent est un don particulier que le démon accorde aux plus parfaits de la secte; c'est-à-dire à ceux qu'une union plus intime attache à sa personne. Cette composition se fait ainsi : le diable indique le jour et le lieu où il faudra se procurer les matières et les ingrédiens des poisons : ce sont des crapauds, des couleuvres, des lézards des deux espèces, des escargots, des colimaçons, d'autres reptiles et des insectes, outre plusieurs plantes qu'il ne manque pas de décrire. On en trouve en abondance avec le secours du démon, qui accompagne quelquefois les sorciers : on lui présente tout ce qu'on a apporté; il bénit les animaux et les plantes. Les sorciers écorchent avec leurs dents les crapauds et les autres reptiles; comme la chose a ses difficultés, le diable vient au secours : ils les coupent en morceaux avant qu'ils ne soient morts; les mettent dans un pot, avec de petits os et des cervelles d'hommes morts et tirés de la sépulture des églises; ils jettent dans ce mélange l'eau verdâtre des crapauds démoniaques, font bouillir le tout

jusqu'à la calcination, le réduisent en poudre, le mêlent avec l'eau des reptiles, et ce composé est un onguent vénéneux, dont chaque sorcier prend la part à laquelle il a droit. Quelquefois la composition reste en poudre, parce que l'expérience a prouvé à quelques sorciers que, dans cet état, elle fait plus de mal, particulièrement lorsqu'il s'agit de nuire aux récoltes des grains ou des fruits; dans cette circonstance, le diable fait une seconde bénédiction de cette poussière; et, au sortir de ses mains, on envoie des provisions à ceux qui ont à travailler sur les fruits de la terre, que l'on voit bientôt dessécher ou périr, en tout ou en partie, au gré de ces redoutables ministres de Satan. Lorsqu'il s'agit de faire du mal aux personnes, le poison réussit également dans ces deux cas, suivant les occasions où on veut l'employer : on s'en sert sous forme d'onguent, lorsqu'il y a contact physique avec l'individu à qui on veut nuire, ou avec quelque substance dont il doit se nourrir. Quant aux poudres de cette composition, elles opèrent aussi de cette dernière manière, et sont encore destinées pour agir à de grandes distances, et pour empoisonner, par leur mélange, les boissons et les alimens.

De toutes les superstitions qui plaisent au démon, aucune ne le flatte autant que de voir ses adorateurs enlever des tombeaux des églises les corps des chrétiens; en manger et en faire manger les petits ossemens, les cartilages du nez et la cervelle, lorsque ces différentes parties ont été préparées avec l'eau des crapauds animés par Satan. Lorsque les sorciers veulent préparer cet horrible repas, le plus délicieux, dit-on, qu'on puisse offrir à leur *maître*, ils cherchent, avec lui-même, le corps d'un petit enfant mort et enterré sans avoir reçu le baptême; ils lui coupent un bras qu'ils allument par les doigts comme une torche; à l'aide de cette lumière, ils voient par-tout, pendant que personne ne les aperçoit; ils s'introduisent de nuit dans les églises, ouvrent les tombeaux, en retirent tout ce dont ils ont besoin,

et les referment avec le plus grand soin. Ils le présentent au démon, qui le bénit; et lorsque le repas est prêt, leur *maître* se nourrit de cette offrande avec plaisir, et en distribue les restes comme délicieux, sur-tout si le régal a été préparé avec des cadavres de chrétiens qui aient succombé à la violence du maléfice.

Afin qu'un homme puisse être sorcier à l'insu de sa femme, et une femme sorcière à l'insu de son mari, le démon charge des gens qui sont à son service, de prendre, quand il le faut, la figure de la personne, dans sa chambre à coucher, si c'est la nuit, et dans sa maison, si c'est le jour, pendant qu'elle assiste à l'assemblée générale ou au rendez-vous particulier du démon, dans le *Pré du Bouc* ou dans quelque autre lieu; un autre avantage que ce moyen offre au démon, c'est de multiplier les outrages faits à la sainteté du mariage, par les incubes et les succubes qui résultent de la méprise du mari ou de la femme. Souvent aussi, les agens du diable envoient par son ordre un sommeil si profond à celui qu'il faut tromper, qu'il ne se réveille que long-temps après et lorsque tout est fait. D'autres fois la personne est chez elle, entourée de tout son monde; et cependant le diable, abusant de son invisibilité, procure des jouissances criminelles, sans que ceux qui sont présens s'en aperçoivent.

La propension au mal est si naturelle au démon, que si un sorcier reste long-temps sans nuire, soit aux hommes, soit aux animaux ou aux fruits de la terre, il lui en fait de vifs reproches dans l'assemblée, et ordonne à l'exécuteur de ses hautes œuvres de le fustiger avec des épines, ce qui se fait avec tant de cruauté, que la douleur et les taches durent pendant plusieurs jours, lorsqu'il ne les guérit pas après l'exécution avec un certain onguent rouge qui apaise la douleur et fait disparaître les empreintes des coups. Le diable fait un grand mystère de la composition de ce lénitif. Cette sévérité a les conséquences les plus fâcheuses;

car beaucoup de sorciers qui ne songeaient qu'à vivre tranquilles, sont poussés par la crainte du châtiment dans la carrière du mal, et en font autant que les autres, et quelquefois même davantage, afin de faire oublier au diable l'inaction dans laquelle ils ont vécu.

LEÇONS DIVERSES.

Pag. 16. *Lig.* 7. *Se desdyoient tous à la mort;* c'est ainsi que porte le MS., et l'interprétation marginale explique ce passage par *se devouoient touls à la mort.* Ce qui suit prouve qu'il faut lire *se desdisoient.*

— 31. — 7. Le MS. met *deldoura* pour *délivra;* c'est une faute de copiste.

— 48. — 15. Nous avons ajouté la négation *ne* au texte : *desquels ne vindrent,* etc.

— 66. — 5. Le texte porte *l'hostie sacrée ens,* cette dernière syllabe est une surcharge des mots précédens : *abbé de peu de sens.*

— 79. — 11 et 12. *Lequel avoit esté fait prisonnier pour ledit cas de vaulderie de vij a viij mois;* une note marginale, dans le MS., propose d'effacer *de,* ce qui est inutile.

— 81. — 16. Peut-être faut-il ajouter au texte MS. *declarerent : declarerent ledit Martin estre absous.*

— 82. — 4. Hach, noble Arras, tu as bien eu l'advanche.

C'est-à-dire tu as été des premières à t'en ressentir.

Le sens de la seconde strophe est : Par toi doyen (1), qui en imposes à plusieurs qui s'imaginent que tu es un grand clerc; mais crains pour toi et tes compagnons;

(1) Maître Jacques du Bois.

nous, habitans d'Arras (1), nous te ferons danser ainsi que l'évêque de Baruth (2).

Pag. 82. *Lig.* 27. *Plichion;* ce mot écrit ici avec une majuscule comme dans le MS., paraît être néanmoins le substantif *peliçon, pelisson, pellicon, pellisson, plisson,* de *pellis;* manteau de lit, soutane, manteau fourré.

Peliçon aurais veir ne gris,
Mantel, chape forrée, etc.
Huon de Villeneuve.

— 83. — 11. Et sy direz qui e sunt la merslée :

Il y a ici une faute de copiste; peut-être faut-il lire : et *sy direz que ce sent la merslée;* et alors vous direz qu'il y avait trop d'esprit de chicane à supposer des sorciers à Arras.

— 83. — 13. Et voir cuient, etc.

Il semble qu'il faut lire : *et vous cuens,* etc., c'est-à-dire *et vous comte,* parlant du comte d'Estampes qui avait fait arrêter le sieur de Beauffort, comme on l'a vu plus haut.

— 88. — 4. Ajoutez *au sujet : quelque traictié que lui ne ses predeceseurs euissent fait* (au sujet) *dudit royaume d'Angleterre.*

— 91. — 27. *Perpetués,* c'est ainsi que porte le MS., mais il faut lire *perpetrés.*

— 98. — 19. *Je vous rescrips assez au long: la fille,* etc. MS. Il faut lire vraisemblablement : *je vous rescrips assez au long au sujet de la fille,* etc.

(1) Et non pas, *nous, d'Arras te ferons,* ponctué comme dans le MS.
(2) Frère Jehan.

Pag. 102. *Lig.* 11. ***Dont elle s'en essaiant;*** le sens est ici corrompu; on pourrait lire *dont elle s'effrayoit.*

— 103. — 4. ***Les choses advenir;*** ajoutez *et* devant ces mots.

— 104. — 17. ***Un grand signe d'avoir;*** faute de copiste; *amor* ou *amour* forme un sens naturel.

— 109. — 24. *Il revint*, etc.; *il* est de trop.

— 111. — 9. Les points qui sont ici et ailleurs indiquent une lacune dans le MS.

— 112. — 24. Le mot *cognu*, nécessaire au sens, n'est pas dans le MS.

— 126. — 22. ***Feste faillie; finie*** est préférable.

— 126. — 26. ***Aux aultres chevalliers;*** lisez *à d'aultres*, etc.

— 132. — 20. Le mot *de* qui commence la ligne n'est pas superflu, malgré la note marginale du MS. qui se reproduit plusieurs fois et que nous ne mentionnerons plus.

— 139. — 18. ***Et combien qu'au commenchement de son regne, ledit roy Charles fust moult fortuné. Toutesfois***, etc.; au lieu du point, on peut mettre une virgule, le sens n'en serait que plus naturel.

— 142. — 1. ***Et, comme on disoit, moult estoit sainte femme, icelle belle Agnès estoit,*** etc.; ou plutôt : *et, comme on disoit, moult estoit sainte femme. Ieelle belle Agnès*, etc.

— 174. — 27. ***Plaute;*** il faut sans doute lire *plante, planté*, abondance, grande quantité; d'où *plantureux*, abondant, splendide.

— 180. — 11. ***Puis repassa ledit duc par Cambray;*** le mot *duc* est omis dans le MS.

— 182. — 2. ***Et eulx vers lui;*** une note marginale

avertit à tort, dans le MS., qu'il y a ici une faute de copiste.

Pag. 183. *Lig.* 24. *Mais bien sçavoient;* ajoutez *qu'ils y trouveroient.*

— 185. — 16. *En maltotent, malto teut ;* lisez *ou maltotiers.*

— 187. — 7 et 8. *Fust feru d'un coup a la testé;* ces derniers mots sont omis dans le MS.

— 192. — 1. *En ce temps aussy, au chasteau en portien;* c'est la leçon du MS.; il faut lire *Château-en-Portien* ou *Château-Portien;* petite ville de Champagne, dans une partie du Rhételois, appelée *Portien,* sur l'Aine.

— 210. — 17. Ces lacunes, comme nous l'avons dit, se trouvent dans le MS. La femme du comte de S[t] Pol se nommait Jeanne de Bar, comtesse de Marle, Soissons, dame de Dunkerke, Bourbourg, Warneton, Rhodes, etc.

— 219. — 1. *Estoient plein de desbats et mal renommé,* MS.; ou plutôt: *pleins de desbats et malle renommée.*

— 232. — 7. Il s'agit dans cette lacune de la guerre du prince d'Isenbourg, évêque de Mayence, déposé par le Pape, contre Adolphe de Nassau, à qui le souverain Pontife avait donné cet évêché.

— 233. — 22. *Ny oit;* il y eut.

— 252. — 8. Les noms de Gilles le Flameng et de Mathieu Paille, qui se trouvent plus bas dans le latin, sont omis ici dans le MS.

— 253. — 6. Après *Pochot,* ajoutez *Pierre.*

— 259. — 12. *VI[m] V[c] lib. parisis.*

Le total de ces sommes ne monte dans

le MS. qu'à 5,900 livres parisis; il faut donc qu'il y ait un article de 600 livres omis dans le détail; ce qui se vérifie au moyen de la copie latine qui suit, et où il est dit que les nommés Paille et Boullengier ont été condamnés chacun à une amende de 300 livres.

Pag. 267. *Lig.* 1. COPIE, etc.

Quoique la plupart des noms propres cités dans cette pièce soient différemment écrits que dans le texte français, nous avons fidèlement suivi le manuscrit, dans l'impuissance de découvrir la véritable leçon; mais nous n'avons pas été aussi scrupuleux lorsque le sens des phrases indiquait des corrections indispensables dans d'autres mots : ce travail, quel qu'il soit, nous a coûté quelque peine; cependant nous sommes loin de nous flatter d'avoir restauré entièrement ce monument curieux. Le style de l'arrêt du Parlement de Paris est barbare : tel était alors le latin de nos cours de justice, voire même de nos universités; et, si j'en crois certains bruits, il nous en est resté quelque chose. Quelques *émendations* ont été risquées, comme diraient les doctes; nous n'avons averti que des fautes les plus considérables.

— 269. — 6. *Præcedente;* il y a dans le MS. *præcedentibus.*

— 269. — 20. *Testam;* le MS. porte *testem.* Le sens et les mots *dictum caput* qui sont plus bas autorisent notre leçon.

— 269. — 21. *Improbrando;* MS. : *improperando.*

Pag. 271. Lig. 18. *Memoratos deffensores*, MS. Ajoutez *condemnavit et condemnat.*

— 271. — 20. *Et quæ de residuo*, MS. On peut ôter *quæ.*

— 271. — 21. *Trahendo;* MS. : *tradendo.*

— 273. — 20. *Accusaret;* MS. : *accusatores.*

— 273. — 21,22. *Prædicto etiam decano;* MS. : *prædictus erat decano.*

— 274. — 28. *Existens;* MS. : *existente.*

— 274. — 30. *Ad tentandum;* MS. : *detentandum.*

— 275. — 14. *In liere absque cretello.*

Liere, est une ceinture, une ligature; *cretel*, une pièce de bois dentelée.

— 275. — 16. *Imolinet;* le MS. écrit ainsi ce mot; nous pensons qu'il faut lire *Molinet*, et alors ce serait une espèce de *roue*, peut-être même de *chevalet.*

— 275. — 28. *Sibi vim servientem et cum eo confiteretur derisionem administrando, administraverant.*

Nous n'entendons point ce passsage; ne pourrait-on pas lire : *Sibi vim sævientem et cùm ea confiteretur, derisionem administrando, administraverant?*

— 277. — 3. *Commissarios ad id;* MS. : *ad ce.*

— 278. — 5. *Prætentes;* c'est ainsi que porte le MS., nous l'avons suivi; une note marginale explique ce mot par *existimatos;* peut-être y avait-il *prætendentes, petentes*, etc.

— 279. — 21. *Pulchram comutinam;* une note marginale rend ces mots par *pulchrum cœtum.*

— 280. — 6. *Redierant;* MS. : *redderant.*

— 280. — 26. *Impendendam;* MS. : *impliandum ;* et plus bas *impendendis* pour *impliandis ;* employer.

Pag. 281. *Lig.* 20. *Conversus fuerat;* lisez *consueverat.*
— 283. — 21. *Prædicati;* MS. : *prædicti.*
— 293. — 3. *Et executionibus*, MS.; *et* est de trop.

GLOSSAIRE.

A.

Abbiette, abbaye.

Accater, acheter, wallonisme.

Adjust, *se adjust d'une fille*, accoucha d'une fille; comme qui diroit *s'ajouta une fille.*

Advanche, avance.

Affecté, *moult affecté de faire justice*, très-enclin à.....

Affin, allié, *affinis.*

Affolé, devenu fou.

Affyée; laquelle josne fille ung compagnon disoit avoir affyée; c'est-à-dire, qu'il étoit en promesse de mariage avec elle.

Ainchois que, alors, avant que.

Ains, mais.

Allenchon, Alençon.

Allumeryes, illuminations.

Amandaer, amender, corriger.

Angeles, anges, *angeli.*

Anthin, Autun.

Appenserent (*s'*), ils projetèrent.

Ardeoir, *ards*, brûler, brûlé, *ardere.* « Haute-justice et seigneurie, disent les chartes de Hainaut (ch. cxxx), s'estend et comprend de faire emprisonner, pilloriser, eschaffauder, faire exécution par pendre, décapiter, mettre sur roue, bouillir, ardeoir, enfouir, flastrir, exoriller, coupper poing, bannir, fustiger, torturer, etc. »

Ascollée, accolade.

Attaquié, attaché.

Aulcuns, les aulcuns, quelques-uns.

Aussi (Sr d'), Auxy.

Ava, aval, en bas. *S'avaller*, se jeter en bas.

B.

Bagues, effets, bagages.

Bareau (Mtre Jehan), Bureau, N. MS.

Barvick, Berwick.

Bastonchier, petit bâton.

Bastons, armes en général.

Beban, ou *Boban*, bombance, pompe, luxe, grand appareil.

Becq. Barbazan se fâche sérieusement contre Pasquier, pour avoir dit que *Bec* ou *Becq* est un mot gaulois, et il prétend qu'il vient de *vehire*; nous le voulons bien, mais peut-être a-t-on le droit de le tirer du mot belgique *beek*, petit courant d'eau, ruisseau, ou

du mot générique *weg*, chemin, passage, que nous ne croyons pas latin.

Begude, cabaret, bouchon, petite auberge de campagne.

Behourdy (jour du), ou *Behourdie*, jour de combat à la lance, à la joûte; *behour*, *bahours*, *behourd*, *behours*, *behourt*, *bohort*, joûtes, combats; *behourder*, *behourdier*, *beorder*, *bohorder*, *boorder*, *border*, *burder*, joûter, s'ébattre, etc.

Bialne, *vin de Bialne*, vin de Beaume. Voy. la bataille des Vins, par Henri d'Andeli :

Vin de Chablies et de Bianne,
Un vin qui n'est mie trop jaune;
Plus est vert que corne de buef.

Blandisses, *Blandissures*, flatteries, promesses, *blanditiæ*.

Boucain (le Sr de), *fils du sieur Lobere en Hollande*, ch. XXXIII, p. 162. Ce passage est corrompu comme presque tous ceux où il y a des noms propres; mais Olivier de la Marche nous donne le moyen de le corriger. Cet annaliste dit que, dans un chapitre de la Toison d'Or, tenu à Gand, on créa chevalier « le seigneur *La Vere*, un moult puissant et notable chevallier zélandois, du nom et des armes de Bourselle (*Borselen*), et qui, par sa grande conduicte et renommée sur la mer, avoit eu la fille du roy d'Escoce, soeur germaine de madame la daulphine, et l'avoit mariée à son fils, le comte de Boucquam. »

Boucqs (Sr de), peut-être de *Poucques*.

Bourel, bourreau.

Bourquinchon, sans doute *Buckingham*.

Boutter, jeter, mettre; *se boutta a interrogier*, se mit à interroger.

Brassin; tu beuveras ton brassin et brouet, tu boiras ce que tu auras brassé.

Bresil. Messire Henry de Bresil, chevallier, sieur de la Barende, Pierre de Brezé, seigneur de Varennes, grand sénéchal de Normandie.

Briane, Brienne.

Buée, ou *bué*, lessive.

C.

Ca, pour *ch*; *candeille*, pour *chandelle*, etc.

Cacher, chasser.

Calenge, plainte au criminel, poursuite.

Campaines, *champagnes*, grelots, *campana*.

Cancel, *chancel*; balustrade, *cancelli*.

Cappel, chapeau.

Capperon; chaperon. Voyez le discours préliminaire.

Car, chariot, coche, *currus*, *belgicè* KAR, KARRE.

Carpentaige, charpente.

Cecile, Sicile.

Cerevoise, *cervoise*, bierre.

Certes (à), à dire vrai, véritablement.

Cestui, ce, cet.

Ch, *chi*, souvent ajouté devant une voyelle, comme dans *etinchelle*, pour *etincelle*; *pourchel*, pour *pourcel*; *chy*, pour *cy*; *entrelachié*, pour *entrelacé*, etc.

Challoit; et ne leur challoit, et il ne leur importait pas.

Chartons, chartiers. Lafontaine n'a pas dédaigné ce mot.

Chartre, prison, *carcer*, ou peut-être *castrare*.

Chastonides, *Costopa*. N. MS.

Chaulsit; qu'il ne lui en chaulsit, qu'il ne s'en inquiétât.

Chepier, geolier, *capere*.

Chevanche, chevance, biens.

Chevrot (Jehan), *evesque de Tournay*, *natif de Bourgogne* (ch. XIII, p. 56.); c'est-à-dire, de Poligny, petite ville dans la Franche-Comté.

Chief, tête, *caput*.

Chinay, Chimay.

Chy deux, *chy trois*, par pelotons de deux ou trois, etc.

Chyre, cire.

Clercq, savant.

Clergie, science, littérature, savoir.

Clocquier, clocher.

Coite ou *coete*, lit de plumes, oreiller.

Compagnons (petits), gens de petite extraction.

Compaigne, Compiegne.

Confortuer, conforter, encourager.

Connoitre, avouer.

Contempt; s'esmeut contempt, une querelle s'éleva, etc.

Contremont, en haut.

Convenance (tenir), tenir parole, être fidèle à ses conventions.

Convives, repas.

Coulletier, courtier, maquignon.

Coustain (Jehan), Constain. N. MS.

Coustre, sacristain, *custos*; *belgicè* COSTER.

Crainoit; ne crainoit homme, ne craignoit personne.

Cras; cras dimanche, dimanche gras, *crassus*.

Credence, crédit.

Crient, craint.

Croisiés; croisiés de Saint Jehan de Jeherusalem, chevaliers de Saint Jean de Jérusalem.

D.

Damp, Dom, *Dominus*; Dampmartin.

Datres (le Sr), peut-être d'Acres. N. MS.

Deceuptés, deçus, trompés, *decepti*.

Decheit, succomba.

Descoulper, disculper.

Despicha, mit en pièces, dépeça.

Desseure, dessus.

Destailles (le &), peut-être de Scales. N. MS.

Destrier, cheval de bataille.

Diny (Jehan), Dyvis. N. MS.

Doubte, crainte, *dubitare*.

Dreschoir, buffet.

Droit, *droit conducteur*, vrai conducteur.

Dynan, Dinant.

E.

Eauwes, eaux.

Eclistra, il fit des éclairs.

Embler, voler, dérober, *evellere*.

Encombrier, encombre, chagrin, désagrement.

Emparlé, disert, *bien emparlé*.

Emprez, auprès.

Encoires, *si encoires il le vouloit confesser*, dans le sens de *unquàm*.

Encre, Anere.

Engen, *engin*, machine, adresse, moyen, ruse, *ingenium*.

Enhort, exhortation, instigation.

Ennemy (l'), le diable.

Entrelaschiés, entrelacés.

Erche, arche.

Erminacq, Armagnac.

Eschever, esquiver, éviter.

Esclistre, éclair.

Espieulx, *espieurs de chemins*, voleurs de grands chemins.

Espiu, épieu.

Estacque, poteau, *belg.* STOK; *loyés a l'estacque*, liés au poteau.

Extrait, *extrait de riches gens*, issu de, etc.

F.

Facteur, celui qui a fait.

Faillit, fallut, manqua; *si falloit il qu'ils payassent*, cependant il falloit qu'ils payassent.

Feindant, feignant.

Felon, cruel, méchant, traître; de *fallere*, peut-être même de *feles*. Barbazan le fait venir de *violare*.

Ferir, frapper, jeter, *ferire*; *se ferirent dedans le havre de Calaix*, se jetèrent dans le havre de Calais.

On se rappelle que ce fut à l'interprétation du mot *fiert*, qui entrait dans la devise de la maison de Solar, que J.J. Rousseau, alors laquais, dut les bonnes graces du c^te^ de Gouvon.

Feu, faîte; *qui t'égalais au feu de ta maison*.

Fianche, fiance, foi, croyance.

Fidance, confiance.

Filles aux estuves, filles de joie; *estuve*, bain.

Finant, finissant.

Finer, fournir.

Flacquet, Flocquet.

Flambe, flamme.

Flouries, Pasques flouries, Pâques fleuries.

Follie moralisée. Voyez le discours préliminaire.

Fons (sur les), *sont chevalliers sur les fons*, dès leur enfance.

Fortuné, tourmenté par la fortune, exposé à ses vicissitudes.

Francqs, généreux.

Fusée, sorte de bâton de défense.

Fussit, fût.

G.

Gaberie, raillerie; *gaber*, railler, se moquer.

Gaesbaecq, Gaesbeck.

Gehenne, torture.

Gerge; roy de Gerge, roi de Georgie.

Gons (Sr de), Geux. N. MS.

Gouverneur, ministre, conseiller.

Gray, Grey.

Grevable, nuisible, *gravis*.

Ghistessé (seigneurie de), peut-être Ghistelles.

H.

Habandeur, peut-être de s'*abandir*, s'attrouper, aller par bandes.

Habourdin, Haubourdin.

Hach, ah!

Hardement, hardiesse, courage; hardi, *arduus* ou *ardens*.

Harnes, Ardres, ville de Picardie.

Haringeois, Harington. N. MS.

Haringtoy, Hastings. N. MS.

Hasterel, hastrel, hasterol, hatereau, haterel, la nuque du col, l'occiput, l'épine du dos.

Hennon, Edmond.

Hoberger, héberger, loger.

Hoirs, hors, excepté; *hoirs*, héritiers.

Houlter, holier, hollier, holleur, houlleur, houlyer, houpler, débauché, garnement, etc.

House, si te house, mets tes bottes. *Housiaux*, brodequins.

Hours, hourt, théâtre ou échafaud; mot en usage en Picardie.

Hues, Hugue. Ce nom s'écrivait aussi anciennement Hue, Huon, Hugon, Hugues, Haguet et Eudes. Voy. le fabliau de l'ordene de Chevalerie par Hue de Tabarie.

I.

Illecq, là, *illic.*

Issir, sortir.

J.

Jasoit ce que, quoique.

Jehan Godefroy, evesque de Tournay, (ch. XIII, p. 57); il se nommoit Guillaume Fillastre. On a de lui un livre sur la Toison d'Or.

Jongler; venir à l'église en jonglant, avec irrévérence.

Josne, jeune.

Jouliers, joaillers.

Jue Fabius, *Jves Fabius.*

Juet, juet au lit malade, chut, *jacuit.*

Jus, à bas, en bas, *juxta.*

L.

Labouriers, laboureurs.

Labret, peut-être Albret.

Lairoit, laisserait.

Lautrich, Lothier.

Lenclastre, Lancaster.

Lengres, Langres.

Lez, près; côté, *latus.*

Liseulx, Lisieux.

Loyach (Sr de) Loheac. N. MS.

Loyés, liés.

M.

Mahon, mannetea. N. MS. Souvent Mahomet.

Mais, point.

Maisné, maisnié, puîné, cadet, plus jeune.

Maisoncelles, petites maisons.

Maisnes, Maine.

Malle, malle renommée, mauvaise renommée; *Malus.*

Mammart, Moracho. N. MS.

Mand, mande, commandement, *mandare.*

Mangier, rèpas, mangeaille.

Marche, pays, frontière. Barbazan tire ce mot de *margine*, ablatif de *margo.*

Maugrin, chagrin; *trogne maugrinne; male gratus.*

Memorenchy, Montmorency.

Mencaud, mencaux, mencaudée,

mencauld, mencault, mencaux, mesure pour le bled et le bois.

Merci, pardon; *misericordia.*

Merslée, merlée, dispute, querelle, etc.

Mesadvenue, infortune, malheur.

Meschief, meschiefs, malheur, accident. *Male cecidit.*

Mesnu, Méhun-sur-Yèvre.

Mesquine, mescine, mescinete: jeune fille, suivante, servante; de même, *meschin,* jeune homme; *belgicè* MEISJE.

Mettre jus, abolir.

Mettre sus, imputer.

Mettre sus de fait, accuser, charger.

Meurdre, meurtre.

Miaux, Meaux.

Millon, milieu.

Miquiel, ambassadeur de l'empereur de Trappezonde, Michel d'Alguri, envoyé de l'empereur de Trebizonde. N. MS.

Mire, médecin ou chirurgien.

Mises, grandes mises, grandes dépenses.

Missist, mit.

Misteres, cérémonies, en général; représentation dramatique.

Montreau fault Yonne, Montereau-faut-Yonne.

Mye, point.

N.

Navrer, blesser, *vulnerare.*

Neury, nourri, élevé.

Neverre, Nevers.

Nicolle, Nicolas.

Nieuvilles en Flandre, Nevele.

Nivelle, Nevill.

Noeuville, Nevill.

Noise, noisse, querelle, *noxa.*

Noisseux, querelleur.

Nortonvellant, Northumberland.

Nulluy, aucun, *nullus.*

O.

Oignement, onguent, *ungere.*

Oille, oeille, oile, oule; huile; *oleum. Refrisoit oille sur le feu,* faisait une friture à l'huile.

Oisel, oiseau.

Olrent, olt, eurent, eut.

Ost, armée.

Oyt, ouit, entendit.

P.

Paletot, Paltot; proprement une longue robe de femme; encore en usage dans les provinces wallonnes.

Paraux, pareils, uniformes.

Pardons, l'an des pardons de Rome, l'année jubilaire.

Parlier, parleur.

Patriarch, Patriach (comte de), Perdriac, N. MS.

Perchée, percée.

Perent, paroissent.

Petoyer, se promener, parcourir.

Piecha, déjà, auparavant.

Pignoient, peignoient, frottoient.

Pipperies, tromperies, fourberies.

Ploutre, Ploustre, que Mr Roquefort tire de *plaustrum*, est un cylindre de bois ou rouleau pour briser les mottes de terre; *pardons a ploutre*, voudrait peut-être dire pardons qui effacent tout, figurément qui passent le *ploutre* sur la conscience.

Plusieurs, *les plusieurs*, la plupart.

Poeur, peur, *pavor*.

Poinct, point; *estre en poinct*, être bien équipé, *pingere, pictus*.

Point, pour poing, *pugnus*.

Poitievre, Penthievre.

Pol, Paul.

Pooir, pouvoir; *pooit*, pouvoit.

Porter, protéger.

Pourcas, pourchas, poursuite, *pourchasser*, poursuivre; *pourchasser mal*, nuire.

Pourchel, porc, *porcus*.

Pourtant que, parce que.

Preudhomme, homme prudent, probe, sage, *prudens*.

Prins, pris, *prehendere*.

Q.

Qu, souvent employé pour *ch*.

Queit, tomba, *cadere*.

Querre, quérir, *quærere*.

Quesne, chêne.

Quien, chien.

Quierque, charge.

Quoeuve, cuve.

R.

Raims, Rheims.

Ralla, *s'en ralla*, s'en retourna.

Rallongié, prolongé, remis.

Ramené, *ramené en poudre*, réduit en poudre.

Ramentut, raconta, récita, rappeler, *rursus menti*.

Ratenrist; à qui le cœur ne ratenrist, dont le cœur ne s'attendrit, *tener*.

Recrandirent; recrandirent trois chevaux, crevèrent trois chevaux.

Recrand, fatigué, las, *belgicè* KRANK.

Redderie, songe, rêverie; *redder*, sommeiller, rêver; *reddere* (*absentia*).

Regner, René.

Reignes, Rennes.

Remenant, reste, *remanens*.

Remesist (*se*) *sus a grande peine*, se rétablit avec peine.

Reprendant, résumant, *reprehendens*.

Requeru, requis.

Respiter, sauver, avoir pitié.

Retraire, retirer, *retrahere*.

Rez, *barbe rez*, rase, *rasa*.

Robber, piller, voler, dérober.

Rot, ch. XXV, p. 126. Il faut lire Pot comme plus bas; messire Pot, seigneur de la Roche-Nolay, et Châteauneuf.

Routelant, *Ruthelant*, Rutland.

Ruyot, ruisseau, wallonisme.

S.

Sabelins, zibelines.

Saillir, sortir précipitamment, s'élancer, sauter, *salire*.

Sainte Treille, Saintrailles.

Saisine, possession, puissance, jouissance.

Salade, casque fort léger.

Saleberie, *Salubrie*, *Salebury*, *Sallubrye*, Salisbury.

Sandewacq, Sandwick.

Saneuses (Sr de), Saveuses.

Sarrazienne (pays de), des Sarrasins ou du Levant.

Sy, aussi, cependant, néanmoins.

Soingnies, *Soignies*; le MS. porte *en Braband*, lisez *en Hainaut*.

Soixon, Soissons.

Sombreset, Sommerset.

Sorceries, sorcelleries, sortilèges.

Soutil, subtil.

T.

Tanequin, Taneguy.

Tantost, *tantost que*, dès que.

Tardinette, retard, lenteur.

Tempore, en ce tempore, ou tempoire, *in illo tempore*.

Tenus, *pechiés tenus*, péchés cachés, celés.

Teste; et fust ledit Jacquinet semons sur la teste de ladite ville d'Arras, et ledit Jacquinet fut proclamé à la bretecque, etc. ou au château d'Arras.

Thieules, tuiles.

Thirache, Thiérache, en Picardie.

Tolougon (Sr de) Toulongeon.

Toudis, toujours, *toto die.*

Toul, evesquié de Toul en Bourgogne, lisez en Lorraine.

Traitons, traîtres.

Traveil, tourment.

Trort, petit lieu d'envers Trort, Fromenteau, village de la Touraine. Il s'agit ici d'Agnès Sorel.

Troublé, fâché, *perturbatus.*

Turcq (petit), soudan de Mésopotamie. N. MS.

V.

Varut, Baruth, ville de Phénicie; évêque de Varut, *in partibus.*

Vauldois, sorcier; *vaulderie*, sorcellerie, assemblée de sorciers.

Vault; rien ne ti vault, rien ne t'aide, *valere.*

Veant, voyant.

Ventillé, divulgué, éventé.

Verghues, verges.

Verroit; quand ce verroit, quand ce viendrait.

Veste; ainsi se veste de pourpre, s'habille, etc. *vestire.*

Vianne, Beaune.

Vidoient; jamais ne vidoient, jamais ne sortaient.

Vilecler (Sr de), Villequier.

Villener, outrager.

Vitasse ou *Uitasse*, Eustache.

Vit de thor, nerf de bœuf, *vis tauri.*

Voires, et même.

Voler, voller, chasser aux oiseaux, *volare.*

Volleurs, chasseurs au vol.

W.

Werwicq, Warwick.

Willemet, diminutif de *Guillaume, Gilleman, Willamme*, etc.

Wistembarq, peut-être Wirtemberg.

FIN DU TOME TROISIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

LIVRE QUATRIESME.

Pages.

CHAP. 1. Comment la royne d'Angleterre euist bataille contre le duc d'Yorc, et comme le duc de Sombreset cuida prendre Calaix et faillit, puis se boutta dedans Guynes ou il fust en grand dangier. 1

— 2. De la mort de Joachim, fils de monsieur Loys de Franche, daulphin de Vienne; et comment Charles, roy de Franche, envoya en ambassade devers le duc de Bourgogne le cardinal de Constance et aultres gens de son conseil; de la proposition que ledit cardinal feit, et comment le duc lui rendit de lui mesme. 6

— 3. D'une femme nommée Deniselle, laquelle fust prinse en la ville de Douay, comme vauldoise et amenée prisonniere en la cité d'Arras es prison de l'evesque, laquelle raccusa ung appellé Jehan Lavite, dit abbé de peu de sens, et comment aussy ledit abbé fust prins, et les morgues qu'ils tindrent quant ils feurent prins, et aultres incidens. 10

— 4. Comme la dessusdite Deniselle, lors cinquiesme des femmes, l'abbé de peu de sens, et Jehan le Febvre feurent mitréa et preschiés publiquement puis rendus a la justice laye et ardis, leurs corps ramenés en pouldre comme vauldois, la maniere comme ils alloient a la vaulderie et quelles choses ils faisoient quant ils y estoient, comme il fust dit publiquement, et comme ils se desdisoient touts a la mort. . . . 16

— 5. Comment le comte d'Erminacq fust banni du royaume de Franche, et aultres incidences. 27

— 6. Comment en la ville d'Amiens et de Tournay on prist plusieurs gens comme vauldois, lesquels après on laissa aller sans quelque sentence. 31

Chap. 7. Comment le Sr de Beauffort, chevallier, et Jehan Tacquet, bourgeois d'Arras, et aultres feurent prins comme vauldois.. 33

— 8. Comment encoires en la ville d'Arras on preschia, comme vauldois, trois hommes avecq six femmes, desquels les trois hommes et cinq femmes feurent ards. 36

— 9. Comment maitre Anthoine Sacquespée, bourgeois et eschevin de la ville d'Arras, Jehan Josset, aussy eschevin, et Hennet de Royville et aultres feureut prins comme accusés d'estre vauldois, et comment Martin Cornille, recepveur des aydes du duc de Bourgogne, et Willamme le Febvre, eschevin de ladite ville, et Hotin Loys, sergeant, s'enffuirent pour doubte d'estre prins pour ce cas, et de la grande perplexité en quoy ceulx de la ville estoient, et des preschements que les vicaires feirent preschier, et de ceulx qui feurent commis a interroguier les prisonniers prins comme vauldois. 40

— 10. Comment Martin Cornille, Willamme le Febvre et Hotin Loys fust cité comme vauldois, et d'une grosse bataille qui fust en Angleterre des gens du duc d'Yorc contre les gens de la royne d'Angleterre. 45

— 11. Comme a la requette du Sr de Beauffort, Anthoine Sacquespée, et ceulx qui estoient prisonniers comme vauldois, on envoya les vicaires de l'evesque devers le duc de Bourgogne, adfin que ledit duc assemblat touts les plus grands clercqs qu'il polroit trouver, adfin de avoir conseil et determiner qu'on feroit desdits prisonniers, et avecq ce on envoya querir plusieurs clercqs aux despens desdits prisonniers, lesquels vindrent a Arras. 48

— 12. D'ung nommé Noel Ferre, natif d'Amiens, lequel fust ards en la ville de Mantes et la cendre ruée au vent, lequel avoit cogneu d'avoir esté en ladite vaulderie. 53

— 13. Comment le roy d'Escoche mourut de l'esclat d'une bombarde, et d'une grande orage qu'il feit en Liege et ailleurs, et d'aultres choses. 55

— 14. Comment ceulx qui avoient porté les procés des prisonniers pour le fait de vaulderie revindrent, et com-

ment le seigneur de Beauffort fust preschié publiquement, et Jehan Tacquet, Pierrotin du Carioeulx et Huguet Emery feurent mitrés et preschiés aussy publiquement, et de leur condampnation. 61

Chap. 15. Comment les vicaires de l'evesque d'Arras deslivrerent maitre Anthoine Sacquespée, Henriet de Royville, Jehan Josset et plusieurs aultres prisonniers accusés pour ladite vaulderie, ny oncques depuis ne prindrent personne pour ledit cas. 75

— 16. Comment les vicaires d'Arras absoulderent Martin Cornille, lequel ils avoient excommunié comme vauldois. 81

— 17. D'une grosse bataille qui fust en Angleterre entre le duc d'Yorc et les gens de la royne, et comment le duc d'Yorc fust vaincu et prins, et son second fils et le comte de Saleberie descapités. 85

— 18. Comment Charles, comte de Charollois, fils de Philippe, duc de Bourgogne, se vint plaindre audit duc de Beurgogne, son pere, du seigneur de Croy, principal gouverneur dudit duc. 90

— 19. Comment ung huissier de parlement vint en la prison de l'evesque d'Arras, et en tira hors le seigneur de Beauffort, que qui le volsit veoir, et aultres choses. 94

— 20. D'une josne fille qui fust menée a l'evesque du Mans, pour le traveil que l'ennemy lui faisoit, comme elle disoit. 98

— 21. Comment la josne fille fust menée devers le conseil du roy de Franche, et illecq interrogiée par lesdits conseilliers, et après preschiée comme sorchiere et corrompue d'homme. 107

— 22. Comment les vicaires d'Arras allerent a Paris contre le Sr de Beauffort, et comment par le commandement de l'evesque d'Arras qui estoit a Rome, il deslivrerent Huguet Aubry, et comment Martin Cornille revindt 109

— 23. D'une chose merveilleuse qui advint assés près de Soissons, a sçavoir, d'ung prestre qui baptisa ung crapaulx, et d'ung sorceron qu'on feit, dont iiij personnes moururent. 111

— 24. D'une grosse bataille qui fust en Angleterre entre la

royne d'Angleterre et Edouard, nouvel duc d'Yorc; et comment les gens de la royne enfin s'enffuirent desconfits; et comment ledit Edouard, duc d'Yorc, se feit courronner roy d'Angleterre. 116

Chap. 25. De la feste de l'ordre du Toison que le duc de Bourgogne feit a Saint Omer, et aultres choses. 125

— 26. Comment le doyen d'Arras, qui avoit esté cause de faire ardoir ceulx qui avoient esté prins comme vauldois, queit malade et hors de son bon sens; et comment la femme de monseigneur le daulphin se adjust d'une fille. 128

— 27. Comment plusieurs ambassadeurs de moult divers pays, vindrent touts ensemble devers le roy de Franche et puis devers le duc de Bourgogne. . . 130

— 28. Comment la cause du seigneur de Beauffort fust plaidoyée en parlement, et ledit Sr de Beauffort eslargy. 133

— 29. Comment Charles, roy de Franche, septiesme de ce nom, a Menu emprez de Bourges en Berry, alla de vie en trespas. 138

— 30. Comment le duc de Bourgogne alla a Avesne en Haynault, devers le nouvel roy de Franche Loys, et comme on y feit le serviche du roy Charles, et aultres choses. 146

— 31. Comment le corps du roy Charles fust apporté et mis en sepulture a Saint-Denys en Franche. 148

— 32. Comment le roy Loys fust sacré a Raims, et quels princes estoient avecq lui, et des chevalliers qui y feurent faits, et aultres plusieurs choses. . . . 151

— 33. Comment le roy Loys de Franche entra en la ville de Paris après son sacre, et comment le duc de Bourgogne alla noblement accompagnié allencontre de lui, et des noblesses qui y feurent. 158

— 34. Des officiers que le roy renouvella; et comment il se partist de Paris; et comme il prist congié au duc de Bourgogne; et comme ledit duc le reconvoya, et des parolles que le roy dit au duc de Bourgogne au prendre congié. 176

— 35. Comment le duc de Bourgogne se partist de Paris et s'en retourna en ses pays. 179

— 36. Comment la communauté de la cité de Raims s'esmeut